

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la 2^{ème} révision
du **schéma de cohérence territoriale (SCoT)**
de la **Grande Agglomération Toulousaine**

du 2 décembre 2025 au 15 janvier 2026

Rapport de la commission d'enquête

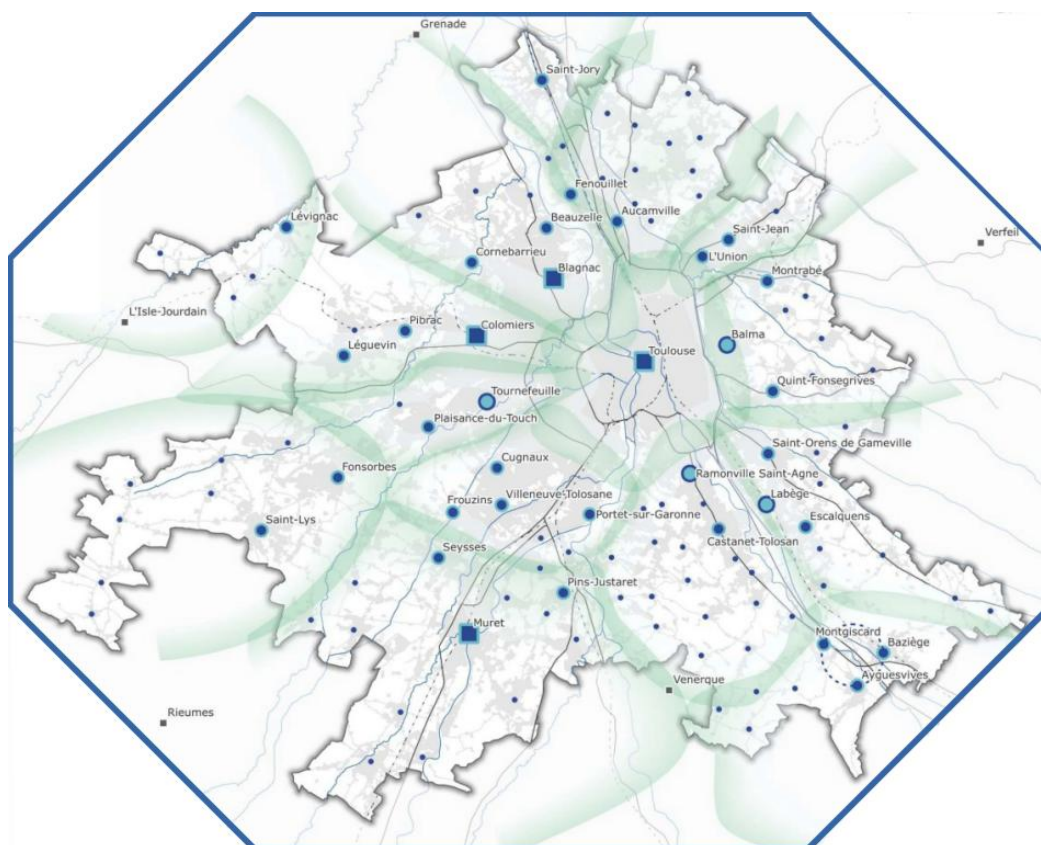
Commission d'enquête désignée par
le Tribunal Administratif de Toulouse

Martial Stambouli,	Président
François Pauthe,	membre titulaire
Jean-Louis Venet,	membre titulaire
Patrice Bastié	membre suppléant

Enquête publique n°25000142/31

Rapport transmis le 13 février 2026

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE



Fiche signalétique

Objet du dossier soumis à enquête	Enquête publique relative à la 2 ^{ème} révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT).
Autorité organisatrice de l'enquête	SMEAT -Syndicat Mixte pour Entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine 11 Bd des Récollets CS 97802 Toulouse CEDEX 4.
Siège de l'enquête	SMEAT 11 Bd des Récollets CS 97802 Toulouse Cedex 4.
Auteur et date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	Arrêté de Mme la Présidente du SMEAT du 27 octobre 2025
Commission d'enquête	Martial Stambouli, président François Pauthe, membre Jean-Louis Venet, membre Patrice Bastié, suppléant
Réalisation des études et documents mis à l'enquête	SMEAT AUAT (Agence d'urbanisme de l'Agglomération Toulousaine)
Date et durée de l'enquête	Du mardi 2 décembre 2025 au jeudi 15 janvier 2026 soit pendant 45 jours.
Dossier d'enquête consultable	Au SMEAT 11 bd des Récollets Toulouse A Toulouse Métropole 6 rue René Leduc Toulouse A la CA Murétain Agglo à Muret Au Sicoval à L'Astel à Belbéraud A la CA du Grand Ouest à Plaisance du Touch A la CC des Coteaux de Bellevue à Pechbonnieu A la mairie de Fenouillet A la mairie de Drémil-Lafage A la mairie de Bragayrac
Nombre et lieux des Permanences de la commission d'enquête	11 permanences physiques dont 2 au SMEAT et à Toulouse Métropole et 1 dans chacun des autres lieux cités ci-dessus. 2 visio permanences.
Publicité de l'enquête	La Dépêche du Midi des 15 novembre et 4 décembre 2025. Le Petit Journal des 13 novembre et 4 décembre 2025
Nombre de contributions	195
Transmission du rapport	Le 13 février 2026

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France
AFNT : Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse.
AUAT : Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CA, CC : Communauté d'Agglomération, Communauté de Communes
CE : Commission d'Enquête
CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
DAACL : Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique
DOO : Document d'OrientatIon et d'Objectifs
DPU : Droit de préemption urbain
EBC : Espace Boisé Classé
ENAF : Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal
ER : Emplacement Réservé
LLS : Logement Locatif Social
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PAS : Programme d'Aménagement Stratégique
PDM/PDU : Plan De Mobilité/Plan des Déplacements Urbains.
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PEM : Pôle d'Echange Multimodal
PENE / PER : Projet d'Envergure Nationale ou Européenne / Projet d'Envergure Régionale)
PIXEL : Unité de 1 hectare localisant des extensions urbaines (utilisée dans le SCoT-R1)
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR : Personnes à Mobilité Réduite
PNR : Parc Naturel Régional
PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère
PPA /PPC: Personnes Publiques Associées/ Personnes Publiques Consultées
PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation
SCoT R1 : Schéma de Cohérence Territoriale issu de la 1^{ère} révision et actuellement en vigueur
SCoT R2 : Schéma de Cohérence Territoriale proposé dans le cadre de la 2^{ème} révision
SEP : Servitude pour Équipement Public
SERM : Service Express Régional Métropolitain
SPR : Site Patrimonial Remarquable
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRU : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2 000.
TA : Tribunal Administratif de Toulouse
TISSEO : Réseau de transports en commun de Toulouse et sa région.
TM : Toulouse Métropole
TCSP : Transport Commun en Site Propre
TVB : Trame Verte et Bleue
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZAN : Zéro Artificialisation Nette

SOMMAIRE

Première partie : rapport d'enquête

1	Présentation du projet de 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT).	9
1.1	Objet de la présente enquête publique	9
1.2	Autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable de projet	9
1.3	Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique	10
1.3.1	Textes encadrant les SCoT	10
1.3.2	Textes relatifs aux enquêtes publiques de ce type	10
1.4	Présentation du projet de 2ème révision du SCoT GAT	11
1.4.1	Le territoire du SCoT	11
1.4.2	Historique des révisions et modifications du SCoT	13
1.4.3	Objectifs de cette 2ème révision du SCoT	14
1.4.4	Principales évolutions introduites par cette 2ème révision	15
1.5	Concertation préalable	19
1.6	Avis de la MRAe et mémoire en réponse du SMEAT	21
1.6.1	Avis de la MRAe	21
1.6.2	Réponse du SMEAT à l'avis de la MRAe	23
1.7	Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et des EPCI	25
1.7.1	Avis favorables	25
1.7.2	Avis favorables avec observations	26
1.7.3	Avis défavorable	37
2	Organisation de l'enquête publique	38
2.1	Désignation de la commission d'enquête	38
2.2	Réunions préparatoires	38
2.3	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	40
2.4	Mesures de publicité	40
2.4.1	Affichage et autres actions	40
2.4.2	Annonces Presse	41
2.4.3	Autres supports d'information	41
2.5	Modalités d'expression du public	42
2.6	Constitution du dossier	43

3	Déroulement de l'enquête publique	45
3.1	Ouverture de l'enquête et tenue des permanences.	45
3.2	Clôture de l'enquête publique	46
3.3	Nombre d'entretiens et de contributions déposées.	47
3.4	Bilan sommaire des sujets abordés au cours de l'enquête	48
3.5	Préoccupations du public à l'égard du projet de révision lui-même.....	49
3.5.1	Les difficultés signalées	49
3.5.2	Les sujets très peu abordés.....	49
4	Recueil et analyse des contributions du public.	50

Deuxième partie : conclusions motivées et avis

1	Rappel de l'objet de l'enquête publique.....	180
2	Conclusions sur le déroulement de l'enquête.....	181
3	Conclusions sur le projet de 2ème révision du SCoT	182
3.1	Les principaux apports issus de la consultation du public	183
3.1.1	Trois sujets ont cristallisé une bonne partie des observations du public.....	183
3.1.2	Les apports d'autres contributions pour le SCoT.....	186
3.2	Cette nouvelle version du SCoT marque une salubre reprise en main de deux problématiques fondamentales pour le territoire.	187
3.3	L'approfondissement des priorités stratégiques est toutefois inégal.	193
3.4	Bilan des points positifs et des points négatifs de ce projet.....	208
4	Avis de la commission d'enquête	211

Annexes	215
----------------	------------

1 Présentation du projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT).

1.1 Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique concerne la deuxième révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT) lequel est entré en vigueur en 2012 et a fait l'objet d'une première révision en avril 2017.

Un SCoT est un document cadre qui établit, pour un territoire déterminé - en l'espèce celui de la Grande Agglomération Toulousaine - les grands choix retenus pour son aménagement et son développement durable. A partir de là, il détermine les orientations qui en découlent sur un certain nombre de thématiques listées par la Loi et fixe les objectifs correspondants sur un horizon de 20 ans.

Le projet soumis à cette enquête publique vise à rendre le SCoT plus stratégique au regard des grandes mutations démographiques, économiques et écologiques à l'œuvre sur le territoire et, dans ce but, il entend apporter un certain nombre de changements au SCoT actuellement en vigueur. Compte tenu de l'importance des changements que les élus de la GAT souhaitent introduire, il va impacter de manière substantielle le contenu à la fois du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), deux documents qui constituent la colonne vertébrale de tout SCoT.

Ces changements n'ont pu légalement être introduits dans le SCoT qu'en recourant à la voie de la « révision », cadre juridique plus formalisé que celui de la « modification » utilisable pour des changements de moindre importance.

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable de projet

Syndicat mixte créé en 1991, le SMEAT est chargé, dans le prolongement de la loi SRU créant les SCoT en 2000, de travailler à celui de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). Il est composé des Cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) composant la GAT.

Sa dénomination complète « Syndicat Mixte pour Entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine fait expressément référence à cette mission.

De son côté, l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration d'un SCoT entre dans les missions d'un tel syndicat mixte dès lors que ce dernier est exclusivement composé des EPCI compétents de son périmètre.

Le SMEAT est à la fois responsable de projet et autorité organisatrice de l'Enquête Publique relative à la deuxième révision du SCoT de la GAT.

Il est composé des cinq intercommunalités suivantes regroupant 114 communes :

- Toulouse Métropole (37 communes)
- La communauté d'Agglomération du SICOVAL (36 communes)
- La communauté de communes du Muretain Agglo (26 communes)
- La communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (8 communes)
- La communauté de communes des Coteaux-Bellevue (7 communes)

Le SMEAT est administré par un Comité syndical de 67 membres.

1.3 Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique

1.3.1 Textes encadrant les SCoT

Principes généraux	L. 101-1 à 3	du CU
Contenu du SCoT	L.141-1 à 19	du CU
	R. 141-1 à 9	du CU
Projet d'Aménagement Stratégique	L.141-3	du CU
Document d'Orientations et d'Objectifs	L.141-4 à 14	du CU
Annexes :	L.141-15	du CU
Procédures :	L.143-1 à 9	du CU
	L.143-16 à 25	du CU
	R.143-1 à 9	du CU
Compatibilité et prise en compte	L.131-1 à 3	du CU
Respect du SCoT	L.142-1	du CU
Concertation	L.103-2	du CU
Evaluation Environnementale	L.104-1	du CU
Evaluation du SCoT	L.143-28	du CU
Révision du SCoT	L.143-29	du CU

1.3.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques de ce type

Les règles applicables aux enquêtes publiques concernant un SCoT ou sa révision sont définies aux articles :

L.143-22 et 23	du CU
R.143-9 et 14 à 16	du CU.
L.123-1 et suivants	du Code de l'Environnement.
R.123-1 et suivants	du Code de l'Environnement

1.4 Présentation du projet de 2ème révision du SCoT GAT

1.4.1 Le territoire du SCoT

Le SCoT objet de la présente révision couvre un territoire situé dans la partie Nord du département de la Haute Garonne comprenant 114 communes, représentant une superficie de 1 194 km² et rassemblant une population de 1 129 000 habitants en 2024.

- Ce territoire représente 1/5^{ème} de la superficie et les 3/4 de la population du département de la Haute-Garonne : les 10 villes les plus peuplées de la Haute Garonne sont situées sur le territoire de ce SCoT. Pour autant les activités agricoles ne sont pas marginalisées puisqu'en 2022 la Surface Agricole Utile (SAU) y occupe 48 000 hectares soit une superficie équivalente à celle des espaces urbanisés.

La répartition démographique entre les 5 EPCI constituant le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est la suivante :

- 37 de ces communes constituent autour de la ville de Toulouse l'entité administrative Toulouse Métropole qui compte 843 000 habitants avec une densité de 1 816 hab/km²,
- Les 36 communes situées à l'Est du territoire du SCoT forment la communauté d'Agglomération du Sicoval de 85 000 habitants. En raison d'espaces agricoles et naturels importants, la densité qui en résulte est de 337 hab/km²,
- Les 26 communes situées au Sud constituent, à la Porte des Pyrénées autour de la Sous-Préfecture de Muret, la Communauté de Communes du Muretain Agglo avec 132 000 habitants pour une densité de 404 hab/km²
- A l'Ouest, la communauté de communes du Save et Touch a récemment changé de nom pour devenir la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain. Elle possède le massif forestier principal du territoire de la GAT. Composée de 8 communes elle compte 50 000 habitants avec une densité de 406 hab/km²
- Au Nord Est du territoire du SCoT, la communauté de communes des Coteaux de Bellevue, attractive sur le plan résidentiel en raison de son caractère rural, est constituée de 7 communes totalisant 21 000 habitants pour une densité de 448 hab/km².

Ces données mettent en évidence une nette différence de densité entre Toulouse Métropole et les quatre autres EPCI : près de 2 000 hab/km² pour la première, moins de 500 hab/km² pour le reste du territoire qui bénéficie néanmoins d'un

maillage de petites villes drainant une part très significative de la population ; au final, sur les 1 129 000 personnes habitant dans le périmètre du SCoT, seules 4 400 d'entre elles sont décomptées par l'INSEE comme habitant en zone rurale.

- Au cours des 10 dernières années (2014-2024), la population de la Grande Agglomération Toulousaine a gagné plus de 130 000 habitants et la dynamique démographique reste soutenue dans les années les plus récentes.
- Concernant le relief, la Grande Agglomération Toulousaine a été façonnée par la Garonne qui la traverse en empruntant un axe Nord-Est puis, aux abords de Toulouse et après avoir reçu les eaux de l'Ariège, en s'infléchissant dans une direction Nord pour ensuite poursuivre son parcours avec un cap Nord-Ouest.

La large plaine alluviale de faible altitude et relativement plate formée par la Garonne a été favorable à l'urbanisation et ses sols riches ont été propices aux cultures céréalières et maraichères.

L'Ouest et l'Est du territoire sont composés de coteaux avec, côté Sud-Est, les coteaux du Lauragais qui s'élèvent à 200-300 mètres d'altitude.

Au Sud, le Piémont Pyrénéen présente un relief plus marqué.

Le débit variable de la Garonne et ses affluents entraîne des risques d'inondation qui ont donné lieu, au fil du temps, à la création de digues ou d'infrastructures destinées à en limiter les conséquences.

Le Canal du midi assure la jonction entre la Garonne et la Méditerranée et constitue un atout touristique pour cette partie du territoire de la GAT.

- S'agissant plus particulièrement des questions d'urbanisme, la situation se présente de la manière suivante au niveau juridique et sur le plan opérationnel :
 - Sur les 5 EPCI couvrant le territoire de la GAT, deux d'entre eux - Toulouse Métropole et la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain - ont la compétence PLUi.
Toulouse Métropole a arrêté un premier PLUi H en juin 2024, annulé par la justice administrative. Un nouveau projet a été élaboré et vient d'être approuvé, le 18 décembre 2025, par le Conseil Métropolitain.

Quant à la CA du Grand Ouest Toulousain, l'élaboration d'un PLUi a été prescrite en 2022 et le débat sur le PADD s'est tenu en juillet 2025.

- Dans le ressort des 3 autres EPCI qui n'ont pas été autorisés par leurs Conseils communautaires à exercer la compétence PLUi l'élaboration des documents d'urbanisme reste une compétence communale.

En synthèse, à fin 2025, la situation est la suivante : pour les 114 communes relevant du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine : 34 communes sont sur le point d'être régies par un PLUi, 64 disposent d'un PLU, 1 commune avait une Carte communale et 13 sont placées sous le régime du Règlement National d'Urbanisme.

1.4.2 Historique des révisions et modifications du SCoT

Depuis son approbation, le 15 juin 2012, le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine a fait l'objet de plusieurs évolutions. Par ordre croissant d'importance il y a eu :

- trois mises en compatibilité :
 - Celle du 25 octobre 2013 relative à la déclaration de projet « Innométo » concernant l'arrivée de la ligne B du métro à Labège, le déclassement/reclassement d'espaces agricoles protégés dans deux communes, la modification de deux espaces d'extensions urbaines, la mention d'une trame d'intensification urbaine en liaison avec la nouvelle gare de Labège et le relèvement de plafonds de surfaces commerciales dans les pôles majeurs nouvellement desservis par le métro.
 - Celle du 9 décembre 2014 relative à la déclaration de projet concernant le Lycée de Pibrac.
 - Celle du 28 juillet 2021 en lien avec la création d'un établissement pénitentiaire à Muret et comportant le déclassement d'espaces agricoles protégés.
- une première modification du SCoT approuvée le 12 décembre 2013 a eu pour objectif :
 - d'améliorer la rédaction de 5 prescriptions du DOO,
 - d'ajuster la localisation de potentiels d'extension urbaine dans 15 communes pour une superficie de l'ordre de 13 hectares.

- Une première révision, initiée le 9 décembre 2014, a été approuvée le 17 juillet 2017. Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, elle avait pour objet :
 - de rendre le SCoT compatible avec la loi ALUR ce qui nécessitait des ajustements touchant notamment à la mesure de la consommation d'espaces sur 10 ans et à la limitation foncière par secteur, à la biodiversité, à la qualité paysagère...
 - de rendre le SCoT compatible avec des documents de niveau supérieur tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) ou le Schéma D'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour Garonne.
- la prise en compte le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 mai 2015 relatif à la constructibilité en dehors des zones couvertes par des pixels
- diverses évolutions formulées par les EPCI ne remettant pas en cause le PADD ainsi que la réécriture de certaines prescriptions du DOO pour les rendre plus facilement transposables dans les documents d'urbanisme.

1.4.3 Objectifs de cette 2ème révision du SCoT

La prescription de cette 2^{ème} révision est intervenue le 8 janvier 2018 moins d'un an après l'approbation de la précédente révision (27 avril 2017). En examinant le contenu et le contexte de celle-ci, on perçoit clairement que la 1^{ère} révision annonçait la 2^{ème} :

- L'avis favorable rendu par la commission d'enquête lors de la 1^{ère} révision était accompagné de la Réserve suivante : « *Une deuxième révision plus approfondie et fondée sur un diagnostic mis à jour, sera décidée par le conseil syndical du SMEAT dès l'adoption de la 1^{ère} révision* ». En lançant cette deuxième révision, le SMEAT levait cette réserve.
- Le calendrier de la loi ALUR du 24 mars 2014 imposant la mise en compatibilité rapide du SCoT par sa 1^{ère} révision n'avait pas permis de revisiter les grands principes et les grands équilibres inscrits dans la version initiale du SCoT de 2012.
- Cette nécessité d'un plus vaste chantier s'est renforcée au fur et à mesure que cette 1^{ère} révision prenait corps. Il est en effet apparu essentiel d'approfondir la réflexion sur un certain nombre de problématiques telle la sobriété foncière, la transition climatique, les impératifs de mobilité. Il était clair que le SCoT devrait faire l'objet d'un nouveau chantier.

- Simultanément le développement des PLUi et le rôle que les EPCI prenaient dans leur mise en place constituaient des éléments nouveaux sur le volet de la traduction territoriale des SCoT.
- La loi ELAN promulguée en novembre 2018 apportait des exigences nouvelles tout comme la perspective d'une sortie imminente du SRADDET rendait inéluctable une révision de fonds du SCoT et cela d'autant plus que le SCoT de 2012 arrivait à mi-parcours, son échéance étant en 2030.

Dépassant donc le stade des mises en compatibilité issues de la loi ALUR déjà traitées dans la 1^{ère} révision, les élus ont été conduits à engager la 2^{ème} révision du SCoT sous différents angles :

- au plan juridique, la nécessité de prendre en considération les dispositions législatives et réglementaires découlant de la loi ELAN et les prescriptions attendues du SRADDET arrivé en phase de finalisation.
- les évolutions observées sur le terrain révélaient que la pression démographique se maintenait à un niveau soutenu imposant d'en canaliser les impacts et de contenir les atteintes qu'elle porte aux atouts du territoire aussi bien sur la qualité de vie des habitants que sur les ressources mises à leur disposition.
- La force et la complexité de ces enjeux expliquent la volonté des élus de rendre leur SCoT plus stratégique :
 - en lui fixant un horizon plus éloigné que l'échéance 2030 qui l'aurait cantonné dans un espace-temps réduit,
 - en affirmant un positionnement d'aménageur du territoire.
 - en consolidant la préservation des espaces naturels et la vocation agricole,
 - en affichant des orientations nouvelles quant à la localisation de l'urbanisation et plus affirmées s'agissant des activités,
 - en s'assurant d'une plus grande cohérence entre habitat, mobilité, équipements et services.
- Cette 2^{ème} révision entend également faciliter la prise en compte par les intercommunalités des prescriptions édictées en respectant la latitude qu'il convient de garantir au niveau des communautés de communes, en les calibrant au niveau adéquat et en ayant le souci de les insérer dans un cadre d'action déclinable dans des politiques et stratégies territoriales.

1.4.4 Principales évolutions introduites par cette 2^{ème} révision

Le Programme d'Aménagement Stratégique repose sur 5 ambitions politiques transversales fortes qui ont trait à l'accueil démographique, au développement économique, aux écosystèmes et ressources naturelles, au niveau des équipements et à la mobilité ainsi qu'au cadre de vie :

Continuer d'accueillir, tout en retenant un rythme de croissance démographique - 11 000 habitants par an – légèrement plus modéré que celui constaté dans le passé.

Favoriser l'équilibre entre accueil de population et accueil d'emploi avec une cible de 9 300 logements à produire par an et la volonté de créer les conditions pour accueillir 5 500 emplois par an conjuguée au souci de réduire la concentration de l'emploi au cœur de l'agglomération.

Conditionner l'accueil au respect des écosystèmes et ressources naturelles, avec l'inscription du territoire dans une perspective de zéro artificialisation nette en 2050 et une trajectoire de réduction de 50% de la consommation d'ENAF d'ici à 2035 prolongée, au cours des dix années qui suivront, par une réduction supplémentaire à hauteur de 75% évaluée cette fois-ci en termes d'artificialisation des sols.

Conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services, y compris en termes de mobilités, ce qui implique d'adosser les perspectives de développement des différents territoires à la capacité de mise en œuvre de « mobilités alternatives à la voiture autosoliste » et de lutter contre l'étalement urbain.

Accueillir dans un cadre de vie de qualité, qu'il s'agisse de qualité urbaine, des paysages ou d'un aménagement du territoire adapté au vieillissement de la population, aux évolutions des modes de vie ou aux impacts potentiels du changement climatique.

A l'appui de ces cinq ambitions politiques, le PAS a réécrit ses objectifs stratégiques à l'horizon 2045 pour remplacer la trilogie "Maîtriser-Polariser-Relier » figurant dans la version actuelle :

1- préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire en améliorant la fonctionnalité écologique des milieux naturels, en conservant les capacités agricoles, en favorisant une agriculture de proximité, en réduisant fortement la consommation d'ENAF et en atténuant les facteurs et conséquences du changement climatique.

2- organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération en retenant 4 strates de communes, *les communes de proximité (79), les communes relais (27), les pôles urbains (4) et les grands pôles urbains (4)*.

Est également retenu le souhait de favoriser l'animation des centralités urbaines quelle que soit la taille de la commune.

Cette stratification vise aussi à orienter le développement démographique vers les grands pôles urbains et les pôles urbains et à ralentir la dynamique d'accueil des communes de proximité.

Des développements plus étoffés sont consacrés à la place des différentes formes de mobilités afin de garantir la cohérence urbanisme-mobilités ainsi qu'au rééquilibrage des offres commerciales en précisant la vocation réservée aux pôles commerciaux périphériques et en encadrant l'implantation des commerces hors des centralités urbaines.

3- aménager partout des cadres de vie de qualité, en poursuivant les efforts de diversification du parc de logements, en favorisant leur implantation à proximité de centralités urbaines équipées et des pôles d'échanges multimodaux présentant des qualités urbaines, en priorisant des approches qualitatives, en garantissant un maillage du territoire en équipements et services ainsi qu'en espaces de nature.

La protection des marqueurs paysagers de la grande agglomération et la protection des habitants face aux risques, pollutions et nuisances sont également développées dans le cadre de cet objectif stratégique.

4- conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine, en s'appuyant sur les secteurs économiques du Sud-Est et du Nord-Ouest portés par les filières de l'aérospatial et de l'aéronautique et le centre-ville toulousain mais aussi sur l'entrée Nord et le secteur de Portet-Francazal, l'entrée Ouest en accroche de la RN 124, la ville de Muret ainsi que sur le secteur Sud Sicoval. Cet objectif n°4 vise également à assurer le développement des espaces urbanisés à vocation mixte, à structurer la filière agricole, à développer l'innovation et à accompagner la restructuration, la densification et la qualification des zones d'activité.

On retiendra également la volonté de renforcer la grande accessibilité du territoire par la réalisation de nouvelles infrastructures (arrivée de la LGV, aménagements ferroviaires entre St Jory et Toulouse, nouveau pont sur la Garonne, évolution de la plateforme aéroportuaire) et d'articuler ces infrastructures avec l'aménagement du territoire.

Dans la construction de cette nouvelle version du SCoT, on notera :

- que la technique de pixellisation employée pour répartir les extensions urbaines sur le territoire n'est plus utilisée. Dans le projet présenté, le SCoT ne positionne plus sur la carte de son territoire ces petits carrés représentant un potentiel de 9 hectares en termes d'ENAF.

Dans cette deuxième révision du SCoT la consommation globale d'ENAF déterminée par la trajectoire de sobriété foncière retenue par les décideurs politiques fait l'objet d'une répartition au niveau de chacun des cinq EPCI, charge pour chacun d'eux de répartir entre les communes membres les hectares accordés, en respectant les règles associées à la nouvelle armature territoriale en quatre catégories de communes : *grands pôles urbains (hors Muret et Muret)*, *pôles urbains*, *communes relais* et *communes de proximité*.

- qu'au-delà de l'effacement des pixels, la 2^{ème} révision du SCoT s'appuie sur un nouveau type de relation en confiant aux EPCI, via leur PLUi quand il existe, le soin d'assurer la transposition au niveau communal et en se limitant à la définition des lignes directrices de l'urbanisation souhaitée et d'un nombre réduit de règles chiffrées.

L'élément central de ce dispositif de réduction de la consommation d'ENAF repose sur la différenciation des rythmes de croissance démographique selon la strate à laquelle la commune appartient.

De toute évidence, la nouvelle armature territoriale fondée sur ces quatre strates de communes apparaît comme un élément marquant de cette révision. Elle intervient à plusieurs reprises dans le DOO car elle devient la courroie de transmission usuelle pour la mise en application des principales orientations du SCoT.

- que le découpage du territoire de 2012 conçu en quadrants n'apparaît plus dans la nouvelle organisation territoriale. L'accessibilité - actuelle ou future - à un moyen de transport collectif devient désormais déterminante dans la géographie du développement car elle a été prise en compte dans la conception de l'armature territoriale.
- que la terminologie « ville intense » et « développement mesuré » n'a pas été maintenue, en considération de l'inadéquation du premier terme par rapport aux orientations nouvelles du PAS et, probablement, au bilan chiffré qui a pu être fait pour le second.
- que la notion de « centralités urbaines » devient une référence fréquemment employée dans le DOO à la fois comme moyen de favoriser l'animation de l'ensemble du territoire à une échelle pertinente et pour contenir un étalement urbain destructeur pour l'environnement.
- que des règles sont édictées pour ordonner le développement commercial en général et tout particulièrement dans le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) pour les pôles commerciaux périphériques.

Constat de la CE :

L'élaboration de la 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est le produit d'une longue gestation d'une longue gestation.

Cette révision menée en profondeur s'apparente à la construction d'un nouveau SCoT aussi bien dans les analyses et évaluations préalables qu'au niveau des orientations stratégiques et du dispositif prescriptif.

Dans cette nouvelle version le SCoT instaure une nouvelle relation avec les EPCI et les communes qui auront la charge de le transposer.

La délibération du Comité syndical du SMEAT qui, en juillet 2025, a arrêté le projet de cette 2^{ème} révision a été adoptée à l'unanimité.

1.5 Concertation préalable

Comme le prévoit le code de l'urbanisme (articles L 103-2 à 6, L 147-17, R 143-7), une concertation a été organisée et conduite par le SMEAT, selon une délibération de janvier 2018.

Le bilan de cette concertation correspond à la pièce n°9 du dossier d'enquête.

Les éléments principaux de cette concertation et l'ensemble des contributions recueillies sont consultables sur le site Web du SMEAT.

La démarche de concertation de la 2^e révision du SCoT de la GAT s'est déroulée dans un contexte de gouvernance complexe, impliquant 5 intercommunalités et 114 communes.

Cet exercice a été piloté par :

- le comité syndical : instance décisionnelle validant les grandes étapes et orientations.
- le bureau : composé de 23 élus, il a assuré un suivi régulier des travaux.
- le bureau élargi : ouvert à tous les élus du territoire souhaitant s'impliquer, il a servi d'instance de réflexion et de débat, notamment sur le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Des partenaires institutionnels y ont été conviés.
- le groupe de travail élus-techniciens : mis en place en octobre 2023, il a été mobilisé pour finaliser et relire les documents réglementaires (DOO, DAACL, Programme d'Actions).

Des échanges techniques réguliers ont également eu lieu entre le SMEAT et ses collectivités membres tout au long du processus.

La concertation s'est déroulée en continu de mars 2018 à juin 2025.

Elle a accompagné le processus de révision, articulé en trois phases principales, selon un calendrier qui s'est adapté pour intégrer des évolutions juridiques (loi Climat et Résilience, modification du SRADDET Occitanie) et contextuelles (crise sanitaire, élections municipales de 2020) et avait pour objectif de finaliser

la procédure administrative (enquête publique, approbation) avant le 22 février 2027.

- Phase 1 : Diagnostic et État Initial de l'Environnement (2018-2020)
Objectif : Identifier les enjeux du territoire et les défis à relever étant précisé que le diagnostic a fait l'objet d'une mise à jour fin 2023-début 2024.
- Phase 2 : Élaboration du Projet Politique (2021-2022)
Objectif : Définir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et territorialiser les enjeux via le document "Territoires à enjeux Métropolitains".
Les débats sur les orientations du PAS ont eu lieu le 5 avril 2022 et le 4 décembre 2023.
- Phase 3 : Traduction Réglementaire (2023-2025)
Objectif : Décliner les ambitions politiques en orientations et actions dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et le Programme d'actions.

La concertation a mobilisé une large palette d'outils pour faire participer élus, partenaires institutionnels, associations et citoyens :

- commissions (3 thématiques) et ateliers thématiques (5), réunissant des élus pour débattre des problématiques et enjeux transversaux ;
- consultation des PPPA et des PPC, tout au long de processus avec des réunions et des contributions écrites ;
- réunions publiques (5) ;
- information et contributions en ligne, mise à disposition des documents, publicité et consultation du public (20 observations recueillies).

Les contributions reçues ont été prises en compte dans le travail d'élaboration du projet de 2^e révision. Les PPA, notamment la préfecture, les structures porteuses de SAGE ou Tisséo Collectivités, ont insisté sur la cohérence urbanisme-transports, la gestion de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et les objectifs de réduction de la consommation d'espaces.

Les PPC et le public ont exprimé des préoccupations fortes concernant la transition écologique, le développement des mobilités alternatives, la maîtrise de la densification urbaine, la protection des terres agricoles et la qualité du cadre de vie.

Ainsi, le projet de 2^e révision de SCoT a été amendé et enrichi, à hauteur des grands enjeux soulevés par la concertation, comme résumé ci-dessous :

- Contributions économiques : Intégrées dans le diagnostic et le PAS pour affirmer l'attractivité économique et l'ancrage territorial des entreprises, PME et artisans.
- Vision stratégique de l'État : A alimenté les commissions thématiques et les enjeux du PAS (réduction de la consommation foncière, cohérence urbanisme-mobilités, valorisation des paysages). Elle a permis de préciser le

caractère prescriptif des orientations du DOO, de clarifier l'armature territoriale et de définir des notions clés (activités productives).

- Enjeux agricoles et de l'eau : Conduisant à renforcer la protection des espaces agricoles dans le DOO (chapitre 1.2) et à enrichir les prescriptions sur la biodiversité, la ressource en eau et les risques climatiques. Le Programme d'Actions intègre des actions spécifiques ("Préfiguration d'un programme alimentaire", "Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau").
- Mobilité : La contribution a permis de préciser la définition et la dénomination des pôles d'échanges multimodaux dans le DOO.
- Biodiversité : Les préconisations sont reprises dans le PAS (préservation de la biodiversité), traduites réglementairement dans le DOO (identification et protection des continuités écologiques) et soutenues par le Programme d'Actions (gestion des sites à forts enjeux, valorisation des paysages).
- Projet de SERM : Le PAS et le DOO affirment l'importance de ce projet pour l'organisation des mobilités. Le Programme d'Actions prévoit une action pour articuler le SCoT avec les démarches prospectives de mobilité.
- Enjeu climatique : Le projet de SCoT intègre cet enjeu à travers le PAS, le DOO (chapitre 1.4) et le Programme d'Actions (préfiguration d'un PCAET d'agglomération).

Commentaire de la commission

Le bilan de la concertation met en évidence une action de longue haleine menée sur une large échelle et avec continuité et sérieux durant une période de 7 ans. L'organisation et la conduite de ce processus réglementaire, mené en parallèle de l'élaboration du projet de révision, ont été efficaces et cohérentes avec un réel souci de mise à jour des informations délivrées dans ce cadre.

1.6 Avis de la MRAe et mémoire en réponse du SMEAT

1.6.1 Avis de la MRAe

Emis le 16 octobre 2025, l'avis de la MRAe Occitanie sur le projet de 2e révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, reconnaît des ambitions démographique et énergétique louables, des intentions positives en matière de sobriété foncière pour l'usage d'habitat.

Mais il souligne le manque de dispositions opérationnelles et de justifications détaillées, qui permettraient d'atteindre les objectifs environnementaux d'une manière générale et particulièrement dans la réduction des GES, de protection des continuités écologiques, et de maîtrise de la consommation foncière non résidentielle, en particulier au regard des objectifs portés par le SRADDET.

C'est la raison pour laquelle la MRAe recommande de substantiellement consolider le projet, pour être capable de répondre de manière adéquate aux urgences climatiques, de biodiversité et de santé.

Les principales recommandations convergent vers la nécessité d'une plus grande rigueur méthodologique, d'une mise à jour des données, d'une traduction des ambitions en dispositions réglementaires plus précises et contraignantes, et d'une meilleure articulation avec les autres documents de planification.

Au bilan, la MRAe formule 45 recommandations, catégorisées par thématiques, et synthétisées ci-après.

Rapport de présentation et démarche d'évaluation environnementale

La MRAe note plusieurs défauts de méthodologie et d'argumentation, comme par exemple:

- le choix du scénario à +11 000 habitants/an pas suffisamment justifié ;
- la compatibilité du SCoT avec les SAGE en cours d'élaboration pas démontrée ;
- l'absence d'analyse croisée avec les PCAET du territoire.

Elle recommande de reprendre l'analyse, au regard notamment des incidences, de préciser la justification des choix et d'élaborer des dispositions claires et prescriptives dans le DOO.

Mobilité et Emissions de GES

La MRAe considère que le projet de SCoT n'est pas de nature à inverser la tendance à la hausse des émissions de GES. Elle recommande d'explorer toutes les options pour la réduction de ces émissions, notamment au regard des incidences du et pour le projet : de l'aménagement du territoire, de la mobilité durable dans la localisation des activités économiques, des grands projets routiers et des consommations énergétiques.

Elle recommande d'explorer toutes les options ou réorientations possibles, pour réduire les émissions de GES du projet, au travers des grandes thématiques : aménagement du territoire, accueil de population, mobilités durables et activités économiques, grands projets routiers et consommation énergétique.

Maîtrise de la Consommation d'Espace

Pour la MRAe, si le projet affiche des objectifs ambitieux, leur justification et leur déclinaison ne sont pas suffisantes. En effet, l'argumentation pour les usages économiques n'est pas convaincante et des disparités importantes ne sont pas justifiées. Elle recommande de revoir le cas de la commune de Muret et d'approfondir l'effort de sobriété foncière sur la décennie 2021-2031 pour les usages économiques.

Préservation des Milieux Naturels et Paysagers

La MRAe juge l'évaluation de la situation (dont celle de l'état initial pas actualisée) trop générale et certains objectifs imprécis.

Elle recommande de compléter le diagnostic au regard des évolutions depuis 2009 et de détailler les données écologiques relatives à la biodiversité (TVB,

espaces protégés, réservoir et corridors...). Et également de compléter et clarifier le bilan quantitatif et qualitatif de la consommation d'espaces protégés. De plus, il est recommandé de renforcer les protections réglementaires des secteurs à enjeux écologiques notables, adaptées et déclinées localement. Dans le domaine paysager, la MRAe recommande de considérer l'intégration paysagère comme un enjeu environnemental dans le projet et de tenir compte de façon plus appropriée des spécificités patrimoniales du canal du midi.

Ressources en Eau et Risques Naturels

Dans ces domaines, la MRAe met en évidence des dispositions trop vagues. Elle recommande ainsi d'explicitier et rendre opérationnelles les dispositions sur l'eau dans le DOO et de prendre des mesures plus strictes au regard du risque inondation.

Santé Humaine

La MRAe relève ici des enjeux qui ne sont pas pris en compte à bon niveau, avec des mesures trop générales.

Elle recommande de mieux évaluer les situations à risque et de mieux cibler les objectifs de préservation de la santé humaine, en particulier vis-à-vis de la pollution de l'air et des nuisances sonores.

Développement des Énergies Renouvelables

Si l'ambition affichée est forte, la MRAe estime sa déclinaison opérationnelle imprécise.

Elle recommande de caractériser les conditions de développement des EnR, par filière, par territoire et zones.

1.6.2 Réponse du SMEAT à l'avis de la MRAe

L'analyse des réponses du SMEAT aux recommandations de la MRAe révèle une argumentation structurée des choix stratégiques du SCoT. Le mémoire réponse est un document complet et ciblé, abordant un par un les éléments contenus dans les recommandations.

Reconnaissant la nécessité de clarifications méthodologiques, le maître d'ouvrage développe son analyse et la justification de ses choix, n'hésitant pas à rectifier certains points soulevés par la MRAe, les mettant en perspective avec les travaux conduits pour l'élaboration du projet de 2^e révision du SCoT. En outre, il manifeste une approche constructive en proposant quelques ajustements immédiats et la prise en compte en fin d'enquête des remarques formulées par la MRAe, sous réserve du respect de l'économie générale du projet et de l'absence d'avis contradictoires.

Synthèse des points principaux par thématique

Sur le sujet du Rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le SMEAT insiste sur plusieurs points fondamentaux qui justifient sa démarche :

- Le SCoT est un document stratégique qui a fait l'objet de choix politiques concertés, fonctionnant à l'échelle de la grande agglomération, et qu'il ne peut se substituer aux études d'impact détaillées des PLU(I) ;
- Le DOO et le DAACL sont exclusivement constitués d'orientations écrites prescriptives, ce qui en fait un document plus "opérant" que la 1^{re} révision, et vise ainsi à garantir que l'ensemble des orientations s'impose aux futurs PLU(I) ;
- L'élaboration de cette 2^e révision, prescrite en 2018, a dû intégrer successivement des évolutions législatives majeures (lois ELAN, Climat et résilience, ZAN) en cours de procédure, ce qui a complexifié la démarche ;

Sur le sujet des Mobilités et des Emissions de GES

Le SMEAT explique que la diminution des GES est basée sur une double approche : évolution de l'offre de mobilités alternatives et les choix d'urbanisation favorisant les courtes distances et la proximité des transports collectifs. Par ailleurs, le SCoT ne peut se substituer à l'évaluation environnementale des grands projets routiers qui sont hors de sa compétence.

Sur le sujet de la Maîtrise de la Consommation d'Espace

Le SMEAT rappelle que la trajectoire de réduction globale (-50% à 2031 et -75% post-2030) est affirmée comme compatible avec le SRADDET, avec un effort assumé de sobriété davantage portée sur l'enveloppe résidentielle-mixte que sur les zones économiques.

Il considère que modifier le statut de Muret n'est pas acceptable, car il remettrait en cause les équilibres politiques et stratégiques du SCoT. Le ratio spécifique de Muret est justifié par son modèle urbain et sa desserte en transports.

Sur le sujet de la Préservation des Milieux Naturels et des Paysagers

D'une manière générale, le SMEAT indique que l'étude croisée des analyses contenues dans l'état initial de l'environnement, dans l'évaluation environnementale et en particulier dans les potentialités écologiques (annexe 5 du dossier) sont de nature à fournir les éléments demandés. Des clarifications sont également contenues dans le Diagnostic du SCoT.

Il rappelle que la méthode de la TVB est détaillée dans la justification des choix et que tous les réservoirs de biodiversité identifiés font l'objet d'une protection stricte. Pour autant, le SCoT ne peut cependant pas interdire *tous travaux* car il n'a pas la maîtrise des usages des sols.

Le SMEAT confirme la démarche d'intégration paysagère globale. Il propose d'ajuster le périmètre de la carte paysagère en utilisant la zone tampon UNESCO du Canal au lieu des seules communes traversées, et de compléter l'orientation pour préciser les enjeux de protection des ouvrages associés

Sur le sujet de la Ressources en Eau et des Risques Naturels

Le SMEAT souligne que les dispositions du DOO sur l'eau s'imposent en compatibilité avec les documents de rang supérieur (SAGE), qui contiennent déjà les références quantitatives.

Il propose d'étendre le seuil d'inconstructibilité de 10 mètres à 50 mètres le long de la Garonne et de l'Ariège pour mieux prendre en compte la mobilité fonctionnelle et la vulnérabilité aux inondations.

Sur le sujet de la Santé Humaine

Le SMEAT propose d'enrichir l'État Initial de l'Environnement avec les nouveaux objectifs fixés par la directive européenne sur la qualité de l'air de fin 2024.

Il rappelle que les nuisances sonores sont encadrées par plusieurs orientations (O. 126, 127) qui prescrivent des espaces tampons multifonctionnels et la recherche de zones de calme. Les questions de santé (sols pollués, espaces verts) sont intégrées dans les orientations relatives à la qualité de vie des logements.

Sur le sujet du Développement des Énergies Renouvelables

Le SMEAT précise que le SCoT ne peut fixer des objectifs par filière car il ne vaut pas Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). En revanche, il exige que les EPCI alignent leurs trajectoires EnR sur les objectifs régionaux (O. 30).

1.7 Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et des EPCI

1.7.1 Avis favorables

Sont regroupés dans ce paragraphe les avis favorables ne comprenant ni recommandation ni réserve.

- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat 31 (CMA).** Avis favorable. Leurs préoccupations ont été prises en compte, soit totalement soit partiellement (**Orientation 153**) et, sur ce point, elle sera donc attentive aux projets de mutation des pôles commerciaux.
- **SCoT Nord Toulousain.** Après des remerciements pour l'association à la démarche, le Président du SCoT Nord Toulousain émet un avis favorable.
- **Les communes d'Aucamville, de Colomiers, de Cornebarrieu, d'Eaunes, de Labège, de Mons, de Montrabé, de Saint-Jory, de Seilh, de Tournefeuille** émettent un **avis favorable**.

1.7.2 Avis favorables avec observations

Sont regroupés dans ce paragraphe les **avis favorables**, les **avis sans positionnement marqué ou s'abstenant** de prendre position, mais comportant des observations, propositions, recommandations ou réserves.

- **Commission Départementale de Préservation et Espaces Naturels Agricoles et Forestiers 31 (CDPENAF).** Avis favorable avec réserves. La CDPENAF demande un diagnostic agricole préalable des projets de PLU(i) ; l'autorisation des constructions et installations pour les CUMA dans les zones A et N ; une densité minimale de logements pour les opérations en intensification ; l'élargissement, modulable selon le degré d'urbanisation, de la bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau (10 à 50 mètres, 50 mètres minimum pour Garonne et Ariège).
- **Conseil Départemental (CD31).** Après avoir souligné l'engagement du Département dans le développement équilibré des territoires, la sobriété foncière et les enjeux de la bifurcation écologique, le Président du conseil départemental émet un avis favorable avec recommandations :
 - de renforcer la déclinaison opérationnelle des orientations de mutation de l'agriculture,
 - de justifier voire actualiser le scénario démographique, au vu des dynamiques récentes,
 - pour justifier les objectifs de rééquilibrage du SCoT, l'ajout d'un tableau des consommations d'ENAF 2011-2021 par EPCI et usage,
 - d'offrir la possibilité d'évolution de l'armature territoriale, selon les dynamiques futures,
 - de tenir compte de l'hétérogénéité des communes d'une même strate dans les objectifs de densité de logements/ha,
 - d'intégrer d'une part, les objectifs du PDH 2025-2030 en logements sociaux et d'autre part, la remise sur le marché de logements vacants,
 - de vérifier la cohérence des objectifs en termes d'emploi et de population avec le projet de PLUi H de Toulouse Métropole,
 - de préciser les objectifs économiques par secteur stratégique,
 - de renforcer la cohérence du volet mobilité intégrant l'articulation des grands projets de mobilité,
 - d'inscrire dans le PAS les objectifs de consommation d'ENAF et d'y renforcer la déclinaison opérationnelle des orientations en faveur de l'agriculture,
 - d'actualiser le périmètre RNR, de développer les ENS et d'ajuster le périmètre modifié du site Natura 2000 Garonne et affluents.
- **Région Occitanie.** Après avoir indiqué que le SCoT est globalement en cohérence avec les orientations de la Région fixées dans le cadre du SRADDET et que ses objectifs de sobriété foncière sont compatibles avec la toute récente modification de ce dernier, la Présidente de la Région Occitanie un avis favorable assorti des remarques suivantes :
 - réaliser le suivi particulier du décompte des surfaces grands projets (PENE, PER),

- expliciter voire réinterroger la faible densité de 35 logements/ha des communes-relais,
 - justifier le positionnement des communes dans l'armature urbaine,
 - soumettre la consommation d'ENAF des zones d'activités à des conditions plus restrictives,
 - identifier les points de rupture des continuités écologiques, les sous trames vertes, intégrer les paysages agricoles dans la trame verte,
 - renforcer les orientations de restauration des zones humides, protéger les bocages,
 - prioriser les EnR en pleine terre hors trame,
 - développer la nature en ville via des OAP thématiques continuités écologiques, intégrer les Solutions fondées sur la Nature (SfN) comme levier de résilience,
 - renforcer la place de la séquence ERC dans l'évaluation environnementale,
 - préciser les prévisions de desserte de la LGV, aborder l'intégration tarifaire des réseaux,
 - à terme, faire évoluer l'armature urbaine, selon horizon SERM des futures connections,
 - préciser les dispositions pour plateformes logistiques (veille, réserves foncières).
- **Communauté de Communes Coteaux de Bellevue (CCCB).** Emet un avis favorable avec deux réserves : la réduction de consommation d'ENAF pour la production des logements sociaux et la limitation à 500 m² des surfaces commerciales pour les nouvelles zones économiques.
 - **Communauté d'agglomération Grand Ouest Toulousain (GOT).** Après avoir souligné l'importance du travail réalisé et que le SCoT nécessitera une évolution à court terme, le GOT émet un avis favorable mais demande que soient exclus des secteurs agricoles protégés et des réservoirs de biodiversité, les surfaces urbanisées sans intérêt écologique marqué ou concernées par des projets avancés.
 - **Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo.** Dans son souhait d'un SCoT plus stratégique, moins technique, moins prescriptif, ainsi que d'un rééquilibrage hors Toulouse Métropole, le Muretain Agglo estime avoir été, pour l'essentiel, entendu et émet un avis positif assorti des 5 réserves suivantes :
 - d'une évolution de la gouvernance vers plus d'efficacité, de partage et de transparence,
 - de lancer, dès approbation du SCoT, une nouvelle révision intégrant contexte législatif et ajustement des objectifs,
 - de revoir, à la hausse, les projections de croissance démographique,
 - de reconsidérer l'acceptabilité des densités imposées, notamment pour les communes de proximité très rurales,
 - d'une vision stratégique et ambitieuse des mobilités, avec l'intégration, lors de la future révision, d'un document cadre sur les transports.

- **Communauté d'agglomération du SICOVAL.** La vice-présidente émet l'avis favorable du SICOVAL, sous la réserve de prendre en compte (dans le DOO) des contraintes techniques à l'implantation d'équipements publics spécifiques, telles les stations d'épuration, et la recommandation d'une adaptation rapide du SCoT, si la trajectoire ZAN venait à être modifiée par des évolutions législatives.
- **Toulouse Métropole.** Le président de Toulouse métropole salue la qualité des documents et du travail réalisé mais rappelle que certaines propositions significatives n'y ont pas été transcrites. Elaboré en parallèle au SCoT, le PLUiH de Toulouse Métropole a été en recherche constante de compatibilité, toutefois, comparé à un PLU, un PLUi présente des spécificités pour l'application des orientations. Afin d'offrir plus de souplesse, il est souhaité quelques ajustements
 - dérogatoire à la protection des secteurs agricoles (**Orientation 12**), la construction « *d'une part majoritaire de logements locatifs sociaux* » va à l'encontre de la vocation de mixité urbaine, une nouvelle formulation est proposée « *une trajectoire d'atteinte des objectifs* », à laquelle la « *programmation de logements locatifs sociaux doit participer* »,
 - l'**Orientation 20**, conditionnant la consommation d'ENAF aux nouveaux habitants par strate urbaine, sera, au regard des temporalités d'application, difficile à analyser par le SMEAT et à décliner par les collectivités. Il est demandé une dérogation pour les EPCI dotées d'un PLUi et que le tableau figure dans les outils d'analyse et non dans le DOO,
 - demande la possibilité de mutualisation entre grands pôles urbains et pôles urbains, selon une stratégie ad hoc, les parts minimales de densification (**Orientation 21**),
 - regrettant la faiblesse des développements du SCoT en matière de mobilité, au regard de leur place dimensionnante en perspective, l'absence d'instances partagées (SMEAT/Tisseo/Région), la métropole demande que programme d'actions s'en empare et l'élévation de La Vache au rang de PEM stratégique,
 - rendre plus opérante la fiche **Action A6** (Dialogue SMEAT-Tisséo) en la développant (polarisation PEM, rabattement, place des modes actifs, veille sur évolutions)
 - ajouter une fiche action (jointe à l'avis) sur la stratégie territoriale de compensation.
- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse Haute-Garonne 31 (CCIT).** La CCIT émet un avis favorable, vis-à-vis du PAS, du scénario de développement (habitants, logements, emplois), de l'armature territoriale, des objectifs de productions de logements, du dynamisme et du développement économiques, de l'enveloppe foncière à vocation économique, du maillage stratégique (DOO Titre 4.1.1), des orientations limitant l'exposition aux risques des populations (DOO Titre 3.4.2), des nuisances induites par les déchets (DOO Titre 3.4.5), des orientations sur les ZAE (DOO Titre 4.1.5), sur l'évolution de la plateforme aéroportuaire (Orientation 160), du renforcement et du rééquilibrage des offres commerciales et des mutations des pôles périphériques (Orientation 86, Titre 2.3.2 et DAACL), des offres de mobilités alternatives

(Titre 2.2.1 et Orientation 71) et routières (Orientation 159), des diagnostics, mais présente un ensemble d'observations :

- l'intérêt de proposer une offre diversifiée de logements à produire et, pour les salariés, de logements abordables, proche du lieu de travail (abords des secteurs stratégiques),
 - s'interroge sur la faisabilité des **Orientations 21 et 22** (densifications des logements),
 - prône un schéma de développement économique au moins à l'échelle du SCoT,
 - appelle à affirmer la vocation internationale de l'aéroport de Toulouse Blagnac et demande à être associée à la Fiche 9 du programme d'actions,
 - rappelle que la notion de mixité urbaine inclut la mixité des fonctions, notamment l'acceptation réciproque entre population résidente et activités économiques,
 - invite à massifier l'effort collectif et coordonné de réhabilitation des friches,
 - autoriser, sous condition, l'implantation de commerces de proximité hors centralité,
 - reformuler l'**Orientation 78**, afin d'éviter les ambiguïtés sur la classification des commerces par fréquence d'achat,
 - rappelle les 4 conditions de dynamisation des centres villes (densité de population, accessibilité, développement du e-commerce, complémentarités commerciales).
- **Chambre d'agriculture 31.** Avis favorable avec observations. La chambre d'agriculture émet des remarques méthodologiques (population, trajectoire de consommation d'ENAF, consommation d'espace par habitant) ; elle estime que le scénario de tassement retenu reporte, hors SCoT, l'élan démographique. Globalement, notant une bonne synthèse et traduction des enjeux agricoles, la Chambre d'agriculture demande :
 - la réalisation d'un diagnostic agricole exhaustif lors de la déclinaison des documents d'urbanisme de rang inférieur et d'y lister précisément les attentes du SCoT,
 - un pas de temps intermédiaire dans le PAS et le DOO pour signifier le tassement démographique attendu et l'homogénéisation des pas de temps Consommation d'espaces/Accueil de population,
 - la reprise des **Prescriptions 3 et 15** (relatives à l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité), la constructibilité étant déjà encadrée par les documents d'urbanisme locaux ; une analyse d'impact agricole des carrières (**Prescription 134**) ; le conditionnement à de l'agrivoltaïsme pour le photovoltaïsme sur ENAF (**Prescription 33**),
 - pour la densification des espaces urbanisés (**Prescription 21**), une hausse l'objectif initial des communes de proximité et, pour la densification en extension (**Prescription 22**), une modulation communale selon la situation actuelle.
 - **SCoT Gascogne** L'avis est précédé d'un résumé détaillé du projet de SCoT GAT, d'une présentation des enjeux partagés et d'une mise en évidence de lacunes concernant les réciprocity (articulations, partage solidaire). Dans son avis

conclusif, il souligne le manque de réflexion intermédiaire entre rayonnement à très grande échelle et SCoT GAT. Il insiste sur la nécessité, en complément de l'inter Scot, d'engager une réflexion bilatérale, certains enjeux devant être abordés à travers une coopération opérant à différentes échelles. Ainsi, le SCoT Gascogne appelle à une structuration plus lisible de la coopération et à un travail collectif renforcé, notamment sur les thématiques de la mobilité et de l'énergie.

- **SCoT du Pays Sud Toulousain.** Les élus saluent le développement sobre dans l'objectif ZAN, la volonté de protection des espaces naturels et agricoles, le travail cartographique sur la TVB, la coordination avec les territoires voisins. Avis favorable avec suggestions : le desserrement des enveloppes foncières intercommunale à vocation économique-logistique-équipement (rééquilibrage de Toulouse Métropole vers les intercommunalités voisines) cohérent mais qui aurait pu aller au-delà du territoire GAT (déplacements pendulaires depuis le Sud Toulousain) ; des règles plus précises sur les EnR pour préserver les espaces agricoles et naturels ; un travail partenarial à conduire en anticipation des projets (SERM...) ; le concept urbanisme et santé qui pourrait être évoqué.
- **Tisséo Collectivités.** Emet un avis favorable, en soulignant la contribution du SCoT vers l'atteinte des objectifs et orientations du PDU, mais propose que les Pôles d'Echange Multimodaux stratégiques « en devenir » de La Vache, Muret et Portet-sur-Garonne soient considérés, indépendamment du SERM, comme PEM stratégiques, compte-tenu de leur rôle déjà structurant.
- **SNCF Réseau.** SNCF Réseau rappelle l'objectif du Service Express Régional Métropolitain (SERM) de l'aire toulousaine, de densification d'une offre de transports alternatifs à la voiture individuelle sur l'étoile ferroviaire ; les études préliminaires de scénarios sont en cours. L'augmentation de l'offre sur le nœud ferroviaire saturé de Toulouse fait également l'objet d'études des besoins en investissement (maintenance et remisage). SNCF Réseau demande à être préavisé des projets portés au voisinage des emprises ferroviaires.
- **Agence de l'eau Adour-Garonne.** L'agence émet la remarque qu'elle peut être partenaire associé aux mesures du Programme d'actions liées à l'eau (**Mesures B1, B2, B5**).
- **SAGE Bassin Versant des Pyrénées Ariégeoises (SAGE BVPA).** Le Président de la CLE du SAGE BVPA souligne le caractère stratégique du document et émet 3 remarques et observations : la demande d'actualisation de l'Evaluation Environnementale (Paragraphe 2.3.3) par l'état d'avancement du SAGE BVPA ; suivre l'évolution temporelle des zones humides dans l'EE et le résumé non technique ; compléter l'objectif 1.4.4. « Préserver et sécuriser la ressource en eau » sur l'incidence du changement climatique par l'adéquation de la ressource en eau, de toute origine, avec toute forme d'urbanisation, actuelle et future.

- **SAGE Vallée de la Garonne (EP Garonne Gascogne et affluents pyrénéens).** Respectant ses grandes orientations et intégrant ses enjeux prioritaires, le SCoT apparaît compatible avec le SAGE. Il convient de prendre en compte la forte vulnérabilité des usages aux effets du changement climatique (cf Conclusions Life Eau et Climat). La CLE du SAGE émet plusieurs recommandations :
 - dans les documents d'urbanisme, les enjeux Eau seront à classer par thèmes prédéfinis,
 - dans l'EIE, préciser la cohérence Ressources en eau avec étude Explore 2,
 - au vu de l'évolution des besoins de la ressource en eau et de la médiocre qualité de l'eau, maîtriser les pressions sur la ressource et renforcer les protections de captages,
 - concernant les paysages de l'eau, travailler avec l'Etablissement Public Garonne Gascogne pour assurer la cohérence des actions,
 - utiliser les outils cartographiques précis et actualisés pour la connaissance fine des zones d'expansion des crues et espaces de mobilités fonctionnels,
 - veiller à la traduction dans les documents inférieurs de la réutilisation des eaux pluviales.

- **Syndicat du Bassin Hers Girou.** Le Syndicat souligne la bonne intégration de la note Inter SAGE « Enjeux eau » et que la fiche actions sur le dialogue SMEAT-Acteurs de l'eau pourra être le cadre de réflexion approprié. L'**Orientation 42** sur le ruissellement des eaux pluviales devrait prescrire la prise en compte des outils (PAPI Agglo Toulouse, SAGE Hers-Mort) lors des projets et préconiser des aménagements en aérien (noues, fossés).

- **Codev Toulouse Métropole.** Le Codev :
 - regrette le manque d'association des PPA, PPC et du public au projet de SCoT,
 - s'inquiète vivement de l'absence du caractère prescriptif des orientations du SCoT dans les PLU et PLUi (TVB, corridors, réservoirs, espaces agricoles à protéger, coupures d'urbanisation et fenêtres paysagères...),
 - s'interroge, d'une part sur le respect des plafonds de consommation d'ENAF si absence de PLUi couvrant tout de territoire d'un EPCI, d'autre part sur la possibilité de modulation des enveloppes d'ENAF entre communes d'une même strate « *sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale* » qui, indépendante des limites des EPCI, serait du ressort du SCoT,
 - sur la réduction de consommation d'ENAF et d'artificialisation partagé entre EPCI, ne comprend ni l'articulation du projet, ni sa mise en œuvre effective. Ce manque de visibilité de territorialisation est relevé sur autres sujets (agriculture, sobriété, eau ...) ; souhaite une cartographie des ENAF dans le SCoT,
 - s'interroge sur la pertinence de l'objectif d'accueil d'habitants, correspondant à l'hypothèse la plus haute des projections récentes (selon modèle Omphale 2022), sans perspective claire d'accompagnement, notamment des mobilités.
 - demande que les orientations agricoles soient précisées, selon les besoins qu'il détaille, regrette l'absence d'orientation de protection du foncier maraîcher,

- exprime la nécessité d'un SCoT élargi « à la bonne échelle », territoire zone d'emploi de Toulouse, villes « à 1 heure », le SERM pourrait être le déclencheur,
 - l'importance d'une approbation avant les élections de mars 2026.
- **AAPCVEB.**(Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais).
Cette association écrit être, à l'instar les élus, attachée à la qualité de vie et au dynamisme économique, mais par la fédération au-delà du territoire GAT et non, comme prévu au SCoT, au travers de l'augmentation de la population. Ainsi, l'association :
 - s'interroge sur la pertinence de considérer la poursuite de croissance comme un objectif alors que les ENAF continuent d'être grignotés par les projets (ex. quartier Malepère/Grand Parc Hers),
 - s'interroge également sur la prise en compte stratégique du changement climatique et plus globalement sur les effets de la métropolisation et de la croissance (enjeux sur eau, ressources, infrastructures, qualité de vie),
 - estime que la cohérence de territoire GAT devrait être adaptée à son aire d'attraction, en y incluant les villes à une heure, avec redistribution des activités et population au profit desdites villes ; souhaite, en corollaire, l'élargissement du périmètre du SCoT,
 - sur la TVB, considère délicats les changements d'échelle SRADDET/SCoT/PLU ; pour affiner les enjeux de la trame et la préserver, le SCoT devrait encourager les inventaires locaux, veiller aux interconnexions hors SCoT, suivre son évolution ; regrette que la nature en ville soit seulement appréhendée par le prisme « appoint à l'urbanisme, îlots de fraîcheur » ; estime que le SCoT devrait être plus volontariste sur la restauration des milieux et continuités écologiques, zones de désimperméabilisation et secteurs de renaturation ; s'inquiète enfin du manque d'objectifs clairs sur la TVB.
 - sur la trajectoire ZAN, reconnaît le bienfondé de la démarche SCoT et la prise de conscience des élus, mais relève que les projections démographiques issues du modèle INSEE Omphale 2017 (et non 2022) entraînent une hausse de consommation d'ENAF ; souligne la rareté des ENAF en milieu urbain, critère qualitatif à prendre en compte, mais, en milieu très urbain (Toulouse), relève que le SCoT ne semble pas donner de direction en laissant ce questionnement à l'appréciation des communes ; s'inquiète enfin de la territorialisation des ENAF entre communes de chaque EPCI en l'absence de PLUi,
 - sur le suivi/évaluation du SCoT, soumet des indicateurs complémentaires,
 - sur la concertation, propose l'ajout, au Programme d'actions stratégique, d'une action de présentation du projet de territoire et des notions clés à destination du grand public.
 - **Association Nature en Occitanie (NEO).** L'association souligne la qualité du travail réalisé et la volonté de protection des milieux naturels ; a relevé 27 points positifs et 34 points négatifs. Elle regrette l'absence de cartographie dans la trame des espaces boisés de -2ha, enjeux de conservation majeurs. Demande 8 modifications en lien avec TVB et ENAF :

- identifier la sous-trame, milieux naturels ou semi-naturels, groupes, espèces ciblées,
 - identifier et hiérarchiser les secteurs à préserver/restaurer des sous trames et orientations,
 - maintenir la protection des 444 ha (impactés par 16 projets) dont la protection était envisagée dans la TVB,
 - mettre en place un outil de suivi de l'artificialisation de la TVB,
 - identifier les éléments fragmentant par typologie et recensement espèces concernées,
 - afficher le total de consommation d'ENAF et de l'artificialisation 2021-2045,
 - établir une cartographie hiérarchisée des sols à désimperméabiliser ou renaturer,
 - cartographier les sous trames des secteurs de développement confirmés.
- **Association Locale Usagers Bourdets et environs.** Association agissant sur la commune de Tournefeuille. Difficultés de lecture de la cartographie TVB : l'association demande que la continuité écologique des hauts de Tournefeuille soit préservée voire renforcée.
- **Association Rallumons d'étoile pour un RER Toulousain.** Avis réservé. Les principes du PAS (Mobilité alternative, SERM) sont intéressants mais ni traduits ni territorialisés. L'association s'interroge sur la cohérence du travail entre SMEAT et TISSEO, notamment vis-à-vis du projet SERM et souligne la faiblesse des fiches actions correspondantes. Elle est déçue du manque d'appropriation de leur avis détaillé préalable au PAS (Cf pièce jointe). L'association mentionne quelques exemples illustrant les points faibles du dossier tels :
 - l'omission de nombreuses gares du projet SERM de la liste des gares ;
 - la sous-estimation du périmètre d'influence des gares ;
 - l'absence d'approfondissement du scénario de desserte (2 km autour des gares) ;
 - la non-intégration au programme d'actions d'une étude de valorisation foncière autour des gares avec Tisséo et Région ;
 - la faiblesse de la pièce 5.3- *Territoires à enjeux métropolitains*.
- **Commune d'Aussonne.** Avis favorable avec 3 demandes :
 - retirer de la trame agricole le secteur récemment aménagé de l'OAP Lou Pin
 - Toulouse Métropole porte, sur la commune, un projet d'aire de grand passage des gens du voyage, proche d'une zone maraîchère et de la trame agricole. Comme indiqué au DOO, la commune attend une évaluation environnementale de la séquence ERC, démontrant l'absence de solution de substitution raisonnable.
 - dans le DAACL, en centralité urbaine, la surface de vente des projets commerciaux est limitée à 500 m² et les extensions commerciales à 20 % de la surface de vente initiale. Disposant d'un ancien supermarché

de 2000 m² qu'elle souhaite valoriser, la commune demande des précisions sur les règles de surface de vente qui lui seront imposées (seuils de surface de vente ; application à la parcelle ou au bâtiment en cas de remplacement).

- **Commune de Castelginest.** Regrettant la non-prise en compte de ses observations émises lors de l'élaboration du projet, elle émet un avis favorable avec les réserves suivantes :
 - sur la TVB, 4 emplacements locaux sont à reconsidérer par agrandissement, repositionnement ou suppression (autorisations d'urbanisme),
 - sur la trame agricole, 9 emplacements locaux sont à reconsidérer par suppression (projets, autorisations d'urbanisme ou état d'inexploitation agricole).
- **Commune de Cugnaux.** Avis favorable de la commune sous réserves de prendre en compte les remarques émises :
 - TVB, ajouter comme réservoir le bois de Maurens,
 - Trame agricole, reconsidérer la trame agricole, soit en réduction (projet Ecopole 2) soit en prolongation (Nord-Ouest de la commune),
 - **DOO Prescription 59**, concernant l'amélioration de l'offre de mobilité, compléter le point 2 en citant le prolongement de la ligne A vers le sud-ouest (Cugnaux) et être plus ambitieux pour le point 3, relatif aux déplacements de périphérie à périphérie (offre de mobilités alternatives et connexions des gares périphériques entre elles),
 - **Document 5.3 Territoires à enjeux métropolitains**, Portet-Francazal, Territoire de flux (page 28), il est demandé au SMEAT d'accentuer la desserte du secteur de Francazal en priorité par une ligne de transport collectif (Colomiers - Portet via Tournefeuille), la sécurisation liaison vélo (gare de Portet - campus Francazal), la connexion REV, l'autorisation du covoiturage TCSP. Les éventuelles solutions routières A64 – Rcade Arc en Ciel, doivent éviter le trafic de transit ; il est, en outre, demandé de retirer du document la mention (encadré orange) d'une étude de liaison RN 124 -A64.
- **Commune d'Escalquens.** Avis favorable avec observations :
 - adapter ou faire évoluer, sans délai, le SCoT si évolution de trajectoire ZAN,
 - conduire à Escalquens, en tant que commune relais, les projets structurants à l'échelle du SCoT et prévus au PLU (ZAC de la Masquère, PEM gare, RD 916).
- **Commune de Fonsorbes.** Avis favorable sous réserves :
 - de reconnaître les difficultés locales de maîtrise du foncier urbanisable conciliant densification (dureté foncière des dents creuses, acceptation du petit collectif dans pavillonnaire, logements SRU/libres...), accueil économique et équipements collectifs,
 - de la prise en compte dans l'enveloppe mutualisée des ZA locales (Pistoulet, Marceri),
 - d'accroître le niveau d'exigence en mobilités TC et douces de l'ouest toulousain,

- de la mutualisation de l'enveloppe TC et douces (REV8, REV9, piste cyclable Bidot/ Rte Seysses-Fouzin),
 - de la suppression des coupures d'urbanisation pour les projets structurants de rang communautaire.
- **Commune de Frouzins.** Avis favorable avec réserves :
 - d'améliorer l'efficacité de la gouvernance vers plus de transparence et de partage,
 - des hypothèses de croissance démographique (trop basses),
 - sur l'acceptabilité des densités imposées, notamment des communes de proximité,
 - sur l'absence de vision stratégique et d'ambition en termes de mobilités du SCoT,
 - de l'engagement du processus de révision du SCoT, dès son approbation, au vu du contexte législatif et du dynamisme de croissance démographique du Muretain agglo.
 - **Commune d'Issus.** Avis favorable en soulignant cependant la nécessité d'adapter sans délai le document si les conditions de mise en œuvre de la trajectoire ZAN évoluent.
 - **Commune de Labasidette.** Avis favorable avec les réserves selon position du Muretain Agglo (hypothèses de croissance démographique, acceptabilité des densités imposées notamment pour les communes de proximité, absence de vision stratégique et d'ambition en termes de mobilités).
 - **Commune de l'Union.** Avis favorable avec réserves,
 - réserve forte sur le concept de « densification horizontale » et « dents creuses », car conduisant à la suppression des espaces de verdure en ville et de leurs bienfaits ; les réservoirs de biodiversité, de toute surface, doivent être protégés, les efforts doivent se concentrer sur les friches urbaines et l'immobilier existant,
 - en cœur de métropole, la densification urbaine doit être fortement concentrée le long des axes de transport structurants (métro, bus Linéo) ; la commune préconise aussi une révision de l'hypothèse de croissance démographique (plus réaliste et plus modérée) et de revoir à la baisse les objectifs de production totale de logements,
 - en alternative à la concentration métropolitaine et à la paralysie routière des trois couronnes toulousaines, la nécessité d'un rééquilibrage au profit des villes moyennes.
 - **Commune de Montlaur.** Adhérant aux orientations globales du SCoT, la commune émet un avis favorable sous réserves d'une application réaliste de la trajectoire ZAN, adaptée aux spécificités des communes périurbaines à vocation résidentielle, d'un équilibre densification/qualité de vie et d'un accompagnement opérationnel. Elle demande au SMEAT d'ajuster le DOO en conséquence ; d'organiser avec les maires, selon évolutions législatives, le suivi du ZAN ; de renforcer la prise en compte des PLU communaux dans l'application du SCoT (Art L. 143-5 CU).

- **Commune de Muret.** La commune acte d'un SCoT plus stratégique, de la reconnaissance de la ville de Muret comme pôle majeur, d'une meilleure prise en compte du rééquilibrage économique ainsi que de l'engagement d'une évolution du document selon le contexte législatif du ZAN. En termes de mobilité, elle regrette le manque de vision stratégique et d'ambition du document. Elle émet des réserves sur les (insuffisantes) hypothèses de croissance démographique et sur l'acceptabilité des densifications imposées.
- **Commune d'Odars.** Saluant la cohérence stratégique du projet et la méthode partenariale de concertation, la commune émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :
 - les cibles de densité, logements, consommations foncières doivent être modulées pour tenir compte des spécificités des communes rurales,
 - la trajectoire ZAN nécessite soutien renforcé et souplesse d'application,
 - la densification doit être conditionnée à l'amélioration des liaisons douces et à la planification préalable des équipements publics.
 La commune demande en conséquence une adaptation du DOO aux communes rurales, l'organisation d'un suivi ZAN régulier selon évolutions législatives, le renforcement de la prise en compte des PLU communaux dans l'application du SCoT (Art L. 143-5 CU).
- **Commune de Pins-Justaret.** Emet un avis favorable accompagné des prise d'acte et réserves formulées par Muretain Agglomération et les complète par 2 points spécifiques :
 - la commune prend acte de son identification comme communs relais,
 - demande que soit pris en compte, dans le SCoT, le Schéma de développement économique du Muretain (création de la zone d'activité Riviera pour la commune).
- **Commune de Portet-sur-Garonne.** Emet un avis favorable sous les réserves suivantes :
 - compléter la **Prescription 58** du DOO selon une proposition (prévoyant d'ajouter à l'accueil démographique « *la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols* » au-delà des trajectoires définies par strate, dans le cadre d'un projet de territoire global),
 - compléter la **Prescription 143** du DOO selon une proposition (concerne les attendus du secteur stratégique Portet-Francazal, par ajout d'un alinéa « *Accueillir les habitants à proximité du PEM existant Gare de Portet St-Simon (Projet Ferrié-Palarin.* »).
- **Commune des Roques.** La commune prend acte de certains aspects (meilleure prise en compte de l'enjeu développement et du rééquilibrage économique, certains assouplissements en matière d'accueil et de densité, incertitude législative ZAN), est attachée à l'amélioration de la gouvernance, à l'engagement d'une révision dès approbation du SCoT (contexte législatif et croissance démographique). Avis favorable avec réserves quant aux hypothèses de prévision de croissance (trop basses), acceptabilité des densités imposées notamment pour les communes de proximité, manque de vision stratégique et d'ambition sur les mobilités.
- **Commune de Saint-Lys.** Après avoir indiqué que le SCoT paraît répondre aux enjeux des prochaines décennies, la commune se positionne favorablement sous

réserve d'une modification du périmètre de la zone agricole protégée du Caboussé (étant secteur privilégié d'extension urbaine).

- **Commune de Villeneuve-Tolosane.** La commune relève les évolutions positives du document après concertation (Clarification du DOO-DAACL, renforcement du contenu environnemental, améliorations en matière d'habitat, clarification sur les mobilités). Mais plusieurs réserves demeurent et particulièrement :
 - les enjeux de mobilités structurantes n'intègrent pas les besoins des communes, plusieurs projets n'étant pas intégrés au document (Halte ferrée de Roques, échangeur routier de Portet PIMSOT, interconnexion Francazal-Muret),
 - les carrières et gravières sont traitées de manière trop générale, sans encadrement ; la sablière stratégique Malet n'est pas traitée.
- **Commune de Labarthe-sur-Lèze.** Dans une logique de bassin de vie, la commune affirme le positionnement Pôle-relais de l'ensemble des communes Labarthe-sur-Lèze/Pins-Justaret/Villate. Détaillées dans la délibération du 26/09/25, les motivations sont principalement son positionnement stratégique, le renforcement des connexions (gare de Pins-Justaret, projet SERM gare de Labarthe avec RER Toulousain, REV), les équipements communautaires et culturels, les axes structurants de circulation, la vitalité associative, la croissance démographique, le PLH (20 % de logements sociaux), la revitalisation urbaine. Au niveau communal (7000 habitants), elle cite le niveau d'équipement et ses efforts de densification urbaine du PLU.

Par délibération séparée du 25/09/2025, la commune reprend l'argumentaire du Muretain Agglo et s'abstient sur le projet de SCoT.

1.7.3 Avis défavorable

Dans ce paragraphe figure le seul avis négatif et le résumé des motivations.

- **Commune de Balma.** Avis défavorable notamment au motif de classement territorial inadapté, pourrait être reconsidéré si la commune obtient satisfaction sur ses observations :
 - revoir l'armature territoriale soit en reclassant Balma « commune relais » et en ajustant en conséquence les objectifs chiffrés, soit en introduisant une clause de territorialisation adaptée à son profil spécifique,
 - revoir à la baisse la densification imposée avec souplesse selon les quartiers ; un seuil unique période 2031/2045 de 45 logements/ha pour les extensions ; conditionner l'extension à la mise en œuvre de transports en commun structurants et au maillage en mobilité douce,
 - revoir la place de la nature en ville et la TVB, les corridors manquants (vallée de l'Hers), la trame agricole et des paysages.

2 Organisation de l'enquête publique

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Suite à la demande du SMEAT en date du 25 juillet 2025, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné, par décision n° E25000142/31 du 29 juillet 2025 (Annexe 1) la commission d'enquête (CE) chargée de conduire l'enquête :

Martial STAMBOULI en qualité de président
François PAUTHE en qualité de membre titulaire
Jean-Louis VENET en qualité de membre titulaire
Patrice BASTIÉ en qualité de membre suppléant.

En cas d'empêchement de Martial STAMBOULI, la présidence de la commission sera assurée par François PAUTHE, membre titulaire.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

2.2 Réunions préparatoires

Après plusieurs entretiens téléphoniques avec M. Christophe Doucet au cours de l'été, une réunion de présentation du projet s'est tenue dans les locaux du SMEAT à Toulouse le 25 septembre 2025 au cours de laquelle les grandes lignes de la 2^{ème} révision du SCoT ont été présentées par le SMEAT et l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine (AUAT) au travers d'un diaporama et de plusieurs échanges portant à la fois sur le contexte et le contenu de cette révision mais également sur les grandes lignes de l'organisation de l'enquête.

Les modalités précises de l'enquête ont fait l'objet d'un examen approfondi lors de d'une visio-réunion tenue le 15 octobre et au cours de nombreux échanges par mails ou par téléphone entre mi-septembre et fin octobre 2025.

En substance, il convient de mentionner que la CE a été associée à la définition des points clefs de l'enquête. S'agissant plus précisément de sa durée et son calendrier nous mentionnerons que celle-ci a naturellement accepté de ne pas programmer de permanences pendant la période des fêtes et de prévoir une durée de 45 jours pour offrir au public la possibilité de

rencontrer les commissaires enquêteurs et de déposer leurs contributions au retour des congés de fin d'année pendant une durée suffisante.

En ce qui concerne les lieux de permanences, la CE a été suivie par le SMEAT lorsqu'elle a souhaité introduire un peu de diversité en ajoutant aux sièges des 5 EPCI - qui s'imposaient d'évidence - deux communes rurales (Drévil-Lafage et Bragayrac) situées en limite du territoire de la GAT et une commune (Fenouillet) impactée par les Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT).

La CE, consultée sur le texte de l'arrêté, a émis des suggestions visant à mieux mettre en évidence la place que le registre numérique devait avoir dans le recueil des contributions du public, à améliorer l'agencement des articles et la présentation graphique de leur contenu et ponctuellement l'aspect rédactionnel.

Dans le même esprit, elle a procédé à la validation du texte de l'affiche officielle prévue par les textes réglementaires et de l'avis destiné à la presse. Elle a incité le porteur de projet à vérifier que les supports de presse proposés figuraient bien dans l'arrêté préfectoral en vigueur listant les titres habilités.

Le SMEAT a tenu compte avec une grande diligence des suggestions émises par la CE aussi bien sur l'arrêté que sur les textes destinés à l'information du public.

Le SMEAT a mis à disposition des collectivités locales désignées comme lieux d'enquête des moyens complémentaires d'information du public

La CE tient également à relater ici, avec une grande satisfaction, que le porteur de projet a pris le soin d'établir, à destination des personnels communautaires ou communaux qui auraient à accueillir le public, une note de présentation des aspects pratiques de l'enquête publique et de préciser un certain nombre de procédures destinées à assurer la qualité de l'accueil, la bonne conservation du dossier d'enquête et du registre ainsi que la rapide et correcte remontée des observations déposées sur le registre papier de telle sorte qu'elles puissent être reportées sans délai sur le registre numérique.

Des échanges ultérieurs ont porté :

- sur les fonctionnalités à prévoir dans le cadre du registre dématérialisé et en particulier celles relatives à la gestion des deux visio permanences prévues
- sur la surveillance du bon fonctionnement du dispositif mis en place pour la retranscription des observations papier sur le registre numérique
- sur la constitution du dossier d'enquête publique et les éléments complémentaires à inclure souhaités par la CE tels que sommaire, notice explicative, liste recensant les avis PPA/PPC sollicités et reçus.

Constat de la CE :

La CE a été étroitement associée à la préparation de l'enquête et a pu entretenir un dialogue ouvert et productif avec le SMEAT dans la mise au point rigoureuse aussi bien du texte de nature réglementaire organisant l'enquête que des informations officielles à destination du public.

2.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Mme Annette LAIGNEAU Présidente du SMEAT, a signé le 27 octobre 2025 l'arrêté d'ouverture et d'organisation de cette enquête (Annexe 2).

Constat de la CE :

La CE a pu constater que l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique contenait l'ensemble des dispositions exigées par la réglementation et en particulier celles de l'article R 123-9 du Code de l'environnement.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Affichage et autres actions

L'affiche Jaune au format A2 a fait l'objet d'un affichage, dans les conditions, aux dates et sur la durée requise par la réglementation :

- au siège du SMEAT dans le hall d'accueil du public du rez-de-chaussée de l'immeuble Belvédère 11 bd des Récollets à Toulouse.
- au siège des 5 EPCI membres du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, à savoir :

- Au siège de Toulouse Métropole à l'entrée du 6 de la rue René Leduc à 31000 TOULOUSE,
- Au siège de l'Hôtel de Communauté du Muretain Agglo 8 bis avenue du Président Auriol à 31600 MURET,
- Au SICOVAL dans son immeuble de L'ASTEL Parc d'activité de la Balme à 31450 BELBERAUD,
- A la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain 10 rue François Arago à 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH,
- A la Communauté de Communes des Côteaux de Bellevue 19 route de Saint Loup Cammas à 31140 PECHBONNIEU.

➤ dans chacune des mairies des 114 communes constituant la Grande Agglomération Toulousaine.

L'annexe n° 3 présente les photographies prises par la commission d'enquête à l'occasion des permanences qu'elle a tenues dans les 9 lieux d'enquête. Les attestations d'affichage signées des présidents d'EPCI et des maires des communes membres de la GAT ont été recueillies à l'issue de l'EP au siège du SMEAT. Les copies de ces documents ont été adressées au président de la commission d'enquête qui a pu ainsi les vérifier.

La CE est en mesure d'établir la réalité de l'affichage sur une très large majorité de communes composant la Grande Agglomération Toulousaine ainsi que dans les 5 EPCI et au SMEAT.

2.4.2 Annonces Presse

Les avis annonçant la tenue de l'enquête publique ont fait l'objet des parutions prévues par la réglementation et dans les délais requis.

Choisis au sein de la liste établie par l'Administration Préfectorale pour 2025 des publications de presse habilitées à recevoir des annonces judiciaires et légales, les supports suivants ont publié l'avis d'enquête publique :

La Dépêche dans ses éditions du 15 novembre 2025 et du 4 décembre 2025

Le Petit Journal dans ses éditions du 13 novembre 2025 et du 4 décembre 2025.

2.4.3 Autres supports d'information

a) Un flyer de 4 pages au format A5 était à la disposition du public sur les 9 lieux de consultation du dossier d'enquête publique.

b) En plus de l'affiche officielle A2, une affiche au format A3 a été adressée par le SMEAT à l'ensemble des 114 communes pour leur permettre d'annoncer complémentirement au public la tenue de l'enquête sur leurs autres panneaux d'affichage municipal qui sont parfois de taille réduite.

c) Les sites internet du SMEAT, des cinq EPCI, des trois communes définies comme lieux d'enquête ont relayé l'information sur la tenue de l'enquête publique en y affichant l'avis d'enquête parfois jumelé à une alerte dans leur page d'actualité.

Ces publications numériques ont été réalisées dans les quinze jours précédant l'ouverture de l'enquête sur le site PubliLégal, sur le site du SMEAT et sur les autres lieux d'enquête avec parfois un ajustement intervenu lors de la première journée pour améliorer la visibilité de l'avis.

La Commission d'enquête a constaté que la mise en ligne de l'avis a bien été réalisée sur les sites énumérés à l'article 10 de l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans les délais requis.

L'accès et la lisibilité de sa publication ont contribué de manière satisfaisante à l'information du public.

- d) La CE a eu l'occasion de constater :
- directement à la faveur de sa permanence sur place que la commune de Drémil-Lafage, définie comme un lieu d'enquête, avait utilisé son panneau d'affichage lumineux pour informer le public de l'organisation de cette permanence dans sa mairie le 19 décembre.
 - Que la Dépêche avait publié le 6 décembre 2025, sur son site internet un article d'une page intitulé « *Le public invité à s'exprimer sur la 2^{ème} révision du SCoT* » présentant le projet et offrant un lien d'accès au dossier d'enquête. Cet article a parallèlement fait l'objet d'une publication le même jour, dans l'édition papier « Est Toulousain, Lauragais » de la Dépêche.

2.5 Modalités d'expression du public

Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique :

- En version papier au SMEAT 11 boulevard des Récollets - Immeuble Le Belvédère – 31400 TOULOUSE désigné comme siège de l'enquête et dans

les 8 autres lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- En version numérique,
 - Sur le registre dématérialisé dédié à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/scot2-agglotoulouse>
 - Sur le site internet du SMEAT : www.smeat-agglotoulouse.fr
 - Sur chacun des sites internet de 5 EPCI membres du SMEAT
 - Sur les sites des 3 communes désignées également comme lieux d'enquête à savoir Fenouillet, Drémil-Lafage et Bragayrac.

Le public a pu déposer ses observations durant toute la période de l'enquête sur les différents supports mis à sa disposition à cet effet :

- Sur les registres d'enquête papier, aux 9 lieux d'enquête
- Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/scot2-agglotoulouse>
- A l'adresse électronique créée à cet effet sur le même registre dématérialisé : scot2-agglotoulouse@mail.registre-numerique.fr

- Par courrier postal adressé à :
Monsieur le Président de la commission d'enquête, SMEAT 11 bd
des Récollets CS 97802, 31078 TOULOUSE CEDEX 4.

Dans chacun des 9 lieux d'enquête, un ordinateur disposant d'un accès Internet a été mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder au dossier, et de déposer ses observations directement sur le registre dématérialisé, en rédigeant un courriel via le registre numérique ou encore par les autres moyens décrits ci-avant.

Constat de la CE :

Tant dans sa forme que dans son contenu, la publicité de l'enquête a été assurée dans le respect des dispositions réglementaires. L'ensemble du dispositif mis en place a offert au public l'information indispensable sur la tenue de cette enquête et sur les moyens mis à sa disposition aussi bien pour prendre connaissance du contenu du projet de révision que pour exprimer son avis.

2.6 Constitution du dossier

La plus grosse partie du dossier a été transmis à la commission d'enquête au début du mois d'août par voie postale et sous forme dématérialisée. La pièce 10 comprenant notamment les avis de la MR Ae, des PPA et des PPC a été reçue le 5 novembre 2025 et le mémoire en réponse du SMEAT à l'avis de la MR Ae a été intégré dans le dossier d'enquête publique avant le début de celle-ci.

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- | | |
|---|----------|
| ➤ Couverture | 1 page |
| ➤ Sommaire | 1 page |
| ➤ Notice explicative | 14 pages |
| - Pièce 0 Textes régissant l'enquête publique | 22 pages |
| - Pièce 1 Résumé non technique | 32 pages |
| - Pièce 2 Projet d'Aménagement Stratégique | 54 pages |
| - Pièce 3 DOO et DACL | 66 pages |

- Pièce 3.1 Carte trame naturelle TVB	1 page
- Pièce 3.2 Carte trame agricole	1 page
- Pièce 3.3 Carte trame paysagère	1 page
- Pièce 4 Programme d'actions	26 pages
- Pièce 5.1 Diagnostic	180 pages
- Pièce 5.2 Etat initial de l'environnement	277 pages
- Pièce 5.3 Territoires à enjeux métropolitains	68 pages
- Pièce 5.4 Potentialités écologiques	22 pages
- Pièce 5.5 Diagnostic agricole	180 pages
- Pièce 6 Justification des choix	128 pages
- Pièce 7 Evaluation environnementale	206 pages
- Pièce 8 Pièces administratives	153 pages
- Pièce 9 Bilan de la concertation	50 pages
- Pièce 10 Avis consultatifs y compris l'Avis de la MRAe et la réponse du SMEAT	404 pages

Total	1 897 pages

La CE a pu constater que le dossier d'enquête était complet, bien présenté, que la rédaction était claire et sans coquille.

La préoccupation didactique du porteur de projet est manifeste : à titre d'illustration on mentionnera la décision de ne pas encombrer le dispositif prescriptif avec la reprise de règles préexistantes n'émanant pas du SCoT, la reprise au début de chacune des pièces majeures du dossier d'enquête d'une courte introduction rappelant ce qu'est un SCoT, l'emboîtement rigoureux du DOO dans les objectifs du PAS ou la rédaction de la Pièce 0 expliquant le contexte juridique de l'enquête publique et la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative .

Constat de la CE :

La CE a constaté que la composition du dossier d'enquête était conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement.

Au plan de la forme, tant au niveau de sa structuration que de sa rédaction, la commission est d'avis que les rédacteurs de ce dossier d'enquête ont fait preuve d'une grande clarté et ont déployé un réel souci de pédagogie pour rendre son contenu accessible au public même quand ce dernier était éloigné des questions d'urbanisme ou d'aménagement.

3 Déroulement de l'enquête publique

3.1 Ouverture de l'enquête et tenue des permanences.

L'enquête publique a débuté le mardi 2 décembre 2025 à 9h00 comme prévu dans l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

Les 9 lieux d'enquête retenus ont été organisés aux adresses suivantes :

Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT)

11, boulevard des Récollets – Immeuble Le Belvédère – 6^{ème} étage, aile A
31400 TOULOUSE

Toulouse Métropole

6, rue René Leduc (Rez-de-chaussée) 31505 TOULOUSE

Le Muretain Agglo

Hôtel de Communauté

8 bis, avenue du Président Vincent Auriol 31600 MURET

Sicoval

L'Astel, parc d'activités de la Balme 31450 BELBERAUD

Le Grand Ouest Toulousain Agglomération

10, rue François Arago 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH

Communauté de Communes Coteaux-Bellevue

19, route de Saint-Loup Cammas 31140 PECHBONNIEU

Commune de Fenouillet

Mairie de Fenouillet

Place Alexandre Olives 31151 FENOUILLET

Commune de Drémil-Lafage

Mairie de Drémil-Lafage

1 allée de l'Eglise 31280 DREMIL-LAFAGE

Commune de Bragayrac

Mairie de Bragayrac

21 Rue de l'Eglise 31470 BRAGAYRAC

Les 11 permanences physiques de la Commission d'enquête et les 2 visio permanences ont eu lieu aux lieux et heures indiqués ci-dessous en conformité avec les dispositions de l'arrêté du SMEAT relatif à l'enquête. Les jours et les heures des visio-permanences ont été choisis de manière à s'adapter à la disponibilité du public, en fin de soirée pour l'une et le samedi pour l'autre :

Toulouse Métropole le 3/12/25	14h00 à 17h00
Visio-Permanence le 10/12/25	18h00 à 20h00
Muretain Agglo le 11/12/25	14h00 à 17h00
SMEAT le 17/12/25	10h00 à 13h00
Grand Ouest Toulousain le 18/12/25	14h00 à 17h00
Drémil-Lafage le 19/12/25	9h00 à 12h00
SICOVAL le 19/12/25	13h30 à 16h30
Toulouse Métropole le 06/01/26	10h00 à 13h00
Fenouillet le 06/01/26	14h00 à 17h00
CC Coteaux de Bellevue le 8/01/26	14h00 à 17h00
Visio-Permanence le 10/01/26	10h00 à 12h00
Bragayrac le 12/01/26	10h00 à 13h00
SMEAT le 14/01/26	14h00 à 17h00

La commission d'enquête a pu constater la bonne accessibilité des salles où se tenaient les permanences. Elles étaient très généralement spacieuses et rendaient possible la bonne confidentialité des entretiens. Le personnel communal ou communautaire en charge de l'accueil était disponible pour orienter les visiteurs. A l'occasion de chacune des permanences, il a été constaté d'une part que le dossier d'enquête publique et le registre étaient tenus à la disposition du public, d'autre part que le poste informatique prévu était en état de fonctionnement permettant de consulter le dossier d'enquête et de déposer une contribution sous forme numérique.

En synthèse, les permanences se sont toutes déroulées dans des conditions satisfaisantes, dans un bon climat et aucune difficulté n'est à signaler.

3.2 Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête publique a eu lieu le jeudi 15 janvier 2026 à 17h00 dans le respect des termes de l'arrêté relatif à l'enquête.

Les 9 registres d'enquête ont été collectés par les collaborateurs du SMEAT dans les lieux d'enquête dans la matinée du vendredi 16 janvier et remis l'après-midi au président de la Commission d'enquête. Après avoir constaté leur bon état de conservation, il a clôturés et signés chacun d'entre eux.

Constat de la CE :

Cette enquête publique s'est déroulée de manière très satisfaisante et aucun incident n'est à signaler.

3.3 Nombre d'entretiens et de contributions déposées.

	Nbre Entretiens	Contributions sur registre papier et orale	Contributions par mail et par courrier	Contributions directement sur Registre Numérique
Lors des 11 permanences :				
Au SMEAT (2)	6	3	1	
A Toulouse Métropole (2)	0	0		
A Murétain Agglo (1)	4	2		
Au SICOVAL (1)	1	1		
A la CA Grand Ouest Toulousain (1)	1	1		
A la CC Côteaux Bellevue (1)	3	3		
A Drémil-Lafage (1)	2	2		
A Fenouillet (1)	0			
A Bragayrac (1)	0			
Lors des 2 Visio-Permanences	3	1		
<i>Sous-Total</i>	20	13	1	
Hors permanences		1	5	175
Total	20	14	6	175


Nombre total de Contributions 195

- La participation physique du public dans les lieux d'enquête et lors des permanences (20 entretiens) a été limitée comme le montre le tableau ci-dessus lorsque l'on considère la fréquentation des permanences ou le dépôt de contributions sur les différents registres papiers. Un constat similaire a été fait par le personnel d'accueil des différents lieux d'enquête pour ce qui touche à la consultation de la version papier du dossier d'enquête tenu à la disposition du public.
- A l'inverse, la participation du public au travers des canaux numériques mis en place a été plus soutenue ; ainsi le dossier d'enquête sur le registre numérique a fait l'objet de 3 296 visites et a donné lieu à 1278 téléchargements.

Le nombre de contributions directement sur le registre numérique a été de 175

Au final, avec un total de 195 contributions déposées, le niveau de la participation du public apparaît substantiel quoique modeste au regard de la population de la Grande Agglomération Toulousaine.

La commission d'enquête a vérifié qu'il n'y avait pas eu de lacunes ni dans le dispositif d'information du public ni dans l'organisation de l'accueil du public et tient à souligner que l'organisateur de l'enquête publique avait judicieusement plaidé pour une durée d'enquête (en l'espèce 45 jours) puisse compenser la coupure des fêtes de fin d'année.

3.4 Bilan sommaire des sujets abordés au cours de l'enquête

- La quasi-totalité des contributions émanent de particuliers. On notera que pour une part non négligeable, leurs interventions abordent souvent des sujets qui relèvent, au moins autant sinon plus, d'un PLU que d'un SCoT.
- S'agissant des collectifs et associations, seules l'association « Rallumons l'Etoile » mobilisée sur les questions de transports, l'association « Nordenvie » alertant sur des sujets touchant les habitants de Castelginest/Gratentour/Bruguières, l'association « Ma Terre » positionnée sur les ENAF et un regroupement d'habitants de Muret inquiets d'une éventuelle disparition d'un espace naturel et le collectif des riverains d'Aussonne, Cornebarrieu et Mondonville rassemblé contre l'aire de grand passage (AGP) se sont présentés à l'enquête publique.

- Trois thématiques ont concentré l'essentiel des contributions, **la croissance démographique**, les **questions liées à la protection des espaces** - soit qu'on la soutienne soit qu'on veuille l'écarter – et les **questions de mobilité**.

La première de ces 3 thématiques, sur les effets de l'augmentation de la population, s'est trouvée largement préemptée par les habitants de Balma qui sont intervenus en nombre à l'enquête pour exprimer et développer l'idée que, sans inflexion de la croissance de la population et réduction de la densification, il ne pourrait y avoir d'action positive sur la limitation de la congestion et sur la qualité de vie.

Lorsque la protection des espaces est revendiquée, elle concerne souvent la nature en ville. Les questions sur la mobilité traduisent des attentes fortes en matière de transports collectifs, mais également en matière de continuité des itinéraires de mobilité douce. La congestion routière au Nord de Toulouse autour de Bruguières-Castelginest est apparue comme un point noir.

- S'agissant de l'orientation des contributions, pratiquement aucune n'indique formellement son approbation du projet de révision, tandis qu'une substantielle minorité des déposants ont explicitement mentionné leur avis défavorable dont la portée - telle qu'on peut la percevoir à la lecture des points de vue développés – est très souvent relative à une question ponctuelle ou un secteur restreint du territoire.
- Un point de crispation est à relever : un certain nombre de contributeurs ont souhaité marquer, avec un large spectre d'arguments, leur opposition à la création d'une Aire de Grand Passage à Aussonne.

- Enfin il est intéressant de noter que les thématiques Développement économique et commercial, Energie renouvelable ou Paysage et Patrimoine ne sont que très ponctuellement évoqués dans les contributions du public. De même, les contributions qui abordent la question de la transposition du SCoT au niveau local ou sur sa dimension opérationnelle sont très rares.

Dans ce même registre des sujets qui n'ont pas retenu l'attention, il convient de mentionner que l'organisation ou le déroulement du processus de concertation préalable n'a été l'objet que de fort peu de critiques s'exprimant sur un sujet différent, à savoir le regret que leurs apports n'aient été que peu pris en compte.

3.5 Préoccupations du public à l'égard du projet de révision lui-même

3.5.1 Les difficultés signalées

- La difficulté du SCoT à conjuguer densification et cadre de vie
- Lacunes dans la prise en considération de situations locales de congestion routière
- Insuffisance relative aux mobilités douces
- Manque de précision quant aux contenus du SERM ou des AFNT

3.5.2 Les sujets très peu abordés

- L'activité agricole
- Le changement climatique
- La ressource en eau
- Les EnR
- L'armature territoriale

4 Recueil et analyse des contributions du public.

Les pages qui suivent (pages 50 à 166) contiennent le résumé des 195 contributions reçues durant l'enquête publique accompagné des questions que la commission d'enquête a transmises au porteur de projet dans le PV de synthèse qui lui a été remis le 23 janvier 2026.

Pour offrir au lecteur une commodité de lecture, les réponses que le SMEAT a apportées à chacune des contributions dans son mémoire en réponse transmis à la CE le 6 février 2026.

L'avis formulé par la commission d'enquête figure à la suite de chaque contribution et de chaque réponse transmise par le SMEAT.

Aux pages 167 à 179 figurent les 8 questions complémentaires que la Commission d'enquête a souhaité adresser au SMEAT. Elles sont accompagnées des réponses que le SMEAT a apportées.

1-Thématique Démographie et sobriété foncière

Contribution@4 Patrick Aussaresse

Opposition à une ultra urbanisation centrée sur Toulouse Métropole au détriment du reste du territoire.

Question de la CE :

Qu'en pensez-vous ?

Réponse du SMEAT :

Un SCoT est un document de planification qui doit organiser, sur la base d'un équilibre entre ressources, environnement, urbanisation et cadre de vie, le développement d'un territoire donné (cf. articles L.141-3, L.141-4 et L.101-2 du code de l'urbanisme).

La "Grande Agglomération Toulousaine" au sens du territoire du SCoT est constituée de 5 intercommunalités regroupant 114 communes où vivent près de 1 150 000 habitants et où travaillent plus de 600 000 personnes. Il s'agit d'ores et déjà d'un territoire fortement urbanisé, avec une prédominance majeure de Toulouse Métropole en raison du poids démographique et économique de la seule ville de Toulouse, qui dépasse les 500 000 habitants, et des 3 autres plus grandes communes de la métropole, à savoir Colomiers, Blagnac et Tournefeuille, limitrophes de Toulouse et qui forment en ensemble urbain aggloméré accueillant plus de 100 000 habitants (pour donner un comparatif, le Muretain Agglo accueille près de 120 000 habitants sur 25 communes, le Sicoval accueille un peu plus

de 86 000 habitants sur 36 communes). Ces 4 communes représentent ainsi près de la moitié de la population de la Grande Agglomération Toulousaine.

Si le SCoT en vigueur (1^{ère} révision approuvée en 2017, puis mise en compatibilité de 2021) dessine un "cœur d'agglomération" dense principalement positionné sur Toulouse, ainsi qu'une "ville intense" assez dense positionnée principalement sur les communes de la première couronne et quelques communes de la seconde couronne, et une "ville au développement mesuré" pour le reste du territoire, la 2^{ème} révision du SCoT propose un changement de modèle territorial d'aménagement. Le nouveau Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) vise un équilibre d'aménagement par des bassins de vie, et non plus au travers d'un schéma centre/périphérie. L'armature urbaine proposée, avec plusieurs niveaux de communes considérés à partir de leur fonctionnement actuel, répond à cette ambition par la structuration du territoire en grands pôles urbains (Toulouse, Colomiers, Blagnac et Muret), pôles urbains (Balma, Tournefeuille, Ramonville et Labège), communes-relais et communes de proximité, chacun prenant part à l'accueil de population et d'emploi selon les capacités à répondre aux besoins de cet accueil, tant en termes de production de logements, de niveau d'équipements et de services, d'offre de mobilité. Ces critères sont présentés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et dans la justification des choix.

Aussi les territoires des intercommunalités du Muretain Agglo, du Sicoval, du Grand Ouest Toulousain et des Coteaux Bellevue prennent-ils part au développement de la Grande Agglomération Toulousaine, selon leur capacité actuelle et à venir, en fonction de leurs projets d'équipements et de services, en accueillant 30% de l'accueil démographique.

Enfin, il faut souligner l'identification de 3 secteurs stratégiques de rééquilibrage, localisés sur les communautés d'agglomération du Muretain Agglo, du Sicoval et du Grand Ouest Toulousain, avec un objectif pour ces 3 territoires de développer l'emploi, de renforcer l'animation locale et de prévenir les phénomènes de congestion routière en rapprochant habitat et emploi (cf. chapitres 4.1 du PAS et du DOO).

Enfin, il y a lieu de considérer qu'en application de la loi Climat et Résilience, la 2^{ème} révision du SCoT s'inscrit dans la trajectoire de diminution de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers, à hauteur de 50%, ce qui oblige à prévoir le développement de la ville sur elle-même et donc à densifier les espaces déjà urbanisés, en prenant en compte les équipements, services et infrastructures existants et programmés répondant aux besoins des habitants et de l'économie.

Avis de la CE :

La CE prend note de la réponse. Le projet de SCoT R2 permet, contrairement à la crainte du contributeur, de rééquilibrer le territoire en raisonnant par une logique de bassins de vie, couvrant l'ensemble et non plus comme antérieurement, via un développement centre/périphérie.

Contribution @ 7 Brigitte Ara

Dans le but de préserver les espaces verts et de limiter l'artificialisation des sols, cette contribution demande que le SCoT :

- réduise la densification du foncier
- privilégie la rénovation ou l'optimisation des espaces déjà urbanisés
- encourage les solutions alternatives aux parkings sur des espaces verts.

Question de la CE :

Quelle réponse le SMEAT apporte-t-il à cette triple proposition ?

Réponse du SMEAT :

En réponse à la question posée par la Commission d'enquête, il y a lieu de considérer, d'une part, qu'en application du Code de l'Urbanisme, le SCoT doit trouver dans l'aménagement du territoire un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement, et d'autre part, qu'en application des lois Climat et Résilience et « ZAN », le SCoT doit s'inscrire dans l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié (comparativement à la période 2011-2021) de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031.

Cela signifie que le développement urbain d'un territoire devra se faire prioritairement sur des espaces déjà urbanisés, par mutation et renouvellement urbain.

Les projets urbains devront être repensés en conséquence, permettant d'accueillir sur moins de foncier plus d'habitants et de fonctions urbaines, afin d'éviter de consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers (dont certains sont inclus dans l'enveloppe urbaine existante) car ces ENAF peuvent répondre à la création d'îlots de fraîcheur dans le cadre de l'adaptation au changement climatique ou à la création d'espaces publics sur un territoire plus dense qui comporterait majoritairement de l'habitat collectif.

De fait, les demandes formulées par le contributeur sont prévues par la 2^{ème} révision du SCoT : le PAS et le DOO imposent non seulement une réduction de 50% de la consommation en ENAF sur la période 2021-2031 (chapitres 1.3.1) mais également une réduction de 75% de l'artificialisation des sols sur la période 2031-2045. De plus, le SCoT propose, avant toute consommation d'ENAF, de penser la ville en renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine. Le DOO du projet de 2^{ème} révision précise donc par l'orientation 18 que l'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours à envisager pour permettre le développement du territoire.

Les aménités urbaines, au travers des solutions fondées sur la nature, sont intégrées tout au long du DOO. On y retrouve des dispositions telles que le maintien et la création d'espaces perméables et/ou végétalisés multifonctionnels (orientation 29), le renforcement des îlots de fraîcheur (orientation 35), l'infiltration des eaux (orientation 43) et l'amélioration de la qualité de vie dans les logements (orientation 96). Une orientation spécifique sur la biodiversité en ville est enfin proposée pour renforcer le développement des espaces de nature en milieu urbain, en complément des dispositions existantes.

Concernant plus particulièrement les stationnements, le DOO contient des orientations prescriptives au chapitre 2.2.1 notamment en lien avec le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. En lecture croisée des orientations du DOO,

il faut comprendre que l'aménagement de stationnement sur des espaces verts n'est pas possible et que l'organisation du stationnement doit dorénavant se faire en parking souterrain ou silo, avec, lorsque cela est possible, une mutualisation d'usage comme cela est proposé dorénavant dans des opérations de renouvellement urbain (exemple de la Cartoucherie à Toulouse, du centre-ville à Blagnac, Colomiers, Muret).

Le projet de 2^{ème} révision du SCoT répond de fait aux propositions de la contribution, la mise en œuvre plus opérationnelle étant à traiter dans un PLU/PLUi, dans le cadre d'un projet urbain ou d'un permis de construire.

Avis de la CE :

La commission d'enquête relève que le sujet de la nature en ville, sous une forme ou une autre, est une préoccupation souvent évoquée pendant l'enquête ; pour cette contributrice, c'est une vision au travers du prisme des espaces verts en milieux urbains, en ne densifiant ou n'artificialisant pas les secteurs concernés.

La nature en ville est un sujet transversal. Le DOO le traite via plusieurs orientations (29, 31, 35, 43, 96), outre le risque de maladies à vecteur relevé dans le diagnostic environnemental et dont le développement est favorisé par certaines conditions climatiques urbaines. Néanmoins, cet éparpillement au sein de nombreuses orientations du DOO réduit la cohérence et la lisibilité des actions devant être engagées.

La commission d'enquête note, avec le plus grand intérêt, la proposition d'une orientation spécifique dédiée au développement des espaces de nature en milieu urbain, venant en complément des orientations du DOO portant sur le maintien et la création d'espaces perméables et/ou végétalisés à vocation multifonctionnelle (orientation 29), la lutte contre les îlots de chaleur urbains (orientation 31), le renforcement des îlots de fraîcheur (orientation 35), l'infiltration des eaux (orientation 43) ainsi que l'amélioration de la qualité de vie au sein des logements (orientation 96).

Il serait important que cette nouvelle orientation spécifique fasse mieux le lien avec les autres orientations disséminées susmentionnées qu'elle « chapeauterait » en les coordonnant pour en améliorer l'efficacité.

Contribution @13 xx

Pour passer de Toulouse, ville impossible à vivre à un Toulouse, ville avec une belle qualité de vie, il faut préserver les espaces verts, les recréer ou les créer, réduire les nuisances sonores, retrouver une qualité de l'air ce qui passe par une rapide remise en cause de la construction à tout va.

Question de la CE :

Dans quelle mesure le SMEAT partage t'il le constat du déposant et sa remise en cause du rythme de construction ?

Réponse du SMEAT :

Le SMEAT constate que la contribution est particulièrement négative, non pas sur le SCoT, mais sur le ressenti décrit et sur le fait que Toulouse est devenue « une ville impossible à vivre » : on détruit tout pour reconstruire, il n'y a plus d'espaces verts, il y fait trop chaud, la qualité de vie s'appauvrit, les nuisances augmentent, le peuple est malheureux

Sans partager le constat de cette contribution, le SMEAT apporte plusieurs éléments de réponse à la commission d'enquête.

Au sujet des espaces verts : le SCoT doit traiter de la question de la qualité du cadre de vie sans pour autant entrer dans le détail de certaines programmations. Aussi le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) répond-il pleinement à la nécessité de préserver ou de créer de nouveaux espaces verts ou de respiration au sein du territoire, avec deux objectifs :

- L'objectif 1/ "Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire."*
- L'objectif 3/ "Aménager partout des cadres de vie de qualité."*

Si l'objectif 1 est destiné à la protection et valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, il permet également de préserver les corridors de biodiversité ainsi que la Trame verte et bleue, dont peuvent faire partie certains espaces verts (par exemple ceux situés le long des cours d'eau).

Concernant l'objectif 3, deux orientations répondent plus directement à la contribution :

- "Intégrer pleinement, dans les politiques de l'habitat, le besoin, essentiel pour chacun, de disposer d'un espace végétalisé (public et/ou privatif) à très grande proximité de son logement [...] ces espaces végétalisés doivent impérativement remplir une fonction de rafraîchissement." (Chapitre 3.1.3, 2^{ème} alinéa)*
- "[...] Ils entendent également maintenir des espaces au calme au sein de l'agglomération, via par exemple la préservation d'espaces de nature en ville". (Chapitre 3.4.4)*

Ces chapitres du PAS font l'objet d'orientations (Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO, pièce 3.1) qui seront déclinées dans les documents de planification locale (PLU et PLUI) et qui seront traduites en termes opérationnels dans les différents projets d'urbanisme et de requalification des espaces publics.

Sur le rythme de construction : le SCoT doit permettre aux collectivités de se mettre en capacité d'accueillir la population qui arrive, soit celle issue du solde démographique, soit celle liée à l'attractivité économique. Le dynamisme démographique de l'agglomération, qui n'est pas un objectif et que les collectivités doivent gérer, nécessite la production d'un nombre de logements significatif, en moyenne de 9 300 logements par an à l'échelle de la Grande Agglomération Toulousaine. Le DOO prévoit à l'orientation 90 la répartition de production par intercommunalité, et aux dispositions suivantes les modalités de diversification du parc, d'insertion de ce parc dans l'environnement urbain, d'amélioration de la qualité des logements. Ne pas produire ces logements signifierait que les collectivités ne se mettent pas en responsabilité d'accueillir les nouveaux arrivants.

Il est rappelé que l'ensemble des orientations du DOO a été calibré sur la base de projections démographiques supervisées par l'INSEE, dans une logique d'accueil de la population conciliant croissance et qualité du cadre de vie. La présentation des perspectives sous forme

de moyennes annuelles lissées n'exclut pas une répartition plus phasée de la croissance sur la période 2021-2045. Cette possibilité est d'ailleurs explicitement mentionnée dans le DOO, au chapitre 2.1.3 « L'armature territoriale pour guider l'accueil démographique », qui précise que l'accueil de population est réparti entre les intercommunalités et selon les strates de l'armature territoriale, sur la base de moyennes annuelles lissées pour la période 2021-2045. Les documents de planification peuvent ainsi prévoir un phasage, sous réserve de justifier à la fois de l'inscription dans la trajectoire démographique globale de la Grande Agglomération Toulousaine et du respect des équilibres démographiques entre les strates territoriales. Dans les faits, un tel phasage apparaît d'ailleurs probable, les dynamiques démographiques tendant vers un ralentissement à partir de 2040, laissant supposer que l'essentiel de la croissance interviendrait au cours de la première décennie de mise en œuvre du SCoT.

Par ailleurs, l'adoption d'un scénario démographique sensiblement moins ambitieux impliquerait de revoir l'ensemble des territorialisations prévues par le SCoT et conduirait à remettre en cause l'économie générale du projet de territoire.

Au sujet de la réduction des nuisances : le SCoT expose dans son Etat initial de l'environnement des outils réglementaires existants pour gérer et réduire les nuisances auxquelles les habitants sont exposés. Face aux enjeux de santé publique et de préservation du cadre de vie, les élus portent des objectifs visant à limiter l'exposition des populations aux risques naturels aggravés par le changement climatique, le DOO apportant plusieurs orientations prescriptives à décliner dans les documents d'urbanisme locaux et programmes d'aménagement (orientations des chapitres 3.4.2 à 3.4.5).

Avis de la CE :

La CE estime que le porteur de projet a, dans sa réponse, mis opportunément l'accent sur la nature des prévisions démographiques qui sont établies pour bâtir un SCoT en soulignant qu'elles n'expriment pas un objectif mais sont basées sur des projections établies par l'INSEE et sur une analyse prospective par le porteur de projet des composantes du dynamisme démographique de l'agglomération.

Contributions @ 19, @ 21, @ 22, @ 25, @ 26, @ 27, @ 28, @31, @32, @33, @34, @35, @36, @43, @65 et O 83.

Ces contributions identiques, qui traitent à la fois du PLUi-H de Toulouse Métropole et du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, estiment que la 2^{ème} révision de ce dernier ne corrige pas l'hyper-concentration actuelle et ne protège pas explicitement l'équilibre territorial, la qualité de vie et l'adaptation climatique des 114 communes.

A noter que Mme Fabienne Darbin-Lange, Maire-adjoint de Balma, en charge de l'urbanisme a eu un rendez-vous avec la CE lors de la deuxième visio-permanence (contribution orale **O 83**) et a versé conjointement à l'enquête une note argumentée justifiant l'avis défavorable de la commune de Balma transmis dans le cadre de la consultation des PPA (Pièce 10 du dossier d'enquête).

Les contributions du public présentent, à l'appui de ce constat, un argumentaire en 7 points parmi lesquels il est mis en évidence que :

- sur les 11 000 habitants supplémentaires prévus annuellement pour l'ensemble de la GAT, 8 450 seront accueillis à Toulouse-Métropole.
- des effets négatifs locaux (îlots de chaleur, congestion...) affecteront les communes hyper-sollicitées
- qu'un effet « miroir » ailleurs (affaiblissement des autres communes) viendra à rebours contrarier l'objectif de maillage démographique par bassin de vie
- qu'en matière de mobilité, le levier de report modal qui doit accompagner le développement des transports collectifs ne fait l'objet d'aucune garantie
- que les dispositions sur le ZAN et la consommation d'ENAF ne sont assortis ni de plafonds ni de phasage opposables.

Les contributions formulent les 3 demandes suivantes en conclusion :

- en vue de procéder à un rééquilibrage démographique, inscrire dans le DOO des plafonds d'accueil opposables pour les 3 grands pôles urbains et les 2 pôles urbains de Toulouse-Métropole et des planchers pour les autres communes
- Conditionner la densification à l'atteinte d'objectifs chiffrés en matière de transports collectifs en site propre, de part modale et d'autres éléments liés à la transition climatique
- En matière d'ENAF, inscrire une ventilation et un phasage chiffrés de leur consommation ainsi que la mise en place de corrections automatiques en cas de dépassement.

Question de la CE :

Le SMEAT peut-il, outre ses réponses aux différents points abordés dans ces contributions, donner son avis sur la proposition de mettre en place simultanément dans le DOO du SCoT des plafonds d'accueil et des planchers qui soient opposables en fonction des communes considérées ?

En se focalisant toujours sur le SCoT, objet de la présente enquête publique, la CE aimerait également connaître l'avis du SMEAT sur les conditions obligatoires et chiffrées proposées en matière de densification et sur l'encadrement renforcé qui est demandé quant à la consommation d'ENAF.

Réponse du SMEAT :

Cette contribution, publiée à de multiples reprises, est majoritairement portée par des membres du conseil municipal de Balma et est également relayée par quelques particuliers. Le PLUi-H de Toulouse Métropole, approuvé le 18 décembre 2025, compatible avec le SCoT opposable et prenant en compte les objectifs et orientations du SCoT en cours de révision (les deux procédures ayant été élaborées de façon concomitante), a fait l'objet d'un avis favorable des élus balmanais. Cette contribution fait écho à l'avis défavorable au projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine exprimé par la délibération votée par le Conseil municipal de Balma et adressée au SMEAT dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées et consultées. Cet avis défavorable se base sur trois points majeurs :

- Une hyper-concentration du développement urbain sur quelques communes.
- Un manque de garantie de la cohérence urbanisme-mobilité.

- Un manque de garantie pour la préservation d'espaces naturels et de fraîcheur.

La réponse formulée à la contribution @19 est ainsi identique pour les 15 autres contributions de même nature.

- Réponse à l'argumentaire développé :

Le PLUi-H de Toulouse Métropole, suivant son diagnostic et ses projections démographiques ou d'emploi, ne diffère pas des conclusions démographiques et économiques relevées par le projet de 2^{ème} révision du SCoT. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), pièce 2 du dossier d'enquête publique, partagé politiquement à deux reprises puisque débattu deux fois, et porté à la connaissance des 67 élus délégués du SMEAT, annonce, dès son introduction en pages 7 et 8 de ce document, ses intentions de "continuer à accueillir" : "[...] Ainsi, les élus entendent assumer leurs responsabilités, au niveau régional et national en restant un territoire d'accueil et de croissance et en maintenant sa vitalité. En raison des mutations à l'œuvre, mais aussi afin de préserver la capacité d'accueil du territoire, les élus souhaitent que la croissance démographique soit modérée au regard des rythmes précédemment observés [...]". Les élus du SMEAT précisent aussi leur volonté d'accueillir dans un cadre de vie de qualité (page 9 du PAS) : "Les élus sont désireux de mieux accompagner le développement de l'agglomération, afin de conforter, voire d'améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers". C'est pourquoi le projet de 2^{ème} révision du SCoT a changé le principe d'accueil de population et d'emploi actuellement en vigueur au profit d'une répartition plus équilibrée par "bassins de vie" qui permet de participer pleinement à la stratégie régional « Repos » (stratégie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre). Cette armature territoriale a été construite suivant différents critères détaillés par le rapport en pièce 6 du dossier d'enquête publique relative à la justification des choix (chapitre 3.1.1 - pages 73 à 80). Suivant ces critères, il n'est pas anormal que certaines communes de la 1^{ère} couronne de la Grande Agglomération Toulousaine (Colomiers, Blagnac, Tournefeuille, Ramonville, Labège et Balma) contribuent et continuent à accueillir une part plus importante de la croissance démographique. Cependant, il est aussi demandé aux villes « communes-relais » et communes de proximité », au nombre de 105, de participer à cet effort. Tout l'accueil ne repose donc ni exclusivement sur Toulouse, ni sur les 6 communes de première couronne et la commune de Muret. Notons également que cette répartition équilibrée n'a pas été remise en cause par les communes classées en grands pôles urbains (Colomiers, Blagnac, Muret) et pôles urbains (Tournefeuille, Labège et Ramonville).

Sur le sujet de l'emploi, qui a également fait l'objet de projections, celui-ci a été construit avec l'ensemble des intercommunalités du SMEAT sur la base de secteurs économiques existants (dont celui de Balma-Gramont) et de stratégies identifiés dans la pièce 5.3 du dossier d'enquête publique « territoires à enjeux métropolitains ». La présence existante ou projetée de transports en commun structurants a été considérée dans cette stratégie liée aux bassins de vie de façon à maintenir les flux de déplacements, tout en considérant les projections d'accueil à l'échelle de la Grande Agglomération Toulousaine. Ceci a fait l'objet de l'Evaluation environnementale du SCoT. La traduction réglementaire prévoit, par les orientations du DOO, que cette répartition se fasse, au niveau du SCoT en respectant la trajectoire fixée par le SRADDET de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols. Le SCoT prévoit, pour Toulouse Métropole, une enveloppe de 557 ha de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 et de 286 ha d'artificialisation maximale

des sols entre 2031 et 2045, charge ensuite aux documents de planification locale de répartir cet objectif suivant l'armature territoriale. Le SCoT souligne également dans son DOO que chaque PLU ou PLUi peut déterminer la façon de répartir et d'aménager sa ville pour s'adapter aux nouvelles exigences d'un modèle urbain qui doit s'adapter aux exigences des Lois « Climat et Résilience » de 2021 et « ZAN » de 2023. Et, dans cette optique, le PLUi-H de Toulouse Métropole devra prendre en compte l'orientation 96 du projet de 2^{ème} révision de SCoT, à savoir : « Afin de s'adapter au changement climatique, d'améliorer la qualité de vie et le confort des logements en toutes saisons, doivent être développées : [...] des dispositions imposant la production d'espaces végétalisés de pleine terre, en fonction des typologies de quartier, de leurs formes urbaines et de l'état sanitaire des sols [...] ». Ainsi, la commune ou l'intercommunalité, au travers de ses documents d'urbanisme, dispose d'une latitude pour déterminer la meilleure façon d'accueillir population et emploi dans des conditions satisfaisantes. Reprendre la répartition de l'armature territoriale reviendrait à réviser le SCoT puisque chaque strate de l'armature dispose non seulement d'une enveloppe de logements à produire, d'un taux de croissance démographique annuel moyen à respecter, mais également d'un objectif de préservation des ENAF et de réduction de l'artificialisation des sols au regard du bilan de ce qui a déjà été consommé sur la période 2011-2021. Notons que dans ces projections d'accueil, Balma ne remet pas en cause sa participation importante au rayonnement économique dans le secteur stratégique qui est le sien (carte page 49 du PAS, « Le projet d'armature économique de la Grande Agglomération Toulousaine »). Or, dans le cadre de bassins de vie équilibrés, les secteurs stratégiques ne doivent pas en être éloignés.

Sur le sujet du conditionnement phasé et chiffré de la densification, il revient au PLUi-H de Toulouse Métropole de décliner les objectifs et orientations du SCoT qui sont prescriptives comme indiqué en page 6 du DOO (pièce n°3) : Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT est constitué d'orientations écrites prescriptives, complétées le cas échéant par des cartographies qui permettent de territorialiser certaines orientations [...] ». Les cartes du DOO, elles-aussi prescriptives, conditionnent les secteurs à protéger, préserver, voire améliorer (corridors en pas japonais et corridors écologiques peu fonctionnels, par exemple). Il est précisé également en page 5 de ce même document que les plans et projets devant se référer au SCoT aient une lecture d'ensemble du SCoT. Un schéma de cohérence territoriale n'a pas vocation à développer des objectifs projet par projet. Le PLUi-H dispose déjà en ce sens d'outils nécessaires au conditionnement de la densification, par le biais des zonages (zones d'urbanisation future « AU » ouvertes et fermées), d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou par des outils opérationnels tels que les ZAC par exemple.

En ce qui concerne le développement des transports en commun, le PAS indique clairement la volonté des élus d'accompagner l'organisation de l'armature territoriale notamment par le développement du réseau structurant de transport, mais également par celui des autres modes alternatifs à la voiture comme la marche à pied et le vélo. Cela permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de s'attacher à lutter contre le changement climatique. Le DOO, dans ses orientations prescriptives, prévoit ainsi une déclinaison des modalités au sein de chaque bassin de vie et pour chacun des secteurs stratégiques. Le rôle du SCoT est de proposer dans ses orientations un développement équilibré de l'agglomération, et de faire en sorte que l'offre de transport puisse se faire en considération de l'armature territoriale. Or c'est bien ce qu'il fait : il détermine 4 niveaux de strates, des conditions de développement de zones économiques, commerciales, logistiques, des secteurs stratégiques, et vient préciser les

orientations prescriptions en la matière. A charge aux PLU/i, aux porteurs de projet de prévoir en termes réglementaires et opérationnels la mise en œuvre de ces modalités. Par ailleurs, le SMEAT précise que les objectifs de parts modales et la structuration du réseau à partir des PEM et pour desservir les 4 strates de l'armature territoriale relèvent d'un Plan de Mobilité, de compétence Tisséo Collectivités, plan qui doit être compatible au SCoT.

De manière plus opérationnelle :

Il revient au PLUi-H de Toulouse Métropole d'identifier les PEM stratégiques et relais existants sur son territoire, d'en délimiter les périmètres d'attractivité, et d'en définir les modalités réglementaires de densification.

Il revient au Plan de Mobilité, en cours de révision, de définir la desserte des différentes strates de l'armature territoriale et des différents secteurs stratégiques, à partir des PEM, en assurant la cohérence des types de projets par rapport au niveau de densité à desservir.

- *Réponse aux demandes formulées*

Concernant le rééquilibrage de l'accueil démographique, celui-ci se détermine principalement en application des orientations prescriptives 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 55, 56, 90, tout en tenant compte des orientations prescriptives protégeant les espaces naturels, agricoles et forestiers et celles conditionnant le développement des secteurs stratégiques. Par ailleurs, il est rappelé que le choix des élus est d'accueillir les populations au sein des communes qui disposent d'un ensemble structuré d'équipements et de services répondant aux besoins quotidiens des habitants, de favoriser l'usage des grands équipements métropolitains et des infrastructures de déplacements déjà existants. Et, en application de la loi Climat et Résilience et de la stratégie nationale bas carbone, de diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et réduire les émissions de GES et autres polluants atmosphériques.

Concernant des « contreparties » conditionnant la densification, il n'appartient pas à un SCoT de déterminer des seuils de desserte, d'imposer un phasage des transports en commun, de déterminer un objectif de part modale, de fixer précisément à l'échelle de chaque commune des 114 communes de la Grande Agglomération Toulousaine des taux ou ratios de création d'îlots de fraîcheur, de canopée, de désimperméabilisation. Les élus ayant souhaité concevoir un SCoT plus stratégique et plus intégrateur, cela reviendrait à contraindre davantage encore, à l'échelle communale et intercommunale, la mise en œuvre du SCoT et sa traduction dans les PLU/i, les ZAC, les grandes opérations d'aménagement.

Toutefois, le DOO répond bien aux différentes demandes de la contribution, dans un esprit de SCoT et non de PLU/i, le DOO portant des orientations prescriptives concernant la préservation de la qualité de vie et la préservation des ENAF, concernant la cohérence urbanisme-mobilités et concernant l'adaptation au changement climatique. Le potentiel « effet miroir » relevé par ces contributions, qui aurait pour conséquence d'affaiblir le potentiel démographique des autres communes dans le cadre des bassins de vie, n'est pas significatif car chaque commune doit contribuer, suivant la strate dans laquelle il se trouve au sein de l'armature urbaine, à produire du logement (orientation 55) et suivant un taux de croissance démographique annuel moyen également (orientation 56).

Concernant l'encadrement des ENAF, le DOO dans son orientation prescriptive 19, encadre la consommation des ENAF par EPCI. Cet encadrement est complété par d'autres

orientations prescriptives du DOO, notamment les orientations prescriptives du chapitre 1.2 du DOO et celles du chapitre 1.3.3. Le SCoT restant sur les périodes 2021/2031 et 2031/2045 suivant les fourchettes de temps indiquées par la loi Climat et Résilience, il revient aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux de ventiler et phaser les ouvertures à l'urbanisation, au plus près des réalités de fonctionnement des territoires. Toutefois, en réponse à la demande de Toulouse Métropole dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, et afin de garantir pleinement les attendus du SCoT, il a été proposé d'ajouter, pour les PLUi, une orientation spécifique rappelant les volumes globaux de consommation foncière maximale à vocation mixte par EPCI, tels que présentés dans la pièce 6 « Justification des choix » (p. 64), afin de préciser les plafonds de consommation et d'artificialisation à usage résidentiel et mixte pour les intercommunalités concernées.

Avis de la CE :

La CE prend acte des éléments fournis dans la réponse du porteur de projet. Elle partage les réflexions de ce dernier quant aux champs de compétence respectifs du SCoT et du PLUi qui apparaissent entremêlés dans le texte de ces contributions.

Elle regrette que le SMEAT n'ait pas souhaité apporter de réponse aux 3 aspects spécifiques qu'elle avait soulevés.

Elle partage avec le porteur de projet son avis sur le rôle clé de l'armature territoriale dans la conception et le fonctionnement du SCoT et a tout particulièrement noté l'importance qu'il attache à ce que les 557 hectares d'ENAF alloués à Toulouse Métropole soient répartis en fonction de l'armature territoriale.

Elle partage également avec lui l'idée qu'une remise en cause de l'armature territoriale porterait atteinte à l'économie générale du projet.

A l'inverse de ce que le porteur de projet annonce comme évolution du projet, elle estime que l'idée de réguler la consommation d'ENAF à vocation mixte dans les EPCI dotés de PLUi en se limitant à l'instauration de plafonds globaux sans référence aux strates de l'armature territoriale viendrait en contradiction avec le rôle que le SCoT entend attribuer à cette dernière.

Contribution @20 Pierre-Philippe Amanieu

Après avoir relevé que la population toulousaine s'accroîtra de 275 000 habitants supplémentaires d'ici 2050, le contributeur dénonce l'impuissance des élus à lutter contre l'augmentation folle de la démographie en soulignant la saturation des stations d'épuration, les incidences sur la qualité des eaux des rivières engendrées par des prélèvements accrus et la congestion des voies de circulation. Il note également la folie qu'il y aurait à extraire davantage de granulats pour répondre aux impératifs du développement.

Il dénonce le non-sens de l'objectif 4 sur le rayonnement de la Grande Agglomération Toulousaine en l'absence de vision économique,

Question de la CE :

Quels sont les commentaires du SMEAT sur les risques énumérés dans la contribution ?

Réponse du SMEAT :

Le contributeur part du postulat que la croissance démographique est subie et que les élus seraient impuissants à y remédier. Or, d'un point de vue purement factuel, l'attractivité économique et du cadre de vie de l'aire urbaine toulousaine engendre comme conséquence une augmentation démographique et un développement économique que les élus ne sauraient considérer comme subie. Le SMEAT rappelle que le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine est un territoire dynamique depuis plus de 50 ans, cette dynamique étant portée par la démographie, tant par le solde migratoire que par le solde naturel, et par l'attractivité de ses filières économiques qui rayonnent au niveau international. Le PAS entend assumer le fait que la Grande Agglomération Toulousaine reste un territoire d'accueil et de croissance et en maintenant sa vitalité (cf. page 7 « Continuer d'accueillir »).

Concernant la croissance démographique, le chiffre de 11 000 habitants par an en moyenne, bien en deçà de celui figurant au SCoT en vigueur (15 000), tient compte des perspectives de baisse de la natalité et de vieillissement de la population. Ceci n'est pas un objectif en soi mais un choix pragmatique de scénario répondant aux besoins d'accueil de cette population nouvelle.

Concernant la définition d'une trajectoire économique, et contrairement à ce qu'écrit le contributeur, le SCoT propose bien un projet économique, tout d'abord en se mettant en capacité d'accueillir de l'ordre de 5 500 emplois nouveaux par an en moyenne sur 20 ans, d'autre part en identifiant et en préservant leurs fonctionnalités dans l'ensemble des zones économiques existantes (dont les zones commerciales et logistiques) et en proposant 3 grands secteurs de rééquilibrage économiques. De fait, le PAS précise en page 8 que "le développement économique a sa place partout au sein de la Grande Agglomération Toulousaine". Les secteurs stratégiques font non seulement l'objet d'orientations au sein du DOO mais la partie économique est présentée en pièce n° 5.3 « Territoires à enjeux métropolitains ». L'armature urbaine du SCoT n'est donc pas déconnectée des enjeux liés à l'emploi, les élus souhaitant conforter le territoire comme « fleuron international des filières aéronautiques et aérospatiale tout en amplifiant la dynamique de diversification économique du territoire ».

Concernant la qualité du cadre de vie, les élus du SMEAT ont souhaité que l'accueil démographique soit accompagné d'une plus grande qualité et de la possibilité pour tous d'accéder à des espaces de nature. Cela implique naturellement un changement de formes urbaines. Cet accompagnement dans le changement est prévu par des fiches actions du Programme d'actions (pièce n°4). Sur le sujet de l'habitat, la fiche actions C1 prévoit une « Sensibilisation aux nouvelles formes urbaines et nouveaux modes d'habiter ».

L'accueil de population sera donc conditionné à la préservation des écosystèmes et des ressources. C'est d'ailleurs le 1^{er} des quatre objectifs du PAS : « Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire ». La ressource en eau et les capacités agricoles étant

essentielles, elles font l'objet d'orientations protectrices. Le DOO traduit ces objectifs en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux capacités des équipements (existants ou programmés) et des milieux naturels, tant en matière d'adduction en eau potable qu'en matière d'assainissement des eaux usées (orientation 40). Le territoire ne doit ainsi pas représenter une charge supplémentaire sur les milieux aquatiques si les équipements et la ressource ne le permettent pas, en prenant en compte les effets du changement climatique sur la ressource. L'Evaluation environnementale intègre enfin un indicateur de suivi du SCoT « Part de station d'épuration en surcharge capacitaire et en inconformité globale » dont la valeur initiale (2023) ne traduit pas une saturation majoritaire des stations sur le territoire : 20% en surcharge et 3% en inconformité.

Sur la question de l'extraction des granulats, le DOO n'indique en aucun cas des droits d'extractions supplémentaires, et le SCoT, d'une façon générale, doit s'inscrire dans des documents « supra » qui s'imposent à lui et qui sont plus particulièrement dédiés à la filière économique d'extraction et de valorisation des granulats (en l'occurrence le Schéma Régional des Carrières). Si les granulats sont une ressource indispensable au développement urbain, le PAS privilégie le renouvellement urbain de la ville sur elle-même, des formes urbaines compactes, ainsi qu'un développement qui ne développe pas outre mesure les besoins en déplacements et le développement des routes. C'est pourquoi le SCoT se focalise sur une croissance plus modérée de sa population, et non sur un accueil qui suivrait les mêmes tendances que par le passé. Il est d'ailleurs souligné que le SCoT demande aux communes et intercommunalités à mieux considérer la vacance des logements.

Sur la question de la congestion des voies de circulation, le SCoT prévoit un renforcement de la grande accessibilité tous modes au territoire (chapitre 4.3 du DOO) en complément des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale (chapitre 2.2 du DOO). Le SCoT n'exclut pas la possibilité de développer de nouvelles infrastructures pour répondre à la croissance du trafic automobile. Cependant, le projet repose aussi sur une augmentation du report modal vers les autres modes de déplacements, que cela soit les transports en commun, le vélo et la marche à pied. Il y a lieu de rappeler deux points permettant de compléter la réponse :

- D'une part les résultats de la dernière enquête ménage déplacements 2023, qui indique une évolution des parts modales entre modes de déplacements. Si l'usage de la voiture reste prédominant en périphérie, il devient minoritaire dans la ville-centre. Cela résulte, au-delà des comportements de déplacements des individus, des politiques publiques menées ces dernières années, planifiées dans les plans et programmes de type SCoT, Plan de Mobilité, PLU et PLUi, traduits en programmations opérationnelles : réseau Linéo, réseau REV cyclable, allongement à 52 mètres de la ligne A du métro, cadencements ferroviaires à la demi-heure sur l'étoile ferroviaire de Toulouse.
- D'autre part la révision en cours du Plan de Mobilité, qui relève de la compétence de Tisséo Collectivités en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités (AOM). Cette révision devra considérer dans un rapport de compatibilité les objectifs et orientations du SCoT. Concernant le volet routier, le Plan de Mobilité est dans l'obligation, en application du Code des Transports (article L.1214-2) de traiter de la diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur, du développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les

moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied, de l'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation.

Enfin, il est souligné que l'Evaluation environnementale analyse (en page 45) les impacts du scénario retenu en matière de consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation en eau, de tonnage de déchets ménagers et assimilés et de tonnage en granulats.

Avis de la CE :

La CE prend note de la réponses détaillée et argumentée que le SMEAT apporte et notamment de la complémentarité que la révision du Plan de Mobilité apportera au SCoT.

Contribution @29 Raymond Bouchot
Doublon avec la R 195 (PLAI-A-1)

Cette contribution sur le registre numérique fait suite à la visite de ce monsieur à la permanence de la CE à Plaisance-du-Touch le 18/12/2025.

M. Bouchot est propriétaire de 3,5 ha de terrain situés 976 route de Tourneris 31470 Bonrepos sur Aussonnelle. Ces parcelles sont classées 2AUA au PLU de la commune.

Dans l'optique du futur PLUi, il souhaite informer avoir déposé avec l'association « Dominique (aide aux enfants lésés cérébraux et à leurs familles) » un dossier à la Communauté du Grand Ouest Toulousain le 20 novembre 2025 pour la construction d'un centre d'accueil pour adolescents et adultes autistes, réputé d'utilité publique et d'intérêt général.

Question de la CE :

Les parcelles de M. Bouchot, a priori 0B 683, 261, 260 et 259, ne semblent pas impactées par une prescription du projet de révision du SCoT. Le porteur de projet peut-il le confirmer ?

Réponse du SMEAT :

Il est renseigné au contributeur que le SCoT est un outil de planification de l'aménagement d'un territoire à grande échelle, selon les modalités d'application du Code de l'Urbanisme. Il fixe ainsi, dans ce cadre, les objectifs et orientations d'un développement équilibré entre urbanisation et protection de l'environnement. Il peut cartographiquement définir des grands ensembles de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il trouve une déclinaison plus réglementaire dans un document d'urbanisme local, type PLU ou PLUi, avec un règlement écrit et un plan de zonage défini à la parcelle.

Dans le cas de figure la contribution @29, le SCoT ne dispose pas de la compétence de classement d'une parcelle et de l'octroi des règles de constructibilité ou d'inconstructibilité. Il revient donc au futur PLUi du Grand Ouest Toulousain, de définir, en application des orientations prescriptives du SCoT, le zonage applicable aux terrains concernés par la

contribution, et les règles d'occupation et d'utilisation des sols. Cette même réponse est également formulée pour les contributions @29, @69, R15, R23, R37, @170 et R195.

Les cartes du DOO au 1/50 000^{ème} (incluses au DOO ou au format A0 dans le dossier d'enquête publique) relatives à la Trame verte et bleue et à la Trame agricole localisent ce qui possiblement pourrait être appliqué au niveau du PLU de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle dans le secteur considéré au niveau de la route de Tourneris, dans un rapport de compatibilité. Si le contributeur a déjà déposé une demande d'autorisation d'urbanisme, la question de la compatibilité au SCoT opposable ne se pose pas puisque le PLU de Bonrepos-sur-Aussonnelle est compatible avec celui-ci. L'élaboration d'un PLUi du Grand Ouest Toulousain devra s'appuyer sur les orientations du SCoT lorsque celui-ci aura été approuvé.



Localisation des parcelles 0B-683, -261, -260 et -259



Extraits au 1/50 000^{ème} de la carte « Trame verte et bleue » du DOO carte A0
Positionnement des parcelles au niveau du point rouge

Avis de la CE :

Réponse cohérente de la part du SMEAT.

Les cartes du dossier au 1/50000^{ème} ne sont pas directement transposables à l'échelle de la parcelle cadastrale. C'est la transposition dans le document d'urbanisme local au travers d'un rapport de compatibilité qui délimitera exactement le contour des trames agricole et naturelle (TVB), sans préjudice des droits déjà acquis si une autorisation d'urbanisme a été délivrée.

p. 64

Contribution @55 Pascal Prel

La poursuite de la croissance démographique sur le territoire de la GAT ne peut qu'accroître un encombrement qui porte atteinte à la qualité de vie de ses habitants. Les évolutions climatiques ou celles relatives à la disponibilité des ressources, dont l'eau, incitent à reconsidérer l'aménagement du territoire en direction des villes à une heure telles Auch, Agen, Montauban, Castres ou Albi.

Question de la CE :

Quelle est la position du SMEAT sur cette vision élargie de l'accueil de la population et des activités ?

Réponse du SMEAT :

En préalable à la réponse du SMEAT, il est extrait de la page 21 du diagnostic (pièce 5.1 du dossier d'enquête publique) les éléments suivants :

“L'ensemble métropolitain toulousain se caractérise par un fort monocentrisme au sein de l'aire d'attraction de Toulouse, ce qui n'est pas le cas des systèmes de Bordeaux, Nantes, Rennes ou Lyon. Ainsi, l'aire d'attraction de Toulouse est 12 fois plus peuplée que celle de Tarbes, qui est la deuxième aire d'attraction de ce système.

Le territoire de ce grand ensemble métropolitain est donc touché à des degrés divers par la métropolisation : la dynamique est la plus forte au sein de l'aire d'attraction, elle a des effets plus ou moins ressentis par les villes moyennes du système métropolitain qui connaissent une dynamique équivalente comme Montauban ou plus stagnante pour les villes les plus éloignées comme Tarbes. Entre ces espaces à dominante urbaine, des espaces périurbains et des espaces à dominante agricole connaissent des dynamiques tout autres.

La Grande Agglomération Toulousaine joue ainsi un rôle central dans ce système, que ce soit pour travailler, consommer, mais aussi se cultiver ou se distraire.”

Le SCoT est un outil de planification supra-communale qui doit planifier, sur son territoire de compétence, l'aménagement territorial en recherchant le meilleur équilibre possible entre développement urbain, protection de l'environnement, qualité du cadre de vie, diversité des fonctions urbaines, en tenant compte de sujets transversaux comme l'adaptation au changement climatique et les mobilités.

Le SMEAT rappelle que le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine est un territoire dynamique depuis plus de 50 ans, cette dynamique étant portée par la démographie (tant le solde migratoire que par le solde naturel) et l'attractivité et le rayonnement international des filières économiques. Ainsi le SCoT ne cherche pas à "faire grossir l'agglomération toulousaine" au détriment des villes situées à une heure, il cherche à mettre en capacité les intercommunalités et communes concernées d'accueillir un volume estimé de population et d'emploi.

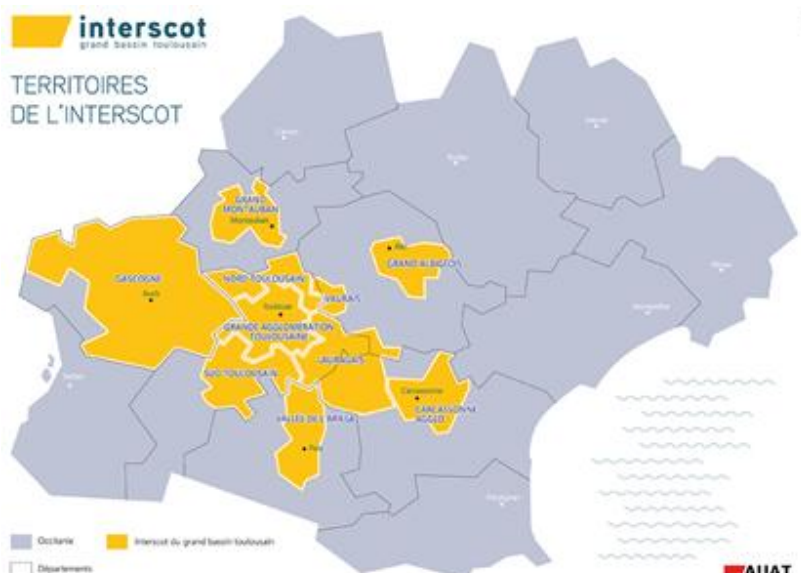
Le SMEAT précise également que l'analyse des dynamiques territoriales ne se limite pas au seul périmètre du SCoT. Les données mobilisées et les réflexions prospectives s'appuient sur des périmètres plus larges afin de mieux appréhender les interactions entre territoires.

Dans ce cadre, le diagnostic rattaché au projet de 2^{ème} révision du SCoT présente le positionnement de la Grande Agglomération Toulousaine, au sein de l'espace géographique régional et au sein de son aire d'attractivité, et présente son évolution démographique et économique. A partir de cet élément de constat, les modalités d'accueil démographique sont présentées par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT, au regard du choix du scénario de croissance démographique retenu, sur la base des prévisions de l'INSEE.

Ce volume d'accueil démographique et d'emploi n'est pas un objectif en soi, mais un choix pragmatique de scénario répondant aux besoins d'accueil dont les modalités sont également fixées par le DOO via l'organisation de l'armature territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine.

Comme rappelé dans le chapitre introductif, le SCoT de la grande agglomération ne porte que sur les 5 intercommunalités et les 114 communes membres de ces intercommunalités. D'un point de vue réglementaire, il ne peut pas gérer l'aménagement du territoire au-delà de son propre territoire et renvoyer des sujets de croissance démographique et d'attractivité économique sur les territoires voisins et encore moins les villes situées à l'heure. Les villes citées, qui d'ailleurs ne sont pas dans l'aire d'attractivité de Toulouse, sont incluses au sein d'intercommunalités et disposent toutes de SCoT, qui sont conçus en application des attendus du code de l'urbanisme et qui disposent donc des mêmes bases que celui de l'agglomération toulousaine. Elles doivent en conséquence elle-même définir leurs propres scénarios d'accueil démographique et économique, à leur échelle respective.

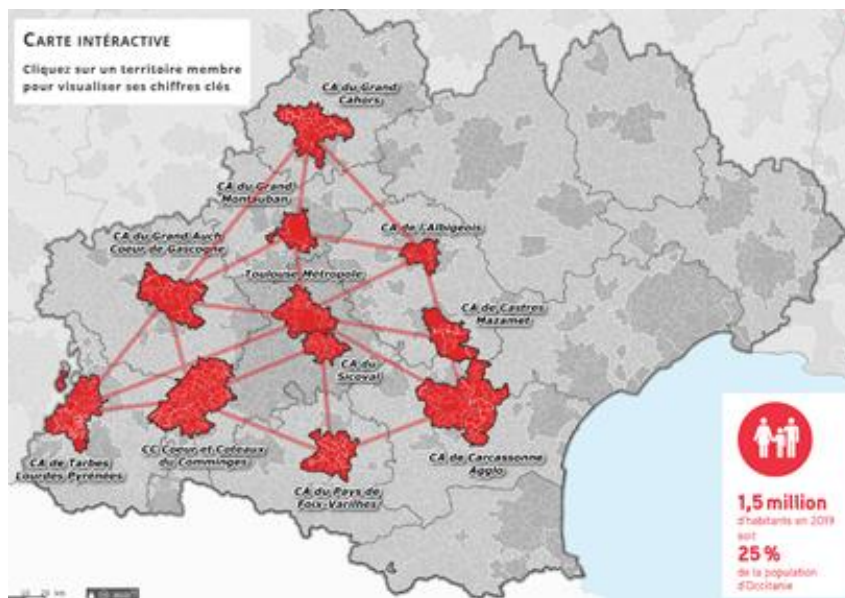
Cependant, le Programme d'Actions du SCoT propose dans sa fiche action A11 (pièce 4 du SCoT), à l'échelle du Grand Bassin Toulousain, la poursuite du dialogue engagé avec les établissements publics porteurs de SCoT du bassin toulousain, dans le cadre de la démarche Interscot. Il s'agit notamment de construire une scène de collaboration entre techniciens et élus sur des enjeux communs aux différents SCoT, quel qu'en soit leur état d'avancement (élaboration / révision, mise en œuvre, évaluation...). Cela peut concerner des sujets de fonds mais aussi des questions méthodologiques et réglementaires, qui sont travaillés collectivement et en interactions entre la Grande Agglomération Toulousaine et les territoires voisins. Du fait de son importance au sein du territoire régional, l'Interscot contribue également aux réflexions de la Région Occitanie en matière d'urbanisme et d'aménagement des territoires.



Le SMEAT indique que cette vision élargie de l'accueil de la population et des activités « des villes à une heure » s'inscrit dans une démarche d'inter-territorialisation, et qui va donc au-delà des prérogatives d'un SCoT : même si le diagnostic traite du positionnement de la Grande Agglomération Toulousaine dans son espace d'attractivité, le projet politique et sa traduction en orientation s'attachent à répondre aux besoins propres du territoire.

D'une certaine façon, cette question d'équilibre des territoires entre métropole et ville à une heure, qui s'adresse aux deux métropoles régionales, relève de la compétence de la Région Occitanie dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Il peut être cité un autre exemple de coopérations territoriales : celui du Dialogue métropolitain. Le Dialogue métropolitain de Toulouse est une association réunissant 11 intercommunalités formant un vaste espace structuré par une métropole et des territoires d'équilibre. La Région Occitanie en est par ailleurs membre associé. L'association est née de la volonté politique que la dynamique métropolitaine bénéficie à tous : territoires urbains, périurbains et ruraux. Cette volonté initiale demeure aux fondements du Dialogue métropolitain. Vient s'y ajouter la conscience que la dynamique des territoires d'équilibre bénéficie aussi à la Métropole. Cette communauté de destin est d'ailleurs reconnue par la Région Occitanie dans son SRADDET qui identifie « les étoiles toulousaines » comme un espace où il s'agit d'organiser les équilibres territoriaux.



Le Dialogue métropolitain est fondé sur le partage des dynamiques et défis rencontrés par chaque intercommunalité membre sur des sujets qui se font écho à l'échelle de l'aire métropolitaine. Le dialogue entre territoires est ainsi nécessaire pour créer un cadre propice aux coopérations. Cela passe par de l'interconnaissance, l'identification d'axes stratégiques de coopération, le partage de bonnes pratiques et le retour d'expériences.

Avis de la CE :

La CE prend acte de la réponse apportée par le SMEAT et note en particulier le monocentrisme de l'ensemble métropolitain au sein de l'aire d'attraction de Toulouse relevé dans le diagnostic ainsi que la prise en compte dans ce même diagnostic d'éléments dépassant le périmètre de la GAT.

Elle reconnaît naturellement que le SCoT ne peut pas intervenir au-delà de son territoire de compétence.

Contributions E 79 et R 84 (PECH-A-1) Anonyme

La contribution s'attache à mettre en évidence une fragilité méthodologique du diagnostic environnemental du SCoT R2 relative à la qualification de certaines surfaces végétalisées à usage résidentiel. En prenant l'exemple de la parcelle AM 181 de Gratentour, elle estime que la qualification résultant des données OCS G2E n'est pas conforme à la nomenclature nationale ZAN.

Un dossier nourri relève qu'il s'agit d'un jardin privé d'une résidence principale : « *la couverture herbacée ne reflète ni un usage naturel ni un usage agricole. Elle doit être considérée comme un espace artificialisé de catégorie 4* ». L'auteur de la contribution a adressé une demande de correction à l'AUAT laquelle a, en réponse, fait part de la transmission de celle-ci au gestionnaire des sources de données.

En substance, cette contribution :

- conteste la cartographie de la page 140 du diagnostic (Pièce 5.1 du dossier d'enquête) qui recense sa parcelle en Espace Naturel (Vert foncé)
- et, observant des incohérences similaires sur d'autres secteurs de Gratentour et dans une commune voisine, met en question la sincérité du diagnostic environnemental.

Question de la CE :

Le SMEAT qui a déjà eu, lors de la phase de concertation, connaissance du problème soulevé ici, peut-il apporter des éléments de réponse sur cette question de méthodologie et sur les conséquences qui lui sont attachées quant à la sincérité du diagnostic environnemental ?

Réponse du SMEAT :

Le SMEAT prend note du dire déposé lors de l'enquête publique.

Il rappelle, en premier lieu, qu'aucun cadre technique n'a été fixé par le législateur pour définir les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers, laissant aux collectivités le choix de l'outil de mesure et de la méthode d'évaluation.

Le SMEAT note que le dire déposé mobilise le cadre national définissant les espaces artificialisés (découlant de la loi Climat et Résilience de 2021). Il est rappelé que les notions d'espaces urbanisés / espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'une part, et les notions d'artificialisation des sols d'autre part, ne sont pas comparables et similaires. La nomenclature nationale fixant les modalités de définition des espaces artificialisés et non artificialisés ne saurait ainsi être considérée comme transposable pour les espaces urbanisés ou les ENAF.

Dans ce cadre, le SMEAT a retenu les données de l'Occupation du Sol à Grande Échelle (OCS GE) basées sur les prescriptions du CNIG, produit par l'IGN et des prestataires privés, outil également mobilisé par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) à l'échelle nationale. La méthodologie mise en œuvre dans le cadre du SCoT, enrichissant l'OCS GE, a été coconstruite avec la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. Elle permet d'inscrire la grande agglomération toulousaine dans le cadre national de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. À ce titre, l'État a estimé cette méthodologie cohérente dans son avis sur le SCoT arrêté en date du 7 juillet 2025. Son utilisation a également été salué par la Région Occitanie.

Cette méthode, plus fine et plus robuste que celle fondée sur les seuls fichiers fonciers d'origine fiscale, est détaillée dans la pièce 6 « Justification des choix » (pages 53 à 70) du rapport de présentation.

En deuxième lieu, le SMEAT précise que les cartes de la Trame verte et bleue, des espaces agricoles protégés et de la Trame paysagère doivent être lues à l'échelle du SCoT, soit au 1/50 000^e. Elles s'appuient notamment sur des croisements de données (couverture des sols, données d'inventaires, modélisation...) dont la méthodologie est présentée en pièce 5.4 du SCoT "Potentialités écologiques". Ces cartes ont vocation à être déclinées et précisées localement dans les documents d'urbanisme, sous réserve de justifications appropriées, et ne constituent en aucun cas une traduction à l'échelle parcellaire.

Enfin, il est rappelé que, dans le cadre du PLUi-H de Toulouse Métropole approuvé le 18 décembre 2025, document visant à inscrire le territoire métropolitain dans le changement de paradigme attendu par la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience, le secteur concerné a été classé en zone A, et en secteur de biodiversité

Avis de la CE :

Dont acte.

Contribution R 86 (PECH-A-3) Anonyme

L'auteur de la contribution souhaite savoir comment vont se formaliser les droits à construire dans les communes dotées de PLU communaux.

Par ailleurs, elle appelle de ses vœux une démarche de mutualisation « *des objectifs ou d'activités en cas d'extension* ».

Question de la CE :

Qu'en est-il ?

Réponse du SMEAT :

Dans le cadre du processus de 2^{ème} révision du SCoT, il a fallu intégrer les objectifs de la nouvelle loi Climat et Résilience, et plus particulièrement son objectif de diminution de la consommation foncière, en perspective du « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) à horizon 2050.

Si le PAS porte cette ambition, le DOO la décline dans son orientation 19, tout en précisant à l'orientation 18 que l'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours à envisager pour permettre le développement du territoire. Ainsi, la consommation maximale nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031 et l'artificialisation maximale nette des sols entre 2031 et 2045 sont réparties par intercommunalités.

En termes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, les orientations 20, 21 et 22 viennent en préciser les modalités par strates de l'armature territoriale, donc applicables par communes, armature détaillée en page 26 du DOO. Il est, en application de ces modalités, possible de prévoir des modulations entre les communes d'une même strate de l'armature territoriale sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale (donc un PLUi), ou au sein des communes desservies par un transport collectif structurant, sous réserve d'une justification.

Aussi, pour une intercommunalité non encore dotée d'un PLUi, le maître d'ouvrage portera-t-il une attention toute particulière à ce que l'addition de la consommation d'ENAF autorisée par le SCoT ne soit pas dépassée par l'ensemble des PLU concernés au sein de son intercommunalité. Mais le maître d'ouvrage peut conseiller aux intercommunalités non encore dotées d'un PLUi d'établir un cadre commun permettant à chacun des PLU concernés de s'inscrire dans la trajectoire donnée à l'intercommunalité, en considérant pour chacune des communes le classement dans l'une des 4 strates de l'armature territoriale du SCoT et ses capacités d'accueil. Cela permettrait de gérer à l'échelle de l'intercommunalité les objectifs

p. 70

de diminution de consommation des ENAF, au regard des projets d'extension et des capacités d'accueil des communes.

Avis de la CE :

La CE prend acte de la réponse apportée. Elle prend toutefois ses distances par rapport au développement - quelque peu irénique à son avis - que le SMEAT a rédigé sur la coopération entre communes dotées d'un PLU et leur EPCI non doté de la compétence PLUi.

Contribution @ 170 Christian Albrespy

Le contributeur est propriétaire à Seilh de la parcelle AI 150 aujourd'hui classée en zone naturelle et intégrée à une zone de compensation environnementale liée au projet du MEET. Il conteste le maintien de ce zonage au regard de la situation de son terrain et il estime que le choix de celui-ci comme support de compensation environnementale est disproportionné en considération des préjudices qu'il subit.

Il demande que le SCoT réexamine ce classement en zone naturelle et réévalue la pertinence du maintien de son terrain en zone de compensation environnementale.

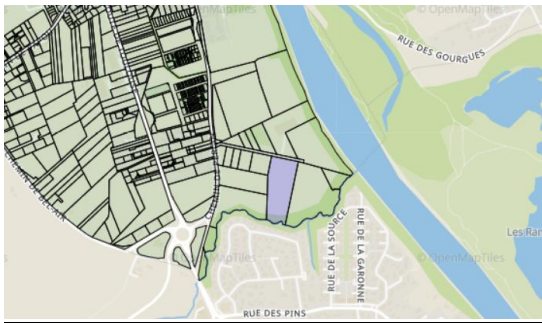
Question de la CE :

Quelle réponse le SMEAT apporte t'il :

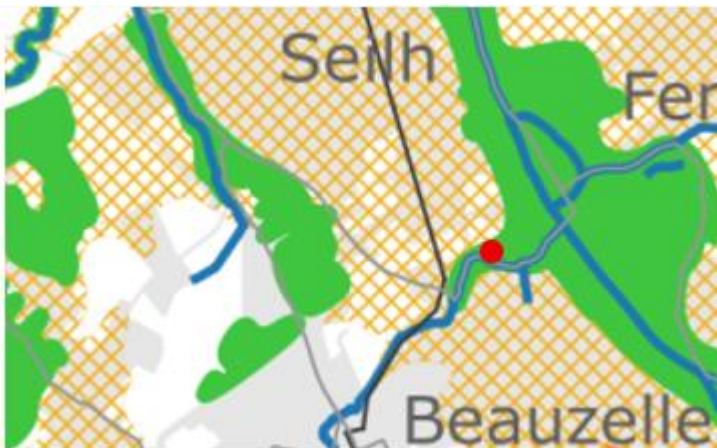
- quant aux conséquences que le projet de SCOT est susceptible d'avoir sur les documents d'urbanisme applicables à ce secteur de la commune ?
- quant au volet « mesure de compensation » ?

Réponse du SMEAT :

Le maître d'ouvrage rappelle dans le cadre de la réponse à la question de la commission d'enquête que le SCoT est avant tout un document de planification et non un document d'urbanisme qui détermine les conditions d'occupation et d'utilisation et fixe les droits à la parcelle. Après vérification de la localisation de la parcelle, le SMEAT confirme que cette parcelle, en bleue sur le plan ci-dessous à gauche, se situe au DOO (cf. carte du DOO « Trame verte et bleue » ci-dessous à droite, échelle 1/50 000^{ème} en carte format A0 du dossier d'enquête publique, voir point rouge) en zone naturelle, plus spécifiquement dans un réservoir de biodiversité de la vallée de la Garonne, et est bordée au sud par un corridor écologique lié au ruisseau des Garrossos et au nord par un espace support de corridor écologique lié aux milieux ouverts et boisés :



Extrait carte du DOO Trame naturelle au 1/50 000ème au format A0



Eu égard à la nature de cette contribution, qui porte sur une demande de réexamen du classement d'une parcelle classée en zone naturelle protégée, et intégrée à une zone de compensation liée au Parc des Expositions et Centre de Conventions & Congrès de Toulouse Métropole (MEETT), il est répondu que le SCoT ne dispose pas de la capacité et compétence pour revenir sur un arrêté préfectoral et sur une décision prise dans le cadre des zones de compensation identifiées en lien avec la réalisation d'un projet.

Sur les mesures de compensation au classement en espaces naturels protégés, le contributeur peut se référer aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de l'urbanisme.

En dernier élément de réponse, il est indiqué qu'au titre des réponses du maître d'ouvrage aux avis des personnes publiques associées et consultées, il est proposé d'ajouter au Programme d'Actions du SCoT une nouvelle fiche action « Préfiguration d'une stratégie territoriale Biodiversité et Renaturation » afin de :

- Poursuivre les travaux mis en place sur l'amélioration de la connaissance des trames écologiques du territoire afin de partager la démarche avec les acteurs de la biodiversité locaux et d'assurer la coordination entre les EPCI en matière de stratégie de renaturation.*
- Identifier les milieux naturels à restaurer et les trames écologiques dans lesquelles ils peuvent s'inscrire, ainsi que des espaces à haut potentiel de gain écologique sur lesquels pourraient être mises en œuvre de mesures compensatoires mutualisées lorsque les étapes d'évitement et de réduction auront été menées.*
- Elaborer une approche globale des stratégies de renaturation des différentes collectivités et des possibilités de coopération/coordination.*

Avis de la CE :

Dont acte.

2-Thématique Mobilité et cohérence territoriale

Contribution @1 anonyme

Il est urgent de développer le train autour de Toulouse pour répondre aux objectifs du PCAET.

Question de la CE : cette personne évoque sans doute le sujet du SERM. Une ébauche de calendrier de ce projet peut-elle lui être fournie ?

Réponse du SMEAT :

Le projet de 2^{ème} révision du SCoT prend en compte le rôle du réseau ferroviaire dans l'organisation et le développement du territoire. Des études sont en cours, sous co-maîtrise d'ouvrage Etat, Région, Département, Toulouse Métropole, Tisséo Collectivités, afin de déterminer les modalités de développement d'une offre ferroviaire, dans le cadre du projet dit "SERM", portant sur la mise en œuvre progressive d'une offre au 1/4 d'heure.

Le projet de SERM est pris en considération dans le projet de révision du SCoT. Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT indique en page 30 que "Les élus considèrent que le projet de Service Express Régional Métropolitain est une chance pour organiser la desserte du vaste espace de la Grande Agglomération Toulousaine [...]".

Le DOO prévoit des orientations d'aménagement du territoire qui intègrent les modalités de desserte des territoires, dont le SERM, en indiquant que celui-ci est un élément structurant de l'organisation des mobilités.

Il est important de noter que la réalisation de ces études et la programmation opérationnelle du projet, tant en termes d'offre de service que de nouvelles infrastructures, ne dépendent pas du SCoT.

*Pour répondre plus précisément à la question de la Commission d'enquête, une récente réunion du Comité des Partenaires du bassin de mobilité de Toulouse s'est tenue le 15 janvier 2026. Cette réunion avait pour objet de présenter le projet SERM, avant le dépôt au Ministère des Transports du dossier de **demande de statuts du SERM**. Le calendrier présenté de mise en œuvre du projet est le suivant :*

					
	Services en heures creuses et/ou flancs de journée	Lignes routières express et de diffusion	Aménagement des pôles d'échanges multimodaux pour des interconnexions efficaces avec la ligne C	Ligne C du métro	-180km de réseau express vélo
D'ici à 2028	↑ capacité d'emport ↑ fiabilité Commande centralisée du réseau	-50 aires de covoiturage et 4 lignes expérimentales		Ligne Aéroport Ligne B étendue	
D'ici à 2032	AFNT et services associés	Création de lignes express et d'aménagements complémentaires et de lignes de covoiturage	Pôles d'échanges multimodaux pour des interconnexions efficaces avec les AFNT	Projets d'interconnexion métro / gare	Poursuite réseau express vélo
Horizon 2040+	Nouvelles fonctionnalités ferroviaires Gares nouvelles	Rabatement des lignes express organisé vers les gares aux nouvelles fonctionnalités	Pôles d'échanges multimodaux sur l'ensemble du SERM	Projets d'interconnexion métro / gare	Aménagements cyclables en rabattement Poursuite réseau express vélo

Il est précisé que l'année 2026 sera consacrée, dans l'attente de l'octroi par arrêté du ministre chargé des transports du statut de SERM :

- D'une part au lancement des études techniques, dont celle de l'évaluation socio-économique du SERM pour prioriser et phaser les projets.
- D'autre part à la poursuite des travaux sur l'offre cible, le financement et la gouvernance.

Avis de la CE :

La réponse du porteur de projet resitue bien le contexte et les perspectives au regard de l'observation formulée et de la question posée.

Contribution @10 – association « Rallumons l'étoile pour un RER Toulousain » par M. Benoît Lanusse co-président.

Cette contribution est la copie de l'avis rendu le 17 octobre 2025 par l'association en qualité de PPA.

Elle est composée de 14 pages :

- Un courrier du 17 octobre 2025 et d'une annexe (3 pages) ;
- Une copie du courrier du 25 avril 2022 accompagné de cinq annexes (11 pages).

Elle exprime un avis réservé sur le projet de SCoT de la GAT.

En effet, elle regrette que le SCoT reste au stade des intentions malgré les enjeux portés par le SERM dit RER Toulousain et que ses contributions au projet SERM fournies en avril 2022 étaient peu prises en considération.

Si elle reconnaît la mise en avant du SERM dans les pièces principales du projet SCoT, l'association souligne néanmoins sa non-territorialisation et le manque de traduction en applications concrètes.

En appui, sont mentionnés :

- L'absence de nombreuses nouvelles gares pourtant mentionnées dans les études ;
- La proposition d'élargir le périmètre d'influence théorique des PEM à 2 km pour le train hors Toulouse, au lieu de 800m ;

- La non-évaluation des incidences et valorisations sur le foncier autour des gares selon les scénarios proposés en 2022 ;

La pauvreté de la pièce 5.3- *Territoires à enjeux métropolitains* sur le sujet ;

Un programme d'action qui n'apparaît pas à la hauteur des enjeux.

Question de la CE :

Quelle analyse le porteur de projet porte sur ce constat critique ?

Quelle réponse y apporter ?

Réponse du SMEAT :

L'avis de Rallumons l'Etoile se focalise exclusivement sur le projet de développement de l'étoile ferroviaire toulousaine. Ce projet est, à ce stade, en cours d'études, dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage réunissant l'Etat, la Région, le Département, Toulouse Métropole et Tisséo Collectivités. Si l'Etat s'est engagé dans le financement des études, il n'existe à l'heure actuelle aucune décision de programmation et de financement de ce grand projet. Pour autant, dans sa vision à 20 ans, le SCoT a bien pris acte des grands principes généraux de ce projet lors du 2^{ème} débat sur le PAS le 4 décembre 2023, les objectifs liés à la mobilité intégrant le projet SERM, et dans le DOO, le SERM étant considéré comme essentiel à l'amélioration de l'offre de mobilité. Par ailleurs, les fiches actions A5, A6 et A8 du Programme d'Actions témoignent d'une volonté de plus grande coordination entre la planification de l'aménagement du territoire et les réflexions et programmations des offres de mobilités, à charge aux structures concernées de définir la meilleure méthode de partenariat.

Des réponses plus précises sont apportées au regard critique de Rallumons l'Etoile.

Concernant les gares : la carte des PEM indique les pôles d'échanges existants ou en cours de création dans le cadre de la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro. Les études SERM étant en cours, il semblerait hasardeux d'inscrire des projets de PEM tant qu'ils ne sont pas décidés, financés et programmés. Le SCoT étant défini à un horizon de 20 ans, il demeurera possible d'intégrer dans sa mise en œuvre toute création de nouveaux PEM, et de décliner les prescriptions correspondantes en matière d'organisation des mobilités, de desserte des bassins de vie, d'accueil de population, d'entreprises, de commerces, d'équipements et de services.

Concernant les périmètres d'influence : le DOO indique dans son orientation 70 qu'il s'agit de périmètres d'influence théoriques, et que lorsque les collectivités délimiteront les PEM, elles pourront prendre en compte les temps d'accès par les modes actifs. De fait, si les périmètres d'influence théoriques correspondent plutôt à une distance de marche à pied, la prise en compte de périmètres d'influence plus importants reste possible pour le vélo. Il reviendra aux collectivités de le justifier dans les documents d'urbanisme voire dans tout autre projet pour lequel un rapport de compatibilité au SCoT est applicable. En dernier point, il est précisé que l'orientation 70 se décline en considération des orientations 71 et 72, qui conduisent les périmètres d'influence des PEM à devenir des secteurs d'accueil préférentiels, au sein desquels les collectivités mettent en place des stratégies de densification. Aussi,

est-il préférable de maintenir au SCoT les périmètres d'influence théoriques et de laisser aux collectivités locales de déterminer, en le justifiant :

- *Les périmètres d'influence retenus selon la nature du PEM concerné.*
- *En fonction du ou des modes actifs retenus, la stratégie d'accueil et de densification au sein dudit périmètre.*

Concernant le maintien ou la fermeture de certaines zones à urbaniser : il est précisé que le SCoT demande aux collectivités de délimiter précisément les zones naturelles, agricoles et forestières à protéger, et en parallèle de délimiter précisément les zones d'urbanisation, d'urbanisation future et de densification au regard de l'armature territoriale définie, des PEM identifiés, des orientations du DAACL. Le DOO indique clairement que le développement de l'urbanisation doit prioritairement se faire dans la ville déjà constituée, et dans les zones d'influence des transports en commun. Dès lors, il revient non pas aux SCoT mais aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de décliner les orientations d'un SCoT et de justifier le maintien ou la fermeture des zones d'urbanisation.

Pour ce qui est de la prise en compte des études de scénarios exploratoires d'un RER toulousain avec de nouvelles gares, ceci relève du rôle du Plan de Mobilité, actuellement en cours de révision, avec un exercice de modélisation à venir pouvant apporter un éclairage sur l'apport du SERM en termes de part modale et de réponse à la demande de déplacements, considération faite de l'armature territoriale posée par le SCoT (Cf. figure 66 en page 90 du dossier de justification des choix – pièce 6 du dossier d'enquête publique).

Concernant la valorisation foncière autour des gares et le financement des travaux du RER : le SCoT n'a pas pour objectif d'être un outil opérationnel d'évaluation foncière au service du financement des projets de transports. Son rôle est de planifier l'organisation de l'aménagement du territoire, en coordonnant les politiques publiques et la valorisation des territoires dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différentes parties du territoire. Il revient par conséquent aux autorités compétentes en matière de mobilité et aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de mettre en place des stratégies foncières pouvant contribuer au financement des projets de transports en commun.

Concernant le dossier « territoires à enjeux métropolitains » : ce document vient enrichir le diagnostic général du SCoT (pièce 5.1 du dossier d'enquête publique). Comme cela est précisé, l'analyse produite a porté principalement sur les marqueurs métropolitains (économiques, culturels, urbains...), les problématiques de mobilité et les dynamiques de projet en cours et annoncées au sein de ces territoires. Il s'est agi de mieux comprendre et appréhender leur fonctionnement spécifique, au-delà des limites administratives existantes. Le document n'avait donc pas pour objet d'approfondir en tant que tel le projet SERM pour les territoires concernés.

En dernier lieu, il est important d'informer :

- *Qu'une concertation, menée par l'État en septembre 2025, a réuni les structures porteuses de SCoT et d'autres structures comme Rallumons l'Etoile, afin*

d'échanger sur les enjeux du projet, notamment en termes de cohérence urbanisme-mobilités.

- *Que le Comité des Partenaires du Bassin de Mobilité de Toulouse s'est réuni le 15 janvier 2026, organisé conjointement par la Région Occitanie et Tisséo Collectivités, avec la participation du Département de la Haute-Garonne. Lors de cette rencontre, à laquelle assistaient les membres du Comité - dont Rallumons l'Etoile et dont le SMEAT, le projet de SERM a été présenté en amont du dépôt du dossier de demande de statut SERM au Ministère des Transports, en vue d'obtenir les financements nécessaires à sa réalisation. Le dossier a été remis le 15 janvier 2026.*

Avis de la CE :

Le SMEAT apporte une réponse pédagogique et éclairante aux questionnements de l'association. Il décrit à propos la prudence à adopter vis-à-vis de projets non aboutis et le principe de subsidiarité qui s'applique aux collectivités dans le domaine des aménagements fonciers, notamment des PEM.

Contribution @14 Mme Morgane Moulis

Il s'agit d'une proposition d'élargir la D45 ou D20 pour en faire une grande route de rattachement entre l'A62 sortie Castelnau d'Estretfonds et le début de la future A69, afin de désengorger le périphérique côté Est.

Question CE : La D45 se situe au nord-est et hors du périmètre du SCoT. La D20 est en limite nord-est du territoire du SCoT. Elle traverse les communes de Labastide Saint Sernin, Montberon et Castelmaurou.

Le sujet d'un contournement plus large de Toulouse à l'est permettant de relier A62 et A68-A69 est posé.

Réponse du SMEAT :

Ce principe de liaison routière structurante a été étudié dans le cadre du partenariat des études prospectives multimodales réunissant l'Etat, la Région, le Département, Toulouse Métropole et Tisséo Collectivités. Un rapport de synthèse remis en janvier 2023 présente l'ensemble des études menées dans le cadre de l'amélioration des mobilités sur le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine, afin de répondre aux besoins de déplacements à l'horizon 2040.

Dans ce cadre, une étude a été menée pour déterminer l'opportunité d'une nouvelle infrastructure structurante à l'Est, prenant appui sur les routes départementales existantes : “ Le projet de Nouvelle Infrastructure Structurant à l'Est (NISE) vise à améliorer les conditions de circulation sur le périphérique Est. Pour ce faire, il s'agit de capter le trafic de transit utilisant le périphérique pour le reporter vers une nouvelle infrastructure ”

L'opportunité du projet n'est pas démontrée : le scénario étudié n'apporte pas de réponse réellement satisfaisante aux objectifs de cette infrastructure routière : l'impact sur le trafic du périphérique Est est limité et le trafic de transit n'est capté que partiellement. Par ailleurs, le projet se heurtera à de fortes difficultés à la fois

techniques et environnementales qui peuvent mettre en cause sa faisabilité. Le coût de l'aménagement est élevé : 1 milliard d'euros.

C'est pour cette raison que le SCoT n'en fait pas état.

Par ailleurs, ce dispositif ne serait qu'en partie réalisé sur le territoire du SCoT au regard des axes cités. Il serait donc nécessaire que le SCoT Nord Toulousain s'en empare également, ce qui n'est pas le cas dans son PAS récemment débattu (voir ci-dessous le PAS du SCoT Nord-Toulousain débattu le 23 juin 2025, chapitre 3.4 « Organiser et développer une stratégie des mobilités innovantes articulées sur les bassins de vie du territoire dans une recherche de complémentarité avec les territoires voisins »).

3-4-3 Transformer et optimiser le réseau routier

- Soutenir et créer les conditions de mise en œuvre d'un nouveau pont sur la Garonne et de ses interconnexions pour un renforcement des liaisons est-ouest et avec les territoires voisins
- Optimiser le réseau routier plutôt que de le développer (au profit des transports collectifs et du réseau cyclable structurant)
- Etoffer l'offre et les équipements / covoiturage

D'autre part il contreviendrait aux objectifs même du SCoT, celui-ci demandant aux communes et intercommunalités de développer des solutions alternatives à l'usage de la voiture particulière, en cohérence avec l'organisation des bassins de vie, la structuration de l'armature territoriale, le positionnement des PEM.

En tout état de cause, la 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine laisse la possibilité aux EPCI ou collectivités compétentes de prévoir le développement du réseau de voirie pour répondre aux besoins des territoires, en accord avec l'organisation de l'armature territoriale et sans venir réduire les effets positifs d'autres projets, comme le SERM par exemple.

En dernier lieu, ce type de questionnement pourra être remonté dans le cadre de la concertation en continu menée dans le cadre de la révision du Plan de Mobilité de la Grande Agglomération Toulousaine, ce plan devant, tout en s'inscrivant dans la trajectoire de réduction des GES de la Stratégie Nationale Bas Carbone, répondre aux points suivants faisant référence à l'article L.1412- du Code des Transports :

- La diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.
- Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied.
- L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation.

Avis de la CE :

Réponse adaptée du porteur de projet.

Contribution R24 (DREM-A-2) Françoise Girod

Mme Girod intervient sur trois points concernant notamment la commune de Drémil-Lafage :

- La commune étant excentrée dans le bassin de vie, une orientation sud des transports, notamment vers Rangueil, serait à envisager. Les transports vers Quint-Fonsegrives devraient être développés (pistes cyclables, bus). Est également soulignée l'absence d'une offre efficiente vers Toulouse pour les déplacements des habitants du Tarn transitant par la commune.
- La valorisation d'anciens bâtiments existants au sein de la trame agricole pourrait être envisagée en dehors de la fonction agricole, compte tenu de leur potentiel et de la stabilisation du nombre d'agriculteurs. Les techniques modernes d'assainissement autonome permettent d'envisager cette évolution.
- Elle regrette l'insuffisance de l'offre culturelle dans le secteur Est GAT, contraignant à des déplacements vers Toulouse.

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

La commune de Drémil-Lafage se situe à l'extrême Est de la Grande Agglomération Toulousaine et de Toulouse Métropole, et à ce titre, peut être considérée comme excentrée par rapport au réseau structurant de transports en commun ou de certains services et équipements.

Sur la question des transports en commun, le SCoT propose un dispositif de mise en relation des bassins de vie avec des solutions de mobilité adaptées à la diversité territoriale (chapitre 2.2 du PAS et du DOO) : toute commune de proximité doit disposer d'une offre de rabattement a minima vers une commune-relais, avec une connexion sur un pôle d'échanges multimodal. La traduction opérationnelle de ce dispositif incombe aux autorités organisatrices de mobilités (la Région et Tisséo Collectivités). Le développement des mobilités au niveau intercommunal puis local sera porté par le Plan de Mobilité actuellement en révision, celui-ci devant prendre en compte les orientations du SCoT, qui prévoit que "Les bassins de vie, qui composent le territoire, structurent les déplacements, qu'il s'agisse :

- Des déplacements internes aux bassins de vie pour les déplacements de proximité et des besoins de vie courant.*
- De déplacements entre bassins de vie et vers les grands pôles urbains pour rejoindre les pôles d'emplois, les commerces spécifiques et les équipements métropolitains".*

Aussi, le SCoT n'est-il pas l'outil adéquat pour faire figurer depuis une commune une liaison spécifique vers un PEM du réseau métro ou un grand équipement d'agglomération. Il n'est pas non plus le bon outil pour organiser un transport efficient pour les habitants du Tarn qui transitent par la commune, ces derniers disposant tout de même soit d'une offre ferroviaire cadencée à la demi-heure aux heures de pointe, soit

d'une offre autoroutière, soit d'une offre bus en connexion avec plusieurs points de connexion sur les aires de covoiturage aménagées aux échangeurs de l'A 68.

Concernant la valorisation des bâtiments agricoles, il appartient aux documents de planification d'échelon local ou intercommunal de désigner réglementairement les bâtiments pouvant changer de destination au sein de la zone agricole, en accord avec les possibilités d'assainissement. Le SCoT préconise de prioriser l'accueil de population au sein des espaces déjà urbanisés, autour des centralités urbaines (chapitre 1.3.3 du PAS), non pas au sein de la trame agricole. Pour autant, si le SCoT détermine des espaces au sein desquels les fonctions agricoles sont à protéger, l'un des objectifs étant de "Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité" (chapitre 1.2 du PAS), il prévoit aussi la mutation du monde agricole (chapitre 1.2.2 du PAS) : "Permettre et encourager la diversification économique des exploitations agricoles (vente directe, hébergement touristique, transformation sur place) [...]". Enfin, il est à souligner que la Chambre d'agriculture est particulièrement soucieuse de la préservation des bâtiments agricoles existants afin de les conserver dans leur usage initial.

Concernant l'offre culturelle dans le secteur Est du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine, le SCoT préconise un développement des équipements et des services aux habitants en fonction de l'armature territoriale, charge ensuite aux intercommunalités de la développer suivant ses objectifs et ses moyens. Le chapitre 3.2.1 du PAS dispose que le maillage en équipements et services est réalisé à une maille plus ou moins fine selon le type d'équipement et de service : ceux de niveau métropolitain (établissements de formation supérieure, musées...) seront concentrés dans les pôles urbains et les grands pôles urbains. Ainsi la commune de Drémil-Lafage n'est pas ciblée pour accueillir des équipements à rayonnement métropolitain (comme ceux implantés à Toulouse), ce qui n'empêche pas une programmation culturelle au sein d'un équipement communal existant.

Avis de la CE

Concernant les déplacements, la contribution concerne une commune excentrée du territoire. La logique de rabattement au sein du bassin de vie avec connexion sur un pôle d'échanges multimodal, y apporte une réponse, mais cependant partielle. Prenant en compte le SCoT R2, les solutions seront développées par les travaux du plan de mobilité, en cours de révision

Contribution @40 – Mme Mirela Ionescu

Cette personne souligne l'absence de continuité de voies douces entre elles dans le secteur Sud-Ouest.

Habitante de la commune de Vieille-Toulouse, elle est particulièrement concernée par l'absence de voie cyclable le long de la D4 sur la portion entre l'intersection chemin de l'Ariège (secteur de son domicile) et l'entrée de la Croix Falgarde. Cela est de nature à mettre en danger les cyclistes à cause des vitesses des voitures. Elle a formulé une demande d'installation de piste cyclable auprès de la mairie de Portet sur Garonne (PJ à la contribution).

Question de la CE :

Dans quelle mesure le projet SCoT R2 peut-il répondre à ses attentes ?

Peut-il aller plus loin que la prescription 66, par exemple en prescrivant des continuités avec les voies douces des communes voisines et avec le REV lorsque c'est possible ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT est un document de planification élaboré sur un ensemble de 114 communes et de 5 intercommunalités. S'il doit traiter de l'organisation générale des mobilités, en articulation avec l'armature territoriale proposée, il n'a pas pour objet de définir précisément au niveau communal le réseau cyclable et, en lien avec la contribution, la sécurisation routière des axes de déplacements et les solutions de connexion entre le réseau communal et le REV, solutions qui peuvent être multiples sur le terrain.

Le DOO intègre néanmoins les solutions cyclables dans ses orientations prescriptives, avec l'orientation 63 qui demande que les aménagements multimodaux des PEM intègrent les solutions cyclables, avec l'orientation 65 qui demande aux collectivités de renforcer l'offre en stationnement vélos, avec l'orientation 66 qui demande aux collectivités d'amplifier leurs politiques vélos, en aménagements et service, et de constituer un réseau cyclable d'échelle d'agglomération.

Cette dernière orientation est d'ores et déjà mise en œuvre, les EPCI du SCoT disposant d'un schéma de développement du réseau cyclables, incluant des itinéraires communaux et d'échelle d'agglomération, le Réseau Express Vélo en constituant l'ossature. Dans le cadre de ce REV les principes de réalisation intègrent les connexions des réseaux cyclables existants, les rabattements vers les PEM et l'accessibilité aux équipements majeurs.

En dernier lieu, il est précisé que les discontinuités cyclables doivent être identifiées dans le cadre du plan de mobilité, en cours de révision, en application de l'article L.1214-2-1 du code des transports : le Plan de mobilité comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons. Ce volet définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial. Ce volet définit également les outils permettant d'accroître les informations à destination des piétons et des cyclistes, notamment la mise en place d'une signalétique favorisant les déplacements à pied.

Il n'apparaît pas nécessaire de compléter l'orientation 66 du DOO.

Avis de la CE :

Le SMEAT rappelle la prise en compte des réseaux cyclables au niveau du SCoT à travers des prescriptions émises et évoque la révision du Plan de mobilité qui s'attachera à examiner la résolution des discontinuités existantes.

Contribution @41 – Anonyme

Cette personne reproche au projet SCoT R2 d'ignorer la nécessité d'équilibrer les territoires, de ne pas décliner les plans de niveau supérieur et de penser hyper centralisation du travail et des soins. Elle fait référence aux besoins de transit de l'agglomération et évoque un périmètre plus vaste de 80 km autour du Capitole.

Question de la CE :

Quel avis portez-vous sur ces critiques ?

Est-il possible d'envisager un contournement routier plus large de Toulouse, par l'ouest et/ou l'est, afin de favoriser l'interconnexion de territoires et améliorer les flux de circulation des véhicules ?

Réponse du SMEAT :

Afin de répondre à cette question, le maître d'ouvrage a considéré la contribution déposée. A ce titre, une première partie de la réponse porte sur le sujet des équilibres territoriaux, la deuxième partie de la réponse porte sur le sujet d'un contournement routier de Toulouse.

Sur le sujet de l'équilibre entre territoires, il est précisé que le SCoT est un document de planification à grande échelle, dont les objectifs et orientations s'appliquent à un ensemble de communes et d'intercommunalités. Il se positionne entre un schéma régional d'aménagement du territoire, le SRADDET, des plans et programmes locaux traitant du droit des sols (les PLU/i), de plan de programmation en logements (les PLH), de plans organisant les mobilités (Plan de Mobilité). Il intègre d'un point de vue réglementaire d'autres plans et programmes avec une notion d'équilibre en matière de gestion des ressources et de préservation de l'environnement : il s'agit de plans assurant les aménagements et la gestion des cours d'eau (les SDAGE et les SAGE) et de plans gérant les risques (inondations notamment, tels que PPRI). Il tient également compte des plans climat - air ou énergie (les PCAET, le PPA).

La lecture de la pièce 7 du dossier d'enquête publique "Evaluation environnementale" permet de prendre connaissance de l'emboîtement réglementaire de ces multiples plans et programmes, de comprendre leur hiérarchisation et de cerner les obligations réglementaires de compatibilité entre eux. Par ailleurs, la pièce 6 du dossier d'enquête publique "Justifications des choix" indique et justifie la prise en compte des documents « supra » au SCoT, notamment le SRADDET, établi à l'échelle de la Région Occitanie, et qui peut, notamment pour les deux grandes métropoles de Toulouse et de Montpellier, fixer des objectifs d'accessibilité et de desserte, en lien avec leur rayonnement respectif et leur aire d'attractivité.

De fait un SCoT ne peut ignorer les plans de niveau supérieur et ne peut se contenter de les citer. En termes d'équilibre des territoires, si le SCoT s'inscrit dans les directives du SRADDET, ses dispositions doivent rester à sa propre échelle territoriale, et proposer un développement équilibré entre aménagement urbain et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCoT ne peut donc pas traiter de l'équilibre des autres territoires dans un rayon de 80 km, qui sont eux-mêmes gérés par des SCoT, et qui doivent également s'inscrire dans les orientations du SRADDET.

Concernant un contournement de Toulouse situé à « 80 km du Capitole », il sort du périmètre de compétence du SMEAT (au sens des 5 intercommunalités membres du syndicat) et donc du champ géographique d'application et de décision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine. Il ne pourrait être considéré qu'à la condition absolument indispensable qu'il réponde aux besoins fonctionnels de l'agglomération ou qu'il contribue à son rayonnement. Par ailleurs, en application du Code de l'Environnement, si le SCoT intègre un tel projet alors même que le maître d'ouvrage potentiel (non identifié) de ce projet ne l'a pas étudié, débattu dans le cadre d'un processus réglementaire de concertation et consultation, programmé, financé et décidé, il reviendrait au SCoT :

- *Dans son évaluation environnementale d'en mesurer toutes les conséquences et tous les impacts, avec toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation.*
- *Dans son rapport de justification des choix de justifier ce projet au regard d'autres alternatives ou solutions de substitution raisonnables.*

Ce projet a par ailleurs déjà été étudié dans le cadre d'un débat public datant de 2007, et non décidé, car ne contribuant que peu à la désaturation du trafic automobile local. D'autre part, il a à nouveau été étudié en 2019 dans le cadre du partenariat des études prospectives multimodales (voir réponse à la contribution @14), par addition d'études de contournement par l'Ouest, par l'Est et par le Sud-Ouest. Les études ne démontrent pas l'utilité de ce type de projet pour répondre aux besoins de mobilités au sein de la Grande Agglomération Toulousaine, seule l'étude du nouveau franchissement « Nord Garonne » (projet figurant au chapitre 4 du PAS et du DOO) présenterait un intérêt mais nécessite des études complémentaires pour aide à la décision. Ce projet n'est en conséquence pas porté par les collectivités partenaires des études prospectives multimodales et contredirait les politiques mises en œuvre pour développer les offres de transports en commun et pour lutter contre les effets négatifs de l'usage de la voiture particulière : étalement urbain, pollution atmosphérique, émissions de GES, nuisances sonores.

Avis de la CE

Réponse cohérente du porteur de projet

Contribution @42 – Anonyme

Cette personne regrette que le projet SCoT R2 ne recherche pas l'objectif « déplacement zéro » pour moins de temps perdu dans les transports, moins de pollution, avec moins d'équipements et d'infrastructure de transport. Elle revendique la ville avec proximité des emplois, logements, services, commerces, loisirs.

Question de la CE :

L'objectif 2 ne semble pas assez concret pour cette personne. Qu'en est-il ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT est un document de planification élaboré sur un ensemble de 114 communes et de 5 intercommunalités. S'il doit traiter de l'organisation générale des mobilités, en articulation avec l'armature territoriale proposée, il n'a pas pour objet de cibler quantitativement le nombre de déplacements réalisés ou de déterminer des parts modales. Par contre, et c'est le cas dans le projet de 2^{ème} révision, il propose une armature territoriale et des orientations prescriptives (dans le DOO, pièce 3 du dossier d'enquête publique) de nature à densifier les espaces déjà urbanisés, à limiter l'expansion urbaine en diminuant de plus de 50% la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à rapprocher l'habitat des zones d'emploi et de toutes les fonctions urbaines, dont les commerces, les équipements, les services, les mobilités.

Ce dernier point apparaît plus précisément dans les orientations prescriptives 2.2.2 du DOO demandant aux collectivités de densifier dans les périmètres d'attractivité des pôles d'échanges multimodaux et aux abords des corridors de transports en commun, ce qui contribue à diminuer l'usage de la voiture individuelle, à favoriser les autres modes de déplacements dont la marche à pied, le vélo et les transports en commun.

Par ces orientations le SCoT contribue à réduire les déplacements motorisés faits en voiture individuelle, à réduire les émissions de GES et autres polluants atmosphériques. D'autres plans ont en charge de quantifier les émissions de GES et de polluants atmosphériques, tels que le plan de protection de l'atmosphère (de compétence Etat) en ce qui concerne la quantification des polluants atmosphériques et le plan de mobilité (de compétence Tisséo Collectivités) en ce qui concerne les objectifs de diminution des GES selon la trajectoire imposée par la Stratégie Nationale Bas Carbone et de diminution des émissions de polluants atmosphériques. Les éléments « concrets » de réponse trouveront une traduction au sein des documents de planification du projet de révision du Plan de Mobilité ainsi qu'au travers des PLU/i.

Avis de la CE :

Réponse adaptée du SMEAT.

Contribution @44 – Anonyme

Cette personne voudrait savoir pourquoi la halte ferroviaire de Roques ne figure plus sur le dossier de révision du SCoT. Pourtant, elle aurait toute son utilité dans le cadre du projet de déploiement de "l'étoile ferroviaire".

Elle formule une autre observation : la barrière de péage de Muret sur l'A 64 n'est pas à Muret mais à Roques. Il serait pertinent de prévoir, à ce niveau, une bretelle d'accès vers la RD 42 en direction de Frouzins, Plaisance du Touch, Fonsorbes, nécessaire à terme pour alléger le trafic routier de la RD 817.

Questions de la CE :

Qu'en est-il de la halte ferroviaire de Roques qui était indiquée sur le SCoT R1 ?
Comment le SCoT R2 peut-il envisager et proposer la création de la bretelle d'accès mentionnée ?

Réponse du SMEAT :

Cette contribution renvoie à la lecture du SCoT approuvé en 2012 et à sa révision approuvée en 2017. Ces documents font effectivement état, au volet Relier du DOO, de la création d'une halte ferroviaire à Roques. Le texte du DOO pages 77 et 97 du SCoT actuellement opposable indiquent que cette nouvelle gare jouera également un rôle de pôle d'échanges. Les cartes figurant en pages 72 "Projets TCSP", 77 "Une organisation en quadrants" du SCoT, pages 90 "Transport en commun performant et structurant projetés" et 94 "Une organisation en quadrant" la localisent sur le réseau ferroviaire. Cependant, le parti pris de la 2^{ème} révision du SCoT a été de ne pas considérer les potentiels projets de création de nouvelles haltes et gares ferroviaires dans la définition et la structuration de l'armature territoriale. Néanmoins le projet SERM est pleinement considéré au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en page 30, au chapitre 2.1.1 "Amplifier les offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste". Le DOO étant rédigé "en miroir" du PAS, l'orientation 59 précise : "Sont essentiels à l'amélioration de cette offre de mobilité [...] la mise en œuvre d'un Service Express Régional Métropolitain sur l'étoile ferroviaire toulousaine desservant les gares et haltes ferroviaires du territoire (existante ou futures) et l'aménagement de ces gares et haltes en pôles d'échanges multimodaux afin de les connecter aux autres réseaux de transports".

Aussi, de fait, le SCoT prend-il en compte l'évolution projetée du réseau de transport en commun structurant et performant, en intégrant notamment l'évolution certaine du réseau métro - les travaux étant en cours, et le projet de SERM, incluant des projets de gares nouvelles mais dont il n'existe aucune certitude (puisque les études sont en cours) et les clés de financement encore à répartir entre Etat et collectivités concernées. Ces gares nouvelles ciblées sont celles de Roques mais également de Labarthe-sur-Lèze, de l'Oncopole à Toulouse, de Rouffiac-Tolosan et de Lespinasse. Bien qu'aucun de ces projets ne figure au projet de 2^{ème} révision du SCoT, celui-ci n'interdit en aucun cas leur réalisation si l'un d'entre eux venait à être validé. Si un projet de nouvelle halte est décidé, il sera à prendre en compte au niveau du développement urbain de la commune, la gare devenant un PEM.

Concernant l'évolution du réseau routier, et en particulier le développement d'une bretelle au péage de l'A64, si le SCoT en vigueur fait état des programmations projetées des autorités compétentes en matière de voirie, le projet de 2^{ème} révision du SCoT ne dessine pas de réseau routier nouveau à horizon 20 ans mais n'interdit pas non plus aux autorités compétentes d'étudier de nouveaux projets qui répondraient fonctionnellement aux besoins de mobilité des habitants et à l'organisation de l'armature territoriale et des secteurs stratégiques.

De fait, tel est le cas : dans le cadre des études prospectives multimodales, une étude d'un maillage entre l'A64 et la N124 prenant appui en partie sur le Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory (BUCSM renommé depuis PIMSOT) et sur un complément à l'ouest, correspondant aux emplacements réservés du Boulevard Urbain Ouest (BUO) et de la déviation de la RD24 mentionnés aux PLU/i des communes concernées (La Salvetat-Saint-Gilles, Plaisance-du-Touch, Tournefeuille, Cugnaux). Cette étude intègre la reconfiguration de la bretelle d'accès sur l'A64 afin de créer un échangeur complet, avec l'objectif d'améliorer par ailleurs l'accessibilité au PEM de Portet Saint-Simon. Il est également précisé que cet échangeur figure au Plan de Déplacements Urbains opposable (PDU 2012, en cours de révision).

Pour répondre plus précisément à la question "Comment le SCoT R2 peut-il envisager et proposer la création de la bretelle d'accès mentionnée ?", le maître d'ouvrage indique que le chapitre 4 du DOO contient des orientations spécifiques à chacun des secteurs stratégiques. Dans le cadre des réponses du SMEAT aux avis des Personnes publiques Associées et Consultées, il a été proposé de renforcer les orientations en matière de mobilité pour chacun des secteurs. Concernant le secteur stratégique Portet-Francazal, l'ajout proposé est le suivant :

Proposition de réécriture de l'orientation 143

« Pour le secteur stratégique Portet-Francazal (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- ~~— Améliorer l'accessibilité multimodale aux gares à l'échelle du secteur.~~
- *Raccorder le site de Francazal en solutions de mobilités multimodales au reste de l'agglomération.*
- *Soutenir la structuration des filières émergentes sur le secteur, tout en veillant à valoriser les activités existantes.*
- *Soutenir la restructuration et la diversification des zones commerciales.*
- *Affirmer la qualité patrimoniale des bords de Garonne et la qualité paysagère du secteur.*
- *Favoriser le maillage agro-naturel du secteur en lien avec les complexes de gravières classés au titre du réseau Natura 2000.*
- *Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique à partir des PEM du réseau urbain structurant Tisséo et du projet de SERM en considérant notamment : PEM stratégique et de convergence urbaine « Basso-Cambo », PEM stratégiques « Oncopole » et « Portet-Saint-Simon ».*

La suite des études pourra s'inscrire dans ces orientations, la reconfiguration de l'échangeur pouvant répondre à l'amélioration de l'accessibilité multimodale au PEM de Portet Saint-Simon.

Avis de la CE :

Une réponse pédagogique est apportée aux observations soulevées, comparant la démarche méthodologique du projet de 2^e révision à celle qui a conduit au SCoT en cours. De plus, l'ajustement du DOO proposé (*en bleu ci-dessus*) a pour but de

renforcer les orientations en matière de mobilité dans le secteur stratégique Portet-Francazal notamment.

Contribution @46 - Anonyme

Cette personne souligne l'importance et la pertinence d'une halte ferroviaire à Roques, notamment dans le cadre du SERM et dans le but de participer l'amélioration des flux de circulation, en complément des offres de déplacements existantes et futures REV et Lex

Elle demande que soit étudiée (et réalisée) la traversée de la RD68 qui passe au-dessus de la voie ferrée et de l'A64 entre Roques et Villeneuve-Tolosane afin de rejoindre le REV et la Lex. Idem pour la traversée de la RD42.

Questions de la CE :

Qu'en est-il de la halte ferroviaire de Roques qui était indiquée sur le SCoT R1 ?
Comment le SCoT R2 peut-il envisager et proposer la création de traversées piétonnes et cyclistes ?

Réponse du SMEAT :

Sur la question de la halte ferroviaire à Roques, le maître d'ouvrage propose de prendre connaissance de sa réponse à la contribution @44 ci-avant.

Sur la question des projets de liaisons nouvelles entre deux communes d'un même bassin de vie, cette question rejoint celle de la contribution @40. Ainsi, le SCoT étant un document de planification élaboré sur un ensemble de 114 communes et de 5 intercommunalités, il traite de l'organisation générale des mobilités, en articulation avec l'armature territoriale proposée. Il n'a pas pour objet de définir au niveau communal le réseau cyclable. Il intègre néanmoins les solutions cyclables dans ses orientations prescriptives, avec l'orientation 66 qui demande aux collectivités d'amplifier les politiques vélos, complétée par les orientations 63 et 65 relatives à des renforcement de l'offre de stationnement des vélos.

Avis de la CE :

Réponse cohérente du SMEAT.

Contribution @51 – Mme Charlotte Peres

Cette habitante de Roques fait part de plusieurs observations :

- le phénomène croissant de pollution sonore et olfactive généré par la circulation des véhicules dans son secteur
- la proposition d'une desserte de train à Roques pour s'affranchir de la congestion du trafic routier qui augmente les temps de trajet
- le besoin de voies cyclables complètement sécurisées et reliées entre elles
- l'absence de végétalisation des voies publiques et d'îlot de fraîcheur (hors en bord de Garonne)

Question de la CE :

Quelles réponses concrètes le SCoT R2 peut-il donner à ces observations ?

Réponse du SMEAT :

Sur la question de la croissance de la pollution sonore et olfactive générée par la croissance de la circulation routière, le maître d'ouvrage indique que le projet de SCoT introduit des orientations mettant en avant les modes alternatifs à la voiture autosoliste et favorise les déplacements vers les bassins de vie et les pôles d'échanges multimodaux existants ou à venir. Si cela ne réduira pas le niveau de pollution sonore et olfactif actuel, cela contribuera à maintenir la croissance du trafic automobile et donc à ne pas développer de pollutions outre mesure. Le chapitre 4.3.2 du DOO « Mieux articuler grandes infrastructures de mobilité et aménagement du territoire » renvoie au choix de limiter les déplacements routiers par un développement plus important de l'habitat et des services au plus près des transports en commun.

Sur la question de la halte ferroviaire à Roques, le maître d'ouvrage propose de prendre connaissance de sa réponse à la contribution @44 ci-avant.

Concernant le questionnement sur le réseau cyclable, le maître d'ouvrage précise que le SCoT est un document de planification élaboré sur un ensemble de 114 communes et de 5 intercommunalités. S'il doit traiter de l'organisation générale des mobilités, en articulation avec l'armature territoriale proposée, il n'a pas pour objet de définir à la commune le réseau cyclable et, en lien avec la contribution, la sécurisation routière des axes de déplacements. Il intègre néanmoins les solutions cyclables dans ses orientations prescriptives, avec l'orientation 66 qui demande aux collectivités d'amplifier les politiques vélos, complétée par les orientations 63 et 65 relatives aux renforcements de l'offre de stationnement des vélos. De fait, sur le territoire considéré par le contributeur, la sécurisation de l'axe départemental cité relève de la compétence du Département de la Haute-Garonne, le développement des itinéraires cyclables étant partagé entre la commune qui peut prévoir des emplacements réservés dans son PLU, le Sicoval qui peut planifier un schéma directeur cyclable d'agglomération et le Département qui peut réaliser le Réseau Express Vélo.

Concernant la remarque sur le manque de végétalisation, un SCoT doit traiter de la question de la qualité du cadre de vie sans pour autant entrer dans un détail programmatique. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) répond pleinement à la nécessité de préserver ou de créer de nouveaux espaces verts ou de respiration au sein du territoire, avec deux objectifs :

- *L'objectif 1/ "Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire."*
- *L'objectif 3/ "Aménager partout des cadres de vie de qualité."*

Si l'objectif 1 est destiné à la protection et valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, il permet également de préserver les corridors de biodiversité ainsi que la Trame verte et bleue, dont peuvent faire partie certains espaces verts.

Concernant l'objectif 3, deux orientations répondent plus directement à la contribution :

- *"Intégrer pleinement, dans les politiques de l'habitat, le besoin, essentiel pour chacun, de disposer d'un espace végétalisé (public et/ou privatif) à très grande proximité de son logement." (Chapitre 3.1.3, 2^{ème} alinéa)*

- "[...] Ils entendent également maintenir des espaces au calme au sein de l'agglomération, via par exemple la préservation d'espaces de nature en ville". (Chapitre 3.4.4)

Ces chapitres du PAS font l'objet d'orientations (Document d'Orientations et d'Objectifs - DOO, pièce 3.1.1) qui seront déclinées dans les documents de planification locale (PLU/i) et qui seront traduites en termes opérationnels dans les différents projets d'urbanisme et de requalification des espaces publics.

Avis de la CE :

Chaque point soulevé est abordé et il y est répondu de façon pertinente selon les orientations et prescriptions contenues dans le PAS et le DOO du projet.

Contribution @61 – Anonyme

Cette contribution fait valoir le besoin d'aménagement de voies douces sécurisées entre Frouzins, Villeneuve Tosolane et Roques pour rejoindre le Lex, notamment sur les deux ponts.

Elle propose de repenser l'utilisation de la halte ferroviaire sur Roques pour lutter contre la voiture autosoliste et l'engorgement routier.

Question de la CE :

Dans quelle mesure le SCoT R2 peut-il répondre à ces observations ?

Réponse du SMEAT :

Sur la question de la halte ferroviaire à Roques, le maître d'ouvrage propose de prendre connaissance de sa réponse à la contribution @44 ci-avant.

Sur la question du besoin en aménagement de voies douces et sécurisées entre Frouzins, Villeneuve-Tolosane et Roques, le maître d'ouvrage propose de prendre connaissance de ses réponses aux contributions @40 ou @46 qui relèvent du même sujet même si les localisations diffèrent car la réponse sera identique.

Avis de la CE :

Dont acte.

Contributions @64 Jean-Marie PISTRE, **@67** Cristelle DUOS, **@68** Guénaél FASSIER, **@70** Bertrand LESPINE, **@71** Anonyme, **@73** Anonyme, **@78** Nicolas RAFFENAUD, **@81** Anonyme, **@92** Jean-Louis, **@122** Alain LACOMBE pour Association NORDENVIE, **@162** Olivier SIRVENT, **@190** Aurélien AIELLO

La croissance économique et urbaine de Bruguières/Castelginest/ Gratentour génère une certaine saturation des flux dans Bruguières, entre la M59 et l'autoroute A62. Il apparaît essentiel de prévoir un axe additionnel de mobilité transversal :

- soit par reprise du projet de Voie Nouvelle de Liaison (Centaure-Gravette),
- soit par une nouvelle liaison (STEP de Castelginest à Tavernié au sud de Bruguières).

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT n'est pas un outil de programmation des voiries. Il ne peut donc pas concrètement prévoir, en lieu et place de la collectivité territoriale compétente sur le sujet, la manière dont une voirie peut être reconfigurée pour répondre à des besoins de mobilité locale, et encore moins prévoir une nouvelle liaison entre deux axes à l'échelle d'une commune.

Le SCoT a pour objet, pour répondre au besoin de fonctionnement et d'organisation de l'armature territoriale proposée, de déterminer des objectifs et orientations sur l'organisation des mobilités.

Aussi, les propositions formulées par les contributeurs relèvent-elles de Toulouse Métropole, compétent sur son territoire métropolitain pour entretenir le réseau routier, pour étudier son amélioration d'usage, pour le développer en intégrant un usage multimodal. Cela se traduit dans le cadre du Programme des Aménagements Routiers Multimodaux Métropolitains (PARM), les projets routiers décidés pouvant se traduire dans le PLUi-H de Toulouse Métropole par la mise d'outils réglementaires tels que des emplacements réservés.

Enfin, si le rôle d'un SCoT n'est pas de descendre à l'échelle communale pour prévoir des aménagements routiers, il fixe néanmoins au DOO plusieurs orientations qui s'inscrivent dans les objectifs du PAS ciblant le développement des modes alternatifs afin de participer à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'amélioration du cadre de vie : les orientations 67 et 68 qui indiquent respectivement que la création de nouvelles infrastructures routières ne doivent pas aboutir à une urbanisation linéaire, et que l'évolution du maillage routier doit intégrer les usages multimodaux.

Avis de la CE

La commission prend acte que le projet en question ne relève pas du SCoT mais de Toulouse Métropole dans le cadre de son Programme des Aménagements Routiers Multimodaux Métropolitains (PARM) et de sa traduction dans le PLUi-H.

Contribution @66 – M. Eric Tissot

Cette personne souligne l'importance de maintenir une halte ferroviaire à Roques, intéressante dans le projet SERM et cohérente avec Lex et REV.

Question de la CE :

Dans quelle mesure le SCoT R2 peut-il prendre en compte la halte ferroviaire de Roques ?

Réponse du SMEAT :

Sur la question de la halte ferroviaire à Roques, le maître d'ouvrage propose de prendre connaissance de sa réponse à la contribution @44 ci-avant.

Avis de la CE :

Dont acte.

Contribution @74 - Anonyme

Cette personne, usagère régulière du vélo pour les déplacements professionnels et de loisirs, fait part de son constat sur le sujet des mobilités et émet une proposition.

Constat :

- Le SCoT évoque le maillage du territoire en offres de mobilités alternatives.
- Les accès voitures sont en étoile, au moins jusqu'au périphérique.
- L'actuel TER est en étoile jusqu'à la gare Matabiau.
- Les réseaux Express vélo sont aussi en étoile jusqu'à une couronne boulevards de Toulouse.

Ces réseaux en étoile sont adaptés à partir d'une certaine vitesse, qui n'est pas celle du vélo : être obligé de passer par le centre de l'étoile est défavorable à la mobilité douce.

Son analyse sur les déplacements vélo domicile-travail entre des communes du Sicoval et les zones d'emploi du Sud-Ouest de Toulouse Métropole/Nord Est du Muretain, conduit au constat d'absence de pont et des détours significatifs pour aller chercher les ponts d'Empalot ou de Lacroix-Falgarde puis Pinsaguel.

Aucune action particulière pour mettre en place ce genre de réseaux circulaires pour la mobilité cycliste n'apparaît dans le dossier SCoT R2.

Proposition :

Création d'une passerelle piéton/cycle en continuité de l'impasse Palayre vers le chemin des Etroits au croisement des accès à Vieille-Toulouse et Pechbusque et d'une piste en fond de vallée afin de rejoindre les métros vers Ramonville et une gare SERM, sans dénivelé significatif.

Ce schéma de rocade circulaires en oignon pourrait être généralisée entre les différentes gares du futur réseau SERM. L'éloignement permettrait de minimiser l'investissement en pistes cyclables dédiées, en utilisant le concept de vélo routes sur voirie existante.

Question de la CE :

Quelle appréciation donner à ce constat et comment répondre à la proposition ?

Réponse du SMEAT :

La contribution fait état d'un constat sur l'organisation de la mobilité, des difficultés de franchissement de certaines coupures naturelles, de difficultés d'usage ou de l'inadaptation des réseaux à certains modes de déplacements, de l'apport potentiel du projet SERM.

S'agissant d'éléments de constat propre au contributeur, cela n'appelle pas d'appréciation particulière de la part du SMEAT, sauf à rappeler que le SCoT n'est

pas un document de programmation d'infrastructures ou d'équipements et services. Aussi, le maître d'ouvrage de la 2^{ème} révision du SCoT renvoie-t-il le contributeur à la lecture des pièces 2 et 3 du dossier d'enquête publique, soit le PAS et le DOO, afin de prendre connaissance plus en détail des objectifs politiques souhaités et des orientations prescriptives liés à l'organisation des mobilités à l'échelle des 114 communes de la Grande Agglomération Toulousaine, qui seront à décliner soit dans le Plan de Mobilité en cours de révision (compétence Tisséo Collectivités), soit dans les PLU/i, soit dans les projets d'infrastructures de déplacements.

Concernant les propositions formulées, elles ne relèvent pas du cadre de compétence du SCoT, même si leurs principes s'inscrivent dans la déclinaison opérationnelle du SCoT : la création d'une passerelle permet d'assurer la continuité d'un itinéraire cyclable et piéton « au plus court », la connexion au réseau métro et au SERM est un principe inscrit au DOO, le développement des axes cyclables - quel que soit le type d'aménagement (vélo routes, pistes cyclables, bandes cyclables) - se retrouve également dans les orientations du DOO.

Le SMEAT invite le contributeur à se saisir de la concertation en continue menée par Tisséo Collectivités dans le cadre de la révision du Plan de Mobilité afin de faire part de son analyse et de ses propositions.

Avis de la CE :

Le porteur de projet apporte une réponse cohérente relative au rôle d'un SCoT.

Contribution @75 - Anonyme

Les habitants de Saint-Clar et Labastidette souffrent du manque de connectivité des transports publics en particulier les liaisons en bus avec Muret. La ligne 312 a vu sa fréquentation augmenter de 24 % en un an, mais ni le nombre de rotation ni les horaires ne se sont accrus (toujours aucun bus entre 13h30 et 16h55, ni le week-end).

Question de la CE :

Dans quelle mesure le SCoT peut-il répondre à cette problématique ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT traite des mobilités, au niveau du PAS dans les objectifs politiques d'organisation des mobilités, et dans le DOO, avec des orientations prescriptives qui seront à décliner soit dans le cadre du Plan de Mobilité de l'agglomération toulousaine (compétence de Tisséo Collectivités), soit dans les PLU/i (compétence des communes et des intercommunalités), soit dans des programmes d'aménagement urbain et de requalification des espaces publics, soit dans des projets de nouveaux itinéraires cyclables, de cheminements piétons, de nouvelles voiries, de nouvelles lignes de bus.

Eu égard à la nature de la contribution, il ne relève pas d'un SCoT d'intervenir dans l'investissement de nouveaux matériels roulants, la programmation d'une offre de transport en commun dans l'objectif de revoir la fréquence, l'amplitude horaire ou l'itinéraire de desserte. Les orientations du SCoT en matière de solutions de mobilités

(chapitre 2.2 « Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale) se traduiront dans le Plan de Mobilité en cours de révision et relevant de la compétence de Tisséo Collectivités.

Avis de la CE :

Réponse logique du SMEAT.

Contribution @76 – Anonyme

Cette personne insiste sur la problématique des bus insuffisants et surchargés, les horaires mal adaptés pour les habitants de Saint Clar de Rivière et les communes avoisinantes comme Labastidette, en particulier en ce qui concerne les liaisons vers Muret, alors que la fréquentation ne cesse de croître.

Cette situation engendre des désagréments quotidiens et limite l'accès aux services essentiels tels que l'éducation, la santé, l'alimentation et l'emploi, situés principalement à Muret et à Toulouse. Les usagers sont ainsi dépendants de la voiture ce qui augmente les embouteillages et les émissions de carbone et pèse financièrement sur les familles. Les jeunes et les personnes âgées sont particulièrement impactés.

Des investissements dans une flotte de bus plus moderne et des horaires plus fréquents et réguliers pourraient énormément améliorer la qualité de vie des habitants. En particulier les après-midis puisqu'aucun bus Tisséo ne passe entre 13h30 et 16h55, ni pendant les week-ends,

Ce problème a déjà été évoqué avec le Muretain Agglo et Tisséo mais sans résultat. Une pétition semble être lancée.

Question de la CE :

Dans quelle mesure le SCoT peut-il répondre à cette problématique ?

Réponse du SMEAT :

La contribution @76 étant sur le fond de même nature que la contribution @75, le maître d'ouvrage apporte à la commission d'enquête la même réponse.

Avis de la CE :

Dont acte.

Contribution @77 – Anonyme

Cette personne, habitant Labastidette, est préoccupée par l'absence de piste cyclable sur la D3 entre Muret et Labastidette.

Pourtant une telle infrastructure permettrait un accès utile à la gare ferroviaire de Muret et un effet positif sur la circulation sur la D3 et les émissions de GES.

Question de la CE :

Quelle réponse peut être apportée à ce sujet ?

Réponse du SMEAT :

Le maître d'ouvrage propose à la Commission d'enquête de se référer à la réponse apportée en contribution @40. Les orientations 63 et 65 du DOO permettront effectivement de réduire les émissions de gaz à effet de serre, comme le suggère le contributeur. L'Evaluation environnementale du SCoT (pièce 7) en fait état.

Ainsi, en application des orientations du DOO, notamment celles liées à la programmation en matière d'aménagements multimodaux des pôles d'échanges multimodaux, un aménagement cyclable de l'axe routier cité répondra aux besoins de connexion au PEM de Muret depuis la commune de Labastidette.

De fait, sur le territoire considéré par le contributeur, la sécurisation de l'axe départemental cité relève de la compétence du Département de la Haute-Garonne, le développement des itinéraires cyclables étant partagé entre la commune qui peut prévoir des emplacements réservés dans son PLU, le Muretain Agglo qui peut planifier un schéma directeur cyclable d'agglomération et le Département de la Haute-Garonne qui réalise le Réseau Express Vélo sur le territoire du Muretain Agglo.

Avis de la CE :

Le porteur de projet donne une réponse adaptée.

Contribution @ 81 Anonyme

Ce contributeur soulève des points de vigilance du SCoT :

- le cadre de vie toulousain reste encore préservé, le développement doit être engagé durablement et non sous le seul prisme économique,
- sur Castelnau, les espaces agricoles sont à conserver, ils participent au cadre de vie,
- secteur Bruguières-Castelnau-Launaguet notamment, de très nombreuses discontinuités des pistes cyclables (REV).

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT

Tout en rappelant le fait que le SCoT est avant tout un document cadre de planification qui vise à trouver un équilibre entre le développement urbain d'un territoire et la préservation de ses éléments naturels, agricoles et forestiers, la contribution porte sur trois

sujets différents pour lesquels le maître d'ouvrage apporte les éléments de réponse ci-après.

Concernant la conservation du cadre de vie toulousain :

Le Comité Syndical du SMEAT a prescrit la 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine en portant une attention particulière à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité de son cadre de vie dans un contexte d'attractivité démographique soutenu par une dynamique économique. L'un des objectifs de la révision traduit en particulier cette volonté : « Favoriser l'attractivité du territoire et la préservation de son cadre de vie en renforçant la prise en compte des spécificités des espaces et territoires de la grande agglomération (rôle des territoires ruraux, diversité de l'armature urbaine identité des territoires, ajustement des capacités d'accueil, projets des territoires...) et de leurs interactions. » Le PAS donne comme objectif, en son chapitre 3, « d'aménager partout des cadres de vie de qualité », objectif traduit par le DOO non seulement par son chapitre « miroir » mais également de façon plus transversale dans les autres chapitres. Le SCoT est un document privilégiant l'équilibre dans l'aménagement de son territoire. Il préserve ses espaces, agricoles et naturels, il desserre le développement économique en ciblant des territoires stratégiques, il apporte une volonté de développement de la qualité de l'habitat et d'espaces de respiration et de fraîcheur accessibles à tous au sein des espaces urbanisés. Il répond donc au souhait du contributeur de préserver le cadre de vie toulousain, le développement économique étant aussi proposé sous l'angle de la qualité en particulier si l'on se réfère à l'orientation 157 du DOO qui prévoit une dizaine de critères cumulatifs pour la création ou l'extension de zones d'activités économiques, dont l'intégration architecturale et paysagère et la qualité des espaces publics.

Concernant la conservation des espaces agricoles de la commune de Castelginest :

Les espaces agricoles à protéger du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine ont été identifiés à partir de ceux figurant dans le SCoT opposable de 2017, ainsi que des espaces à enjeux forts à très forts issus de l'étude menée par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (cf. pièce 5.5 « Diagnostic agricole »). Cette pièce du dossier de SCoT reprend, à l'identique, l'étude réalisée en 2019 par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, qui a été actualisée fin 2022 afin d'intégrer la commune de Fontenilles, dans la perspective de l'élargissement du périmètre du SCoT intervenu début 2023.

Bien que certains espaces agricoles protégés par la 1^{ère} révision du SCoT ne figurent pas dans le classement des enjeux forts à très forts réalisé par la Chambre d'Agriculture, il a été fait le choix de les conserver dans les espaces agricoles à protéger. Au regard des impératifs liés aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, l'objectif n'est pas, en effet, de remettre en question la protection de ces espaces, par ailleurs en très grande majorité protégés par les zonages des documents d'urbanisme.

Dans un souci de rester à l'échelle du SCoT, tous les espaces agricoles pris en compte ont une surface supérieure ou égale à 2 hectares, la précision parcellaire relevant de travaux

plus fins réalisés à l'échelle locale (PLU/i, projets d'aménagement de plus de 5000 m² de surface plancher...).

Il est rappelé qu'il appartient ensuite aux documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) d'assurer une délimitation plus fine des espaces agricoles protégés à partir des localisations définies par le SCoT, dans le cadre d'un rapport de compatibilité. Cette délimitation peut notamment s'appuyer sur des précisions en franges, l'intégration d'espaces protégés complémentaires, des ajustements fondés sur des inventaires de terrain ou encore la suppression d'espaces ayant connu un changement de couverture du sol (cf. préambule du DOO, page 6). En ce qui concerne plus particulièrement les espaces agricoles protégés de la commune de Castelginest, le maître d'ouvrage informe que le PLUi-H de Toulouse Métropole a été réalisé de manière concomitante à la 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, et qu'il s'est attaché à prendre en compte ses objectifs et orientations.

Concernant les discontinuités des pistes cyclables :

Sur le secteur considéré par la contribution, les aménagements cyclables relèvent de la compétence de Toulouse Métropole. Une politique cyclable volontariste est en cours de mise en œuvre, dans le cadre du déploiement du réseau cyclable d'agglomération et du Réseau Express Vélo. Aussi les discontinuités font-elles peu à peu l'objet d'un traitement afin que les usagers puissent disposer d'un réseau cyclable vélo sécurisé, efficient et connecté aux pôles d'emploi, aux réseaux métro et tramway, aux gares, aux grands équipements. Mais l'identification même des discontinuités cyclables ne relève pas du SCoT. Il relève du Plan de Mobilité, piloté par Tisséo Collectivités, et actuellement en cours de révision (article L.1214-2-1 du code des transports) : "Le plan de mobilité comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons. Ce volet définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial. Ce volet définit également les outils permettant d'accroître les informations à destination des piétons et des cyclistes, notamment la mise en place d'une signalétique favorisant les déplacements à pied".

Avis de la CE :

La commission considère que la réponse du SMEAT est pertinente mais peut être complétée sur le second point :

- concernant le développement en dehors du seul prisme économique, le PAS affirme la volonté des élus, ultérieurement traduite dans le DOO, d'aménager partout des cadres de vie de qualité,

-concernant la préservation des espaces agricoles, le contributeur voulait principalement marquer sa désapprobation de la position de la Commune visant à modifier la cartographie de la trame agricole. La commission note que le projet de SCoT cartographie, à son échelle, les espaces qu'il souhaite voir préservés. Par conséquent le projet de SCoT R2, tel qu'en l'état, répond à sa préoccupation. C'est, en effet, la

déclinaison par le PLUi qui délimitera précisément les contours parcellaires de la trame agricole.

- concernant la mobilité cyclable, le sujet relève, comme déjà indiqué en réponse à d'autres contributions, du Plan de Mobilité en cours de révision.

Contribution @82 – Anonyme

La contribution concerne l'axe Avenue de Toulouse / Route d'Albi, situé au nord de l'agglomération toulousaine.

Observation :

Une portion significative de l'Avenue de Toulouse et de la Route d'Albi reste dépourvue de pistes cyclables continues, de cheminements piétons sécurisés et de voies dédiées aux transports en commun.

Cette zone constitue aujourd'hui un point noir en matière de sécurité et de nuisances (sonores, pollutions air), compte tenu de sa fréquentation et de la circulation de véhicules, notamment des poids lourds.

Proposition :

Réaménager cet axe en mettant en place des infrastructures sécurisées et continues pour les mobilités douces (cycles et piétons) et une meilleure régulation du trafic routier.

Cela serait cohérent avec les orientations d'aménagement du territoire, de sécurité routière, de santé publique et de transition écologique portées par Toulouse Métropole.

Question de la CE :

Comment le SCoT R2 peut-il répondre à ce constat et vis-à-vis de la proposition.

Réponse du SMEAT :

Le constat de la contribution porte sur un manque de pistes cyclables sur une partie de l'avenue de Toulouse et de la route d'Albi (commune de Toulouse), de cheminements piétons sécurisés et de voies dédiées aux transports en commun. Afin de résorber ces points noirs la contribution propose un réaménagement de cet axe.

Comme précisé par le SMEAT à d'autres réponses relatives aux réaménagements d'espaces publics et de circulation (contributions 40, 44, 46, 77), le SCoT traite des mobilités, au niveau du PAS dans les objectifs politiques d'organisation des mobilités, et dans le DOO, avec des orientations qui seront à décliner soit dans les documents d'urbanisme locaux ou d'aménagement opérationnel (PLU/i, ZAC), soit dans le Plan de Mobilité en cours de révision sous maîtrise d'ouvrage Tisséo Collectivités, soit dans des projets de requalification et d'aménagements des espaces publics et des axes de déplacements.

Eu égard à la nature de la contribution, il ne relève pas d'un SCoT d'intervenir dans le réaménagement d'axes routiers.

Avis de la CE :

Contribution @87 – Anonyme

Cette personne formule des recommandations et une proposition pour Toulouse :

1/ Avant d'accorder tout permis de construire d'immeuble, il serait nécessaire d'évaluer par quartier le nombre d'habitants maximum possible pour y vivre correctement, en fonction de la saturation des transports en communs, des embouteillages, des infrastructures ou de certains métiers comme les médecins généralistes, au risque d'avoir des quartiers saturés comme certains le sont aujourd'hui.

2/ il faut réguler la mobilité. Les déplacements à pied, à vélo, à trottinette, en scooter et en voiture deviennent très dangereux et anxiogènes.

Par exemple, les pistes cyclables ne sont pas adaptées et très peu utilisées, car au lieu d'un simple marquage au sol il faudrait *a minima* un rebord entre la piste cyclable et la route ; rue Alsace et place du Capitole, il devient très dangereux de circuler à pied avec l'anarchie des moyens de déplacements.

3/ pour rendre le centre-ville plus accessible aux femmes qui ont des enfants en poussettes, aux personnes handicapés et aux livreurs de petit colis, il est proposé de créer à l'arrière de la rame de métro, un wagon aménagé et réservé à ces populations.

Question de la CE :

Quelles réponses apporter sur ces sujets ?

Réponse du SMEAT :

La contribution porte sur trois sujets distincts : l'adéquation entre le rythme du développement urbain et les équipements et services apportés aux habitants des quartiers, la régulation de la mobilité, et à l'accessibilité au centre-ville de Toulouse pour certaines catégories de personnes.

Concernant le premier sujet, le SCoT est avant tout un document cadre de planification qui vise à trouver un équilibre entre le développement urbain d'un territoire et la préservation de ses éléments naturels, agricoles et forestiers. Ses objectifs et orientations se déclinent dans un PLU ou PLUi, document d'urbanisme d'échelle plus locale qui va fixer à la parcelle les règles d'utilisation et d'occupation des sols, selon une variabilité tenant compte de la nature des quartiers ou de la nature des espaces non urbanisés. Les PLU et PLUi contiennent obligatoirement des études de densification, permettant d'identifier les quartiers qui peuvent encore accueillir, sous couvert de leur niveau d'équipements, de service, de desserte. Par ailleurs, afin d'assurer au mieux une cohérence urbanisme-mobilités, point soulevé dans la contribution, les collectivités locales concernées peuvent s'accorder sur la mise en œuvre d'une étude de nature à assurer une organisation dédiée le plus en amont possible pour garantir la réussite du projet afin de s'assurer d'une cohérence entre les projets de développement urbain et les projets de transports, tant en termes de phasages, de localisations et de fonctions. C'est ce qui a été fait par exemple dans le cadre de la ligne C de métro, ou plus récemment pour le projet de ZAC métropolitaine « Paléficat Rives de l'Hers » à

Toulouse. Il est souligné ici par le maître d'ouvrage qu'il est proposé dans le mémoire en réponse aux avis des PPA et PPC de considérer le principe de ce dispositif, en ajoutant une orientation prescriptive au chapitre 2.2 du DOO "Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale ».

Concernant le deuxième sujet, il est précisé que le SCoT traite des mobilités, au niveau du PAS dans les objectifs politiques d'organisation des mobilités, et dans le DOO, avec des orientations prescriptives qui seront à décliner soit dans le cadre du Plan de Mobilité de l'agglomération toulousaine (compétence de Tisséo Collectivités), soit dans les PLU/i (compétence des communes et des intercommunalités), soit dans des programmes d'aménagement urbain et de requalification des espaces publics, soit dans des projets de nouveaux itinéraires cyclables, de cheminements piétons, de nouvelles voiries, de nouvelles lignes de bus. Eu égard à la nature de la contribution, il ne relève pas d'un SCoT d'intervenir dans la police de circulation, qui renvoie à l'application du code de la route, et des modalités opérationnelles de réaménagement d'axes de déplacements d'itinéraires cyclables. Cela relève de la compétence de Toulouse Métropole au regard des axes cités.

Concernant le troisième sujet, le maître d'ouvrage invite le contributeur à se saisir de la concertation en continu menée par Tisséo Collectivités dans le cadre de la révision du Plan de Mobilité, afin de faire part de sa proposition, qui ne relève pas du champ d'application d'un SCoT.

Avis de la CE :

Réponse pédagogique et claire du porteur de projet aux observations formulées.

Contribution @92 Jean-Louis

Le contributeur s'oppose à l'avis PPA de la Commune de Castelginest :

- Sur la TVB, le contributeur demande :
 - la conservation des réservoirs de biodiversité, mis à mal par des PA et PC,
 - de ne pas toucher au parc St Supéry, déjà amputé par un permis de construire (48 logts), espace intégré au projet "Grand Parc de l'Hers".
- Sur la trame agricole, il regrette les demandes de la commune allant toutes dans le sens de la suppression d'espaces et demande :
 - de garder la protection « zone agricole » sur l'ancienne emprise BUN et de rectifier l'erreur irréversible de construire (l'OAP Camilong),
 - le maintien agricole de la parcelle inondable près des jardins familiaux (réserve 13),

La cohérence mobilité/habitats n'est pas assurée, paralysie et nuisances vont s'amplifier :

- absence de projets intégrant l'augmentation des flux de circulation du nord toulousain,
- à Castelginest, PLH prévoyant la construction d'au moins 47 logts par an (2025-2035), 740 constructions en cours, OAP prévues, demandes de permis de construire à venir.
- il propose de reconsidérer le projet BUN ou, à défaut, d'envisager les nouvelles constructions près des infrastructures de mobilités (3^{ème} ligne de métro).

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

Sur le sujet du maintien des réservoirs de biodiversité et du maintien de la protection du Parc de Saint-Supéry situé au cœur de la commune de Castelginest, et s'agissant de la prise en compte des programmes ou aménagements urbains réalisés depuis 2022, il est précisé, en premier lieu, que leur intégration nécessiterait un examen exhaustif du territoire du SCoT et impliquerait une mise à jour de la majorité des documents constitutifs du SCoT (diagnostic, diagnostic agricole, justification des choix, PAS, DOO, etc.), ce qui remettrait en cause l'économie générale du document arrêté. Par conséquent, pour les rares secteurs ayant fait l'objet d'aménagements effectifs depuis 2022, année correspondant au millésime des données d'occupation des sols utilisées dans le cadre de la révision du SCoT, il est proposé d'introduire en préambule du document DOO une mention précisant que, pour les secteurs agro-naturels protégés ayant connu une urbanisation effective, constatée à partir de la nouvelle photographie aérienne du territoire réalisée à l'été 2025 et disponible début 2026, les règles du SCoT ne s'appliquent pas, sous réserve d'une justification appropriée.

En second lieu, le SMEAT propose de préciser la carte de la Trame verte et bleue du SCoT, conformément à la réponse apportée à l'association Nature en Occitanie (dans le cadre de son mémoire en réponses à la consultation des PPA et PPC) afin de distinguer plus clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés au sein des corridors écologiques. Cette précision entraînera une évolution de la représentation des corridors écologiques en pas japonais dans le SCoT.

Concernant la demande du contributeur de maintenir la Trame agricole sur l'ancienne emprise du BUN (Boulevard Urbain Nord) ainsi que sur le terrain inondable proche de celui des terrains familiaux, le maître d'ouvrage propose de prendre connaissance de la réponse apportée à la contribution @81, chapitre relatif à la conservation des espaces agricoles de la commune de Castelginest.

Il est également rappelé qu'il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) d'assurer une délimitation plus fine des réservoirs de biodiversité à partir des localisations définies par le SCoT, dans le cadre d'un rapport de compatibilité. Cette délimitation peut notamment s'appuyer sur des précisions en franges, l'intégration d'espaces protégés complémentaires, des ajustements fondés sur des inventaires de terrain ou encore la suppression d'espaces ayant connu un changement de couverture du sol (cf. préambule du DOO, page 6).

En ce qui concerne plus particulièrement la TVB de la commune de Castelginest, le maître d'ouvrage informe que le PLUi-H de Toulouse Métropole a été réalisé de manière concomitante à la 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, et qu'il ne présente pas d'incompatibilité.

Sur le sujet de la cohérence urbanisme/mobilités, le PAS et le DOO contiennent des objectifs et orientations allant dans le sens d'une meilleure adéquation entre le développement urbain de la Grande Agglomération Toulousaine et la réalisation des solutions de mobilités. Si le SCoT opposable contient déjà cet objectif, il le contient principalement aux territoires d'extension caractérisés par des pixels, en les matérialisant en territoires de cohérence urbanisme/mobilités, et en conditionnant les modalités d'ouverture à l'urbanisation à la programmation notamment des transports en commun. Ce principe a bien été mis en œuvre depuis 2012 (date d'approbation du premier SCoT), les collectivités concernées déployant un outil nommé Contrat d'axe puis Pacte urbain visant à établir des calendriers cohérents entre la planification des grandes opérations d'urbanisme et celle des grands projets de transports en commun. On peut citer pour le nord l'exemple du contrat d'axe du BUN (avant que le projet ne fasse l'objet d'une annulation par décision du tribunal administratif, confirmée en Conseil d'Etat) et le pacte urbain associé au Linéo 10.

Dans le cadre de la 2^{ème} révision du SCoT, les principes généraux de la cohérence urbanisme/mobilité s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine et intègrent l'ensemble des mobilités. Des principes plus resserrés s'appliquent à l'échelle des PEM et des secteurs stratégiques. Ainsi, le DOO indique clairement que le développement urbain, qui doit se faire prioritairement dans les zones déjà urbanisées et non en extension de l'urbanisation existante, est aussi à densifier au contact des PEM, selon des périmètres d'influence plus ou moins importants en fonction du niveau de service en mobilité proposé par le PEM.

Le PEM prévoit en conséquence d'accueillir dans les PEM du réseau métro (mais pas uniquement) les nouvelles constructions.

Il est également précisé qu'en lien avec les réponses du maître d'ouvrage apportées aux avis des personnes publiques associées et consultées, il a été proposé d'amender le DOO en ajoutant des orientations sur la cohérence urbanisme/mobilité.

Sur le sujet de la programmation des voiries, comme cela a déjà été répondu pour certaines contributions (par exemple contribution @64), cette prérogative relève de Toulouse Métropole, compétent sur son territoire métropolitain pour entretenir le réseau routier, pour étudier son amélioration d'usage, pour le développer en intégrant un usage multimodal. Cela se traduit dans le cadre du Programme des Aménagements Routiers Multimodaux Métropolitains, les projets routiers décidés pouvant se traduire dans le PLUi-H de Toulouse Métropole par la mise en place d'outils réglementaires tels que des emplacements réservés.

Enfin, si le rôle d'un SCoT n'est pas de descendre à l'échelle communale pour prévoir des aménagements routiers, il fixe néanmoins au DOO plusieurs orientations qui s'inscrivent dans les objectifs du PAS ciblant le développement des modes alternatifs afin de participer à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'amélioration du cadre de vie : les orientations 67 et 68 qui indiquent respectivement que la création de nouvelles infrastructures routières ne doivent pas aboutir à une urbanisation linéaire, et que l'évolution du maillage routier doit intégrer les usages multimodaux.

Avis de la CE

Concernant les aménagements routiers et urbains, la Commission prend acte de la réponse du SMEAT et renvoyant, pour partie, à la réponse @81.

Concernant le parc St Supery, la Commission d'enquête n'a pas perçu de remise en cause du projet de SCoT R2 dans les écrits de ce contributeur mais un vif regret des atteintes passées et une demande de préservation intégrale du parc pour l'avenir.

Concernant la Trame Verte et Bleue, la commission est très favorable à la nouvelle proposition du SMEAT de préciser la carte de la TVB du SCoT, conformément à la réponse apportée à l'association Nature en Occitanie (dans le cadre de son mémoire en réponses à la consultation des PPA et PPC) afin de distinguer plus clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés au sein des corridors écologiques. Cette précision entraînera une évolution de la représentation des corridors écologiques en pas japonais dans le SCoT R2.

Contribution E140 – M. Vincent Perrin – DGS de la commune de Labarthe sur Lèze

La contribution est composée de sept PJ :

1. Un courrier au SMEAT du 28/11/2023
2. Une copie de la délibération 22/2025 du CM de la commune relative aux débats sur le PADD dans le cadre du projet de révision du PLU
3. Une présentation des orientations concernant un projet de maison funéraire
4. Une copie du jugement du TA de Toulouse du 22/10/2025
5. Une fiche STECAL de projet de cimetière avec un funérarium
6. Une copie de la délibération 46/2025 du CM relative à l'avis de la commune sur le projet SCoT R2 en qualité de PPA
7. Une copie de la délibération 47/2025 du CM relative à l'affirmation de créer un pôle relais formé par les communes de Labarthe-sur-Lèze – Pins-Justaret – Villate

Cette contribution fait suite à la visite en permanence de la CE du 14/01/2026 et classée R172 (SMEAT-A-3)

Question de la CE :

1) Dans la PJ1 la commune regrette d'être cataloguée « commune de proximité » dans les travaux d'élaboration du projet SCoT R2 et développe les arguments pour la classification en « commune relais » du regroupement Labarthe-sur-Lèze – Pins-Justaret – Villate. Cette volonté de passer « commune relais » est réaffirmé dans la PJ7.

Quelles sont les raisons qui n'ont pas permis en 2025 de retenir le souhait de la commune ?

La situation peut-elle évoluer ?

2) La commune souhaiterait pouvoir mener à terme son projet de maison funéraire ou funérarium sous couvert d'un STECAL, stoppé actuellement au regard du classement des parcelles concernées en Nc et A au PLU. Le SCoT pourrait faire évoluer positivement ce dossier notamment en indiquant que les funérariums répondent au même principe que les cimetières (prescription 12). Qu'en est-il ?

Réponse du SMEAT :

Concernant le souhait de la commune d'accéder à la strate de commune-relais, les éléments de réponse sont les suivants :

- *L'année 2025 a été consacrée aux phases administratives de la procédure de 2^{ème} révision du SCoT, avec notamment l'arrêt du projet de révision du SCoT le 7 juillet 2025, la consultation des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées, puis l'enquête publique. En préalable à l'arrêt du projet, les années 2023/2024 ont été consacrées à la traduction des ambitions politiques du PAS, dans plusieurs documents : le DOO, le DAACL, le Programme d'Actions. Le sujet de l'armature territoriale a été au cœur de cette traduction - les élus en validant ses grands principes - sur la base d'une méthodologie présentée, expliquée et partagée. Ayant eu à répondre à la demande de la commune de Labarthe-sur-Lèze, les élus ont jugé que cette demande intervenait trop tardivement dans la procédure de révision, qu'elle était de nature à questionner la méthode de travail validée et à remettre en cause l'équilibre général du projet.*
- *Comme expliqué dans le rapport de justification des choix, les communes entrant dans la strate des « communes-relais » correspondent aux critères suivants : une population supérieure à 3500 habitants, un nombre d'emplois supérieur à 1500 personnes, un niveau d'équipements et de services avec au moins 25% de la diversité des équipements par gamme et une desserte par le réseau de transport collectif urbain (métro, tramway, Linéo, bus) ou gare. D'une part, la commune de Labarthe-sur-Lèze ne dispose pas d'un réseau de transport collectif structurant ou d'une gare (en son état actuel d'avancement, le projet de SERM ne confirme pas la possibilité d'une gare sur la commune de Labarthe-sur-Lèze) ce qui ne permet pas de la requalifier en commune-relais, d'autre part, sa proposition de tripôle ne fait pas l'objet d'une demande commune et concertée avec les communes de Pins-Justaret et de Villate, la commune de Pins-Justaret étant d'ailleurs déjà classée en commune-relais. Pour autant, dans le cadre de la concertation, le SMEAT a proposé une évolution de l'orientation 51 du DOO, qui a été validée et qui figure au DOO présenté dans le dossier soumis à enquête publique : « "Au sein des bassins de vie, les coopérations entre communes sont encouragées, sur la base d'un projet commun. Celui-ci doit, le cas échéant, respecter les orientations du SCoT, notamment les responsabilités d'accueil démographique et d'emploi, d'organisation de l'armature territoriale et des mobilités, d'implantation des équipements, commerces* et services ou de production de logements."*

Le changement de strate d'une commune viendrait remettre en cause l'équilibre général du SCoT ; le PAS et le DOO étant structurés sur la base de l'identification de chacune des communes par strates. Cependant, la volonté de la commune de Labarthe-sur-Lèze

de mettre en œuvre des projets communs avec les communes voisines reste possible, considérant que ce processus devrait également être rendu possible par le projet de schéma directeur d'aménagement en cours de définition par le Muretain Agglomération (voir contribution @139).

Concernant le sujet particulier du projet d'une maison funéraire (lieu de conservation qui accueille les corps des personnes décédées et où se réunissent les proches avant l'inhumation), le SMEAT a pris connaissance des pièces jointes à la contribution : la note d'orientations du projet, la décision n° 2301671 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 22 octobre 2025 portant annulation de la délibération du conseil municipal de Labarthe-sur-Lèze du 26 septembre 2022 autorisant 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités pour la réalisation d'un complexe sportif et d'un funérarium, les éléments du PLU concernant ce STECAL. A la lecture de ces documents, le SMEAT note avec intérêt les chapitres 19, 20, 21 et 22 développés par le Tribunal Administratif de Toulouse au titre de la compatibilité du PLU de la commune avec le SCoT opposable de la Grande Agglomération Toulousaine.

Néanmoins, en considérant le fait que le projet puisse se concrétiser pour répondre aux besoins de la commune, le SMEAT indique que le projet de 2^{ème} révision du SCoT introduit à l'orientation prescriptive 12 du DOO que les secteurs de projets à vocation de cimetière peuvent être, de façon exceptionnelle, exclus de l'identification et de la délimitation des espaces agricoles à protéger en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT. Cette exclusion ne doit pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs de projets est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale et au respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, démontrant l'absence de solutions de substitution raisonnables.

Considérant la problématique particulière soulevée par la commune de Labarthe-sur-Lèze, et au regard des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de cimetières et opérations funéraires (articles L2223-1 à 53), le maître d'ouvrage considère qu'il n'y a pas lieu d'adapter les dispositions de l'orientation 12 du DOO.

Avis de la CE :

Le porteur de projet prend soin de détailler les analyses qui ont conduit à ne pas prendre en compte le changement d'armature territoriale souhaité par la commune de Labarthe-sur-Lèze. Par ailleurs, il précise logiquement les contours de la prescription n°12 du projet DOO à mettre en perspective avec le point sur le funérarium et le CGCT.

Contribution R172 (SMEAT-A-3) – M. Yves Cadas – maire de Labarthe sur Lèze

Doublon E140

Contribution @160 – M. Charles Dupuy

Cette personne fait le constat d'un déficit en ponts/passerelles pour franchir les obstacles naturels de la Garonne et de l'Hers et artificiels (autoroute, voies ferrées).

Elle propose :

- la construction de plusieurs passerelles piétonnes et cyclables (par exemple tous les cinq kms environs suivant la configuration du terrain) et pas seulement à Toulouse. Il s'agirait d'assurer la continuité des parcours de randonnée et cyclable.
- la construction de ponts pour améliorer le trafic routier

Question de la CE :

Dans le domaine de l'optimisation des mobilités, quelle réponse peut être apportée à ces propositions ?

Réponse du SMEAT :

Un SCoT est un outil de planification générale d'un territoire, qui doit proposer sur 20 ans un développement équilibré entre accueil démographique et économique, organisation urbaine et préservation des espaces et des ressources.

Concernant le sujet des mobilités, il doit fixer un cadre d'organisation générale, afin de mettre en œuvre au sein des espaces urbanisés les solutions de mobilité les plus adaptés aux besoins de déplacements des habitants. Dans cette optique, en lien avec l'armature territoriale proposée, avec les modalités d'accueil démographique et économique, le SCoT doit fixer les modalités d'organisation d'accessibilité et de la desserte des territoires.

Dans le cadre du projet de 2^{ème} révision du SCoT, le PAS porte au chapitre 2.2 "Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale" les ambitions d'une offre alternative à la voiture, afin de proposer une offre multiple, diversifiée et permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le chapitre 2.2.1 du DOO développe l'objectif "d'amplifier les offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste" et fixe plusieurs orientations relatives à l'amélioration de l'offre de mobilité, qui seront à décliner d'une façon plus opérationnelle et programmatique dans les projets d'infrastructures, dans le Plan de Mobilité, dans les documents d'urbanisme :

- Mettre en œuvre du projet de SERM.
- Mettre en service les nouvelles lignes de métro (prolongement de la ligne B et réalisation de la nouvelle ligne C).
- Renforcer de l'offre en transports collectifs.
- Déployer des itinéraires cyclables et cheminements piétons - le Plan de mobilité devant en application du code des transports identifier les discontinuités cyclables).
- Développer une politique globale de stationnement.

Les solutions étant multiples et très différentes d'un territoire à l'autre, le SCoT à l'échelle de 114 communes ne peut pas préciser et détailler textuellement ou cartographiquement de nouvelles liaisons TC, cyclables et routières. De fait il ne peut pas imposer localement une obligation de faire des passerelles piétonnes et/ou cyclables à espacement régulier ou de créer un nouveau pont routier à un endroit précis. Ces

créations nécessitent des études techniques spécifiques, des évaluations environnementales, souvent des déclarations d'utilité publique, des engagements financiers d'investissement et d'exploitation conséquents, qui ne peuvent pas être imposés par un SCoT.

Néanmoins, au titre du chapitre 4.3 « Renforcer la grande accessibilité tous modes au territoire », le PAS et le DOO font référence à la construction d'un nouveau pont franchissant la Garonne au nord de l'agglomération (figurant déjà au SCoT en vigueur et au PDU opposable). Des études réalisées dans le cadre de la démarche partenariale Etudes Prospectives Multimodales (remises en 2019) démontrent l'intérêt du projet. Toutefois ce dernier nécessite des études complémentaires notamment au regard des impacts environnementaux, afin de préciser les corridors de tracé et les modalités de raccordement sur le réseau routier structurant au Nord et au Nord-Ouest. En l'absence de ces études complémentaires et de décision des autorités compétentes, il serait hasardeux que le SCoT indique une localisation précise de ce franchissement.

Néanmoins, en tout état de cause, les objectifs et orientations du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine en matière de mobilités sont à décliner par les collectivités compétentes, et les nécessités de maillage des réseaux telles que prévues aux orientations prescriptives du DOO peuvent, de fait, aboutir à la création de nouveaux franchissements de coupures naturelles (Garonne, Hers) ou d'infrastructures (autoroutes, voies ferroviaires).

Avis de la CE :

La demande du contributeur est intéressante. La réponse du SMEAT est circonstanciée. Au titre notamment du chapitre 4.3 « Renforcer la grande accessibilité tous modes au territoire », le PAS et le DOO font bien référence à la construction d'un nouveau pont franchissant la Garonne au nord de l'agglomération et des études démontrent l'intérêt du projet. Mais, en l'état actuel, la commission rejoint le SMEAT sur sa conclusion qu'il serait hasardeux que le SCoT indique une localisation précise du franchissement.

3-Thématique Développement économique et commercial

Contribution @6 Dominique Zandona

La contribution s'illustre particulièrement dans le secteur nord de Toulouse Métropole (avenue de Fronton et communes limitrophes), où le développement récent, marqué par l'édification de nombreux immeubles et une forte circulation, ne s'est pas accompagné de création d'espaces d'aménité urbaine favorisant le lien social (parc, espace vert, jeux pour enfants, piscine).

Question de la CE :

Le secteur concerné est partiellement intégré au document 5.3 *Entrée nord*, dont le constat et les préconisations sur l'habitabilité (p.14) rejoignent, en grande partie, celles du contributeur. Les orientations du DOO répondent-elles à la problématique soulevée par le contributeur ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT est avant tout un document général de planification de l'aménagement et du développement équilibré d'un territoire. Ses objectifs et orientations s'appliquent généralement à l'échelle de son territoire, sauf dispositions spécifiques. Ainsi, dans ce cadre, l'aménagement des zones économiques, des zones commerciales et artisanales, des espaces logistiques, peuvent faire l'objet d'objectifs et d'orientations plus territorialisés. Concernant l'accueil démographique, qui va s'accompagner de la création de logements, de commerces, de services et d'équipements, il est également territorialisé en fonction de l'armature territoriale.

Aussi, le développement de services, d'équipements et de commerces en lien avec l'aménagement d'un territoire est considéré au Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT, en particulier dans son objectif 3 : "Aménager partout des cadres de vie de qualité". Des orientations précises traduisent cet objectif dans le Document d'Orientations et d'Objectifs et dans le Programme d'Actions. Elles s'imposent aux PLU/i dans un rapport de compatibilité :

- *Production d'espaces végétalisés en fonction des typologies de quartier, de leurs formes urbaines.*
- *Accès à un espace privatif ou commun à l'immeuble.*
- *Intégration et articulation qualitative des nouveaux programmes en veillant à faciliter le maillage des circulations douces.*
- *Implantation des équipements et services de proximité dans les centralités urbaines.*
- *Création ou extension de zones d'activités économiques conditionnée à divers critères dont « l'intégration architecturale et paysagère » et « la qualité des espaces publics ».*

Ces réponses multiples du DOO sont en accord avec les constats du territoire Nord (pièce 5.3) qui propose comme enjeu métropolitain (page 14) « une amélioration de l'habitabilité

du secteur : espaces publics, espaces de loisirs, accès aux espaces de nature, maillage en espaces agro-naturels ».

La mise en œuvre opérationnelle relève donc des communes ou des intercommunalités et non des SCoT. A l'échelle d'un quartier ou secteur, l'aménagement d'espaces verts, de lieux de promenades, de parcs, d'une piscine, relève donc davantage d'une politique d'aménagement plus locale et opérationnelle, que celle du SCoT qui reste à une échelle supra-communale.

Les orientations du DOO répondent à la problématique soulevée.

Avis de la CE

La CE prend acte de la réponse

Contribution @139 – M. André Mandement – Pdt de la CA du Muretain Agglo

La contribution contient deux PJ :

1. Une lettre à la présidente du SMEAT du 14/01/2026,
2. Une présentation du dossier Schéma Directeur d'Aménagement (SDA) du Muretain Agglo en l'état.

Cette contribution vise, en complétant l'avis PPA du Muretain Agglo du 30/09/2025, à insister sur :

- l'importance du Schéma Directeur d'Aménagement, ses ambitions et objectifs, et des travaux en cours dans son élaboration.
- L'affirmation de la volonté du Muretain Agglo de décliner le SCoT en prenant en compte le contexte de son territoire.

Question de la CE :

Le Schéma Directeur d'Aménagement en cours d'élaboration du Muretain Agglo est-il en adéquation avec les objectifs et les prescriptions du SCoT R2 ? Dans le cas contraire, quels sont les points sur lesquels des questions de compatibilité risquent de se poser ?

Réponse du SMEAT :

La contribution du Muretain Agglo porte sur la transmission d'un support de présentation illustré de 14 pages présentant son projet de Schéma Directeur d'Aménagement, afin d'en informer la commission d'enquête publique et le SMEAT. Il est précisé à la commission d'enquête que le SMEAT n'a pas eu connaissance en amont de cette initiative prise par le Muretain agglo et n'a été ni associé ni consulté.

A la lecture de ces 14 pages, le SMEAT comprend que l'élaboration du projet de schéma vise ainsi à établir une stratégie commune d'aménagement du territoire intercommunal, et une trajectoire de mise en œuvre portée collectivement par le Muretain agglo et ses communes

membres. Ainsi, le projet de Schéma Directeur d'Aménagement du Muretain Agglo a pour objectif de constituer un document cadre, de référence, présentant à la fois une vision globale et stratégique des enjeux comme des projets du Muretain Agglo, en matière d'habitat, d'économie et d'emploi, de mobilités, de transition écologique (ENR, espaces agricoles et naturels, ...). Il s'agit là de porter à l'échelle intercommunale une politique commune et cohérente d'aménagement du territoire pour les 25 communes du Muretain agglo.

A terme il doit permettre de mieux préciser le rôle et la complémentarité des polarités du territoire (bassins de vie, proximité, ville-centre, organisation des équipements), d'esquisser une armature restant à adapter aux enjeux démographiques (notamment vieillissement de la population). Et, concernant l'habitat, de trouver les formes urbaines adaptées aux besoins démographiques.

Il ressort de l'analyse du support de présentation transmis les points suivants :

1/ L'objectif de ce projet de schéma résulte du souhait de la collectivité de s'engager dans un nouveau modèle de développement plus ancré sur les réalités quotidiennes et de faire de la mobilité le fil conducteur de l'aménagement de son territoire. Il a pour but d'inventer un territoire connecté, accessible et durable pour faire face à la croissance démographique, à la pression foncière, à la dépendance de la voiture, et traduire l'engagement vers un nouvel essor économique. En ce sens, il intègre les fondamentaux des principes du projet de 2^{ème} révision du SCoT, qui coordonne l'accueil démographique sur les territoires, qui gère la diminution de la consommation des espaces et priorise le développement urbain prioritairement en intensification et non en extension, qui conditionne l'urbanisation à des orientations de cohérence urbanisme/mobilité, qui prévoit à terme un rééquilibrage économique vers des secteurs stratégiques périphériques.

Néanmoins le support de présentation ne fait pas état de la façon dont les élus entendent décliner le schéma. En tout état de cause, sa traduction « réglementaire » devra se faire au sein des documents d'urbanisme existants des communes membres du Muretain Agglo, et du PLH du Muretain Agglo, qui devront s'inscrire d'une part dans cette vision stratégique commune et d'autre part justifier de leur compatibilité au SCoT opposable.

2/ Les trois axes présentés (axe 1 – Habiter dans un territoire cohérent et accessible ; axe 2 – Travailler et se déplacer autrement : renforcer les liens entre économie et mobilités ; axe 3 – Travailler, habiter, se déplacer, et vivre dans un cadre de vie renouvelé) font écho aux objectifs du PAS et orientations du DOO :

- L'axe 1 s'inscrit dans les orientations du DOO : urbanisation à proximité des PEM et au sein des enveloppes urbaines, formes urbaines plus diversifiées et plus compactes. Trois scénarii de croissance démographique sont décrits, supérieurs au scénario démographique retenu et justifié par le SCoT (SCoT = 1150 habitants/an ; Scénario 1 = 1300 habitants/an ; scénario 2 = 1535 habitants/an ; scénario 3 = 1700 habitants/an), mais positionné à l'horizon 2036. Considérant que le SCoT indique à l'orientation 55 qu'il s'agit d'une répartition de l'accueil démographique annuel moyen par intercommunalité et par strates de l'armature territoriale entre 2021 et 2045, et à l'orientation 56 qu'il s'agit d'un taux de croissance démographique annuel moyen par strate de l'armature territoriale entre 2021 et 2045, cela signifie que, d'un point de vue du respect du rapport de compatibilité

entre PLU et SCoT, il sera nécessaire de démontrer que si le rythme de croissance démographique est plus soutenu dans une première étape, il devra être moindre au-delà de 2036. Il faudra aussi considérer d'une part les interfaces avec les objectifs de diminution de la consommation des ENAF et leurs temporalités (orientation 19 du DOO) et, d'autre part, la production de logements (orientation 90 du DOO) et enfin certaines orientations plus particulièrement relatives aux modalités de développement urbain des communes (orientations 18, 23, 24, 26, 27, 28 par exemple).

- L'axe 2 cible essentiellement les mobilités et le développement économique. Les champs d'intervention décrits dans le schéma s'inscrivent d'une manière générale dans les objectifs du PAS et les orientations du DOO. En l'absence d'un document d'urbanisme intercommunal, chaque commune devra préciser dans son PLU la façon dont les zones économiques se développent et répondent à l'accueil des filières locales, quel rôle joue plus précisément l'agriculture dans l'économie locale, comment est autorisé au sein des zones urbaines l'économie de proximité répondant aux besoins quotidiens. La répartition des emplois par commune montre à l'évidence le fort poids des communes de Muret et de Portet-sur-Garonne, le SMEAT soulignant que le projet de 2^{ème} révision du SCoT prévoit sur ces territoires deux secteurs stratégiques. Ils seront à considérer dans la déclinaison du schéma d'aménagement du Muretain dans les PLU concernés : le secteur stratégique de rééquilibrage du Sud-Ouest à structurer (orientation 145 du DOO) et le secteur stratégique existant de Portet-Francazal (orientation 143 du DOO). Enfin, la cartographie présentant les axes de mobilités à renforcer (axe rouge Muret/Portet/Toulouse, axes orange Vallée de la Lèze/Pinsaguel et Saint-Lys/Fonsorbes, axe bleu Territoires sud/Le Fauga) et les flèches de liaisons entre territoires intermédiaires et axes de mobilités s'inscrivent dans les orientations du DOO relatives aux mobilités. Ces principes seront à préciser dans le document d'urbanisme des communes, et pourraient utilement être considérés dans la révision du Plan de Mobilité.
- L'axe 3 s'intéresse à la prise en compte des paysages et des milieux naturels, afin de mieux les considérer dans le schéma directeur d'aménagement du Muretain Agglo. Les principes affichés s'inscrivent dans les objectifs et orientations du DOO, mais devront être précisés plus localement au sein des documents d'urbanisme locaux.

En conclusion, les grands principes du projet de Schéma Directeur d'Aménagement du Muretain Agglo, sur la base du support de présentation de 14 pages tel qu'adressé à la Commission d'Enquête et au SMEAT, font référence aux objectifs du PAS et aux orientations du DOO du projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, sans toutefois rentrer dans le détail de l'ensemble de ses objectifs et orientations.

Ce schéma devra trouver une traduction plus opérationnelle dans les différents documents d'urbanisme locaux ou dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal, charge aux documents d'urbanisme de justifier de la compatibilité des axes traduits. Aussi, le SMEAT ne peut-il pas, sur la base du support de présentation de 14 pages adressé par le Muretain agglo, jugé en tant que tel et comme il le ferait pour l'analyse d'un PLU, de la compatibilité de ce projet de schéma vis-à-vis du projet de 2^{ème} révision du SCoT. Néanmoins, et pour répondre à

l'interrogation de la commission d'enquête publique, le point à argumenter plus précisément serait celui de la croissance démographique, en justifiant le taux et la période, d'autant plus que le sujet du rythme de croissance démographique a été posé dans le cadre de la consultation des PPA et PPC dans plusieurs avis et dans le cadre de l'enquête publique par quelques contributions.

Avis de la CE :

Le SMEAT estime que le document transmis présentant le SDA du Muretain Agglo fait référence de manière cohérente, à son niveau, avec le PAS et le DOO du projet SCoT R2.

Il souligne toutefois que la compatibilité du Schéma Directeur d'Aménagement devra être examinée plus en détail sur la question de la croissance démographique et il rappelle qu'il devra être décliné de façon plus opérationnelle dans les futurs documents d'urbanisme locaux ou dans un futur PLUi.

Contribution @176 – UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux)

Dans sa contribution, cette fédération professionnelle expose plusieurs points d'amélioration au projet SCoT R2 pour une meilleure compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC Occitanie), (Cf. l'article L.515-3 du code de l'environnement et les articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'urbanisme). Ces points sont les suivants :

- 1) Approvisionnement de proximité et impact des carrières (DOO 3.4)
 - les difficultés d'approvisionnement de proximité ne sont envisagées que sur l'angle des risques
 - les constats de l'état initial de l'environnement sur les besoins en matériaux du territoire ne sont pas repris dans le projet de PAS

l'UNICEM propose que ces besoins soient ajoutés dans l'orientation 4.1.

2) Renouvellement / Extension (DOO 3.4.5)

La préservation des renouvellements et extensions n'est visée que pour les Gisements d'Intérêt Régional (GIR), alors que la mesure du SRC concerne tous les sites d'extraction.

Les Gisements de Granulats d'Intérêt Particulier (GGIP) qui seront définis dans le cadre de l'Observatoire des Matériaux d'Occitanie (OMCO) doivent être pris en compte.

Le SCoT doit prescrire aux PLU(i) la bonne prise en compte de ses orientations, notamment dans le règlement graphique (carrières existantes et leurs extensions et carrières potentielles). Le sujet de l'approvisionnement en matériaux de la Métropole mériterait également d'être appréhendé dans le cadre de l'approche inter-SCoT.

3) Impacts des carrières (DOO 3.4)

L'UNICEM tient à rappeler que les activités de carrières et d'accueil d'inertes sont des activités réglementées et contrôlées par les services de l'Etat ; les jugements critiques sur les pollutions et les impacts de ses industries méritent d'être atténués.

4) Matériaux de substitution (DOO 3.4.5)

L'UNICEM rappelle que sa filière est engagée depuis longtemps dans l'activité de recyclage (label Granulats Economie Circulaire Occitanie). Elle précise que la substitution par des matériaux secondaires n'est pas toujours possible au regard du contexte normatif. La capacité du recyclage de répondre aux besoins croissants en matériaux du territoire ne doit pas être surestimée.

5) Activités connexes (orientation 136)

Toutes les activités connexes (plateforme de recyclage, centrales à béton, centrales d'enrobés) doivent aussi être autorisées dans le territoire du SCoT, qui doit prescrire aux PLU(i) la bonne prise en compte de ses orientations, notamment dans le règlement écrit (activités extractives et activités connexes).

6) Artificialisation (1.3.1 - P35 du DOO)

L'UNICEM rappelle que le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols dispose que les surfaces d'activités extractives ne sont pas comptabilisées dans les surfaces artificialisées.

Question de la CE :

Quelles réponses concrètes apporter à ces remarques et suggestions ?

Réponse du SMEAT :

La contribution de l'UNICEM, organisme professionnel représentant les métiers de l'extraction et de la valorisation des granulats, souhaite que des améliorations soient apportées au projet de 2^{ème} révision du SCoT au sujet de la prise en compte des activités d'extraction afin d'assurer une meilleure compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières. Il est précisé que ni la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ni les services de l'Etat, ni la Région (le SRADDET intégrant les éléments du SRC), ni la Chambre de Commerce et d'Industrie (qui au titre de sa qualité de Personnes Publiques Associées représente les structures et organismes professionnels, dont l'UNICEM) ne font pas part d'avis sur les activités d'extractions de granulats et ne soulignent pas la nécessité d'une meilleure prise en compte par le projet de 2^{ème} du SCoT du Schéma Régional des Carrières. Pour rappel, l'Etat initial de l'environnement (pièce 5.2 du dossier d'enquête publique) en pages 155 à 161 dresse un constat de l'exploitation des granulats et les enjeux liés, l'évaluation environnementale (pièce 7 du dossier d'enquête publique) présentant en page 175 la compatibilité du projet de révision du SCoT au Schéma Régional des Carrières tel qu'il a été approuvé le 16 février 2024, compatibilité exigée par l'article L.515-3 du code de l'environnement et les articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'urbanisme .

Concernant le PAS :

Sur la prise en compte au niveau du PAS des besoins en matériaux du territoire, il convient de rappeler que ce document n'est pas un document opposable (contrairement au DOO) et présente avant toute chose la stratégie portée par les élus en matière d'aménagement durable du territoire. Il n'exprime pas ainsi une stratégie particulière pour chacune des filières économiques ou chacun des besoins d'approvisionnement en matières premières et matériaux nécessaires et utiles au fonctionnement de l'agglomération. En revanche il exprime clairement un objectif d'aménagement du territoire, intégrant les ressources du territoire, d'une part, et le soutien aux activités économiques d'autre part. Par déclinaison, ses ambitions s'appliquent aux activités d'extraction. En ce qui concerne les enjeux de proximité, considérés comme essentiels pour répondre aux besoins du territoire, le PAS contient un objectif de réduction de l'impact du transport de marchandises. Cela s'applique aux besoins de transports des matériaux de construction, entre le point d'extraction et le point de livraison. L'agglomération toulousaine dispose sur son territoire de plusieurs carrières en exploitation, peu éloignées des besoins, ce qui peut contribuer à limiter le trafic de camions et donc des émissions de gaz à effet de serre. Enfin, il est à noter que le Plan de Mobilité, qui doit être compatible au SCoT, doit intégrer en application du code des transports (article L.1214-2 alinéa 8) un volet logistique. Ce volet peut y intégrer le transport de matériaux de granulats et proposer des actions plus opérationnelles.

Concernant le DOO :

En ce qui concerne la préservation des renouvellements et extension des sites d'extraction, le DOO ne cite effectivement que les gisements d'intérêt régional. Dès lors, dans un souci d'amélioration de la prise en compte de l'ensemble des sites d'extraction, le DOO pourrait être complété et inclure dans l'écriture de l'orientation prescriptive 143 la prise en compte des gisements de granulats d'intérêt particulier et autres gisements. A charge, comme indiqué dans l'orientation prescriptive 143, aux collectivités locales de décliner ces orientations dans leurs documents d'urbanisme. Toutefois, il est indiqué qu'à ce jour, il n'existe sur le territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine que des gisements d'intérêt régional.

Par ailleurs, sur la suggestion de traiter au sein de l'Interscot le sujet de l'approvisionnement en matériaux de la grande agglomération toulousaine, elle pourra être communiquée aux autres SCoT afin d'en partager l'enjeu et de traiter le sujet. Cela permettra de mieux connaître cette filière économique et de mieux prendre en compte dans les outils de planification ses enjeux, qu'il s'agisse du cadre normatif, de l'usage de matériaux de substitution, de la couverture des besoins du territoire, de la capacité de recyclage. Le maître d'ouvrage rappelle néanmoins qu'un Programme d'Actions a été annexé au projet de 2^{ème} révision du SCoT, les fiches actions A10 et A11 pouvant traiter du sujet des sites d'extraction : aspects plus économiques pour l'action 10 et aspect aménagement du territoire et disponibilité/besoin de la ressource pour l'action 11.

En ce qui concerne le titre du DOO 3.4.5 « Limiter les pollutions et nuisances induites par la production de déchets », celui-ci est générique et s'applique aux orientations prescriptives 130 à 137. Ce chapitre s'inscrivant dans l'objectif 3 « Aménager partout des cadres de vie de qualité » et sous objectif 3.4 « Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances », il n'y a aucun jugement critique sur les pollutions et les impacts des industries d'extraction, l'objectif premier du SCoT étant de réduire toute vulnérabilité et non d'empêcher une filière économique quelle qu'elle soit. De plus, pour reprendre les propos de

la contribution, « comme le précise à plusieurs reprises le projet de SCoT, les gravières après exploitation constituent des espaces favorables à la biodiversité ».

Concernant les activités connexes, traitées à l'orientation 136 du DOO, il est précisé, au regard du droit des sols, que leurs autorisations ne dépendent pas d'un SCoT mais du document d'urbanisme local ou intercommunal (PLU/i) qui va déterminer des zonages répondant aux différentes composantes urbaines (zones d'habitat, zones économiques, zones commerciales, zones d'extraction, zones naturelles, ...) et des règlements spécifiques déterminant les droits d'occupation et d'utilisation des sols. Ces documents d'urbanisme locaux devant présenter leur compatibilité aux orientations prescriptives 134 à 137 du DOO en ce qui concerne les carrières et activités connexes.

En dernier lieu :

- Le SMEAT a bien pris en compte, dans le cadre des outils de suivi mis en œuvre pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs et orientation du SCoT, le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, les surfaces d'activités extractives n'étant pas à comptabilisées dans les surfaces artificialisées.*
- Le SMEAT a bien pris connaissance du guide pour la « déclinaison des mesures du Schéma Régional des carrières d'Occitanie dans les documents d'urbanisme », publié le 21 novembre 2025 sur le site de la DREAL Occitanie et également relayé par la Fédération des SCoT de l'Occitanie le 17 décembre 2025.*

Avis de la CE :

Le porteur de projet apporte de façon cohérente une réponse argumentée aux points et attentes formulées par l'UNICEM.

Contribution @191 – M. Jean-René Baude SA SOGEFIMA

M. Baude formule plusieurs remarques sur le projet SCOT R2 :

- Communes de Muret et de Seysses

Les anciennes carrières des lieudits Péchiou, Sacareau et la Piche sont identifiées en réservoir de biodiversité, en faisant abstraction de l'espace économique en place et développé sur 65 000 m² (activité de BTP recyclage et commerce de granulats).

- Commune de Portet sur Garonne

- Les espaces des lieux dits La vie torte nord, Palarin et Devant le château, entourés de zones urbanisées, sont identifiés en zone agricole d'intérêt avec trois pastilles coincées entre le RD 120 et la voie ferrée.

Or, le département de la Haute Garonne et la ville de Portet sur Garonne sont en train de réaliser des aménagements urbains (REV 6, ronds-points, voies de bus) sur la RD 120 et sur les voies de liaisons desservant Cugnaux et Villeneuve Tolosane. Ces infrastructures limitent le passage des engins agricoles et à très court terme il ne sera plus possible d'exploiter ces espaces faute de pouvoir circuler. Il est donc totalement

utopique de sanctuariser ces espaces en zone agricole. La proposition méconnaît également les zonages du PLU de Portet sur Garonne qui permettent une ouverture à l'urbanisation.

- Le secteur de la route de Francazal, constitué essentiellement d'anciennes carrières remblayées est aussi proposé en réservoir de biodiversité. Le PLU de la commune Portet sur Garonne propose un développement de ce secteur en lien avec les activités de Francazal. Ici encore le SCOT va à l'encontre.

- Commune de Gagnac sur Garonne

L'ancienne carrière du lieudit Cayenne est identifiée en réservoir de biodiversité. La proposition fait totalement abstraction de l'espace économique en place et développé sur 70000 m² (activités du BTP recyclage et commerce de granulats).

Question de la CE :

Qu'en est-il de ce qui semble être une incohérence entre cartographies du projet et réalités terrain ?

Réponse du SMEAT :

Au-delà de la question posée par la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage a considéré la contribution dans sa problématique générale afin d'apporter une réponse circonstanciée au contributeur.

La contribution est signée par la SA SOGEFIMA, holding à caractère familial détenue par les membres de la famille MALET. Cette société déploie des activités industrielles et immobilières qui recouvrent principalement la gestion d'un patrimoine foncier qui sert de support aux activités d'exploitation de carrières et de commercialisation de granulats, la valorisation de chutes de granit, l'aménagement de terrains et/ou la réhabilitation d'anciens terrains de carrières (en zones d'activités commerciales et artisanales, zones destinées à l'immobilier de bureaux, zones d'implantation d'énergies renouvelables, zones de loisirs, zones naturelles...), l'activité de promoteur aménageur en immobilier d'entreprise, la gestion de biens immobiliers.

La contribution cible les conditions d'exploitation de plusieurs sites de carrières sur les communes de Muret, Seysses, Gagnac-sur-Garonne, Portet-sur-Garonne, ainsi que des espaces agricoles sur la commune de Portet-sur-Garonne. La contribution n'est pas assortie d'une pièce jointe indiquant la localisation précise des lieux cités.

Le maître d'ouvrage note que la contribution @176 déposée par l'UNICEM Occitanie, structure professionnelle regroupant et représentant les entreprises d'exploitations de carrières, témoigne d'une prise en compte assez satisfaisante des enjeux de cette activité industrielle, en faisant part de plusieurs remarques proposant une meilleure prise en compte du Schéma Régional des Carrières, sans intervenir plus précisément sur des sites de carrières ou d'anciennes carrières localisées dans les réservoirs de biodiversité ou au sein d'espaces

agricoles protégés identifiés au SCoT et tels que cartographiés aux cartes au 1/50 000^{ème} du SCoT (pièces 3.2, 3.3 et 3.4 du dossier d'enquête publique).

Dans un premier temps, il est précisé que le SCoT est un document « supra » de planification qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux que sont les PLU/i. Ainsi c'est au PLU de Portet-sur-Garonne, cité dans la contribution, de se mettre en compatibilité avec le SCoT, et non l'inverse.

Concernant le sujet des carrières, la pièce 5.2 du dossier d'enquête public « Etat initial de l'environnement » contient un chapitre spécifiquement consacré à l'exploitation des granulats. Ce chapitre présente également dans un encart le Schéma régional des Carrières d'Occitanie approuvé par arrêté préfectoral 16 février 2024 ».

Il est également précisé que « le Code de l'Environnement impose que soient précisées les modalités de remise en état du site en fin d'exploitation dans l'évaluation environnementale des dossiers de demandes d'autorisation. » Elles sont complétées par l'avis des maires des communes et l'avis des propriétaires des terrains concernés par le projet. La remise en état est ensuite définie par l'arrêté d'autorisation de la carrière et notamment par un plan joint à cet arrêté.

Toutefois, la réglementation n'impose que les travaux qui consistent, en fait, à effacer les traces de l'exploitation, et à favoriser la réinsertion des terrains dans le milieu environnant. Bien souvent, ces travaux autorisent une nouvelle utilisation du sol, soit directement, soit après quelques travaux complémentaires. C'est le cas, par exemple, pour une remise en culture des terrains à vocation agricole. Parfois, les remises en état des sols ne sont suivies d'aucune affectation. Le risque est alors grand d'assister à une dégradation progressive des lieux, malgré cette remise en état.

Le Schéma Régional des Carrières prend, dès lors, plusieurs dispositions afin de favoriser une remise en état concertée et adaptée des sites après exploitation. Il souscrit, par ailleurs, à une priorisation à une remise en état agricole ou forestière du site lorsque ce dernier avait cette vocation avant la création de la carrière. »

Pour compléter la pièce 5.2 « Etat initial de l'environnement », le dossier 5.4 « Potentialités écologiques » présente les éléments méthodologiques d'identification des réservoirs de biodiversité et informe dans sa synthèse que « sur la partie sud de l'agglomération, plusieurs réservoirs de biodiversité prennent place autour de l'Ariège et de la Garonne, deux cours d'eau majeurs qui s'écoulent sur le territoire. La ripisylve et les milieux riverains de ces deux cours d'eau forment des poches de biodiversité importantes reconnues et protégées par de nombreux zonages (réseau Natura 2000, SRADDET Occitanie, APPB, ZNIEFF). Le secteur de la confluence est lui protégé sous la forme d'une réserve naturelle régionale. Plusieurs milieux connectés à cette grande continuité Garonne-Ariège forment aussi des réservoirs structurants protégés : le ruisseau et vallon de Notre-Dame sur le territoire du Sicoval, la forêt d'Eaunes à l'extrême sud de l'agglomération et, dans une moindre mesure, le lac du Fourge de Louge et sa ripisylve sur le territoire du Muretain. Enfin, les complexes de gravières situés d'une part entre Fonsorbes et Frouzins, et d'autre part entre Villeneuve-Tolosane et Roques sont aussi des cœurs de biodiversité structurants, notamment en raison de l'avifaune qui vient s'y alimenter et se reproduire ».

Par ailleurs, les sites d'extraction étant principalement localisés dans les vallées de l'Ariège et de la Garonne, le SCoT doit obligatoirement prendre en compte les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) applicables sur ces territoires, ainsi que le Schéma Régional des Carrières. Il doit également tenir compte du nouveau Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), qui intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Enfin, il prend en compte plusieurs autres documents de valorisation et de protection du patrimoine des vallées de la Garonne et de l'Ariège : Natura 2000, la zone spéciale de conservation Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste, la zone spéciale de protection vallée de la Garonne de Muret à Moissac.

Concernant le sujet des espaces agricoles enclavés sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne, le maître d'ouvrage renvoie à la pièce 5.5 « diagnostic agricole » qui précise la méthodologie utilisée pour identifier et protéger les espaces agricoles, sur la base de travaux menés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne. Le maître d'ouvrage renvoie également à la lecture de l'orientation 12 du DOO (cf. DOO page 12 et mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des PPA et PPC chapitre traitant du DOO) qui répond à la contribution, en rappelant que la 2^{ème} révision du SCoT s'inscrit dans un objectif de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% en application de la loi Climat et Résilience :

Les espaces agricoles à protéger doivent être identifiés et délimités précisément en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT (cf. carte ci-après).

Peuvent ponctuellement en être exclus, les espaces agricoles enserrés dans les espaces urbanisés, sous couvert d'une justification précise du respect des conditions suivantes (conditions cumulatives) :*

- *Que les espaces en question soient enclavés dans les espaces urbanisés* et que cet enclavement entrave l'activité agricole.*
- *Que les espaces en question soient en continuité des centralités urbaines*.*

Peuvent également en être exclus, de façon exceptionnelle, les secteurs de projet suivants :

- *A vocation économique s'inscrivant dans les secteurs stratégiques et répondant aux orientations identifiées pour ceux-ci (cf. sous-objectif 4.1), sous réserve d'être en continuité des espaces urbanisés* et desservis par les réseaux de transports collectifs.*
- *A vocation d'habitat, dans les communes assujetties à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), sous réserve que (conditions cumulatives) :*
 - *L'étude du potentiel de densification* des espaces urbanisés* justifie que la consommation d'espaces agricoles est nécessaire pour répondre à des besoins d'accueil et que l'implantation du projet ne peut être satisfaite dans les espaces urbanisés*.*
 - *La programmation doit comprendre une part ~~majoritaire~~ minimale de 40% de logements locatifs sociaux.*
 - *Le secteur de projet doit se situer en continuité des espaces urbanisés* et desservi par les réseaux de transports collectifs. Le projet doit prévoir la constitution ou la reconstitution d'une limite pérenne entre espaces urbanisés* et espaces agricoles.*
- *A vocation d'accueil et de grands passages des gens du voyage.*
- *A vocation de cimetière.*

Ces projets ne doivent pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs de projets est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale et au respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, démontrant l'absence de solutions de substitution raisonnables.

Pour conclure, il n'y a pas pour le maître d'ouvrage d'incohérence entre les cartographies au 1/50 000^{ème} du SCoT et la réalité du terrain, le principe étant que le PLU de Portet-sur-Garonne devra délimiter précisément, à son échelle, les zones urbaines, les zones naturelles et agricoles, et à l'appui d'éléments justificatifs (étude de densification, état initial de l'environnement, évaluation environnementale) justifier de l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur et d'en définir les modalités réglementaires d'aménagement, en considérant les grands éléments de la trame verte et bleue identifiés.

Avis de la CE :

Réponse détaillée et argumentée.

4-Thématique Ressource en eau, paysages et patrimoine

5-Thématique Transition écologique

Contribution @3 Anonyme

Concernant la nature en ville, un contributeur souhaite la systématisation des plantations d'arbres sur les trottoirs afin de contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur urbain (Faubourgs et avenues de Toulouse dans son exemple).

Question de la CE :

Quelle est la position du SMEAT sur cette proposition concrète, déclinant l'orientation 31 du DOO et la fiche action A3 (PCAET) ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT est avant tout un document général de planification de l'aménagement et du développement équilibré d'un territoire. Si un SCoT doit traiter de la question de la qualité du cadre de vie et de l'adaptation au changement climatique, il n'a pas pour objectif de rentrer dans le détail de certaines programmations comme la systématisation des plantations d'arbres sur les trottoirs. Pour autant, le SCoT, dans son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en son chapitre 1.4, et dans la traduction de ses objectifs d'aménagement par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), a comme objectif d'atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique.

La traduction opérationnelle du développement des solutions d'adaptation au changement climatique, dont celle de la création d'un maillage d'îlots de fraîcheur, qui peut se concrétiser par un maillage d'axes de circulation plantés d'arbres, sous réserve de la faisabilité effective, relève des moyens et actions des collectivités locales et intercommunales soit au travers de leur Plan Local d'Urbanisme/intercommunal (PLU/i) soit au travers de leurs projets d'aménagement, soit au travers de leurs Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).

On peut citer à valeur d'exemple les politiques de réaménagement de l'espace public initiée par les intercommunalités où quasi systématiquement de nouveaux arbres sont plantés, dans la mesure où la nature du sous-sol le permet (prise en compte des réseaux souterrains, du tunnel du métro) ainsi que la largeur des avenues (considérant la répartition des espaces dévolus aux différents modes de déplacement) et la nature des formes urbaines.

Enfin, il est précisé à la Commission d'enquête que la fiche A3 du Programme d'Actions porterait sur une mise en commun des objectifs portés par les PCAET des 5 EPCI membres du SMEAT, notamment en matière d'énergie et de climat, deux objectifs plus opérationnels ayant néanmoins été à ce jour identifiés : réaliser un schéma de développement des énergies renouvelables à l'échelle de la Grande Agglomération Toulousaine et réfléchir à l'élaboration d'un cadastre solaire.

Avis de la CE

En premier lieu, la commission relève, avec intérêt, la préoccupation du public sur la problématique de la nature en ville.

En second lieu, la plantation d'arbres d'alignement sur les trottoirs le long des voiries, est certes à encourager, sous réserve de la faisabilité technique, notamment la présence de réseaux ou d'aménagements des utilisateurs de droit de la voie publique. Pour autant, le SCoT, s'il prévoit bien des orientations favorables à la nature en ville et notamment à la reconstitution d'espaces de verdure, n'a pas pour objet de se substituer aux documents opérationnels qui sont de rang inférieur (PLUi et projets d'aménagement).

6-Thématique Biodiversité et Agriculture

Contribution @8 Autres – M. Emmanuel Sebbah

(E9 doublon de @8)

Cette contribution fait suite à la visite à la permanence tenue par la CE à Muret le 11 décembre 2025. Il s'agit d'un pièce jointe composée :

- D'une note contextualisant et posant le problème (avec photos et croquis) ;
- D'une copie de l'avis de la commune de Portet sur Garonne sur le projet de SCoT arrêté (pièce 10 du dossier d'enquête) ;
- D'une copie d'un courrier du SIVOM SAG relatif aux travaux de canalisation d'EU et d'utilité publique sur les parcelles de M. SEBBAH ;
- D'une copie de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 sur l'ouverture d'une EP en lien entre autres avec les travaux de canalisation d'eaux usées et d'utilité publique sur les parcelles de M. SEBBAH ;
- D'une copie de l'avis d'EP correspondant à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 ;
- D'un courriel du SIVOM SAG relatif à la description des travaux sur les parcelles de M. SEBBAH.

M. SEBBAH, via les sociétés PORTET 2 et PORTET DEVELOPPEMENT dont il est le président, est propriétaire des parcelles section AI 1, 60, 61, 62, 63, 65, 71, 72, 77, 219, 221, 222, 224, 225, 227, 228, 229 et 230 sur la commune de Portet sur Garonne. Il est surpris de découvrir dans le dossier d'enquête, sur la carte Trame naturelle du DOO, qu'un réservoir de biodiversité était matérialisé sur ses parcelles.

Il considère qu'il n'y a pas d'éléments concrets permettant une telle classification.

En effet, s'il s'agit d'un classement en « espace naturel nouvellement identifié » (Cf. page 38 et 39 de la pièce 6 du dossier d'EP), il indique que ses parcelles ne peuvent répondre aux critères définis pour un tel classement, en s'appuyant sur :

- un travail d'investigation environnementale conduit en 2024 et 2025, relevant sur la flore surtout des espèces exotiques envahissantes (EEE) et à quelques endroits bien précis un type de mousse fleurie protégée ;
- les travaux d'installation de canalisations réalisés par le SIVOM SAG ;
- les caractéristiques du site, catégorisé au PLU zone AU0 et AUE0, son potentiel de développement urbain au sein d'un secteur à fort enjeu économique ;
- les interrogations de la commune de Portet sur Garonne dans son avis sur le projet SCoT arrêté (page 4).

Il affirme que ses parcelles, couvertes par la pastille « réservoir de biodiversité » sur la carte mentionnée *supra*, ne correspondent pas à un site riche en biodiversité.

Il demande que le site ne soit plus considéré « réservoir de biodiversité » et qu'il soit sans restriction qualifié de zone urbaine ou à urbaniser.

Question de la CE :

Au regard des éléments fournis par M. SEBBAH, sa demande paraît argumentée. Quels sont les critères objectifs qui ont conduit le SCoT à positionner un « réservoir de biodiversité » à cet endroit ? Est-ce *in fine* à la commune d'identifier et de délimiter exactement ces réservoirs (comme le laisse entendre le paragraphe 1.1.1.1 du DOO) quitte à rectifier les sites déjà identifiés dans la trame naturelle fournie dans le dossier ?

Réponse du SMEAT :

La contribution est portée par les sociétés Portet Développement et Portet 2, qui sont propriétaires de plusieurs parcelles, citées dans la contribution, et positionnées au lieu-dit Ferrié Nord sur la commune de Portet-sur-Garonne. Elle pointe le fait qu'un réservoir de biodiversité ait pu être identifié à cet endroit et demande que ce tènement foncier ne soit plus considéré comme réservoir de biodiversité au regard de la faible valeur environnementale qu'il revêt, et qu'il soit sans restriction qualifié de zone urbaine ou à urbaniser.

Cette demande est étayée par plusieurs justifications apportées par le contributeur, auxquelles le SMEAT apporte des réponses :

- *La réalisation ou programmation d'un chantier lié à la mise en place de canalisations de refoulement vers la station de Cugnaux : si le chantier est autorisé, c'est qu'il répond à l'ensemble des prérogatives applicables à date du dépôt des demandes d'autorisation le concernant. En l'espèce, c'est le SCoT opposable qui a été considéré et non le projet de révision.*
- *Le site est classé en zone future d'aménagement au PLU de la commune de Portet-sur-Garonne, révisé en 2023, et fait l'objet d'un projet d'aménagement établi conjointement avec la ville : le SMEAT rappelle que le SCoT est un document de planification stratégique applicable aux 114 communes de la Grande Agglomération Toulousaine, qui devront mettre à jour leurs documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans, et dans rapport de compatibilité.*

Aussi, pour le cas présent, y a-t-il lieu de considérer :

- *Le cadre de révision du SCoT, qui s'inscrit dans une politique de renforcement de la protection des ressources naturelles vitales à la pérennité du territoire, en application de la loi Climat et Résilience, dans une politique de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à des fins d'urbanisation. De fait la protection des espaces non urbanisés a été significativement renforcée, l'objectif étant de densifier prioritairement les territoires déjà urbanisés et d'ouvrir à l'urbanisation des terrains agricoles s'il est démontré que l'on ne peut pas faire autrement, et sous condition de l'application de l'orientation prescriptive 12 du DOO, puisque le secteur concerné s'inscrit par ailleurs au sein du territoire stratégique « Portet-Francazal » (cf. chapitre 4 du PAS et du DOO).*
- *Le PLU de Portet-sur-Garonne est compatible au SCoT opposable. Mais il devra être révisé en tant que de besoin pour se mettre en compatibilité de la 2^{ème} révision*

du SCoT sous 3 ans dès lors que ce projet de révision sera approuvé. Il devra également s'inscrire, en l'état du code de l'urbanisme applicable à ce jour, dans la politique nationale de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il devra inclure une étude de densification, et justifier de l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux terrains non urbanisés.

- *Le projet d'aménagement, s'il dépasse les 5 000 m² de surface de plancher, devra justifier de sa compatibilité au SCoT en vigueur en application des dispositions du code de l'urbanisme. A toutes fins utiles, il est rappelé également que ce site est traversé par la TVB inscrite à ce jour au SCoT opposable. S'agissant d'un projet d'aménagement d'ampleur, les études environnementales viendront répondre aux orientations prescriptives du DOO : identifier, spatialiser et délimiter précisément les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques existants, les espaces agricoles protégés existants. Ces mêmes études environnementales pourront démontrer, car menées à une échelle beaucoup plus précise que celle attendue dans un SCoT, l'absence de réservoirs de biodiversités ou de corridors écologiques - si tel est le cas, ou préciser à plus fine échelle au sein du projet le positionnement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (principe d'une séquence ERC).*
- *Le site considéré par la contribution n'étant pas actuellement urbanisé, il n'est pas inscrit dans les cartes 3.2, 3.3 et 3.4 du DOO en légende « espaces urbanisés ».*
- *Enfin, il est noté que le contributeur a bien connaissance des éléments du dossier de 2^{ème} révision du SCoT relatifs à la définition et à l'identification des réservoirs de biodiversité. En complément et pour précision, il est rappelé que l'identification du réservoir de biodiversité sur Ferrié-Palarin est issue de l'approche éco-paysagère « Potentialités écologiques », utilisée pour identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, argumentés sur leur fonctionnalité écologique potentielle (combinaison des indices de naturalité et d'hétérogénéité fort à très fort). La méthode d'analyse employée réside en une approche « espace » et non « espèce » et n'a pas fait l'objet d'investigation terrain à cette échelle. Ainsi, le réservoir de biodiversité sur Ferrié-Palarin pourra être délimité précisément au regard des études mobilisées par la commune et justifiée en ce sens.*

Pour conclure sur la demande de requalifier dans le cadre du SCoT le tènement foncier en zone urbaine ou à urbaniser, celle-ci ne peut aboutir, les terrains n'étant pas urbanisés et le SCoT ne pouvant pas définir par anticipation en l'absence d'un projet étudié, décidé, financé et commencé les zones à urbaniser, cette définition étant assurée par un PLU. Aussi, dans le cadre de la formalisation du projet urbain, il conviendra que le porteur de projet, avec l'appui d'études environnementales telles que demandées à ce jour en application des dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, démontre que le projet est compatible au SCoT, démontre l'absence effective de réservoirs de biodiversité ou présente les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

En dernier point, pour apporter tous les éléments de réponse au contributeur, la contribution fait référence à la pièce 5.3 du dossier d'enquête publique « territoires à

enjeux métropolitains ». Il est demandé sur la figure 14 « Le secteur Portet-Francazal : un territoire à vocation économique » de faire apparaître un pictogramme « projets habitats » et pas seulement « projets économiques, le projet de Ferrié-Palarin pouvant comporter également un projet d'habitat.

Il est rappelé que dans le cadre de la 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, un diagnostic de plusieurs territoires, dits à « enjeux métropolitains », a été réalisé afin de compléter et affiner le diagnostic général du SCoT et de territorialiser certains enjeux majeurs pour l'agglomération. Ces territoires ont ainsi été identifiés en raison, d'une part, de leur participation significative au rayonnement et à l'attractivité de la Grande Agglomération Toulousaine, et d'autre part, de leur influence dans le fonctionnement de la Grande Agglomération Toulousaine appelant une prise en compte spécifique dans le cadre du modèle de développement porté par le SCoT. L'analyse a porté principalement sur les marqueurs métropolitains (économiques, culturels, urbains...), les problématiques de mobilité et les dynamiques de projet en cours et annoncées au sein de ces territoires. Il s'agissait de mieux comprendre et appréhender leur fonctionnement spécifique, au-delà des limites administratives existantes.

Aussi, le fait d'afficher uniquement un pictogramme légendé « projets économiques » ne remet-il pas en cause un projet comportant de l'économie et de l'habitat, le DOO prévoyant au sein du territoire stratégique de Portet-Francazal la mixité des fonctions urbaines.

Avis de la CE :

Le porteur de projet explique avec précisions les contours de la zone considérée et apporte des éléments de réponse et des pistes de procédure au contributeur pour mettre en œuvre son projet.

Contributions E9 = doublon @8

Contribution R11 (MURE-A-1) Anita Clément - Collectif d'estantinois

Le Collectif d'estantinois, pétition de 77 signataires, représenté par Mme Anita CLEMENTE, souhaite s'assurer que les parcelles sises à MURET, numérotées CK 54 à 58, resteront bien incluses (donc protégées) dans le réservoir de biodiversité par la présente révision du SCoT, comme elles l'étaient jusqu'alors (en atteste un courriel joint de la DDT du 9 octobre 2024).

Outre leur intérêt écologique, le collectif estime que les terrains en question doivent être préservés en raison des risques naturels (glissement de berges), lesdits risques étant mentionnés dans le Plan de Prévention des Risques de Muret.

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

La contribution porte sur une demande de protection de plusieurs parcelles situées sur la commune de Muret, quartier Etantens. Le document annexé à la contribution est un document transmis au contributeur par la Direction Départementale des Territoires. Il s'agit d'un extrait du SCoT en vigueur, qui s'impose aux documents d'urbanisme de rang inférieur, en l'occurrence au PLU de Muret.

Il est répondu au contributeur que le SCoT est avant tout un document de planification qui s'adresse aux 114 communes de la Grande Agglomération Toulousaine et n'a pas vocation à assurer un zonage réglementaire à la parcelle. La Garonne est un corridor majeur du SCoT et ses abords (ripisylve) sont protégés à ce titre au sein de la carte 3.2 du SCoT dite Trame naturelle. Sur la base de la carte 3.2 du SCoT, la Garonne est, au sud de Muret, tant un corridor écologique qu'un réservoir de biodiversité. Toutefois, cette carte du DOO est susceptible d'évoluer puisque seront précisés les corridors par sous-trames en réponse à la demande de l'Association Nature en Occitanie. Il a été proposé la réécriture des orientations 6 et 8 du DOO de la façon suivante :

Proposition de réécriture de l'orientation 6

« Les corridors écologiques doivent être identifiés, spatialisés et délimités précisément, en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT (cf. carte ci-après). Le maintien de leur fonctionnalité écologique devra être assuré et adapté aux milieux constitutifs de la sous-trame à laquelle ils font référence, pour éviter et/ou résoudre la formation d'obstacles ponctuels, linéaires ou surfaciques aux continuités écologiques ».

Proposition de réécriture de l'orientation 8

« ~~Les éléments bocagers~~ L'ensemble des milieux concourant aux continuités écologiques de la sous-trame boisée (boisements, haies, ripisylves...) doivent être identifiés, ~~et~~ protégés et/ou recréés. Une attention doit notamment être portée aux éléments bocagers (haies champêtres, talus, petits boisements...) afin de densifier le réseau de corridors écologiques ».

Comme indiqué, le SCoT n'étant pas en application du Code de l'Urbanisme un outil réglementaire d'échelle communale, il revient au PLU de Muret de prendre en compte cette protection, dans un rapport de compatibilité, dans les 3 ans suivant l'approbation du SCoT.

Pour compléter la réponse, le maître d'ouvrage précise que la 2^{ème} révision du SCoT contient des objectifs et orientations sur la prise en compte des risques et changements climatiques, qui se traduisent par des orientations jumelles, combinant par exemple la sécurisation de la ressource en eau et la préservation de la trame verte et bleue. Par ailleurs, il a été proposé de reformuler l'orientation 37 du DOO afin de renforcer la protection sur les champs d'expansion des crues, en réponse à l'avis de la Préfecture de Haute Garonne. En complément le chapitre 1.1.3 « Maintenir la

continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords » a été renforcé par l'ajout d'une orientation spécifique à la protection des milieux (voir mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des PPA et PPC, chapitre du DOO, page 21) :

Propositions de rajout au chapitre 1.1.3 « Maintenir la continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords »

« Les collectivités locales doivent identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges ».

« Au sein des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques (notamment les zones d'expansion de crue, les espaces de mobilité des cours d'eau* et les zones humides*), des principes d'aménagement en transparence hydraulique pour l'écoulement des eaux, respectueux des différentes fonctions qu'ils assurent, doivent être adoptés ».*

Avis de la CE

La commission valide la réponse du SMEAT.

Le secteur est actuellement protégé par la trame verte et bleue du SCoT R1. Pour le SCoT R2 en projet, la définition des sous trames puis dans un second temps les déclinaisons locales viendront préciser, dans un délai de 3 ans, la délimitation exacte du secteur à enjeu jusqu'au niveau cadastral.

La commission relève que, sur les enjeux environnementaux, les cours d'eau, berges et ripisylves, dont notamment le corridor du fleuve Garonne et de ses affluents, sont très bien prises en compte par le projet de SCoT R2.

Enfin, la commission est très favorable à l'ajout proposé, relatif à l'identification de réservoirs de biodiversité des surfaces en eau et de leur continuité écologique, tel que prévu dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des PPA et PPC, dans le chapitre consacré au DOO.

Contribution R12 – doublon @8

Contribution R15 (TOUL-A-1) Aline et Béatrice Perdigau

Mmes PERDIGAU s'inquiètent d'une modification en cours du PLU de la commune de 31840 SEILH susceptible d'impacter le terrain (constructible) de leur maison

d'habitation, en nature de verger et jardin, cadastré AH 15. L'intégration envisagée du terrain à la trame verte le rendrait inconstructible ; ce qu'elles contestent.

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT est un document de planification à grande échelle, dont les objectifs et orientations s'appliquent à un ensemble de communes et d'intercommunalités. En application des modalités du code de l'urbanisme applicable à un SCoT, ses dispositions sont à caractère général et ne s'appliquent pas à la parcelle. Concernant le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, le Document d'Orientations et l'Objectifs demande aux collectivités, dans le cadre de leur document d'urbanisme locaux fixant les droits de constructibilité à la parcelle (PLU/i) d'identifier et de délimiter précisément les espaces naturels, agricoles et forestiers (1.1.1, 1.1.2 et 1.2.1 du DOO) et a contrario de délimiter les espaces urbaniser (1.3.3 du DOO). En complément du DOO écrit, trois cartographies au 1/50 000ème complètent les orientations écrites du DOO. Ces cartographies constituent des éléments d'aide aux collectivités pour retranscrire à l'échelle de leur PLU ou PLUi les limites de protection, qu'elles précisent à la parcelle. De fait le SCoT n'a pas vocation à descendre à cette échelle ni à déterminer le zonage d'un PLU d'une commune et donc à déterminer les droits de constructibilité à la parcelle.

Pour le cas de cette contribution, les droits à construire renvoient au nouveau PLUi-H de Toulouse Métropole approuvé le 18 décembre 2025 et opposable, qui se substitue au PLU de Seilh. Au regard de la localisation de la parcelle, il y a lieu de considérer d'une part la protection des rives de la Garonne et de son champ d'expansion de crue, d'autre part la protection et la valorisation des paysages de vallées. Ces protections, reprises par le SCoT et le PLUi-H de Toulouse Métropole, figurent également dans les documents spécifiques de gestion des eaux, notamment en ce qui concerne la Garonne. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui s'applique à la Garonne prévoit une zone tampon de 50 m d'inconstructibilité, hors zone urbanisée, afin de limiter le risque inondation.

La demande formulée par le contributeur ne peut donc pas être prise en compte par le SCoT.

Enfin, d'une manière plus générale, la 2^{ème} révision du SCoT porte une attention particulière au respect des ressources naturelles et des écosystèmes, dans le cadre de la nécessaire et urgente transition écologique et énergétique à mener. Pour ce faire, elle promeut l'anticipation des risques liés au changement climatique, et la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques tels ceux de la Garonne ou de l'Ariège.

Avis de la CE

La commission d'enquête prend acte de la réponse du SMEAT.

Contribution @16 Grégoire CARNEIRO – Cne de Castelginest

Lors d'une Visio-permanence et à sa demande, M. le maire de Castelginest a présenté à la Commission d'enquête les 13 réserves à l'avis favorable de la commune :

- TVB 4 emplacements à reconsidérer,
- trame agricole 9 emplacements à reconsidérer telles que lesdites réserves figurent au dossier d'enquête (pièce 10 - avis consultatif PPA).

Cette intervention avait seulement pour objet l'information de la commission d'enquête.

Il est rappelé que les Personnes Publiques Associées sont consultées spécifiquement avant le démarrage de l'enquête publique, le SMEAT disposant d'une faculté de réponse aux PPA.

Question de la CE :

Cette contribution n'appelle pas de question au SMEA

Réponse du SMEAT :

Sans objet.

Avis de la CE :

Sans objet

Contribution @17 – doublon @8

Contribution E18 – doublon @8

Contribution R23 (DREM-A-1) Viola Reichardt et Jean-Louis Saulnier

Mme Reichardt et M Saulnier sont propriétaires des parcelles A 134 et ZI 1 à Drémil-Lafage.

Ils estiment injustifiée et non pertinente la trame verte cartographiée près de leurs logements. Ils demandent que la zone séparant le lotissement de Sauveterre et leurs maisons reste constructible.

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT est un document de planification qui doit répondre à un équilibre entre aménagement et protection du territoire. Il s'adresse à un ensemble d'intercommunalité et de communes, qui devront, en termes plus opérationnels, en décliner les objectifs et les orientations prescriptives dans les documents d'urbanisme locaux et programmes d'aménagement.

Aussi, la demande formulée ne relève-t-elle pas du SCoT mais du PLUi-H de Toulouse Métropole, approuvé le 18 décembre 2025 et qui se substitue au PLU de Drémil-Lafage. Le PLUi-H doit définir les enveloppes urbaines dans lesquelles le développement urbain doit se faire en priorité, afin, d'une part, de s'inscrire dans la trajectoire de diminution de la consommation foncière imposée par la Loi Climat et Résilience, d'autre part, de préserver les zones agricoles, naturelles et forestières, les corridors de biodiversité, et enfin de protéger des risques naturels les populations. Ainsi le PLUi-H de Toulouse Métropole, en application du SCoT, a délimité à la parcelle les zones urbanisables et les zones non urbanisables, en considérant entre autres les éléments constitutifs de la Trame naturelle.

En l'occurrence le PLUi-H de Toulouse Métropole a bien pris en compte le réservoir de biodiversité identifié au SCoT, qui s'inscrit en continuité d'espaces agricoles protégés, et qui regroupe plusieurs parcelles en grande partie boisée même si des constructions existent. Ce réservoir permet d'assurer le maintien des espaces boisés et d'une certaine biodiversité en zone urbanisée. Il permet également la constitution d'un îlot de fraîcheur.

La demande de maintien en zone constructible de l'ensemble parcellaire concerné ne relève en conséquence pas des attributions d'un SCoT.

Avis de la CE

La commission d'enquête acte la réponse du SMEAT et relève principalement que la demande formulée ne relève pas du SCoT mais du PLUi-H de Toulouse Métropole, approuvé le 18 décembre 2025.

Contribution R37 (BELB-A-1) Yann VIBAILLE

M. Vibaille souhaite avoir l'assurance que la parcelle cadastrée I 620 à 31450 MONTGISCARD (AU0 au PLU), dépendance non agricole de sa maison, n'est pas incluse dans la trame agricole.

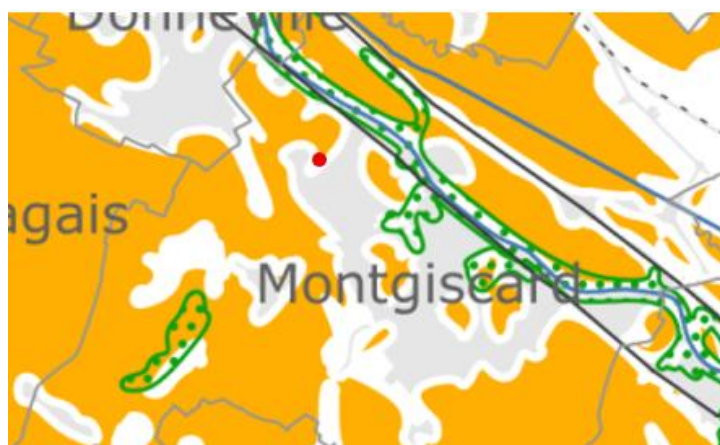
Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

Cette contribution renvoie à la lecture du PLU de la commune de résidence du contributeur. En effet un SCoT n'a pas pour objet de gérer le classement des parcelles en zones urbaines ou agricoles d'un document d'urbanisme local et de donner les droits à construire. A partir des orientations prescriptives du DOO et des cartographies complémentaires indiquant les espaces agricoles protégés et les espaces naturels à protéger, il appartient aux communes et intercommunalités de délimiter précisément, à l'échelle de leur PLU ou PLUi, les zones urbaines, les zones agricoles, les zones naturelles... selon un principe de compatibilité du PLU au regard du SCoT.

A titre d'exemple, la carte ci-dessous (source : France Cadastre) permet de localiser la parcelle I 620 (en bleu), située entre deux parcelles urbanisées et limitrophes à une parcelle non urbanisée. La carte de la trame agricole du DOO, au 1/50 000ème et jointe au format A0 au dossier d'enquête publique, n'est pas conçue pour identifier le positionnement précis de la parcelle considérée car le SCoT ne délivre pas de droits à la parcelle (point rouge sur la carte).



Extrait de la carte du DOO Trame agricole au 1/50 000ème, format A0 dans le dossier d'enquête publique

Avis de la CE

La commission d'enquête acte la réponse du SMEAT et relève principalement que la demande formulée ne relève pas du SCoT mais du PLU de la commune de Montgiscard.

Contribution C45 (SMEAT-A-2) Emmanuel Sebbah

Doublon @8

Aire de grand passage des gens du voyage à 31840 Aussonne 103 contributions (et 3 doublons)

Contributions de membres du Collectif de riverains d'Aussonne, Cornebarrieu et Mondonville : @90 Céline FERNANDEZ, @96 Sabrina, @98 Laurent PLANAGUMA, @99 Eric MILESI, @100 Hubert CORBEL, @101 Marie Noelle PONCHET, @102 Charline DELAUNAY, @103 Kévin RABAROT, @104 Marie Françoise DUPOUTS-CORBEL, @ 105 Theo KLEMS, @106 Anonyme, @107 Christophe PONS, @108 Sandy FARDEL, @111 Jean-Luc LAVERGNE, @112 Xavier GERVAIS DE ROUVILLE, @113 Anonyme, @114 Katia ROULLET, @115 Marie Elisabeth PICHOT, @116 Paul PICHOT, @117 Marie Noelle GERMAIN, @118 Anonyme, @119 Georges SACAREAU, @120 Anonyme, @121 Marjorie SACAREAU, @123 Anonyme, @124 Michel GUZOU, @126 Brigitte VIDAL, @127 Jean VIDAL, @128 Emilie PILARD, @129 Jacques MOUTON, @131 Anonyme, @132 Anonyme, @133 Anonyme, @134 Gilbert PANTAROTTO, @135 Françoise CORDOMI, @137 Emmanuel CID, @141 Jeanine GOUTAUDIER, @143 Jean-Guy GOUTAUDIER, @144 Florence RAHAL, @145 Michel FITTON, @146 Anonyme, @147 Richard BERAUDO, @148 Anonyme, @149 Erwan GUEGAN, @150 Anaïs GUEGAN, @151 Joel DELOISON, @152 Pascal SOLANA, @153 Erick CIRILLO, @154 Anonyme, @155 Brigitte CIRILLO, @156 Vincent FONDEVIOLE, @157 Nancy FONDEVIOLE, @158 Anonyme, @159 Anonyme, @163 Anonyme, @166 Arthur BLANCHET, @167 Adrien BLANCHET, @168 Valeska SOLANA, @169 Christian ALBRESPY, @173 Anonyme, @174 Anonyme, @175 Alain POSTEL, @182 Anonyme, @183 Alice LIÉGARD, @184 Vincent PREVOST, @187 Françoise et Jean Louis CABOS, @188 Pascale TOBIE, @189 Gilbert PANTAROTTO, @193 Martine MOUTON, @194 Anne-Marie PONS.

Contributions individuelles : @39 Bruno MARGUTTI @47 Anonyme, @48 Guillaume BRITZ, @49 Luc ANTOLINOS, @50 Anonyme, @52 Anonyme, @54 Anonyme, @56 David BLANCHET, @57 Viktor BLANCHET, @58 Anonyme, @60 Anonyme, @62 Geoffrey DI NOTA, @63 Jacques DRONNET, @72 Raymond et Annie ORTALI, @80 Anonyme, @91 Anonyme, @93 Anonyme, @94 Anonyme, @95 Susi DRESEL, @97 Anonyme, @109 Benoit PEREIRA, @110 Jérôme

FOUILLOY, @125 Anonyme, @130 Pierrette GERVAIS DE ROUVILLE, @136 Anonyme, @138 Anonyme, @161 Sylvain DECAUX-JOUAN, @164 Anonyme, @165 Anonyme, @177 Anonyme, @178 Jean-Paul FRUSTIE, @179 Marie José FRUSTIE, @186 Véronique LECONTE.

(Contributions @180 et @192 : doublons de @182 ; contribution @53 doublon de @52)

Ces contributeurs, soit à titre individuel (**33 contributions**) soit se présentant comme membre du Collectif (**70 contributions**), par des arguments proches ou complémentaires, s'opposent massivement à la création de l'aire de grand passage (AGP) pour les gens du voyage, impasse de Carpette à Aussonne. Ils estiment que le projet sera en contradiction avec les objectifs du SCoT dans de nombreux domaines (agricoles, environnementaux, ZAN, paysage, santé, bruit, gestion des eaux, sécurité civile...).

Les principaux arguments sont présentés, **A contre le projet et B contre le SCoT**.

A - Contre le projet

- Solutions alternatives insuffisamment étudiées (84 observations).
- Non-conformité avec la loi ZAN (87 observations).
- Terrain agricole à forte potentialité à protéger (91 observations).
- Projet d'installation d'un maraîcher (88 observations), proposition alternative d'extension du maraîchage de Guillaume Britz (JA), soutien SAFER et Collectif.
- Atteintes agricoles irréversibles (90 observations).
- Atteintes écologiques irréversibles (91 contributions).
- Site soumis à des fortes nuisances sonores (85 observations).
- Non-préservation des fenêtres paysagères (11 observations).
- Autres impacts insuffisamment étudiés (76 observations), études trop générales, impacts « grands rassemblements », impacts cumulés non évalués démarche ERC non conduite.
- Fonctionnement de l'aire de grand passage (90 observations), emplacement mal choisi, sécurité publique ; éloignement des commerces et services ; cadre de vie.
- Ancien site pollué (ZM 728 et 729) (8 observations).

B - Contre le SCoT (82 observations)

- Dispositions contestées : Justification des choix, P. 28, « *L'orientation sur l'identification des espaces agricoles protégés a été amendée afin d'introduire à titre exceptionnel, des possibilités d'aménagement dans ces espaces par les documents d'urbanisme de rang inférieur, sous réserve d'une justification étayée....* » et DOO, orientation 12, dérogation exceptionnelle pour l'accueil et le grand passage des gens du voyage, sous réserve que ces secteurs soient « *identifiés et délimités en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT* ».
- Le SCoT doit être compatible avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage or pas d'étude d'impact liée aux grands rassemblements sur les sites AGP pressentis du SCoT.
- L'AGP n'apparaît pas dans cartographies du SCoT, donc impacts (agricoles, écologiques, fonciers, sanitaires) sous-évalués et citoyens privés de leur droit à une information complète (consommation des terres agricoles, exposition aux nuisances,

compatibilité avec les zones protégées, cohérence globale de l'aménagement du territoire).

- La dérogation « opérationnelle » du DOO, dispensant les AGP des exigences de continuité et de desserte, isolera des populations (zone agricole bruyante, dangereuse, proximité d'un axe important routier).

- Inopérance juridique de l'exception prévue au DOO pour les AGP, les sites n'étant pas repérés à l'échelle du SCoT.

- Insuffisance du rapport de présentation, le dossier ne permettant pas de comprendre l'impact réel d'une AGP, empêche toute analyse sérieuse de sa compatibilité avec son environnement.

- Non-comptabilisation de l'artificialisation du sol de l'AGP (environ 4 hectares).

- Deux contributeurs (@136, @138) relèvent, cartographie à l'appui, que l'emplacement prévu de l'AGP se situe sur des parcelles identifiées espaces agricoles à enjeux forts dans le diagnostic agricole établi par la CA (Justification des choix, P. 48) ; sans explication dans le Justificatif des choix, ils déduisent que ces espaces agricoles ont été volontairement évincés de la carte de la trame agricole afin de « *faire passer discrètement* » le projet controversé.

Une contributrice (@183) s'étonne que la zone concernée, intéressante écologiquement et agronomiquement, soit exclue sur les deux cartographies corridors TVB et trame agricole.

- La période d'enquête (fin année) et articulation SCoT/concomitance approbation PLUi H TM.

Question de la CE :

Le SMEAT est invité à répondre :

- aux arguments contre le projet
- aux arguments contre le SCoT.

Réponse du SMEAT :

Il existe quelques variations dans l'expression de cet avis, mais il est proposé néanmoins de ne formuler qu'une seule réponse, qui prend appui sur les éléments de réponse apportés par Toulouse Métropole à la Commission d'enquête publique du PLUi-H, éléments qui ont été jugés recevables par cette même commission

Plusieurs habitants d'Aussonne et des communes limitrophes s'opposent à la création d'une Aire de Grand Passage (AGP), au regard de l'incompatibilité de ce projet avec les orientations de la 2^{ème} révision du SCoT. Le maître d'ouvrage du SCoT informe dans un premier temps les contributeurs que le schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il porte donc une vision stratégique, à long terme (environ 20 ans), contrairement à un document d'urbanisme local, qui va proposer une mise en œuvre plus opérationnelle de cette stratégie dans une temporalité plus courte (environ 10 ans). Aussi, le SCoT doit-il permettre une mise en œuvre opérationnelle et pragmatique des différentes politiques publiques.

Les équipements d'accueil et d'habitat destinés aux gens du voyage (aires permanentes d'accueil, terrains familiaux, aires de grand passage) sont prescrits par le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).

Le SDAHGV 2020-2025 puis le nouveau schéma 2025-2030 approuvé par la Commission Consultative des Gens du Voyage du 13 février 2025 prescrit l'amélioration de l'offre départementale en AGP afin de couvrir les besoins croissants d'accueil des grands passages en période estivale. Ces aires de grand passage ont vocation à accueillir les groupes de résidences mobiles des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels estivaux. Ces aires doivent pouvoir accueillir des groupes de 50 à 200 résidences mobiles sur des durées allant de quelques jours à quelques semaines et doivent avoir une surface minimale de 4 ha. Elles sont ouvertes d'avril à octobre.

Le schéma 2025-2030 donne l'obligation à Toulouse Métropole de créer une deuxième aire de grand passage de 4 ha minimum en dehors de la commune de Toulouse, déjà prescrite au schéma 2020-2025 mais non réalisée, en complément de l'aire de grand passage existant sur le site de La Mounède à Toulouse.

La compétence d'aménagement et de gestion des équipements dédiés aux gens du voyage étant une compétence obligatoire de la Métropole, elle doit prendre en compte, dans son PLUi-H, au sein du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat, ce schéma départemental, et prévoir les actions et opérations d'accueil et d'habitat permettant de répondre aux prescriptions établies par ce schéma en matière d'équipements et d'habitat destinés aux gens du voyage

De fait, le projet d'AGP pour les gens du voyage est mentionné dans Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat du PLUi-H (pièce 6C) dans la fiche action 14 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage qui prend en compte et traduit le SDAHGV. Il n'est cependant pas localisé. En effet, les études et la concertation n'étaient pas suffisantes au moment de l'arrêt du PLUi-H pour le traduire réglementairement dans le PLUi-H. Une procédure d'évolution du PLUi-H propre à ce projet sera donc nécessaire pour le traduire réglementairement lorsque les études et la concertation auront abouti.

De plus, à ce stade, le maître d'ouvrage du SCoT souligne que le sujet des AGP concerne au moins 4 des 5 intercommunalités concernées par le SCoT, avec des obligations réglementaires de créer sur leur territoire respectif ce type d'équipement. Le projet de 2^{ème} révision du SCoT n'indique aucune localisation pour la réalisation de ce type d'équipement mais doit s'assurer cependant que les orientations prescriptives n'en interdisent pas la réalisation.

Ainsi le DOO, prévoit 2 orientations pour répondre à ce besoin réglementaire :

- L'orientation 12 afin de permettre la réalisation de ces équipements sur des secteurs agricoles, de façon exceptionnelle et à condition :*
 - o De ne pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes.*
 - o De réaliser une évaluation environnementale.*
 - o De respecter la séquence ERC.*
 - o De démontrer l'absence de solutions de substitution raisonnables.*

- L'orientation 92 qui demandent aux collectivités locales de répondre aux besoins des gens du voyage que ce soit en termes d'aires d'accueil et/ou de solutions adaptées à l'ancrage.

Le SCoT n'est pas un document intégrateur du SDAHVG mais il ne doit pas obérer la réalisation de ses objectifs. S'il ne relève pas de la compétence d'un SCoT de localiser les sites d'implantation des aires d'accueil de grands passages (cela relève de la compétence des intercommunalités concernées par l'obligation réglementaire de la mise en œuvre des dispositions du SDAHVG), le SCoT doit donner la possibilité aux collectivités locales concernées de réaliser ce type d'équipement et de répondre ainsi aux besoins des gens du voyage, au titre d'une politique locale d'habitat.

La Commission d'enquête, étudiant les 103 contributions portées au registre de l'enquête publique du SCoT, a catégorisé des demandes relevant soit du projet soit du SCoT, et demande au maître d'ouvrage d'y répondre. Pour en faciliter la lecture, le maître d'ouvrage a suivi la logique de présentation de la Commission d'enquête :

A - Contre le projet

- **Solutions alternatives insuffisamment étudiées (84 observations).**
- **Projet d'installation d'un maraîcher (88 observations), proposition alternative d'extension du maraîchage de Guillaume Britz (JA), soutien SAFER et Collectif.**
- **Autres impacts insuffisamment étudiés (76 observations), études trop générales, impacts « grands rassemblements », impacts cumulés non évalués démarche ERC non conduite.**

Réponses du maître d'ouvrage : Il n'appartient pas au maître d'ouvrage de répondre sur l'opportunité d'un projet à un endroit donné, ni sur l'absence ou l'insuffisance de solutions alternatives, ni sur l'opportunité du maintien ou de l'extension d'une installation agricole de maraîchage sur cet espace car ces questions sont d'ordre programmatique. Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H, Toulouse Métropole a répondu à de nombreuses requêtes déposées contre ce projet d'AGP à Aussonne. Dans le cadre des réponses à cette commission d'enquête, qui a relevé le bien-fondé des réponses de la Métropole que l'on peut retrouver dans ce même rapport d'enquête sur leur site Internet, Toulouse Métropole indique que la parcelle ZM 30 n'appartient pas à Monsieur Guillaume Britz, maraîcher à Mondonville. Elle appartient à un autre agriculteur. Concernant son potentiel rachat par la SAFER, le projet de vente mentionné n'a pas abouti, son propriétaire ayant renoncé à cette vente suite à une procédure de préemption engagée par Toulouse Métropole (PLUIH TM 1 RAPPORT TOME 2 03 AUSSONNE).

Le SCoT n'étant pas un document opérationnel, le maître d'ouvrage n'a pas à mener d'études d'impact sur le positionnement d'un projet ou d'un équipement. La démarche ERC a, par contre, bien été menée dans le cadre de l'Evaluation environnementale du projet de SCoT (pièce 7). Comme exprimé en page 7 de ce document, le rapport environnemental est un document cadré par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme : il fait part d'une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement. A date d'approbation du PLUi-H de

Toulouse Métropole (18 décembre 2025), la localisation d'une aire d'accueil de grand passage n'était pas fixée. Il est donc de facto difficile pour un document de SCoT d'émettre un avis alors même que le SCoT faisait l'objet de l'enquête.

- Non-conformité avec la loi ZAN (87 observations).

Réponses du maître d'ouvrage : Sur la question d'une éventuelle non-conformité avec la Loi ZAN, il s'agit d'une problématique d'étude foncière à réaliser par Toulouse Métropole dans le cadre de son PLUi-H. A la lecture du rapport de la commission d'enquête élaboré dans le cadre du PLUi-H de Toulouse Métropole (PLUIH TM 1 RAPPORT TOME 2 03 AUSSONNE), Toulouse Répond que « bien que non traduits dans le zonage du PLUi-H, les 4 ha d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage font partie de la centaine d'hectares d'ENAF réservés aux projets envisagés dans la temporalité du PLUi-H mais qu'il n'était pas encore possible de traduire dans le zonage (livret IC – partie 7.3 la consommation d'ENAF liée aux équipements) ».

Le SCoT demande aux collectivités d'identifier et de délimiter les espaces agricoles protégés. Si le site de projet est situé dans un tel espace, l'orientation prescriptive 12 s'appliquera, sous réserve du respect de la séquence ERC et d'une justification de la compatibilité du projet au SCoT.

Le SCoT s'inscrit également dans l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière, à mettre en place au niveau de chaque intercommunalité dotée d'un PLUi ou au sein des PLU des communes.

- Site soumis à des fortes nuisances sonores (85 observations).

- Fonctionnement de l'aire de grand passage (90 observations), emplacement mal choisi, sécurité publique ; éloignement des commerces et services ; cadre de vie.

- Ancien site pollué (ZM 728 et 729) (8 observations).

Réponses du maître d'ouvrage : Sur l'opportunité de réaliser une aire de grand passage qui serait soumise à de fortes nuisances sonores, sur un éloignement des commerces et des services, sur le cadre de vie, et sur la présence d'un ancien site pollué, là encore, le maître d'ouvrage insiste sur le fait que c'est au document d'urbanisme de localiser et de justifier la localisation au regard de sa compatibilité au SCoT suivant les orientations prescriptives du DOO qui ne permettent que quelques rares exceptions dans les espaces agricoles protégés sous réserve que les projets n'entravent pas le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes, et sous condition (cumulative) que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs fasse l'objet d'une évaluation environnementale et sous respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, de démontrer une absence de solutions de substitution raisonnables.

Le rapport d'enquête du PLUi-H de Toulouse Métropole mentionne que « De plus, les risques de congestion du trafic évoqués peuvent être relativisés pour plusieurs raisons : la situation du terrain permet un accès direct en 5 minutes de voiture à la sortie voie lactée sur la N224, sans passer par les centres villes ou par le domaine d'Ariane, de plus les caravanes circulent le dimanche (jour des entrées et sorties). » (PLUIH TM 1 RAPPORT TOME 2 03 AUSSONNE)

Les parcelles polluées mentionnées par les pétitionnaires (ZM 728 et 729), ont également fait l'objet d'un examen lors de l'enquête publique du PLUI-H. Le rapport d'enquête publique mentionne la réponse suivante : « Dans le cadre de sa compétence d'aménagement et de gestion des équipements dédiés aux gens du voyage, Toulouse Métropole a programmé le nettoyage de l'aire d'accueil d'Aussonne. L'enlèvement de l'intégralité des déchets de l'aire d'accueil, de l'ancienne aire de stockage et du bassin de rétention ont été réalisés les 11, 12 et 13 mars 2025 par un prestataire mandaté par la Métropole. La dépollution sera engagée d'ici la fin de l'année 2025 par un prestataire mandaté par la Métropole, après une phase de diagnostic pour évaluer la profondeur et le périmètre concerné par la pollution, la ou les solutions techniques à mettre en œuvre. L'objectif est de faire les travaux avant fin 2025 ou au plus tard début 2026. Les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil sont ensuite prévus pour 2026 avec une livraison en 2027. Le zonage UIC1 est donc maintenu et Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUI-H ». (PLUIH TM 1 RAPPORT TOME 2 03 AUSSONNE)

- Terrain agricole à forte potentialité à protéger (91 observations).

- Atteintes agricoles irréversibles (90 observations).

- Atteintes écologiques irréversibles (91 contributions).

Réponses du maître d'ouvrage : *Sur les questions de fortes potentialités écologiques, d'atteintes agricoles ou écologique irréversibles, le rapport d'enquête de Toulouse Métropole répond que « Les analyses environnementales et agricoles du site sont poursuivies, Toulouse Métropole ayant prévu dans un premier temps de confier l'analyse du site à un écologue et à s'appuyer sur son rapport pour définir les modalités de poursuite du projet. Toulouse Métropole prendra en compte les prescriptions de l'État si des espèces devaient être protégées. » (PLUIH TM 1 RAPPORT TOME 2 03 AUSSONNE)*

- Non-préservation des fenêtres paysagères (11 observations).

Réponse du maître d'ouvrage : *Sur la non-préservation des fenêtres paysagères, le maître d'ouvrage rappelle que Toulouse Métropole n'a pas encore traduit réglementairement ce projet d'AGP pour les raisons suivantes : « Les études et la concertation n'étaient pas suffisantes au moment de l'arrêt du PLUi-H pour le [ndlr : le projet d'AGP] traduire réglementairement dans le PLUi-H. Une procédure d'évolution du PLUi-H propre à ce projet sera donc nécessaire pour le traduire dans le PLUIH lorsque les études et la concertation auront été abouties. » (PLUIH TM 1 RAPPORT TOME 2 03 AUSSONNE).*

B - Contre le SCoT (82 observations)

- Dispositions contestées : Justification des choix, P. 28, « L'orientation sur l'identification des espaces agricoles protégés a été amendée afin d'introduire à titre exceptionnel, des possibilités d'aménagement dans ces espaces par les documents d'urbanisme de rang inférieur, sous réserve d'une justification étayée.... » et DOO, orientation 12, dérogation exceptionnelle pour l'accueil et le grand passage des gens

du voyage, sous réserve que ces secteurs soient « identifiés et délimités en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT ».

Réponse du maître d'ouvrage : la dérogation permettant de réaliser certains projets dans les espaces agricoles protégés du SCoT a été justifiée (en page 28 de la pièce 6 du SCoT) sur le fait que cela répondait à la concertation menée par le SMEAT avec ses intercommunalités, avec les personnes publiques associées et consultées, et sous réserve que la démarche reste exceptionnelle.

Sur la motivation du SMEAT, il apparaît que dans certains territoires, des difficultés résultant des disponibilités foncières et des spécificités topographiques peuvent être rencontrées pour identifier un terrain adapté (rareté du foncier disponible ou à un prix abordable, saturation du foncier dans les espaces littoraux, etc.) à l'accueil d'une aire de grand passage.

Par ailleurs, il est nécessaire de trouver un compromis permettant notamment la proximité des services de santé et de soins, l'accès aux services économiques et commerciaux, les voies de communication ainsi que l'accès aux réseaux, dont l'extension peut s'avérer coûteuse pour un projet. La localisation tient compte également des contraintes réglementaires liées aux risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes (inondations, sites industriels et technologiques, pollutions, etc.) et à la réalisation des aménagements indispensables (alimentation en eau et en électricité, collecte des ordures ménagères, etc.). En outre, le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées des aires destinées à l'accueil des gens du voyage (cf. l'article L.151-13 du code de l'urbanisme). La compétence étant exercée désormais par les EPCI, ceux-ci disposent d'une certaine souplesse pour choisir un terrain, en fonction de tous les périmètres énoncés ci-avant, dans le même « secteur géographique d'implantation » et faciliter l'accord des élus.

Compte tenu de la difficulté rencontrée par les EPCI à trouver un emplacement de 4 ha minimum pour la réalisation d'une aire de grand passage dans les délais impartis par le SDAHGV (au titre du décret n°2019-171 du 5 mars 2019), le SCoT autorise de façon exceptionnelle la localisation des aires de grand passage dans les espaces agricoles protégés.

- Le SCoT doit être compatible avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage or pas d'étude d'impact liée aux grands rassemblements sur les sites AGP pressentis du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage : La réalisation d'études (études d'impact, solutions alternatives, etc.) relève de la compétence de l'intercommunalité concernée par l'obligation réglementaire de réaliser ce type d'équipement. C'est également à l'intercommunalité que revient l'obligation de justifier de la compatibilité de son projet au regard des documents d'urbanisme supra-communaux. Le SCoT, qui n'a pas de rapport de compatibilité au SDAHGV, ne cible aucun site d'AGP en particulier parce que plusieurs intercommunalités de la Grande Agglomération Toulousaine sont dans l'obligation réglementaire de disposer de cet équipement, et pour autant, chaque intercommunalité n'en est pas au même stade d'avancement de recherche, de

localisation, de concertation et d'implantation de ses obligations au regard du SDAHGV.

- L'AGP n'apparaît pas dans cartographies du SCoT, donc impacts (agricoles, écologiques, fonciers, sanitaires) sous-évalués et citoyens privés de leur droit à une information complète (consommation des terres agricoles, exposition aux nuisances, compatibilité avec les zones protégées, cohérence globale de l'aménagement du territoire).

Réponse du maître d'ouvrage : Le SCoT ne cible aucun site d'AGP pour les intercommunalités étant dans l'obligation réglementaire de disposer de cet équipement.

- La dérogation « opérationnelle » du DOO, dispensant les AGP des exigences de continuité et de desserte, isolera des populations (zone agricole bruyante, dangereuse, proximité d'un axe important routier).

Réponse du maître d'ouvrage : Si le DOO ne prévoit pas explicitement que les AGP soient desservies par un réseau de transport en commun, il ne l'exclut pas pour autant. Quant au fait de positionner une AGP au plus près d'un axe routier structurant, cela permet d'en faciliter l'accès, notamment pour des convois de 50 à 200 caravanes. Il est rappelé que l'ouverture de l'AGP est saisonnière et que la réalisation de celle-ci est contrainte techniquement par le SDAHGV.

- Inopérance juridique de l'exception prévue au DOO pour les AGP, les sites n'étant pas repérés à l'échelle du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage : Cet argument n'est pas fondé. Il s'avère que le législateur a conscience des difficultés, pour les intercommunalités compétentes, d'implanter ce type d'équipements en zones urbaines. Il laisse la possibilité aux PLU/i, qui ne trouveraient aucune autre solution, d'implanter ce type d'équipement dans les zones agricoles ou naturelles, à partir du moment où les accès (voirie, eau potable, eaux usées, déchets) sont réalisables.

- Insuffisance du rapport de présentation, le dossier ne permettant pas de comprendre l'impact réel d'une AGP, empêche toute analyse sérieuse de sa compatibilité avec son environnement.

Réponse du maître d'ouvrage : L'impact réel de l'AGP devra être démontré dans le cadre d'études environnementales. Il ne ressort pas des dossiers de SCoT de réaliser des études d'impact pour des projets particuliers.

- Non-comptabilisation de l'artificialisation du sol de l'AGP (environ 4 hectares).

Réponse du maître d'ouvrage : La consommation d'ENAF attribuée à Toulouse Métropole pour la période 2025-2031 est portée comme étant un maximum à l'orientation 19 du DOO (pièce 3). Elle s'élève à 557 ha. Comme indiqué précédemment, Toulouse Métropole a signifié dans sa réponse au PV de synthèse, lors de l'élaboration de son PLUI-H, que les 4 ha d'ENAF avaient été compatibilisés dans son enveloppe.

- Deux contributeurs (@136, @138) relèvent, cartographie à l'appui, que l'emplacement prévu de l'AGP se situe sur des parcelles identifiées espaces

agricoles à enjeux forts dans le diagnostic agricole établi par la CA (Justification des choix, P. 48) ; sans explication dans le Justificatif des choix, ils déduisent que ces espaces agricoles ont été volontairement évincés de la carte de la trame agricole afin de « faire passer discrètement » le projet controversé.

- Une contributrice (@183) s'étonne que la zone concernée, intéressante écologiquement et agronomiquement, soit exclue sur les deux cartographies corridors TVB et trame agricole.

Réponse du maître d'ouvrage : Il apparaît que la pièce 6 du SCoT « Justification des choix » ne justifie pas de façon exhaustive et détaillée la concordance entre les cartes de la Trame agricole et de la TVB et les autres études portées par le SCoT dans le cadre de son élaboration. L'insincérité soupçonnée soulevée par les contributeurs est fallacieuse. En effet, d'une part, l'étude intégrale de la Chambre d'agriculture a été annexée au diagnostic du SCoT (pièce 5.5), ce qui a permis aux contributeurs d'identifier les parcelles concernées et leur potentiel agronomique, et d'autre part, le SCoT n'autorise que de façon exceptionnelle l'implantation des AGP dans les espaces agricoles protégés de son document. De plus, la carte de la Trame agricole du SCoT est une carte au 1/50 000^{ème}. La lecture de sa compatibilité, tout comme la possibilité d'implantation de projets au niveau de ses interfaces (lisières), ne se lit pas à la parcelle.

Enfin, comme le relève la contributrice de la requête @183, si le site est ceinturé par des espaces agricoles protégés, par un réservoir de biodiversité, un corridor écologique, des espaces supports de corridors écologiques en milieux ouverts et boisés ou par une fenêtre paysagère, ce sera au PLUi-H, dans le cadre d'une procédure d'évolution de ce document d'urbanisme, de délimiter précisément ce projet en fonction des orientations du SCoT.

- La période d'enquête (fin année) et articulation SCoT/concomitance approbation PLUi H TM.

Réponse du maître d'ouvrage : Sur le sujet de l'articulation des calendriers d'élaboration du PLUi-H et de révision du SCoT, chaque maître d'ouvrage disposant de sa gouvernance, de sa procédure, il est toujours difficile de mettre en place une articulation efficiente. Par ailleurs la procédure d'enquête publique du SCoT a été menée en application du code de l'environnement, à la suite des phases de concertation, d'arrêt du projet, puis de consultation.

Avis de la CE

La commission d'enquête apprécie grandement le développement clair et argumenté du SMEAT.

En exégèse, la commission retient que la réponse prend appui sur les éléments déjà apportés à une précédente commission d'enquête, alors désignée lors du projet de PLUi-H pour Toulouse Métropole. Les équipements d'accueil et d'habitat destinés aux gens du voyage sont prescrits par le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2020-2025 et 2025-2030, ledit Schéma donnant obligation à Toulouse Métropole de créer une deuxième aire de grand passage de 4 ha

minimum en dehors de la commune de Toulouse. Compétence obligatoire de la Métropole, elle est prise en compte dans son PLUi-H via le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat.

A propos de l'argumentation contre le projet

L'étude du projet est du ressort de Toulouse Métropole. Le projet de SCoT R2 embarque, en tant que tel, une démarche ERC mais il n'appartient pas au SMEAT de répondre sur l'opportunité ou les conditions de réalisation du projet d'AGP, alors même que sa localisation n'est pas fixée. C'est au document d'urbanisme de localiser et de justifier la localisation au regard de sa compatibilité au SCoT suivant les orientations prescriptives du DOO, notamment son orientation 12 si une implantation exceptionnelle dans la trame agricole est envisagée.

Pour la commission d'enquête, le SCoT n'avait effectivement pas à étudier la compatibilité du projet d'AGP, du ressort de Toulouse Métropole.

S'agissant de l'argumentation contre le SCoT

La commission d'enquête estime que :

- la dérogation permettant la réalisation exceptionnelle de certains projets dans les espaces agricoles protégés du SCoT est effectivement justifiée, d'une part, dans les documents du SCoT R2 et, d'autre part, compte-tenu des difficultés, reconnues par le législateur, d'implanter ce type d'équipements en zone urbaine,
- contrairement aux écritures des contributeurs, le SCoT n'a pas de rapport de compatibilité au SDAHGV, alors même que les intercommunalités ont obligation de disposer de cet équipement,
- le SCoT n'a pas à réaliser d'études d'impacts pour des projets particuliers,
- Toulouse Métropole a précédemment indiqué, lors de son enquête PLUi-H, avoir intégré les 4 ha d'ENAF nécessaires dans son enveloppe,
- la carte de la Trame agricole du SCoT doit être lue au 1/50 000ème. Sa compatibilité, tout comme la possibilité d'implantation de projets au niveau de ses interfaces (lisières), ne se lit pas à la parcelle,
- la période d'enquête a été fixée, conjointement par le SMEAT et la commission d'enquête, à 45 jours afin d'intégrer les fêtes de fin d'année, période où le public peut être moins disponible, sachant qu'une durée de 30 jours est requise par les textes.

En conclusion, la commission estime que le dossier présenté à l'enquête n'a pas à être modifié au vu des contributions contre le projet d'AGP.

Contribution @59 Anonyme.

Ce contributeur remarque que la formulation figurant en légende de la carte TVB (page 11 du DOO) « Espaces supports des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés » n'est pas reprise dans la rédaction des orientations, ce qui porte à confusion.

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

Les orientations prescriptives du DOO applicables à la carte "Trame naturelle du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine" sont celles du chapitre 1.1.2 comme précisé en « chapeau » du chapitre.

Pour information complémentaire, le SMEAT propose de préciser la carte de la Trame naturelle du SCoT, conformément à la réponse apportée à l'association Nature en Occitanie dans son mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, dans le but de distinguer plus clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés au sein des corridors écologiques.

Avis de la CE

La commission d'enquête estime justifiée cette observation @59 et relève positivement que le SMEAT va préciser la carte de la trame verte et bleue.

Contribution @64 Jean-Marie PISTRE

Réagissant aux réserves n°1 à 3 de l'avis PPA de la Commune de Castelginest, le contributeur demande la sauvegarde du corridor peu fonctionnel en pas japonais, à l'emplacement initialement prévu, chemin de Belbosq /route de Bruguères. Cette zone pourtant identifiée comme coupure d'urbanisation sur la carte de la trame paysagère du SCoT, se mite à Castelginest le long de la M 59, sans projet global d'urbanisation.

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

Cette contribution porte plus globalement d'une part sur un rapport d'étonnement des réserves formulés par la commune de Castelginest au sujet de la préservation de la trame paysagère existante sur la commune, et d'autre part sur une meilleure prise en compte par le SCoT de solutions de mobilité.

S'agissant plus précisément de la préservation de la coupure à l'urbanisation (élément constitutif de la trame paysagère) et de la sauvegarde du corridor peu fonctionnel en pas japonais (élément constitutif de la trame naturelle), le maître

d'ouvrage renvoie aux réponses formulées à la contribution @70 et aux demandes de la Commission d'enquête (voir question CE7-a) relatives aux demandes de la commune de Castelginest sur la carte de la Trame naturelle.

Par ailleurs, le SMEAT propose de préciser la carte de la Trame naturelle du SCoT, conformément à la réponse apportée à l'association Nature en Occitanie dans son mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, et ce, dans le but de distinguer plus clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés au sein des corridors écologiques. Cette précision entraînera une évolution de la représentation des corridors écologiques en pas japonais dans le SCoT. Une attention particulière sera portée à leur délimitation, à la suite des observations formulées par la commune. La coupure d'urbanisation au nord de Castelginest n'est pas remise en cause.

Avis de la CE

Cette contribution implique, pour ce qui concerne la trame, une réponse similaire à @70 et à la question CE7-a. Elle note que la carte de la TVB sera affinée par sous-trames. La commission d'enquête acte que la coupure d'urbanisation au nord de Castelginest ne sera pas remise en cause.

Contribution @69 – M. Alain Carribon

Cette personne souhaite alerter sur la situation des lieux-dits « La Bourdasse », « Tounpurelles » et « Castéra » à La Salvetat-Saint-Gilles, ceinturés par l'avenue du château d'eau à La Salvetat-Saint-Gilles et la rue de la Hille à Plaisance-du-Touch.

Elle ne comprend pas pourquoi ces parcelles ne sont pas identifiées comme un réservoir de biodiversité ou un espace support des corridors écologiques dans le SCoT, car il y est observé de nombreux oiseaux ainsi que des espèces protégées (hérisson, couleuvre).

Bien que classées en zone AU0a, elle souhaite que ces parcelles puissent être préservées d'urbanisation par l'identification d'éléments cartographiques du DOO.

Question de la CE :

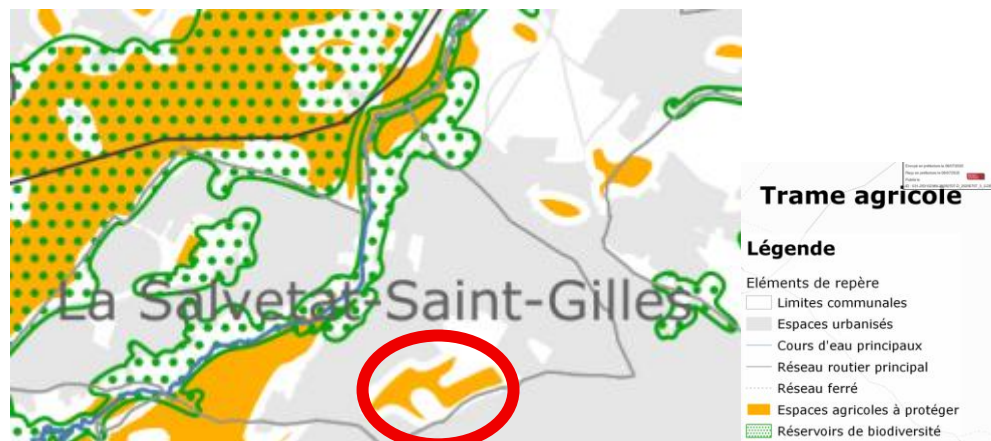
Que répondre à cette demande ?

Réponse du SMEAT :

Il est renseigné au contributeur que le SCoT est un outil de planification de l'aménagement d'un territoire à grande échelle, selon ses modalités d'application du Code de l'Urbanisme. Il fixe ainsi, dans ce cadre, les objectifs et orientations d'un développement équilibré entre urbanisation et protection de l'environnement. Il peut cartographiquement définir des grands ensembles de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, agricoles. Il trouve une déclinaison plus réglementaire dans un document d'urbanisme local, type PLU ou PLUi, avec un règlement écrit et un plan de zonage défini à la parcelle.

Dans le cas de figure la contribution @69, le SCoT propose une préservation de ce territoire en espace agricole à protéger (carte 3.3 du SCoT Trame agricole au 1/50 000^{ème}, format A0 au dossier d'enquête publique).

Extrait de la carte du DOO au Trame agricole au 1/50 000^{ème} au format A0



Il reviendra donc au futur PLUi du Grand Ouest Toulousain, de définir, en application des orientations prescriptives du SCoT, le zonage applicable aux terrains concernés par la contribution, et les règles d'occupation et d'utilisation des sols, en délimitant précisément les espaces protégés, qu'ils soient naturels ou à usage agricole, avec les justifications apportées dans l'Etat initial de l'environnement, réalisé à l'échelle du territoire du Grand Ouest Toulousain.

Avis de la CE :

Avis conforme, le PLUi-H devra compléter et affiner la trame verte et bleue établie à petite échelle du 1/50 000^{ème} par le SCoT.

Contribution @70 Bertrand LESPINE, @122 Alain LACOMBE pour NORDENVIE

Opposés à l'avis PPA de la Commune de Castelginest, les contributeurs demandent:

- TVB (réserves 1 à 3) : la sauvegarde du corridor peu fonctionnel/en pas japonais, à l'emplacement initialement prévu, chemin de Belbosq /route de Bruguères, seul passage animal Gratentour-Hers,
- TVB (réserve 4) : le maintien de la surface TVB, réservoir de biodiversité, du parc St Supéry (propriété Boyer) qui a déjà fait l'objet de multiples recours administratifs,
- Trame Agricole (réserves suivantes) : le maintien des terres agricoles sur la commune.

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

Sur le sujet d'une éventuelle évolution de la carte de la Trame naturelle, le SMEAT propose de préciser la carte du SCoT, conformément à la réponse apportée à l'association Nature en Occitanie (dans son mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées et Consultées), afin de distinguer plus clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés au sein des corridors écologiques. Une attention particulière sera portée à leur délimitation, à la suite des observations formulées par la commune et les contributions présentes.

S'agissant de la carte de la Trame agricole, le SMEAT rappelle que les espaces agricoles protégés ont été identifiés à partir de ceux figurant dans le SCoT opposable de 2017, ainsi que des espaces à enjeux forts à très forts issus de l'étude menée par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en 2019 et actualisée fin 2022 afin d'intégrer la commune de Fontenilles. Il a été répondu à la commune de Castelginest, dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, que le reclassement des parcelles concernées impliquerait de reprendre la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la présente révision et entraînerait une mise à jour de la majorité des documents constitutifs du SCoT (diagnostic, diagnostic agricole, justification des choix, PAS, DOO, etc.), ce qui remettrait en cause l'économie générale du document arrêté.

Toutefois, pour de rares secteurs agricoles protégés identifiés par le SCoT ayant fait l'objet d'aménagements effectifs depuis 2022, année correspondant au millésime des données d'occupation des sols utilisées dans le cadre de la 2^{ème} révision du SCoT, il est proposé d'introduire en préambule du document une mention précisant que, pour les secteurs agro-naturels protégés ayant connu une urbanisation effective, constatée à partir de la nouvelle photographie aérienne du territoire réalisée à l'été 2025 et disponible début 2026, les règles du SCoT ne s'appliquent pas, sous réserve d'une justification appropriée (cf. réponse précédente relative à la trame naturelle).

Avis de la CE

La commission d'enquête reprend son avis émis à la contribution @92 et le complète ci-après.

La commission d'enquête prend acte de la réponse à la commune de Castelginest, dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, que le reclassement des parcelles concernées impliquerait de reprendre la méthodologie ce qui remettrait en cause l'économie générale du document arrêté.

La commission n'est pas défavorable à l'ajout d'une mention préalable au DOO actant la situation pour les rares « coups partis » ayant fait l'objet d'aménagements effectifs depuis 2022 « *pour les secteurs agro-naturels protégés ayant connu une urbanisation effective, constatée à partir de la nouvelle photographie aérienne du territoire réalisée à l'été 2025 et disponible début 2026, les règles du SCoT ne s'appliquent pas, sous réserve d'une justification appropriée.* ».

Elle reste, en revanche, attentive à la bonne prise en compte du SCoT R2 dans sa déclinaison future, selon un principe de compatibilité.

Concernant la Trame Verte et Bleue, la commission est très favorable à la nouvelle proposition du SMEAT de préciser la carte de la TVB du SCoT, conformément à la réponse apportée à l'association Nature en Occitanie (dans le cadre de son mémoire en réponses à la consultation des PPA et PPC) afin de distinguer plus clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés au sein des corridors écologiques. Cette précision entraînera une évolution de la représentation des corridors écologiques en pas japonais dans le SCoT.

En effet, la commission avait relevé un défaut de la TVB, de nombreux réservoirs de biodiversité en nature de bois, reliés par des corridors en milieux ouverts alors que les espèces inféodées à ces types de milieux sont, sauf pour celles dont le biotope est à large spectre, souvent différentes. La précision qui sera apportée par la déclinaison en sous-trames spécifiques sera donc très favorable et est appréciée par la commission.

Elle devrait permettre également de préciser la cartographie de la trame, dans les secteurs définis, comme c'est le cas ici, comme espaces support de corridors écologiques peu fonctionnels en pas japonais.

Contribution @78 Nicolas RAFFENAUD

Réagissant à la réserve n°4 de l'avis PPA de la Commune de Castelginest, le contributeur demande le maintien de la surface TVB, en réservoir de biodiversité, du parc St Supery (propriété Boyer), ayant déjà fait l'objet de multiples recours administratifs.

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

Le maître d'ouvrage propose à la commission d'enquête de se reporter aux réponses émises aux contributions @64 et @70.

Avis de la CE

Dont acte.

Contribution @ 88 Guillaume

Le contenu de cette contribution est inexploitable.

Contribution @ 142 Ken Debruille-Gagey (Société Snc PCE)

La société PCE intervient à l'enquête en sa qualité de propriétaire de parcelles constituant la ZAC des « Portes de Gascogne » à Plaisance-du-Touch, dont elle est l'aménageur. Dans un courrier de 8 pages, après avoir rappelé les vicissitudes de ce dossier déjà identifié par le Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine de 1998, elle entend indiquer qu'à ce jour il n'est pas abandonné. Elle détaille

l'incohérence du projet de SCoT qui a identifié comme corridor écologique les terrains concernés lesquels se situent à l'intérieur d'un secteur stratégique de rééquilibrage à structurer.

Elle rappelle que le projet de DOO qualifie un espace urbanisé « *tout espace qui n'est ni naturel ni agricole ni forestier* ». Aussi demande-t-elle que soit identifié comme tel son terrain, qui possède cette triple caractéristique et qui ne présente aucun intérêt agronomique et des intérêts écologiques limités.

A l'appui de sa double requête - identification de son terrain en espace urbanisé et suppression du corridor écologique et de l'espace support - elle mentionne que la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain a, dans l'avis qu'elle a exprimé en sa qualité de PPA, spécifiquement abordé la situation des secteurs concernés par des projets suffisamment avancés.

Question de la CE :

Quelle est la position du SMEAT sur cette contribution ?

Réponse du SMEAT :

La contribution est déposée par la société SNC PCE, société de promotion immobilière de logements organisée en société en nom collectif. Sa contribution cible plusieurs parcelles situées sur le secteur du Plateau de la Ménude, commune de Plaisance du Touch, la demande étant d'inscrire au SCoT les parcelles considérées en espace urbanisé et de supprimer un corridor écologique et son espace support associé, afin de préserver la valorisation de la ZAC des portes de Gascogne.

Dans un premier temps, il est nécessaire de rappeler l'historique du projet d'aménagement du Plateau de la Ménude :

- *Le projet est initié en 2005, avec la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) appelée Les Portes de Gascogne.*
- *L'enquête publique menée en 2008 et donne lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur.*
- *Le permis de construire est accordé en 2009, mais a fait l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse.*
- *En 2013, le Tribunal Administratif de Toulouse rejette les recours déposés par les opposants au projet contre le permis de construire. Cette décision du Tribunal Administratif de Toulouse fait l'objet d'un appel en Cour administrative d'appel de Bordeaux.*
- *En 2016, si un accord sur la construction du centre commercial Val Tolosa est trouvé, la Cour d'appel de Bordeaux annule néanmoins le permis de construire obtenu en 2009, ainsi que le permis modificatif obtenu en 2010 concernant le projet de centre commercial Val Tolosa.*
- *En 2017, c'est l'annulation de l'autorisation de destruction d'espèces protégées et de leur habitat qui est confirmée en appel par la Cour administrative d'appel de Bordeaux. La Cour a confirmé également que l'intérêt économique et social du projet n'était pas sérieusement démontré.*
- *En 2022, la Cour administrative d'appel de Toulouse rejette à son tour le permis de construire.*
- *En 2023, le Conseil d'État annule le projet.*

- En 2025, le Tribunal Administratif de Toulouse rend un dernier jugement sur l'irrecevabilité du recours déposé par la société PCE contre l'Etat et plusieurs collectivités, dont le SMEAT, relatif à son impossibilité de réaliser le projet de centre commercial au sein de la ZAC des Portes de Gascogne.

De fait, depuis 2005, le projet n'ayant jamais réellement débuté, la plus grande majorité des terrains forment une emprise de grande taille sans usage urbain ou agricole. L'ancien tronçon de la route départementale 24 est quant à lui abandonné et ses accès ont été condamnés.

Dans un deuxième temps, le maître d'ouvrage apporte les éléments de réponse aux demandes formulées par le contributeur :

- Concernant la nécessité d'identifier l'ensemble des parcelles citées en zone urbanisée :

Le SCoT n'a pas pour objectif, à l'échelle des 114 communes concernées par sa mise en œuvre, d'identifier le classement des parcelles en zones urbaines ou non urbaines. Le SCoT détermine des usages principaux, sur la base des outils d'observation et base de données existantes, ainsi que de l'existence de documents d'urbanisme réglementaires (ZAC notamment, Programme d'Aménagement, dont les travaux sont réellement enclenchés), que les plans d'urbanisme locaux (PLU et PLUi plus particulièrement) devront plus précisément traduire dans leur règlement écrit et leur plan de zonage par exemple. Les cartes du DOO 3.2, 3.3 et 3.4 sont réalisées pour désigner à l'échelle des 114 communes les grands ensembles des espaces naturels, agricoles et forestiers, les éléments de la trame verte et bleue constitutifs des réservoirs de biodiversité. Ces cartes sont au 1/50 000^{ème}, les limites des différents espaces étant à préciser dans chacun des plans d'urbanisme communaux ou intercommunaux, avec des études environnementales, permettant un exercice de zonage et de règles plus fin.

Dans ce cadre, le secteur considéré par la contribution n'étant pas occupé par une urbanisation, il n'est pas identifié en « espaces urbanisés » aux cartes 3.2, 3.3 et 3.4 du DOO. Pour autant, le secteur n'est pas identifié comme étant un support d'espace agricole à potentiel, d'espace naturel et forestier, il n'est pas non plus identifié en « espaces agricoles protégés », ni « espaces naturels protégés », ni « réservoirs de biodiversité ».

Ce qui signifie que le développement du secteur ciblé par la contribution n'est pas obéré par le SCoT, dans la limite de l'application des orientations prescriptives applicables. Le document d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration devra préciser les conditions d'occupation et d'utilisation des sols du secteur du Plateau de la Ménude, en compatibilité avec les orientations du DOO de la 2^{ème} révision du SCoT.

- Concernant la suppression du corridor en pas japonais et de l'espace support des corridors écologiques :

Le contributeur a parfaitement compris les enjeux de préservation des éléments constitutifs de la Trame naturelle et de la reconstitution de corridors écologiques entre plusieurs espaces de cette TVB. Le SCoT est un outil qui doit rechercher un équilibre

entre le développement urbain et la préservation de l'environnement. Il fixe ainsi des grands objectifs et des orientations prescriptives, à décliner dans les documents d'urbanisme locaux. A ce titre, le futur PLUi du Grand Ouest Toulousain devra identifier, spatialiser et réglementairement délimiter, sur son territoire, donc à une échelle beaucoup plus fine, les limites de l'espace support des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés et du corridor écologique en pas japonais, comme indiqué dans le DOO aux chapitres 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3. Mais cette identification ne rend pas impossible pas le développement d'un aménagement urbain à l'échelle d'une ZAC de 55,9 hectares, outil d'aménagement plus opérationnel mais qui doit également s'inscrire en compatibilité d'un SCoT en application de l'article R.142-1 du Code de l'Urbanisme. De fait, s'il existe un nouveau projet d'aménagement urbain ou économique, il conviendra que le porteur de projet en démontre la compatibilité au SCoT, l'Etat initial de l'environnement et l'Evaluation environnementale pouvant apporter davantage de précision en identifiant, spatialisant et délimitant les éléments de la Trame naturelle : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, etc. Il n'y a donc aucune incohérence du SCoT quant à l'identification sur ce secteur d'espaces naturels à protéger ou à reconstituer.

Cela signifie que le développement du secteur ciblé par la contribution n'est pas grevé par l'identification au projet de 2^{ème} révision du SCoT par l'espace support des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés ou par le corridor écologique en pas japonais.

Par ailleurs, il n'y a pas de lien à faire avec la remarque du Grand Ouest Toulousain, les terrains concernés n'étant pas urbanisés et situés sous les couches cartographiques des espaces figurant aux cartes du DOO en espaces naturels protégés ou réservoirs de biodiversité ou espaces supports de corridors écologiques.

En dernier lieu, le contributeur à juste titre identifie le fait que le secteur se situe dans le périmètre du secteur stratégique Ouest. Les secteurs stratégiques identifiés au SCoT doivent répondre aux besoins de développement économique de la Grande Agglomération Toulousaine. Celui de l'Ouest s'inscrit dans un souhait de rééquilibrage. Son développement reste donc possible, considérant que le projet devra s'inscrire dans les orientations du chapitre 4.1 du DOO - dont celles relatives à la préservation des ressources vitales à la pérennité du territoire.

Avis de la CE

Dont acte.

Contribution @181 Henrique CAMPOS, pour l'Association MA TERRE

Cette association locale se positionne en faveur de la conservation et du renforcement des ENAF. Elle conteste les projets d'artificialisation à vocation immobilière ou routière (A69, contournement de Toulouse, accès au péage de Bruguières/Gratentour impactant des terres agricoles). Plus spécifiquement, elle s'oppose aux réserves formulées par la commune de Castelnau dans le cadre de l'avis des PPA, à l'exception de la réserve n°2, qu'elle acte. Ainsi, l'association :

- valide le réservoir de biodiversité de Peyrandrieu et souhaite son extension,
- demande le maintien intégral du parc Boyer, motivation : nature en ville, biodiversité, crues,
- conteste la nécessité du lycée sur terres agricoles, motivation : baisse nombre d'élèves et priorité aux friches industrielles ou commerciales,
- conteste l'argument « loi SRU » pour bétonner, motivation : obligation de recyclage urbain et densification douce,
- demande la protection des terrains inexploités, motivation : puits de carbone et zone de recharge des nappes phréatiques,
- demande la protection des terrains agricoles exploités, motivation : préservation du potentiel agronomique et climatique futur.

Question de la CE :

Que répond le SMEAT ?

Réponse du SMEAT :

La contribution est déposée par une association loi 1901 déclarée le 9 février 2019 en Préfecture de Haute-Garonne, dont l'action porte sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune de Gratentour et les communes voisines (source : site internet de l'association). Cette association n'est pas une association agréée de protection de l'environnement. La contribution développe un argumentaire pour répondre à l'avis de la commune de Castelnest, l'association estimant que cet avis est singulièrement consommateur d'ENAF sans réelle cohérence avec les besoins de la commune.

Le SMEAT ne souhaite pas prendre part à un débat, dans le cadre de l'analyse des contributions et avis déposés lors de l'enquête publique, entre une commune et une association locale, dont les avis relatifs aux modalités d'aménagement urbain du territoire et de valorisation/protection des espaces naturels divergent. Le SMEAT invite l'association à prendre connaissance des éléments de réponse apportés à la commune de Castelnest, soit dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apportés aux avis des PPA et PPC, soit dans le rapport de conclusion et d'avis de la commission (réponse au point 4 – Questions complémentaires de la commission d'enquête – question et réponse CE7a).

Pour autant, à la demande de la commission d'enquête, des réponses sont apportées à l'association.

Le SCoT est avant tout un document de planification à grande échelle, dont la finalité est de trouver un équilibre durable entre l'aménagement urbain d'un territoire et la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit dans ce cadre prévoir les conditions d'accueil démographique et économique d'une agglomération, déterminer son organisation spatiale, fixer les cadres de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, inscrire le territoire dans une perspective à 20 ans en

prenant en compte les évolutions prévisibles (adaptation au changement climatique), les grands projets en cours, le cadre réglementaire en vigueur.

Concernant le point 1 Priorité à la nature en ville : si le SCoT identifie à son échelle des réservoirs de biodiversité et des espaces agricoles protégés, c'est bien au PLUi-H de Toulouse Métropole de préciser, en déclinaison des orientations prescriptives du SCoT, les limites à la parcelle du réservoir de biodiversité du Peyrandrieu et du parc urbain Boyer. Concernant les zones agricoles protégées, identifiées au SCoT par l'étude agricole de la Chambre d'agriculture (cf. pièce 5.5 du dossier d'enquête publique), c'est au PLUi-H de Toulouse Métropole de les délimiter précisément et de fixer les règles de préservation, ou d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'une justification apportée en lien avec les études de densification du territoire déjà urbanisé. Sur ce dernier point, il est souligné que le SCoT prévoit que le développement urbain se réalise prioritairement en densification, les extensions produisant une consommation d'ENAF et une artificialisation des sols constituant le dernier recours à envisager pour permettre le développement d'un territoire (cf. orientation prescriptive 18 du DOO).

Concernant le point 2 relatif au projet de lycée : il ne relève pas d'un SCoT de définir sur un site en particulier l'implantation de ce type d'équipements, dont la décision et la programmation incombe à la Région Occitanie. C'est au PLU ou PLUi de prévoir à une échelle plus précise le site d'accueil de cet équipement, dès lors qu'un projet est identifié par l'autorité compétente, en délimitant le zonage sur les parcelles concernées et en fixant un règlement portant sur les occupations et utilisations des sols autorisées. S'il est démontré que ce projet ne peut pas s'implanter en zone déjà urbanisée, il reviendra au porteur de projet de le justifier afin d'utiliser aux fins du projet des terres agricoles protégées, le projet de révision du SCoT indiquant pour sa part certaines exceptions à la consommation d'espaces agricoles sous couvert d'une justification précise et du respect des conditions cumulatives formulées (orientation 12 du DOO), les projets d'équipements scolaires n'étant pas identifiés en tant que tels. De plus, l'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours à envisager pour permettre le développement du territoire.

Concernant le point 3 relatif au logement social : le projet de 2^{ème} révision du SCoT répond aux obligations de la loi Climat et Résilience relatives à la diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, le DOO détermine clairement la priorisation du développement urbain par un processus de densification des territoires déjà urbanisés, que ce développement concerne les zones d'habitat, les zones d'activités, les zones commerciales, les zones logistiques... La production nouvelle de logements sociaux s'inscrit dans cette trajectoire, et doit se faire prioritairement dans les espaces déjà urbanisés, par renouvellement urbain, lutte contre la vacance, recyclage et transformation de bureaux en logements...

Il est néanmoins rappelé que le DOO prévoit à son orientation 12 une exception à la consommation des secteurs agricoles protégés : pour les communes assujetties à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dans un contexte géographique particulier (terrains agricoles enserrés dans les espaces urbanisés), si un projet à vocation habitat existe et qu'il ne peut se faire par renouvellement urbain dans la zone déjà urbanisée, alors il pourrait se faire en extension, de façon exceptionnelle, sous

réserve de plusieurs conditions cumulatives, sans entraver le fonctionnement des exploitations agricoles.

Concernant le point 4 relatif au ZAN, il est rappelé que le SCoT s'inscrit bien dans cette trajectoire nationale de zéro artificialisation nette, l'ensemble des orientations du DOO traduisant un objectif d'accueil démographique et économique au sein des espaces déjà urbanisés, n'autorisant les extensions qu'en dernier recours, et renforçant la préservation des ressources vitales au fonctionnement et à la pérennité du territoire.

Avis de la CE

Cette contribution est argumentée. La commission d'enquête apprécie le caractère circonstancié et étayé de la réponse du SMEAT. Concernant Castelginest, elle signale avoir déjà répondu précédemment et renvoie le lecteur aux contributions @ 92 et @70.

Contribution @ 185 Bertrand Courrech

Le contributeur intervient en sa qualité d'avocat, conseil du promoteur GARONA. Cette société envisage une opération immobilière mixte à dominante logement à l'entrée Ouest de Fonsorbes sur le secteur de la Marinette à proximité du château du même nom.

Le foncier support de l'opération est aujourd'hui classé en 2AU au PLU de la commune et le promoteur était en attente de la révision du dit PLU, préalable à toute ouverture à l'urbanisation du secteur concerné.

L'inquiétude exprimée dans la contribution tient au fait que la 2^{ème} révision du SCoT a sur ce site :

Identifié, au titre de la trame agricole, des secteurs agricoles à protéger dont une « apostrophe qui ne se justifie en rien »

Repéré le secteur, au titre de la trame naturelle, comme espaces supports des corridors écologiques liés à des milieux ouverts et boisés.

Le courrier mentionne que la commune de Fonsorbes est confrontée à une pénurie de foncier, que le projet apporte à cette égard une réponse économe en consommation foncière et de surcroît qualitative en termes de cadre de vie.

En synthèse, il sollicite une reprise des trames du SCoT afin de ne pas imposer des protections qui ne reposent pas sur la réalité des lieux.

Question de la CE :

Qu'en est-il ?

Réponse du SMEAT :

La contribution est signée par Maître Bertrand COURRECH, avocat, pour le compte de la société GARONA, société de promotion immobilière de logements d'échelle national, qui envisage la réalisation, sur la commune de Fonsorbes, lieu-dit La Martinette, d'une opération mixte à dominante de logements.

L'objet de la contribution, in fine, porte sur la demande de reprise sur le secteur de La Martinette des protections environnementales, jugeant qu'elles ne reposent pas sur la réalité des lieux, et que le projet de 2^{ème} révision du SCoT préserve la constructibilité que le SCoT opposable attache au secteur.

Dans un premier temps, à la lecture de la contribution, le SMEAT note que la réalisation du projet est subordonnée à une révision du PLU de la commune de Fonsorbes, et que le site retenu, non urbanisé à ce jour, est « rendu nécessaire » par l'absence avérée de fonciers mobilisables sur la commune, la desserte du site, le besoin de logements sociaux. De fait la révision du SCoT pourrait compromettre la mise en œuvre de ce programme. A ce titre, le SMEAT apporte les éléments de réponse suivants :

- Le projet de révision du SCoT s'inscrit dans un changement de paradigme, avec la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience qui impose, à l'ensemble des documents d'urbanisme, c'est-à-dire aux SRADDET, aux SCoT, aux PLU et PLUI, une planification de l'aménagement du territoire en appliquant une diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans un premier temps de 50% sur la période 2021/2031, puis devant tendre progressivement vers le zéro artificialisation nette.*
- Le SCoT opposable est également dans cette logique de moindre consommation foncière, mais identifie des secteurs d'urbanisation dont le secteur de La Martinette avec la localisation de 2 pixels à vocation mixte et 1 pixel à vocation économique. Le SCoT contient néanmoins d'autres éléments qui sont à considérer dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de ce territoire : positionnement en entrée de ville, secteur de margelle, espace naturel protégé.*

Lors de la consultation des PPA par la commune au titre du projet de 2^{ème} modification du PLU de Fonsorbes, le SMEAT a émis un avis défavorable pour l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur de la Martinette (6 ha) pour plusieurs motifs :

- Tout d'abord, la notice explicative ne justifie pas sa compatibilité au SCoT opposable : la zone nouvelle IAU ne dispose que d'un pixel à vocation économique (P49), et qui était traduit dans le PLU opposable par une zone d'urbanisation future fermée à vocation mixte 2AUm. Un déplacement de pixel à vocation mixte serait donc à justifier sur ce secteur (P50 et P51). La zone 2AUx (secteur de La Martinette) jouxtant le projet de zone IAU de La Martinette dispose d'un pixel mixte. Il aurait été judicieux de justifier la demande d'inversion de ces deux pixels afin que la zone 2AUx dispose d'un pixel à vocation économique puisque cette zone est destinée à recevoir un parc d'activités.*
- Aucune justification ne vient indiquer si cette zone est ou sera desservie par un transport en commun or toute extension urbaine nécessite une telle desserte*

(P109). La notice indique uniquement sa connexion à la RD632 et le développement des voies pour modes doux.

- La RD 632 étant classée en voie bruyante, la prescription P42 SCoT vise à réduire l'impact du bruit sur les habitants dans le cadre des projets d'aménagement. Le projet d'OAP La Martinette ne présente aucune orientation mettant en œuvre des dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique insérés dans le paysage environnant ; une urbanisation faisant écran phonique et visuel ;
- Le secteur de La Martinette, desservi par la RD 632, fait l'objet de la prescription P15 du SCoT visant à « (re)qualifier, en maîtrisant l'urbanisation en bordure des voiries principales [...] ». Cette prescription indique plus particulièrement pour les opérations d'aménagement qu'elles sont : « l'occasion de définir et de garantir dans le temps la qualité paysagère et/ou bâtie des traversées urbaines, notamment par une réglementation de la forme urbaine. » Or, ni l'évaluation environnementale ni l'OAP La Martinette ne présentent une programmation urbaine visant à prendre en compte cette prescription.
- Au sein de l'OAP La Martinette, le zonage naturel N est réduit au niveau de l'alignement d'arbres. Cet alignement est, en contrepartie, protégé par l'article L153-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, comme l'indique la prescription P65 du SCoT, « toute nouvelle extension urbaine est subordonnée au respect de conditions environnementales, et notamment à la préservation des fonctions écologiques existantes ». Or, la voie d'accès déclassée de zone naturelle « N », voie d'accès au château de La Martinette, servira de voie structurante à double sens à la phase 2 du projet, ce qui réduit sa protection.
- Les margelles de terrasse font l'objet de la prescription P12 du SCoT : « l'urbanisation y est limitée et parfaitement maîtrisée en matière d'intégration paysagère et de préservation des perspectives visuelles lointaines offertes ». L'OAP La Martinette est située au sein de celle-ci. Le parti d'aménagement de l'OAP La Martinette ne présente pas spécifiquement de mesures visant à préserver la margelle de terrasse et les vues lointaines. Le règlement de la zone IAU ne prévoit pas de dispositions particulières pour assurer cette protection.

Une fois que le projet de 2^{ème} révision du SCoT sera approuvé et rendu exécutoire, les intercommunalités et communes disposeront en application du Code de l'Urbanisme d'un délai de 3 ans pour rendre compatible leurs documents d'urbanisme au SCoT. Dès lors, il reviendra au PLU de Fonsorbes de justifier, selon les modalités du Code de l'Urbanisme applicable à un PLU, de cette ouverture à l'urbanisation du secteur de La Martinette et de sa compatibilité au nouveau SCoT.

Dans un deuxième temps, le maître d'ouvrage apporte les éléments de réponse aux demandes formulées par le contributeur au sujet des espaces agricoles et naturelles figurant au projet de 2^{ème} révision du SCoT :

- Le SCoT n'a pas pour objectif, à l'échelle des 114 communes concernées par sa mise en œuvre, d'identifier le classement des parcelles. Le SCoT détermine des usages principaux, sur la base des outils d'observation et base de données existantes, ainsi que de l'existence de documents d'urbanisme réglementaires (ZAC notamment, Programme d'Aménagement, dont les travaux sont réellement enclenchés), que les documents d'urbanisme locaux (PLU et PLUi plus particulièrement) devront plus

précisément traduire dans leur règlement écrit et leur plan de zonage par exemple. Les cartes du DOO 3.2, 3.3 et 3.4 sont réalisées pour désigner à l'échelle des 114 communes les grands ensembles des espaces naturels, agricoles et forestiers, les éléments de la trame verte et bleue constitutifs des réservoirs de biodiversité à protéger. Ces cartes sont au 1/50 000^{ème}, les limites des différents espaces étant à préciser dans chacun des documents d'urbanisme communaux, avec des études environnementales à l'échelle du territoire communal ou intercommunal, permettant un exercice de zonage et de règles plus fin.

- Concernant les espaces agricoles protégés : si le SCoT opposable porte deux types d'espaces agricoles, les espaces agricoles et les espaces agricoles protégés, le parti pris a été, en appui des études menées par la Chambre d'agriculture (voir pièce 5.5 du dossier d'enquête publique), de ne conserver qu'une catégorie d'espaces agricoles protégés, afin de conforter la 2^{ème} révision du SCoT dans l'objectif de diminution de la consommation des espaces agricoles et de préservation des ressources vitales à la pérennité du territoire. Le secteur de la Martinette contient effectivement deux espaces agricoles protégés. Néanmoins, comme indiqué à l'orientation prescriptive 12, et sous conditions cumulatives :

- o Les espaces agricoles à protéger doivent être identifiés et délimités précisément par un PLU ou PLUi en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT, le liseré blanc détournant les espaces agricoles protégés donnant par ailleurs une marge de compatibilité.*
- o Peuvent être exclus des espaces agricoles protégés les espaces agricoles enserrés dans les espaces urbanisés, sous réserve d'une justification précise.*
- o Peuvent être exclus des espaces agricoles protégés les secteurs de projets à vocation économique ou de projets à vocation d'habitat dans les communes assujetties à la loi SRU.*

- Concernant les espaces naturels, un espace support des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés est effectivement positionné sur le secteur de La Martinette. Si la carte 3.2 de la Trame naturelle du SCoT localise, à l'échelle du SCoT, ces espaces, le DOO du projet de 2^{ème} révision du SCoT impose une stricte protection des réservoirs de biodiversité et prévoit l'application des orientations prescriptives 6, 7, 8 et 9 (du chapitre 1.1.2 Préserver et améliorer les corridors écologiques - Eléments d'orientations cartographiques associés : Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité liés aux cours d'eau, Espaces supports des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés, Corridors écologiques en pas japonais, Corridors écologiques peu fonctionnels) :

- o 6 : Les corridors écologiques doivent être identifiés, spatialisés et délimités précisément, en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT.
Le maintien de leur fonctionnalité écologique devra être assuré pour éviter la formation d'obstacles ponctuels, linéaires ou surfaciques aux continuités écologiques.*
- o 7 : Afin de préserver et, si besoin, restaurer les continuités écologiques nocturnes, une attention particulière doit être portée à l'éclairage nocturne.*

- 8 : Les éléments bocagers (haies, talus, petits boisements...) doivent être identifiés et protégés.
- 9 : Afin de permettre la reconstitution du maillage écologique, des corridors écologiques supports de mesures de restauration ou de renaturation doivent être identifiés et délimités précisément, en compatibilité avec les localisations des corridors écologiques en pas japonais et peu fonctionnels identifiés à l'échelle du SCoT.

Le maître d'ouvrage rappelle le rapport de compatibilité d'un PLU au regard d'un SCoT, et l'obligation donnée par le code de l'urbanisme au PLU de justifier de sa compatibilité au SCoT, mais également de s'inscrire dans la loi Climat et Résilience et de justifier toute consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre d'un projet d'urbanisation (il n'appartient pas au SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine de « s'adapter » à chaque projet d'échelle communale). Dans le cadre de ce rapport de compatibilité, il appartient aux PLU d'apporter, avec notamment les évaluations environnementales incluses dans un PLU, toute justification étayant l'absence réelle d'espaces naturels, à faible valeur de biodiversité. Un PLU peut également, car étant réalisé à une échelle beaucoup plus fine qu'un SCoT, délimiter plus précisément les contours des zones naturelles et positionner plus précisément un corridor écologique.

Dans ce cadre le maître d'ouvrage du SCoT a bien noté dans la contribution que le projet de développement du secteur de La Martinette était susceptible de se faire avec une consommation foncière réduite et en valorisant les espaces naturels et aux éléments remarquables situés à proximité.

Avis de la CE :

La CE a pris note à la fois des difficultés aujourd'hui attachées à la réalisation du projet à la lumière des documents d'urbanisme actuellement en vigueur, du parcours que devra suivre le PLU communal, lors de la phase de mise en compatibilité et des facultés attachées à cet exercice.

Ainsi précisément informé par le SMEAT sous trois éclairages distincts, il appartiendra au contributeur d'en tirer les enseignements quant à son projet.

7-Thématique Risques et santé humaine

Contribution @2 Nathalie Clauzel

Les communes ou agglomérations doivent lancer un grand plan pour construire ou rénover des toilettes publiques à une distance raisonnable les unes des autres et surtout dans des espaces très fréquentés comme près du métro par exemple. Tisseo devrait s'impliquer dans cette démarche.

Il est aussi vital de pérenniser l'accès à l'eau potable sur l'espace public avec des fontaines à eau surtout en période de canicule et pour les personnes sans domicile et pour les animaux domestiques. Il n'est pas soutenable de devoir payer un café 2€50 pour pouvoir accéder à des besoins sanitaires fondamentaux.

Question CE :

Cette personne ne prononce pas sur le fond mais formule des propositions sur l'implantation d'un maillage de WC publics et de points d'eau potable, qui semblent pertinentes. Peuvent-elles rentrer dans le champ des prescriptions du SCoT au titre du cadre de vie et de la santé humaine notamment pour l'accès à un point d'eau potable ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT est avant tout un document général de planification de l'aménagement et du développement équilibré d'un territoire. Si un SCoT doit traiter de la question des ressources, comme celle de l'eau, il n'a pas pour objectif de rentrer dans le détail de certaines programmations plus opérationnelles relevant plutôt des prérogatives des communes et intercommunalités qui s'inscrivent dans des politiques publiques de salubrité et d'hygiène publique.

Aussi, le maillage de WC publics ne relève-t-il pas du cadre d'intervention et de prescription d'un SCoT.

Concernant plus particulièrement le sujet de l'accès à l'eau potable, il s'agit d'un sujet d'intérêt général que doit traiter un SCoT, en lien direct avec le développement équilibré d'un territoire et la préservation des ressources.

A ce titre, la préservation de la ressource en eau est considérée au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en son chapitre 1.4.4 "Préserver et sécuriser la ressource en eau" et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Toutefois, les objectifs et orientations du SCoT s'appliquent essentiellement à la protection de la ressource en eau, et à sa disponibilité pour l'urbanisation.

C'est pourquoi le développement de point d'accès à l'eau potable ne correspond pas à un objectif d'échelle SCoT. Il s'agit de moyens et d'actions qui relèvent des prérogatives des communes ou intercommunales, dans le cadre de l'aménagement des espaces publics comme cela se pratique par exemple pour l'implantation de mobiliers urbains, de bornes de recharges pour les véhicules électriques, de dispositifs d'affichage publicitaire.

Avis de la CE :

Réponse adaptée du porteur de projet

Contribution E30 Pascal Colas

Ce contributeur toulousain regrette que la métropole de Toulouse devienne de plus en plus sale.

Il souligne avoir récemment interpellé les services « *Allo Toulouse* » sur le sujet.

Il considère que l'objectif affiché de maintenir un cadre de vie agréable n'est pas vraiment au rendez-vous.

Question de la CE :

M. Colas s'inquiète d'un cadre de vie finalement pas si agréable à Toulouse et suggère qu'il faut plutôt l'améliorer dans le domaine de la propreté que le maintenir. Dans quelle mesure le projet de révision du SCoT peut-il répondre à ces attentes ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT est un document de planification à grande échelle, dont les objectifs et orientations s'appliquent à un ensemble de communes et d'intercommunalités. Ses dispositions doivent viser un développement équilibré entre aménagement urbain et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour le premier sujet abordé par la contribution (l'insalubrité), si le SCoT traite de la qualité du cadre de vie, il n'aborde pas d'un point de vue réglementaire la salubrité sur le domaine public, sujet de compétence communale ou intercommunale, avec le ramassage des déchets ménagers et l'entretien des espaces publics. Le SCoT ne peut donc pas répondre à l'attente du contributeur car ses orientations ne ciblent pas la propreté.

Concernant le deuxième sujet abordé, le SMEAT prend note du jugement apporté par le contributeur, sans toutefois trouver dans ce jugement un argumentaire étayé. Le SMEAT rappelle que le cadre de vie est une composante essentielle de l'aménagement du territoire, mais qu'il peut faire l'objet de jugements divergents, la perception de la qualité du cadre de vie variant d'un individu à l'autre. Pour autant il est souligné qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour la Grande Agglomération Toulousaine, confrontée à une forte pression démographique et économique, contrainte à une densification des espaces urbanisés, et donc dans l'obligation pour continuer à être vivable et acceptable, de préserver et d'améliorer la qualité de son cadre de vie.

Le SCoT en fixe ainsi les grands objectifs et les grandes orientations dans le chapitre 3 du PAS et du DOO, aux documents d'urbanisme locaux et aux projets opérationnels d'aménagement du territoire de les décliner et les mettre en œuvre.

L'objectif est de préserver, dans un cadre urbain, l'environnement naturel de ces espaces, en prenant en compte la Trame naturelle, la biodiversité des paysages de l'eau, la qualité environnementale des espaces naturels, agricoles et forestiers, les coupures à l'urbanisation. Il s'agit également de déterminer une stratégie d'aménagement du territoire dont l'un des critères fondamentaux est de prioriser la préservation des espaces naturels et des ressources.

Avis de la CE :

Réponse cohérente du SMEAT.

8-Autres sujets

Contribution @ 5 Anonyme

Avis défavorable

Contribution R 38 (BELB-A-2) Anonyme

Cette contribution relève que les cartes présentées dans le dossier d'enquête ne permettent pas de prendre connaissance de l'impact environnemental que le SCoT aura sur chaque commune.

S'agissant en particulier de la commune de Vigoulet-Auzil son auteur aimerait être informé avant la clôture de l'enquête publique.

Question de la CE :

Quelle réponse le SMEAT est-il en mesure d'apporter ?

Réponse du SMEAT :

Le SCoT est un document général de planification urbaine qui s'adresse à un vaste territoire composé de 114 communes. L'ensemble de ses orientations, de nature prescriptive, s'appliquent à toutes les communes, avec des spécificités tenant compte de l'armature territoriale, du DAACL, des territoires économiques stratégiques, des espaces agricoles et naturels. Il est donc normal qu'un SCoT ne décrive pas, commune par commune, les incidences qu'il va engendrer.

Pour répondre à la contribution, le PLU de la commune, qui doit être compatible au SCoT, devra :

- *Prendre en compte dans son PADD les objectifs du PAS dont celles relatives à la protection et valorisation de l'environnement.*
- *Décliner toutes les orientations du DOO dont celles directement relatives à la protection et valorisation de l'environnement, dans son règlement écrit et son zonage (en interface avec d'autres orientations contribuant à réduire l'impact de l'urbanisation sur l'environnement). Sont citées à titre d'exemple parmi les orientations du DOO :*
 - *La délimitation et la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau, des secteurs agricoles.*
 - *La réduction d'au moins 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.*
 - *La priorisation du développement urbain au sein des espaces déjà urbanisés avec 50% puis 75% de part minimale de logements en densification des espaces déjà urbanisés et 30*

logements/hectare puis 40 pour les opérations produites en extension des espaces déjà urbanisés.

- La définition d'une trajectoire phasée de réduction des consommations énergétiques et d'évolution de son mix énergétique.
- L'activation de leviers pour développer des solutions d'adaptation au changement climatique.
- La structuration de la commune autour d'une ou plusieurs centralités urbaines, en prenant en compte les solutions de mobilités existantes et programmées, et suivre une trajectoire de croissance démographique de +0,63 % par an en moyenne sur 20 ans.
- Accueillir en tant que de besoin des équipements et service de proximité répondant aux besoins du quotidien des habitants.
- L'identification et la préservation des éléments remarquables de son paysage.
- La réduction de la vulnérabilité de ses habitants face aux divers risques identifiés sur la commune.

Le PLU de la commune de Vigoulet-Auzil devra être mis en compatibilité sous un délai de 3 ans après approbation du SCoT.

Avis de la CE :

La CE ne peut que souscrire à ce rappel de la place respective que la Loi assigne au SCoT et au PLU communal.

Contribution R 85 (PECH-A-2) Anonyme

Cette personne est venue à la permanence se renseigner sur une question qui ne relève pas du SCoT.

Contribution @89 Christian Bartholomot

Le contributeur considère que, sous l'effet de cette 2^{ème} révision, le SCoT devient très peu prescriptif, se contente d'énoncer des principes ou reste au niveau des généralités. Aussi estime t'il qu'il s'inscrit « *généralement en retrait par rapport au SCoT précédent en matière de développement urbain (sauf peut-être pour la réduction de l'artificialisation)* ».

Il regrette que rien ne soit prévu en matière de décongestion des axes routiers saturés en constatant, à titre d'exemple, qu'aucune avancée n'apparaît quant au prolongement de la Voie lactée depuis Beauzelle jusqu'à l'A 62.

Il relève aussi qu'en positionnant le SCoT au niveau des généralités, celui-ci laisse beaucoup trop de latitude aux collectivités locales pour organiser leur développement « *en toute compatibilité* ».

Question de la CE :

Quelles sont les réponses que le SMEAT apporte aux constats énoncés dans cette contribution et à la critique du positionnement adopté dans le dispositif prescriptif et la transposition au niveau local ?

Réponse du SMEAT :

Pour répondre à cette contribution, il est indiqué qu'un SCoT, en application du code de l'urbanisme, contient un document politique stratégique, le PAS (pièce 2 du dossier d'enquête publique), et un document de nature opposable, le DOO (pièce 3 du dossier d'enquête publique). Il est précisé dans le DOO que l'ensemble des orientations est de nature prescriptive. Les orientations sont donc à décliner dans les documents d'urbanisme de rang "inférieur" qui s'inscrivent dans un rapport de compatibilité vis-à-vis du SCoT :

- *Les objectifs du PAS seront à considérer dans les objectifs du PADD.*
- *Les orientations du DOO et du DAACL seront à décliner au règlement écrit et au plan de zonage, dans les OAP.*
- *Les orientations relatives à l'habitat seront à considérer par les PLH.*
- *Les objectifs du PAS et les orientations du DOO relatives aux mobilités seront à considérés par le Plan de Mobilité.*

Le projet de 2^{ème} révision n'en reste pas au niveau de généralités et s'emploie à respecter le code de l'urbanisme en émettant des orientations prescriptives sur les multiples composantes d'un aménagement équilibré et durable de la Grande Agglomération Toulousaine, en conciliant accueil démographique et économique, densification et mixité des fonctions urbaines, préservation des ressources et du cadre de vie.

Les collectivités doivent s'inscrire dans le cadre défini par le SCoT pour mettre en œuvre l'ensemble de leurs politiques publiques, et doivent dans les éléments de justification démontrer la prise en compte des objectifs et orientations du SCoT. Il n'y a donc pas de latitude dans la prise en compte du SCoT, mais une application plus précise à l'échelle d'un territoire moins vaste en fonction de l'échelle du plan ou du projet.

Concernant le sujet des mobilités, si le SCoT détermine les modalités d'organisation de la desserte des différents territoires (114 communes de l'armature territoriale, bassin de vie, zones économiques et commerciales), ce n'est pas un outil qui permet de définir précisément une voirie (ni un projet de transport en commun ni un itinéraire cyclable) ni d'en décider la programmation. Pour autant, au chapitre 4 du PAS et du DOO "Conforter le rayonnement de la Grande Agglomération Toulousaine", il est fait explicitement référence au chapitre 4.3.1 "Renforcer la grande accessibilité par de nouvelles infrastructures" à l'édification d'un nouveau pont sur la Garonne, qui pourrait de fait répondre au projet de prolongement routier cité dans la contribution. Toutefois la décision de programmation de cette infrastructure de déplacement ne relève pas des prérogatives d'un SCoT.

Avis de la CE :

La CE prend acte de la réponse apportée tout en faisant remarquer :

-s'il est vrai que toutes les orientations du DOO sont de nature prescriptive, il convient de reconnaître que l'intensité prescriptive peut largement varier de l'une à l'autre.

-sur la latitude laissée aux collectivités locales, il faut distinguer la latitude stratégique que le porteur de projet a entendu accorder à l'échelon local dans sa politique d'aménagement et qui se traduit dans le choix et le contenu des prescriptions adoptées et la latitude relative à l'interprétation de chaque prescription largement forgée par la jurisprudence sur la compatibilité.

Contribution R171 (SMEAT-A-2) – Anonyme

Cette contribution fait suite à une visite lors de la permanence de la CE du 14/01/2026. Elle se résume à une demande d'information.

*

Questions complémentaires de la commission d'enquête

Question CE 1 au sujet de l'activation des souplesses prévues dans certaines prescriptions du DOO

Dans le DOO il est parfois prévu des souplesses qui sont soumises à la mise en œuvre d'une coopération intercommunale exprimée de manière différente selon les prescriptions.

C'est ainsi qu'il est question :

- D'une « planification intercommunale » (DOO 22)
- D'une « stratégie de planification intercommunale » (DOO 20 et 57)
- D'une « stratégie commune » (DOO 51)
- D'une « stratégie économique intercommunale » DOO 156
- D'un « projet de territoire global » (DOO 58)
-
- Pourriez-vous éclairer la CE sur ce qui caractérise chacune de ces 5 formes de coopération intercommunale envisagée dans le DOO ?

- Au-delà de cela, pour chacune des souplesses prévues dans le DOO, pourriez-vous fournir quelques indications sur le contenu attendu des accords de coopération et sur leur formulation juridique pour qu'elles soient recevables à la fois par le SMEAT et par chacune des communes parties prenantes sachant que, comme dans tout exercice de modulation, certaines d'entre elles se retrouveront dans une position de « contributrice » à l'accord.
- Enfin, envisagez-vous pour la mise en œuvre de ces différentes souplesses de distinguer les communes selon qu'elles relèvent d'un PLUi ou qu'elles sont régies par leur propre PLU communal ?

Réponse du SMEAT :

- *Première réponse à la question : Pourriez-vous éclairer la CE sur ce qui caractérise chacune de ces 5 formes de coopération intercommunale envisagée dans le DOO ?*

*Le maître d'ouvrage présente la phrase de l'orientation (telle que rédigée au DOO du dossier d'enquête publique) pour en faire comprendre le contexte (les * signifiant que les définitions des termes figurent au glossaire du DOO) :*

- « **Planification intercommunale** » (DOO 22) : « Ces densités brutes* minimales peuvent être modulées entre communes d'une même strate de l'armature territoriale sous couvert d'une **stratégie de planification intercommunale** ».
-
- « **Stratégie de planification intercommunale** » (DOO 20 et 57) :
 - DOO 20 : « Les enveloppes maximales d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation mixte* peuvent être modulées entre les communes d'une même strate de l'armature territoriale sous couvert d'une **stratégie de planification intercommunale** ».
 - DOO 57 : « Pour chaque strate de l'armature territoriale, **les stratégies de planification intercommunales** doivent répartir les objectifs d'accueil démographique par commune, au regard de la desserte en transports collectifs existants et programmés, de la capacité d'accueil des équipements existants et programmés, des capacités de densification* et de renouvellement urbain* ».
 -
 - « **Stratégie commune** » (DOO 48 et 51) :
 - DOO 48 : « [...] Les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard doivent composer à elles trois une polarité relais pour le bassin de vie du sud-Sicoval qui en est dépourvu. Le développement de ces trois communes ne peut donc s'envisager que par le **biais d'une stratégie commune** »
 - DOO 51 : « Au sein des bassins de vie, les coopérations entre communes sont encouragées, sur **la base d'un projet commun**. Celui-ci doit, le cas échéant, respecter les orientations du SCoT, notamment les responsabilités d'accueil démographique et d'emploi, d'organisation de l'armature territoriale et des mobilités, d'implantation des équipements, commerces* et services ou production de logements ».
 -
 - « **Stratégie économique intercommunale** » DOO 156 : « La création ou l'extension de zones d'activités économiques* dans les communes de proximité

est permise sous réserve d'une **stratégie économique intercommunale**, justifiant de leur opportunité ».

-
- « **Projet de territoire global** » (DOO 58) : « Au sein des secteurs stratégiques, dans les pôles urbains et grands pôles urbains, l'accueil démographique peut se faire au-delà de la trajectoire démographique définie par strate de l'armature territoriale dans le cadre **d'un projet de territoire global** articulant la desserte en transports collectifs propres, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines ».

-
Le maître d'ouvrage distingue les différentes formulations de la façon suivante :

Lorsque le terme de « stratégie » est employé, le maître d'ouvrage exprime le fait que l'intercommunalité a réalisé un document de planification tel qu'un PLUi ou un schéma d'aménagement intercommunal. Il s'entend aussi dans le cas du tripôle du sud-Sicoval.

De façon plus précise :

- Les termes de « stratégie de planification intercommunale » correspondent aux PLU intercommunaux ;
- Les termes de « stratégie commune » relèvent d'un schéma d'aménagement ou d'un PADD intercommunal ou du tripôle du sud-Sicoval.

Lorsque le terme « projet » est employé, qu'il soit « commun » ou « global », celui-ci se réfère à la notion de rapprochement de plusieurs communes autour d'un projet d'aménagement ou d'équipement. S'il s'agit (par exemple) d'un équipement partagé, on parlera d'un « projet commun ». S'il s'agit d'un projet plus complexe nécessitant des études dans plusieurs domaines, on parlera de « projet global ». Dans les deux cas, la notion de « projet » ne concerne pas l'échelle de l'intercommunalité (au sens de l'EPCI) car cette notion est réservée au terme de « stratégie », à l'exception du tripôle du sud-Sicoval pour les raisons évoquées à la justification des choix.

- Deuxième réponse à la question : Au-delà de cela, pour chacune des souplesses prévues dans le DOO, pourriez-vous fournir quelques indications sur le contenu attendu des accords de coopération et sur leur formulation juridique pour qu'elles soient recevables à la fois par le SMEAT et par chacune des communes parties prenantes sachant que, comme dans tout exercice de modulation, certaines d'entre elles se retrouveront dans une position de « contributrice » à l'accord.

Qu'il s'agisse de schémas d'aménagement ou de PLUi, le document relève du niveau de l'EPCI. Ces documents doivent faire l'objet d'une délibération à un niveau intercommunal et donc d'une gouvernance partagée.

Pour le tripôle du Sud-Sicoval, ce document a fait l'objet d'une gouvernance, comme indiqué au rapport de Justifications des choix. Chaque commune, prise isolément, ne pourra pas jouer le rôle de commune-relais. Dans le cadre d'une demande similaire de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, il a été proposé, dans le mémoire aux avis des Personnes Publiques

Associées et Consultées, de procéder à une amélioration de l'écriture de l'orientation 48 (ainsi que de la légende de l'astérisque figurant au tableau « classement des communes ») de la Grande Agglomération Toulousaine au sein de l'armature territoriale » comme suit :

Proposition de réécriture de l'orientation 48

« Les communes-relais structurent un bassin de vie. Elles doivent répondre aux besoins quotidiens de la population du bassin de vie, en complément de l'offre des communes de proximité. En termes d'organisation des mobilités, les communes-relais sont le pivot entre les déplacements à l'échelle du bassin de vie et les déplacements à l'échelle de la grande agglomération. Les communes-relais doivent maintenir, voire renforcer leur poids démographique. ~~Les communes-relais~~ Elles remplissent également les fonctions de commune de proximité pour leur population.

Les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard, par ailleurs incluses au secteur stratégique de rééquilibrage du Sud-Sicoval, doivent composer à elles trois une polarité relais pour le bassin de vie du sud-Sicoval qui en est dépourvu. Le développement de ces trois communes ne peut donc s'envisager que par le biais d'une stratégie commune en matière d'aménagement et de développement du territoire, d'accueil démographique et économique, de sobriété foncière, d'offre de service et d'équipement, répondant aux orientations applicables à la strate des communes relais ».

Proposition de réécriture de l'astérisque figurant sous le tableau

« Dans le bassin de vie du sud-Sicoval, ~~il est entendu que~~, les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard rempliront ensemble le rôle de commune-relais ensemble, sur la base d'une stratégie ~~projet~~ commune d'aménagement et de développement du territoire ».

Dans le cas de figure d'un « projet », si celui-ci nécessite une évolution d'un document d'urbanisme afin de pouvoir le réaliser, le SMEAT donnera son avis sur la procédure d'urbanisme en sa qualité de PPA (article L 131-4 du code de l'urbanisme). Au titre d'un projet supérieur à 5 000m² de surface de plancher ou d'une ZAC, le SMEAT est saisi en application de l'article R 142-1 du code de l'urbanisme et donnera un avis par délibération sur le projet. Au titre d'une autorisation d'exploitation commerciale, le SMEAT est saisi en application de l'article L 752-6 du code du commerce.

Dans les autres cas, un projet ne nécessite pas l'avis du SMEAT.

- Troisième réponse à la question : Enfin, envisagez-vous pour la mise en œuvre de ces différentes souplesses de distinguer les communes selon qu'elles relèvent d'un PLUi ou qu'elles sont régies par leur propre PLU communal ?
- Suivant les explications fournies ci-avant, les « souplesses » relevant d'une stratégie ne s'appliqueront qu'aux EPCI disposant d'un PLUi et au tripôle sud-Sicoval.

Question CE 2 relative aux corridors écologiques.

- Il apparaît à la DOO 6 que le « maintien de la fonctionnalité écologique » des corridors doit faire l'objet d'une assurance.
- Sur les épaules de qui reposera-t'elle et sur la base de quel fondement juridique pourra-t'elle être exigée ?
- En revanche, il ne semble pas que le DOO impose une remise en état dans le cas où elle s'avérerait nécessaire. Est-ce bien la ligne que le SMEAT a adoptée et quelles raisons ont guidé ce choix ?

Réponse du SMEAT :

L'orientation 6 du DOO impose aux communes et intercommunalités, dans un rapport de compatibilité, et avant toute chose, d'identifier, de spatialiser et de délimiter précisément les corridors écologiques dans le cadre de leurs documents d'urbanisme. Cette orientation traduit l'objectif de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, et en particulier, en son 3^{ème} alinéa : « 3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. [...] »

Le maintien de leur fonctionnalité dépendra des outils réglementaires (zonage ou « sur-zonage », règlement écrit, OAP thématique, emplacement réservé, etc.) qui y seront associés suivant l'objectif de l'article L.113-30 du code de l'urbanisme : La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre Ier du titre V du présent livre, notamment aux articles L.151-22, L.151-23 ou L.151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L.151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. Le règlement écrit peut (article L.151-23 du code de l'urbanisme) « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Sur la carte de la Trame naturelle sont localisés les « corridors écologiques en pas japonais » et les « corridors écologiques peu fonctionnels ». Ces deux éléments du DOO sont de nature à permettre de préserver et d'améliorer les corridors écologiques, et en particulier les orientations 8 et 9 sur la nécessité d'identifier et de protéger les éléments bocagers et sur la reconstitution d'un maillage écologique.

Les collectivités pourront mettre en place, dans leurs documents d'urbanisme, si elles le souhaitent, des mesures de restauration ou de renaturation (orientation 9). Par ailleurs, en réponse à la demande de la Région Occitanie et de Nature en Occitanie, l'orientation 6 sera complétée pour y intégrer la résorption des obstacles aux continuités écologiques.

Question CE 3 relative aux prescriptions relatives aux équipements et services médico-sociaux

L'objectif 2.1.2 est de « renforcer les centralités urbaines à toutes les échelles ».

L'objectif 3.1.2 3 « poursuivre les efforts de diversification du parc de logements » met en exergue les efforts à fournir en termes de mixités sociale et intergénérationnelle. L'objectif 3.2 cherche à « répondre aux besoins d'équipements et de services ».

Au regard de ces objectifs, le SCoT R2 ne pourrait-il pas être plus présent sur les questions de santé en édictant, en matière d'équipements et de services à caractère médico-social, des prescriptions adaptées à l'armature territoriale et à la nature des populations accueillies

Réponse du SMEAT :

En premier élément de réponse, il est nécessaire de préciser qu'un SCoT ne crée pas de services médico-sociaux et ne se substitue pas aux autorités compétentes (Agence Régionale de Santé (ARS) et Département). Il est souligné que le Département de la Haute-Garonne n'a pas émis d'observation à ce sujet, ni la Préfecture, qui en qualité de PPA s'exprime au nom de l'ensemble des structures et organismes relevant de l'Etat. A ce titre, le SCoT ne peut pas autoriser ou refuser l'ouverture d'un établissement médico-social, fixer des capacités d'accueil, se substituer aux schémas de l'ARS ou du Département, réglementer le fonctionnement des services. Ces compétences relèvent notamment du plan régional santé des ARS, et des schémas départementaux portant sur l'autonomie, le handicap, la protection de l'enfance. Enfin, il n'y a pas de rapport de compatibilité entre ces schémas et un SCoT.

En deuxième élément de réponse, le DOO contient, en déclinaison des objectifs du PAS relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'armature territoriale (2.1.1) et aux besoins des habitants en matière d'équipements et services (3.2.1), plusieurs orientations indiquant notamment que chaque strate doit répondre aux besoins les plus courants de la population, en ciblant d'une façon générale et sans les énumérer dans le détail les équipements, les services et les commerces (orientations 47, 48, 49, 50, 54, 71, 101, 102, 103, 104, 105, 106), le glossaire du DOO précisant les termes « les équipements et services de proximité », « les équipements et services intermédiaires », « les équipements et services métropolitains ». Dans ce cadre, la définition inclut les équipements et les services à caractère médico-social.

De fait, le projet de 2^{ème} révision du SCoT n'obère pas le sujet des équipements et services socio-médicaux répondant aux besoins de la population en matière de santé :

- *Il détermine par strate et donc par commune les modalités d'implantation de ces équipements et services, au sein des centres-villes, des centres-bourgs, des centralités sectorielles, des PEM, en intégrant l'accessibilité territoriale.*

- *Il prévoit une intégration urbaine de ces équipements : mixité fonctionnelle, proximité de l'habitat, services de proximité.*
- *Il prend en compte l'anticipation des besoins liés au vieillissement, au handicap ou à la précarité.*
- *Il s'inscrit enfin dans une répartition équilibrée de l'offre, les communes de proximité étant concernées par l'accueil de ces équipements et services, et répond en conséquence à la lutte contre les déserts de services ou la sur-concentration.*

Question CE 4 relative à la logistique commerciale de dimension régionale

Dans le cadre des stratégies de développement et de valorisation économique du secteur stratégique de rééquilibrage Sud-Ouest, soutenir le développement d'un pôle multimodal (route, rail, autoroute) de logistique commerciale de dimension régionale ne serait-il pas cohérent avec l'objectif 145 ?

Réponse du SMEAT :

Au regard de la structuration de la logistique commerciale de dimension régionale à l'échelle de l'agglomération et de ses pourtours, et des besoins identifiés par les collectivités locales lors de la phase d'élaboration, les élus ont souhaité restreindre le développement de cette offre à des implantations ponctuelles. En effet, plusieurs sites (Eurocentre (Frontonnais), Grand Sud Logistique (Montbartier), Zone Nicolas Appert (Castelnaudary), situés en dehors du territoire du SCoT de la grande agglomération toulousaine assurent déjà cette fonction et permettent, par la massification des flux, d'envisager des reports modaux.

La volonté de circonscrire la logistique de dimension régionale est inscrite dans le troisième alinéa de l'objectif 11 du DAACL et justifie de ne pas identifier de sites préférentiels pour cette activité. Dans le cadre de la planification de la logistique commerciale, le secteur stratégique de rééquilibrage du Sud-ouest fait seulement l'objet de l'identification d'un pôle de logistique d'agglomération pour desservir les entreprises et les habitants situés le long de ce corridor.

Par cohérence avec le DAACL, il n'est donc pas envisagé dans le cadre de l'orientation 145 du DOO de promouvoir sur ce site la création d'un pôle multimodal de logistique commerciale de dimension régionale. Par ailleurs, il reviendra aux collectivités locales concernées de déterminer les filières économiques ciblées pouvant être accueillies sur ce secteur stratégique afin de répondre à l'objectif de rééquilibrage économique, et de déterminer en conséquence les besoins logistiques et, in fine, les opportunités économiques et techniques de report modal.

Question CE 5 relative aux infrastructures de transports collectifs

A plusieurs reprises, les contributions recueillies ont regretté que les projets SERM ou AFNT ne soient pas précisément mentionnés et pris en compte dans le projet de SCoT révisé.

N'y a-t-il pas, d'ores et déjà, des points sur lesquels le SMEAT pourrait être plus précis et plus engagé ?

Réponse du SMEAT :

Afin de répondre à la commission d'enquête, le SMEAT tient en premier lieu à recontextualiser les deux projets.

Le projet d'Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT) vise à accroître la capacité de la ligne Bordeaux - Toulouse via la création d'un plateau à quatre voies sur 17 kilomètres au Nord de Toulouse entre la gare Matabiau et le futur raccordement à la Ligne Nouvelle du Sud-Ouest (LNSO). Il permettra ainsi :

- *L'amélioration des services de voyageurs du quotidien (TER) sur la base d'un cadencement au ¼ d'heure en heure de pointe (dès la mise en service) avec notamment la création d'un terminus partiel au niveau de la gare de Castelnau d'Estrétefonds.*
- *L'accès des trains grandes lignes à la gare Matabiau.*
- *La circulation du trafic de marchandises en heures de pointe.*

Les SERM sont des projets de services multimodaux (train, métro, tram, bus, vélo, covoiturage et autopartage...) avant d'être des projets d'infrastructures nouvelles. Mis à la disposition des usagers dans les métropoles et leurs périphéries, ils s'articulent autour d'une colonne vertébrale ferroviaire. En tant que projets de service, les SERM reposent sur une offre de transport fréquente et élargie, des correspondances fluides entre les différents modes et des services associés qui simplifient le voyage (billettique commune, tarification commune, information voyageurs commune à tous les modes et réactive...).

Si les AFNT sont en cours de travaux, le SERM n'en est qu'à l'état de projet.

En ce qui concerne la prise en compte de ces projets par la 2^{ème} révision du SCoT :

- *Le diagnostic fait état en page 28 du projet des AFNT, dans le cadre du renforcement de la grande accessibilité à l'agglomération toulousaine, et en pages 117 à 119 des AFNT et du SERM dans le cadre de la description de l'étoile ferroviaire et de ses évolutions récentes et à venir.*

- *Le PAS porte le SERM comme un des éléments essentiels du développement de l'offre de mobilité, et l'arrivée du train à grande vitesse, permise par les AFNT, comme un élément clé du maintien du rayonnement de l'agglomération.*
- *Le DOO traduit en orientations les objectifs du PAS, en citant explicitement le SERM dans l'organisation et le développement de l'offre multimodale à ancrer dans chaque bassin de vie et autour des PEM, et en demandant aux collectivités*

locales de créer toutes les conditions nécessaires à l'arrivée de la LGV et des AFNT.

Les deux projets sont donc considérés dans le cadre de la 2^{ème} révision du SCoT.

Néanmoins, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, les avis émis notamment par l'Etat, la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne, Rallumons l'étoile, Tisséo Collectivités et la SNCF au sujet du SERM (les AFNT n'ayant pas été cités dans les avis émis) aboutissent à des propositions d'évolution du DOO, en ce qui concerne le chapitre 2.2 traitant des mobilités, de la carte des PEM, du chapitre 4.1.1 traitant du rayonnement des territoires stratégiques. Ces évolutions sont présentées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des PPA et PPC, notamment dans la partie qui traite du DOO, aux chapitres 2.2 et 4.1.1.

Question CE 6 relative à des aspects ponctuels :

- Dans la carte figurant à la page 49 du DOO, 4 entrées d'agglomération sont identifiées tandis que, dans le programme d'actions, la fiche B 5 n'en mentionne que 3. Le SMEAT pourrait-il clarifier ce point ?
- La TVB est cartographiée dans le SCoT au 1/50 000. Cela ne permet pas toujours de fournir aux acteurs locaux des éléments plus fins tels que les bois de moins de 2 hectares. Le SMEAT pourrait-il envisager d'adopter ponctuellement une plus grande échelle pour détailler certaines sous-trames ?

Réponse du SMEAT :

Sur le premier point, il s'agit d'une erreur matérielle. Le DOO cible plus particulièrement quatre entrées d'agglomération devant faire l'objet de stratégie de requalification. La description de la fiche action B5 sera corrigée en indiquant que la réalisation d'études urbaines et paysagères concerne les quatre entrées d'agglomération identifiées dans le DOO, bien que les deux entrées d'agglomération situées sur le territoire du Sicoval puissent faire l'objet d'une approche d'ensemble.

Sur le deuxième point, il est important de rappeler que ce qui distingue les SCoT des PLU/i, c'est l'échelle à laquelle ils s'appliquent. Le SCoT travaille à une échelle large, souvent entre 1/50 000^{ème} et 1/25 000^{ème}, ce qui correspond à une vision globale du territoire : on y définit des grandes orientations, des équilibres entre zones urbaines, agricoles, naturelles... mais sans entrer dans le détail parcellaire. À l'inverse, le PLU ou PLUi descend à une échelle très fine, du 1/5 000^{ème}. C'est pourquoi seuls les réservoirs d'une superficie supérieure à 2 hectares sont reportés au sein de la carte de la Trame naturelle du SCoT. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi) d'assurer une délimitation plus fine de ces réservoirs, notamment par des précisions en franges, l'intégration d'espaces supplémentaires ou des ajustements fondés sur des inventaires de terrain.

En réponse à la demande de la Préfecture Haute-Garonne, il est par ailleurs proposé de compléter l'orientation 8 relative à l'identification et à la protection des éléments bocagers, en l'élargissant à l'ensemble des milieux boisés (boisements, haies et ripisylves) contribuant aux continuités écologiques de la sous-trame boisée.

Question CE 7 relative à la position du SMEAT en regard de certains avis PPA

a) Sur l'avis de la commune de Castelginest

- A propos des 3 premières réserves de l'avis de la commune de Castelginest, contestées dans plusieurs contributions du public, la CE aimerait savoir si le corridor en pas japonais est encore fonctionnel, compte tenu des aménagements réalisés le long de la route au niveau du réservoir de Gleysette et connaître la position du SMEAT sur la demande de la commune.
- A propos de la modification du périmètre du parc Saint Supéry (réserve 4), souhaitée par la commune et contestée par deux associations et plusieurs autres contributeurs, relève-t-elle du PLU ou du SCoT ? S'il s'avère qu'elle relève du SCoT, quelle serait la position du SMEAT ?
- A propos des réserves 5 à 13, la réduction de la trame agricole demandée par la commune est également contestée par plusieurs contributeurs.
Le SMEAT envisage t'il de répondre favorablement à la demande communale ?

Réponse du SMEAT :

Sur la 1^{ère} question de la Commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage indique que le principe du corridor « en pas japonais » est de relier plusieurs réservoirs de biodiversité, à une échelle plus grande que celle de la commune, ici entre Gratentour, Pechbonnieu et Castelginest. C'est en ce sens que l'orientation 9 du DOO prévoit « la reconstitution du maillage écologique, des corridors écologiques supports de mesures de restauration ou de renaturation [...] ». Le corridor en « pas japonais » - malgré les aménagements réalisés – et suivant ce qui est signifié ci-avant, ne perd pas son sens. Comme il l'a rappelé à maintes reprises dans ses réponses, il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi) d'assurer une délimitation plus fine des réservoirs de biodiversité dans le cadre d'un rapport de compatibilité, en tenant compte de la réalité du terrain. Cette délimitation pourra notamment s'appuyer sur des précisions en franges, l'intégration d'espaces protégés complémentaires, des ajustements fondés sur des inventaires de terrain ou encore la suppression d'espaces ayant connu un changement de couverture du sol (cf. préambule du DOO, page 6). La représentation des corridors écologiques est appelée à évoluer en réponse à la demande de la Région Occitanie et de l'association Nature en Occitanie (cf. mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des PPA et PPC).

Sur la 2^{ème} question de la Commission d'enquête :

Compte tenu de ce qui a été répondu ci-avant, cette question relève du PLUi-H de Toulouse Métropole. Ce dernier ayant été réalisé de façon concomitante à la 2^{ème} révision du SCoT, la traduction spatiale de ce réservoir a été prise en compte dans le cadre de l'approbation du document en date du 18 décembre 2025. De plus, la détermination de ces réservoirs est basée sur des indices éco-paysagers dont la méthode a été explicitée en pièce 5.4 du SCoT « Potentialités écologiques » du SCoT. Elle ne relève pas que d'une simple visualisation sur photo aérienne.

Sur la 3^{ème} question de la Commission d'enquête :

Sur la base de ce qui a été répondu par le maître d'ouvrage à la commune de Castelginest, le maître d'ouvrage rappelle que les espaces agricoles protégés ont été identifiés à partir de ceux figurant dans le SCoT opposable de 2017, ainsi que des espaces à enjeux forts à très forts issus de l'étude menée par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (cf. pièce 5.5 « Diagnostic agricole »). Cette pièce du dossier de SCoT reprend, à l'identique, l'étude réalisée en 2019 par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, qui a été actualisée fin 2022 afin d'intégrer la commune de Fontenilles, dans la perspective de l'élargissement du périmètre du SCoT intervenu début 2023.

Le reclassement des parcelles concernées impliquerait de reprendre la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la présente révision et entraînerait une mise à jour de la majorité des documents constitutifs du SCoT (diagnostic, diagnostic agricole, justification des choix, PAS, DOO, etc.), ce qui remettrait en cause l'économie générale du document arrêté.

Il est également rappelé qu'il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi) d'assurer une délimitation plus fine des espaces agricoles protégés à partir des localisations définies par le SCoT, dans le cadre d'un rapport de compatibilité. Cette délimitation peut notamment s'appuyer sur des précisions en franges, l'intégration d'espaces protégés complémentaires, des ajustements fondés sur des inventaires de terrain ou encore la suppression d'espaces ayant connu un changement de couverture du sol (cf. préambule du DOO, page 6).

De rares exceptions au principe d'inconstructibilité des espaces agricoles protégés sont prévues par l'orientation 12 du DOO. Les projets ne relevant pas de ces dérogations doivent être adaptés afin d'être rendu compatibles. Par ailleurs, les projets d'aménagement incompatibles avec la trame agro-naturelle du SCoT ont fait l'objet d'arbitrages au regard de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (cf. pièce 7 « évaluation environnementale », page 16). Les éléments de projet ne répondant pas aux critères retenus ne peuvent, à ce titre, pas justifier un déclassement des espaces agricoles protégés.

Toutefois, pour de rares secteurs agricoles protégés identifiés par le SCoT ayant fait l'objet d'aménagements effectifs depuis 2022, année correspondant au millésime des données d'occupation des sols utilisées dans le cadre de la révision du SCoT, il est proposé d'introduire en préambule du document une mention précisant que, pour les secteurs agro-naturels protégés ayant connu une urbanisation effective, constatée à partir de la nouvelle photographie aérienne du

territoire réalisée à l'été 2025 et disponible début 2026, les règles du SCoT ne s'appliquent pas, sous réserve d'une justification appropriée.

b) Sur l'avis de la commune de Labarthe

Quelle est la position du SMEAT sur le changement de strate pour ces 3 communes considérées polarité relais ?

Réponse du SMEAT :

La réponse apportée à la commission s'inscrit en cohérence avec celle apportée à la commune de Labarthe-sur-Lèze dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et au titre de l'enquête publique, réponse à la contribution @ 140.

Le SMEAT s'est positionné pour le maintien en l'état de l'armature territoriale, telle qu'elle figure au DOO, sans aucun changement de classification des communes dans les 4 strates, afin de s'inscrire dans le respect des décisions des élus lors de la traduction du PAS dans le DOO, de la méthode employée pour définir cette armature territoriale telle que présentée au rapport de justification des choix.

Aussi, le SMEAT ne répond-il pas favorablement à cette demande de reclassification, qui remettrait, d'une part, en cause l'économie générale du projet, d'autre part, les réponses faites aux autres demandes (Labège par la Région Occitanie, Muret par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Balma par la commune). Le SMEAT informe la commission d'enquête que le DOO a été amendé lors de la phase de concertation afin de considérer certaines coopérations entre commune, avec l'orientation 51 (extrait du DOO, page 24) :

51. *Au sein des bassins de vie, les coopérations entre communes sont encouragées, sur la base d'un projet commun. Celui-ci doit, le cas échéant, respecter les orientations du SCoT, notamment les responsabilités d'accueil démographique et d'emploi, d'organisation de l'armature territoriale et des mobilités, d'implantation des équipements, commerces* et services ou de production de logements.*

c) Sur l'avis de la commune de Balma

La CE souhaiterait connaître la réponse que le SMEAT entend apporter aux demandes de la commune et tout particulièrement sur le changement de strate ?

Réponse du SMEAT :

La réponse apportée par le SMEAT est de même nature que celle répondant à la demande de Labarthe-sur Lèze. Tout changement de strate d'une commune remettrait en cause, à ce stade du projet, l'économie générale du projet telle que validée par les élus du SMEAT lors des débats sur le PAS et lors de l'arrêt du

projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine le 7 juillet 2025.

Pour les autres demandes de la commune, le SMEAT renvoie au mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des personnes publiques associées et personnes publiques consultées, ainsi qu'aux réponses apportées à la commission d'enquête pour les contributions @19, @21, @ 22, @25, @26, @27, @28, @31, @32, @33, @34, @35, @36, @43, @65 et O83.

Question CE 8 relative au phénomène de cabanisation

Le projet SCoT R2 n'aborde pas le phénomène de cabanisation, qui semble présenter une problématique complexe pour certaines communes de la Grande Agglomération Toulousaine. Infraction aux règles d'urbanisme, la cabanisation entame illégalement des espaces agricoles ou naturels.

Dans quelle mesure le SCoT R2 peut-il prendre en compte la lutte contre ce phénomène ?

Réponse du SMEAT :

Selon la définition rappelée par les services de l'État, la cabanisation correspond à l'implantation sans autorisation de constructions ou d'installations diverses, occupées de façon ponctuelle ou permanente, sur des terrains inconstructibles, agricoles ou naturels et très souvent exposés à des risques majeurs comme les inondations ou les feux de forêt.

Ce phénomène prend plusieurs formes. On distingue notamment des petites constructions en dur (ancien mazet, cabanon agricole) progressivement transformées en résidences de loisirs, puis en habitat quasi permanent, des terrains aménagés pour le caravaning ou l'habitat léger (caravanes, mobil-homes, yourtes, chalets, abris précaires) qui finissent par constituer de véritables quartiers informels, des installations sur des parcelles agricoles ou naturelles.

Au-delà du non-respect du code de l'urbanisme, des règles fixés par un document d'urbanisme et des règles environnementales, les conséquences sont diverses : mise en danger des occupants, atteintes aux paysages, pression sur les réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie), dégradation des terres agricoles et conflits de voisinage.

Si le SCoT prévoit notamment dans son DOO des orientations confirmant l'inconstructibilité des espaces agricoles (en dehors des constructions propres au besoin des activités agricoles), naturels et forestiers, ainsi qu'en zone inondable, c'est bien au document d'urbanisme à caractère réglementaire de fixer les droits d'utilisation et d'occupation des sols, et aux communes/intercommunalités et aux services de l'Etat de faire respecter la réglementation qui s'applique aux terrains concernés.

En Haute-Garonne, une charte départementale de lutte contre la cabanisation a été signée le 14 septembre 2022. Elle rassemble la préfecture, les procureurs de Toulouse et Saint-Gaudens, la direction régionale des finances publiques, les associations de maires, la chambre d'agriculture, la SAFER, la chambre des notaires et les services de gendarmerie.

L'objectif est de coordonner la prévention, les contrôles et les sanctions, avec une logique de « réponse graduée » qui va de la sensibilisation à la démolition. La plupart des infractions à la législation sur l'urbanisme relèvent du délit, avec un délai de prescription de six ans, ce qui laisse à l'administration le temps d'intervenir sur des chantiers anciens.

Pour accompagner les communes, la Direction Départementale des Territoires a également mis à disposition un guide pratique de la police de l'urbanisme, rappelant les règles, les procédures et le rôle de chaque acteur.

Les documents d'urbanisme constituent de véritables outils de lutte contre la cabanisation. A l'échelle supracommunale, on distingue le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et à l'échelle communale, le Plan local d'urbanisme (PLU) et la carte communale. Le règlement national d'urbanisme s'appliquera, quant à lui, aux communes qui ne sont pas dotées de documents d'urbanisme ainsi que dans certains autres cas pour protéger les espaces naturels et agricoles et lutter efficacement contre le mitage et les constructions illicites. Par ailleurs, il y a lieu de citer d'autres outils plus opérationnels et pouvant participer à la lutte contre la cabanisation : le plan de prévention du risque inondation, une zone d'aménagement différé, un SAGE. Chacun de ces outils renforce à son niveau les modalités de préservation des espaces naturels, renforce leur inconstructibilité et alourdit de fait en cas de cabanisation les infractions au code de l'urbanisme et de l'environnement.

Aussi, même si le problème de cabanisation est marginal au sein du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine, le SCoT, par sa nature, contribue à la lutte contre la cabanisation en :

- *Confirmant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, avec, au sein de ses orientations, des précisions sur ce qui peut être construit selon la nature et la vocation de ces espaces, et donc excluant cette cabanisation, les outils de protection plus réglementaires à l'échelle locale étant à mettre en œuvre dans un PLUi, PLU, PPRI.*
- *Confirmant une inconstructibilité le long des cours d'eau.*
- *Conditionnant l'ouverture à l'urbanisation aux capacités de traitement existantes.*
- *Incitant les collectivités à lutter contre la vacance et à produire les volumes de logements en adéquation avec l'accueil démographique projeté.*

DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES

1 Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a porté sur la 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Celle-ci a été prescrite le 8 janvier 2018, soit peu de temps après l'approbation de la 1^{ère} révision intervenue en avril 2017. Cette concomitance tient au fait que cette approbation avait été assortie de l'engagement de mettre en route sans délai une nouvelle révision en vue de traiter un certain nombre de sujets qui n'avaient pas pu être traités.

Ainsi la 2^{ème} révision du SCoT présentée aujourd'hui à l'enquête publique a été au départ un approfondissement de la réflexion entamée et non aboutie dans la 1^{ère} révision puis celle-ci s'est intensifiée à la faveur d'un nouveau diagnostic et a finalement abouti à un projet fondamentalement nouveau.

Elle s'est donnée pour objet :

- de reprendre les problématiques de la sobriété foncière, de la transition climatique et des impératifs de mobilité.
- de canaliser et contenir les impacts que la pression démographique toujours soutenue fait subir aux atouts du territoire, à la qualité de vie de ses habitants et aux ressources mises à leur disposition.
- de fonder la traduction territoriale du SCoT sur une approche nouvelle préservant davantage l'autonomie des EPCI dans leurs politiques territoriales.
- d'être en mesure de répondre aux exigences embarquées de la loi ELAN de 2018 et des lois successives ayant des implications sur les SCoT ainsi qu'à celles du SRADDET alors en cours de finalisation.

L'objectif recherché a été de rendre le SCoT plus stratégique avec une échéance dépassant l'horizon initialement fixé à 2030 :

- en affichant un positionnement d'aménageur du territoire,
- en consolidant sa vocation agricole ainsi que la préservation de ses espaces naturels
- en affichant des orientations nouvelles quant à la localisation de l'urbanisation et plus affirmées s'agissant des activités.
- en assurant une plus grande cohérence entre habitat, mobilité, équipements et services.

2 Conclusions sur le déroulement de l'enquête

La désignation de la commission d'enquête a fait l'objet, en date du 29 juillet 2025 de la décision n° E 25000142/31 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse (Annexe 1).

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été signé le 27 octobre 2025 par Mme Annette Laigneau, Présidente du SMEAT (Syndicat Mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine (Annexe 2).

La durée de l'enquête a été fixée du mardi 2 décembre 2025 à 9h00 au jeudi 15 janvier 2026 à 17h00, soit pendant 45 jours consécutifs. Cette durée a été retenue pour tenir compte de la période des fêtes de fin d'année et compenser la coupure entre Noël et le Nouvel An qui réduit la disponibilité du public.

Le siège de l'enquête a été fixé au SMEAT et neuf lieux d'enquête ont été retenus au total, à savoir le siège, les cinq EPCI et trois communes choisies, pour deux d'entre elles en raison de leur caractère rural et de leur situation en périphérie du territoire et pour la troisième en raison de sa situation au Nord de Toulouse où de nouveaux aménagements ferroviaires sont prévus.

Onze permanences en présentiel et deux visio permanences ont été tenues : les jours et horaires de ces deux dernières rencontres avec le public ont permis d'élargir l'amplitude horaire et l'éventail des rencontres proposées au Public.

L'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions réglementaires :

- pour la presse avec des publications dans *la Dépêche* et *le Petit Journal* intervenues à deux reprises quinze jours avant le début de l'enquête publique et dans les 8 jours suivant son ouverture. Les attestations de parution figurent en annexe 3.
- pour l'affichage, le format (A2), la couleur (jaune) et le graphisme répondent aux dispositions réglementaires et leur exposition au public a été attestée par les autorités locales qui en avaient la charge. La CE a été en mesure de vérifier directement au siège du SMEAT une large partie de ces attestations et a reçu par voie numérique le solde des attestations reçues par le SMEAT. Les membres de la CE ont pu, de leur côté, constater la réalité de l'affichage de cet avis et de de l'arrêté relatif à l'enquête dans les neufs lieux où ils ont eu l'occasion de tenir des permanences. (cf photos des affiches en annexe 4).

En complément, le SMEAT a mis à disposition des 5 EPCI et des 114 communes membres de la GAT du matériel d'information destiné à les sensibiliser à l'existence de cette enquête publique et aux aspects pratiques de cette consultation du public.

Ainsi ont été fournis aux collectivités locales :

- un flyer de 4 pages au format A5 localisant sur une carte de la Grande Agglomération Toulousaine les 9 lieux de permanences avec le calendrier correspondant, une présentation des axes de la révision accompagnés de repères chiffrés.
- En complément de l'affiche réglementaire au format A2, une version allégée au format A3, également sur fond jaune en reprenait les éléments essentiels, permettant ainsi aux communes de dupliquer l'affichage sur des panneaux municipaux de plus petite dimension.

Conclusion de la CE :

S'agissant du contenu de ces publications (arrêté et avis), le SMEAT l'a soumis à la CE en temps utile et celle-ci a pu suggérer des corrections et/ou des ajouts qui ont tous été pris en compte dans la version finale des textes.

La CE a également constaté que ces publications ou affichages ont été réalisés aux dates requises.

Elle a également noté que les sites internet du SMEAT et des 5 EPCI ont relayé l'information sur l'ouverture de l'enquête publique, sur la tenue des permanences et sur les moyens mis à disposition du public pour accéder au dossier et déposer sa contribution.

La CE peut conclure sur ce chapitre de l'information du public :

- que le dispositif mis en place était conforme aux textes réglementaires,
- que les informations présentées au public étaient claires et compréhensibles,
- que des moyens complémentaires aussi bien matériels que digitaux sont venus compléter le dispositif réglementaire.

Il n'est, en outre, pas remonté à la CE de griefs à ce sujet.

Ainsi, et compte tenu des divers médias sollicités (affichage, journaux, Internet), le public a pu avoir une connaissance satisfaisante de ce que l'enquête publique relative à la 2^{ème} révision du SCoT allait être ouverte.

3 Conclusions sur le projet de 2ème révision du SCoT

Considérations Préalables

- Comme c'est souvent le cas dans les enquêtes publiques relatives aux SCoT, le public éprouve quelques difficultés à cibler ses observations sur l'objet de la consultation et a du mal à faire la différence entre ce qui relève d'un PLU et ce qui relève d'un SCoT. Ainsi certaines contributions produites durant la présente enquête posent la question du devenir de tel ou tel terrain, alors que les prescriptions d'un SCoT ne descendent jamais à la parcelle.
- De même, il est parfois demandé que le SCoT prenne position dans un domaine relevant à l'évidence de la compétence du niveau local entrant de ce fait dans le champ d'un PLU ou d'un PLUi.

De son côté, en l'absence de frontière précise entre l'univers du SCoT et celui des PLU/PLUi, la CE s'est efforcée d'établir cette distinction en ayant à l'esprit la place que le législateur a entendu assigner au SCoT, à savoir une mission globale de cohérence territoriale sur un

périmètre dépassant celui d'un EPCI, en l'espèce d'une Métropole et de 4 EPCI dépassant le million d'habitants.

- La CE a également noté que le positionnement du SCoT dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, et plus spécifiquement au regard des PLUi, n'est pas toujours cernée ; de nombreux contributeurs estiment que c'est au SCoT de se mettre en compatibilité avec les PLU existants, méconnaissant la Loi, laquelle dispose que c'est au PLU ou au PLUi de se mettre en compatibilité avec le SCoT et a même prévu dans ce but un délai de 3 ans pour y parvenir.
- Par ailleurs, il convient de rappeler que l'un des objectifs recherchés au travers de cette deuxième révision concerne la mise en compatibilité du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine avec les documents de niveau supérieur notamment le SRADDET approuvé par la Région Occitanie le 14 septembre 2022.

La commission d'enquête estime que le projet de SCoT révisé s'avère compatible avec le SRADDET et a relevé avec satisfaction que cette opération avait été conduite de manière à respecter les délais fixés par la loi.

Elle a également pris acte, dans le même élan de satisfaction, d'une précision que le SMEAT a apportée à la CE confirmant que cette mise en compatibilité du SCoT avait pu anticiper la dernière modification du SRADDET dont l'approbation est intervenue le 11 juillet 2025, au moment où la présente révision du SCoT a été arrêtée.

Cette modification concerne des dispositions relatives à la sobriété foncière mais également des aspects relatifs aux déchets, à la gestion circulaire, à la logistique et à la stratégie aéroportuaire.

3.1 Les principaux apports issus de la consultation du public

3.1.1 Trois sujets cristallisent les observations du public.

a) La création d'une aire de grand passage

Cent trois contributions, classées dans la thématique 6 par référence au positionnement central de ces requêtes en défense des espaces agricoles et naturels, émanent majoritairement d'un collectif de riverains d'Aussonne, Cornebarrieu et Mondonville. Elles estiment que le projet d'aire de grand passage (AGP) est en contradiction avec les objectifs du SCoT. Sont notamment mises en cause les atteintes aux espaces agricoles, celles relatives à l'environnement, au paysage, au respect du ZAN, aux conditions d'accueil des bénéficiaires de cet équipement ou de son fonctionnement.

La CE estime, comme l'a précisé le SMEAT dans sa réponse à ces observations, que les sujets génériques de ce type ont fait l'objet d'une disposition particulière au sein du DOO et, qu'en l'espèce, le projet lui-même ne relève pas du SCoT.

La 2^{ème} révision du SCoT, objet de l'enquête, doit être compatible avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2025-2030, aujourd'hui en vigueur sur le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine, charge aux EPCI de satisfaire aux obligations qui en découlent. La CE estime que tel est bien le cas.

En incluant dans les exceptions prévues dans sa prescription DOO 12 que les aires de grand passage peuvent être exclues des espaces agricoles à protéger, le SCoT a répondu à une obligation légale par une disposition s'appliquant à tous les EPCI. En procédant de la sorte il a traité ce sujet au bon niveau sans avoir à prendre en considération les questions de localisation ou de temporalité et a visé aussi bien les projets en gestation, comme celui-ci, que les projets susceptibles d'apparaître dans un horizon plus éloigné.

Aussi, pour la CE, il n'y avait pas lieu de faire figurer dans une cartographie du DOO cette aire en projet pas plus d'ailleurs que les autres aires déjà réalisées, ce repérage n'étant pas de la compétence du SCoT.

b) Sobriété foncière à Balma.

Seize contributions regroupées au sein de la thématique 1 « Démographie et sobriété foncière » se situent dans la ligne de l'avis défavorable que la commune de Balma (cf § 1.7.3 de la 1^{ère} partie du rapport) a rendu en réponse à la consultation des PPA lancée à l'été 2025 juste après l'arrêt de la 2^{ème} révision du SCoT.

L'idée centrale développée par les contributeurs est qu'en accueillant à Toulouse Métropole légèrement plus des trois quarts des 11 000 habitants attendus chaque année dans la Grande Agglomération Toulousaine la nouvelle version du SCoT conduit à une hyper concentration ; celle-ci va à l'encontre de la qualité de vie que certaines communes s'attachent à maintenir et ne favorise pas l'adaptation au changement climatique. En outre, elle ne va pas dans le sens de l'équilibre territorial des 114 communes de la GAT.

Dans leur proposition phare ces contributeurs souhaitent, dans un but de rééquilibrage démographique, que pour les 3 Grands Pôles Urbains de l'armature territoriale et les 2 pôles urbains de Toulouse-Métropole l'accueil des populations fasse l'objet de plafonds opposables et, a contrario, des planchers pour les autres communes

La CE estime :

- que cette proposition est une remise en cause profonde de la stratégie que le SCoT a défini dans son PAS en retenant la densification prioritaire des espaces urbanisés et en organisant le développement de l'habitat en fonction des avancées du réseau de transports collectifs de manière tout à la fois de combattre la congestion routière, de préserver les espaces agricoles ou naturels et les paysages, de respecter le ZAN et de préserver la diversité et l'image du territoire.
- dans le même temps, le porteur de projet souhaite, à juste titre, laisser de l'autonomie aux EPCI et aux communes dans leurs choix politiques. Aussi a-t-elle prévu, pour combiner cohérence et autonomie, de mettre en place quelques ratios peu nombreux et déclinés selon une typologie de communes en phase avec la réalité du terrain et avec les objectifs prioritaires retenus (en l'occurrence, les 4 ratios ou indications chiffrées des DOO 20,21,22 et 56 conjugués à un classement des communes dans une armature territoriale en 4 catégories).

Il s'agit là d'un dispositif essentiel du SCoT. Cette stratégie forme un tout cohérent.

p. 184

Pour réussir à inscrire l'accueil des populations dans la stratégie définie et pour contenir la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestière dans la trajectoire ZAN que les élus entendent respecter, il est essentiel que les quatre prescriptions mentionnées ci-dessus restent d'application stricte.

Remplacer un plancher par un plafond reviendrait à renoncer à mettre en place cette stratégie.

S'agissant plus particulièrement de la demande de la commune de Balma visant à ne pas être retenue comme pôle urbain mais comme commune relais obtenant ainsi un régime plus souple en matière de densification, la CE considère qu'accéder à cette requête ferait fi des analyses qui ont permis de confectionner la grille de l'armature territoriale et serait de nature à la fragiliser. La desserte de la commune par une station de métro, fût-elle éloignée du centre, est à ses yeux un argument fort à l'appui de la position qu'elle adopte face à cette demande

Sur un dernier sujet abordé par les contributeurs, à savoir le suivi de la consommation d'ENAF - et même d'autres indicateurs - la CE partage la nécessité d'organiser un suivi permettant au SMEAT d'être réactif mais n'est pas convaincue par la mise en place de corrections automatiques.

- que le SCoT ne peut pas considérer l'accueil de la population comme une variable d'ajustement et que l'adoption d'un scénario démographique totalement déconnecté des projections établies par les organismes spécialisés reconnus irait à l'encontre des principes devant présider à son élaboration.

Au final, deux évidences s'imposent :

- la population reste libre de ses choix d'installation et les collectivités locales seront, qu'elles le veuillent ou non, confrontées au souci d'accueillir sur le territoire les personnes qui seront appelées à venir y travailler.
- L'appartenance à un EPCI exige une volonté de coopération et un souci de solidarité que l'on doit retrouver dans la construction d'un SCoT.

c) La congestion routière autour de Bruguières, Castelginest et Gratentour.

Onze contributions, classées dans la thématique 2 consacrée à la mobilité et notamment aux axes et routes, ont souligné la saturation des flux routiers dans ce secteur situé au Nord de Toulouse et marqué par un développement économique et urbain. Ils appellent à la création d'un axe additionnel de mobilité transversal.

Sur un secteur un peu plus à l'Est, la @14 attire l'attention sur la nécessité de faire une grande route de rattachement assurant la liaison entre la sortie de l'A62 à Castelnau d'Estrétefonds et le début de la future A 69.

Sur ce dernier aspect le SMEAT a répondu que des études avaient été conduites dont les conclusions ne démontraient pas l'opportunité d'un tel axe routier qui n'aurait capté qu'une

faible part du trafic. Le SCoT du Nord Toulousain qui serait naturellement concerné par un tel projet ne l'a pas inscrit dans son projet d'Aménagement Stratégique récemment débattu.

Le SMEAT que l'élaboration du futur Plan de Mobilité pourra être l'occasion de remettre ce projet sur la table.

3.1.2 Les apports d'autres contributions pour le SCoT

- Indépendamment de la série de contributions concernant Balma (cf § 3.1.1), le public a mis en évidence que l'hyper concentration et la densification de la Métropole venait contrecarrer l'objectif visant à préserver ou améliorer le cadre de vie, à l'instar de @7 ou @13. La CE estime que les pistes à suivre sont à rechercher dans la manière de conduire cette densification laquelle est largement du ressort de chaque PLU ou PLUi.
A l'inverse, accepter des solutions visant à créer davantage de secteurs urbanisés ne résoudrait pas les questions cruciales que posent à la Grande Agglomération Toulousaine les problèmes de mobilité et de congestion routière, la préservation menacée des espaces naturels et le souci de la qualité de vie de ses habitants.
- La continuité, la transversalité et la sécurité des axes de mobilité douce a été signalée par plusieurs contributeurs à l'image des (@ 40, @ 82, @ 87, @67, @ 160 qui mettent l'accent sur l'absence de ponts ou de passerelles se faisant d'autant plus sentir que l'on s'éloigne de ceux existants en lisière de Toulouse. A cet égard, la CE invite le SMEAT à mettre dans le DOO un accent plus marqué sur la continuité des itinéraires de mobilité douce
- La question des carrières a été abordée positivement par l'organisation professionnelle concernée, l'UNICEM, qui a souligné en introduction de sa contribution @ 176 que le projet de SCoT semblait « *prendre en compte de manière satisfaisante les enjeux liés à cette activité* ». Elle a cependant suggéré de manière détaillée les points qui en amélioreraient la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) Occitanie.
Pour sa part, un opérateur du secteur @191 présente quelques réalités de terrain qui ne cadrent pas avec le projet de 2^{ème} révision du SCoT.
Sur ces sujets, la CE estime que le SMEAT a répondu de manière très circonstanciée au contributeur.
- Trois acteurs économiques distincts @8, @142 et @185 ont déposé des requêtes, toutes les trois relatives à des projets immobiliers qui pourraient avoir du mal à éclore compte tenu de la cartographie de la trame Verte et Bleue et de la trame agricole figurant dans le DOO.
Au travers des réponses détaillées apportées par le SMEAT et s'agissant de questions qui, au final, sont du ressort des plans d'urbanisme, la CE n'est pas en mesure d'apporter un éclairage complémentaire utile sur ces trois dossiers.

*

Prenant en considération les informations contenues dans le dossier d'enquête publique et celles issues d'échanges avec le SMEAT, les observations formulées par le public et notamment celles reprises au § 3.1 ci-dessus, les avis de la MRAe, des PPA /PPC et les réponses apportées par le porteur de projet, la CE présente dans les développements qui suivent la synthèse de ces conclusions.

3.2 Une salubre reprise en main de deux problématiques fondamentales.

Deux sujets ont été judicieusement inscrits en majeure de cette deuxième révision du SCoT :

- Celui de la trajectoire de sobriété foncière au regard du ZAN, officiellement entré en vigueur depuis la loi Climat et Résilience de 2021 et qui dispose désormais de ses textes réglementaires d'application.
- Celui des conditions de mobilité péniblement subies par le public souvent confronté à une sérieuse congestion routière dans sa vie quotidienne.

3.2.1 La correction des insuffisances diagnostiquées en matière de sobriété foncière.

Les élus se sont attachés à identifier les raisons qui n'avaient pas permis au SCoT, dans sa version actuelle, d'être en ligne avec la trajectoire qu'il s'était fixé en matière de sobriété foncière. Au vu des résultats enregistrés sur un certain nombre d'objectifs fixés en 2012 et actualisés lors de la 1^{ère} révision de 2017, le porteur de projet a redéfini le positionnement du SCoT par rapport aux documents d'urbanisme locaux qu'il a vocation à orienter et a remédié aux lacunes de son dispositif prescriptif.

Aussi, après avoir acquis la conviction que les principales insuffisances relevées justifiaient une action correctrice, la CE a examiné le nouvel ensemble de prescriptions concernant le sujet de la sobriété foncière afin d'évaluer sa capacité à répondre au diagnostic posé et aux observations recueillies au cours de l'enquête.

Son analyse lui a permis d'établir que :

- a) Les écarts de trajectoire en matière de sobriété foncière justifient une refonte du modèle prescriptif d'origine.
 - Le niveau de consommation d'ENAF a connu d'amples variations entre 2009 et 2019, passant d'un rythme de 330 ha /an entre 2009 et 2013, pour descendre à 180 ha entre 2013 et 2016 puis remonter à 260 ha entre 2016 et 2019. De telles amplitudes paraissent à l'évidence difficilement gérables au regard de l'ampleur de l'effort à produire pour respecter, sur la décennie suivante, la trajectoire ZAN décidée par les élus.

- La répartition de l'urbanisation nouvelle plus forte que prévue observée en territoire rural ne correspond pas à ce qui avait été souhaité. Entre 2011 et 2021, les communes de proximité ont consommés 55% des ENAF soit plus de deux fois la part qu'elles ont prise dans l'accueil de population nouvelle (24%). Les leviers destinés à orienter la localisation des logements nouveaux et à modérer les extensions urbaines ne fonctionnent pas.
- Le système des pixels, vecteur de la dilatation urbaine, était par construction plus un système de localisation des potentiels d'urbanisation future qu'un instrument de pilotage de la consommation foncière.
En tout état de cause, il ne possède pas un niveau de granularité adapté aux nouvelles et rigoureuses exigences de sobriété foncière imposées par le ZAN.
- La prescription de densité exprimée par un ratio d'habitants par hectare s'est révélée inefficace en l'absence de précision quant à l'échelle spatiale d'observation.

b) Au niveau de sa conception, le nouveau dispositif apparaît bien adapté.

Il conjugue le souci d'assurer l'autonomie stratégique légitime des échelons locaux tout en étant précis dans les prescriptions édictées.

Les EPCI et les communes bénéficient d'une plus grande latitude dans la localisation de leurs extensions urbaines mais devront respecter un groupe de règles qui leur prescrivent de densifier prioritairement leurs espaces urbanisés et contingentent leurs extensions d'urbanisation.

Grace à cette nouvelle logique finement déclinée, le SCoT devrait faire l'objet d'une appropriation plus spontanée facilitant sa transposition.

c) La difficulté liée à une transposition à deux « braquets ».

La pertinence de tout dispositif de pilotage de la sobriété foncière doit être appréciée au regard du contexte propre à l'urbanisme du territoire concerné et celui de la Grande Agglomération Toulousaine présente une spécificité qui ne facilite pas les choses.

En effet, Toulouse Métropole est le seul des 5 EPCI membres du SCoT à disposer d'un PLUi : son approbation est intervenue tout récemment, le 18 décembre 2025, et cela constitue un élément positif dans l'évaluation de la mise en œuvre future du SCoT, version R2, présenté à l'enquête publique

Pour les 4 autres territoires, les règles d'urbanisation du territoire sont généralement fixées par des PLU communaux. Si cette situation est susceptible d'évoluer à court/moyen terme pour le Grand Ouest Toulousain qui dispose de la compétence PLUi et qui a prescrit l'élaboration d'un PLUi en juillet 2023, pour les autres territoires la situation apparaît quelque peu figée au plan juridique.

De fait, ces 3 autres EPCI n'ont pas bénéficié du transfert automatique de la compétence PLUi instauré par la loi ALUR de 2014. Dans chacun d'entre eux, une minorité qualifiée de leurs communes membres ont formellement exprimé - en s'appuyant sur une disposition incluse dans

p. 188

cette loi - leur volonté de conserver cette compétence au niveau communal. Quoique minoritaire, cette opposition des communes membres a ainsi pu légalement bloquer le transfert automatique de la compétence PLU aux trois intercommunalités.

A défaut de transfert préalable de compétence, le centre de gravité juridique de l'urbanisme dans ces 3 EPCI demeurera au niveau communal.

En contrepoint, il convient de noter qu'il existe sur le territoire de la GAT des PLH intercommunaux et ceux-ci - un fois rendus compatibles avec le SCoT issu de cette présente révision – assureront, dans les domaines qu'ils régissent, l'indispensable mise en cohérence des transcriptions attendues au niveau communal.

Sur cette question de la transposition du SCoT au niveau communautaire ou au niveau communal, la CE souhaite attirer l'attention sur une disposition du DOO que le porteur de projet envisage de modifier à la suite de la consultation des PPA/PPC.

En réponse à une demande exprimée par Toulouse Métropole, le SMEAT propose que la grille de la DOO 20 qui fixe la consommation maximale d'ENAF puis l'artificialisation maximale par habitant accueilli ne concerne que les territoires couverts par un PLU ou une carte communale.

Ceci élargit nettement la modulation prévue à la DOO 20 puisque les communes régies par un PLUi pourraient bénéficier d'une modulation s'affranchissant des strates de l'armature territoriale. En substance, dans les territoires sous PLUi – aujourd'hui un des EPCI, demain deux et après demain possiblement l'ensemble de la GAT – la grille de la DOO 20 et partant l'armature territoriale perdraient le rôle qui est actuellement le leur dans la répartition différenciée entre les différentes strates des superficies consacrées aux extensions urbaines.

S'il est vrai que l'objectif de sobriété foncière ne serait pas menacé par cette nouvelle rédaction, il est en revanche clair que le pilotage de la « la géographie » des extensions urbaines serait largement amoindri.

A terme, la grille de la DOO 20 n'aurait plus lieu d'être appliquée et la CE considère que le SCoT s'en trouverait altéré dans sa capacité à atteindre ses objectifs, non pas ceux relatifs à la sobriété foncière, mais ceux concernant la localisation de son développement urbain. Ne plus maîtriser cet élément crucial de la stratégie nouvelle serait préjudiciable au SCoT alors qu'il en a fait une priorité dans cette deuxième révision.

A court voire moyen terme, cette réécriture de la DOO 20 créera des distorsions entre communes selon qu'elles appartiennent à un territoire autorisé à pratiquer une modulation élargie et celles relevant d'un territoire où la modulation ne sera possible qu'à l'intérieur d'une même strate.

Pour maintenir au SCoT en projet la force et la légitimité qu'il tire de sa cohérence et pour ne pas amoindrir son opérationnalité, la CE formulera une réserve de telle sorte que la modularité entre communes ne reste possible qu'à l'intérieur d'une même strate et que l'armature territoriale ne perde pas un de ses bras de levier.

Conclusion de la CE

A ce stade de l'analyse, on retiendra qu'à la date de la présente enquête publique 4 EPCI sur 5 n'ont pas la capacité juridique de répartir entre leurs communes membres le nombre d'hectares d'ENAF (ou d'artificialisation) que le SCoT fixe au niveau de l'intercommunalité (DOO 19) ni les moyens de s'assurer que ce plafond attribué à leur territoire sera globalement respecté par les communes de leur ressort.

La CE entend cependant modérer la portée de ce constat en soulignant deux éléments :

-il ne concerne pas l'EPCI largement le plus peuplé, en l'occurrence Toulouse Métropole qui a approuvé son PLUi le 18 décembre 2025

-et, pour les autres intercommunalités, l'existence généralisée de PLH sur leurs territoires assurera une fonction substantielle, quoique cantonnée, de cohérence dans l'application du SCoT à l'échelle communale.

Enfin elle estime qu'à l'hétérogénéité institutionnelle du territoire ne doit pas venir s'ajouter une distorsion provoquée par une modification rédactionnelle de la DOO 20 porteuse de conséquences préjudiciables à la cohérence du projet de révision du SCoT.

En toile de fonds de la question spécifique qui vient d'être abordée, il faut rappeler que le SCoT a édicté dans son DOO un jeu de 4 prescriptions chiffrées (n° 20 à 22 et 56), pour s'assurer que l'objectif de sobriété foncière qu'il a retenu sera effectivement pris en compte par les décideurs locaux.

Appliqués simultanément ils auront, au niveau communal, pour effet direct d'instaurer un contrôle de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF) et d'impliquer de facto la mise en place d'éléments de pilotage.

En schématisant à grands traits ces prescriptions du DOO, la CE retient que :

- pour des grandes villes (grands pôles urbains et pôles urbains), elles auront pour effet d'orienter fortement la création de logements nouveaux vers du collectif et de les concentrer quasi intégralement dans le périmètre urbain de celle-ci
- et, en secteur rural, elles autorisent, de manière modérée, plus d'habitat individuel grâce à une gradation adaptée quand on passe du « très urbain » au « rural ».

L'efficacité de ce dispositif sur le terrain, se trouvera renforcée par les outils d'analyse de la sobriété foncière qui se sont considérablement perfectionnés au cours des dernières années. Ils permettront un suivi plus fin de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers grâce à la base de données d'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCS GE) qui n'existait pas en 2012 lorsque la version initiale du SCoT a vu le jour.

Au final, en comparant cette deuxième révision à la version actuellement en vigueur du SCoT, la commission d'enquête considère positivement à la fois la plus grande latitude offerte aux communes dans la localisation des espaces qu'elles entendent consacrer à de l'urbanisation nouvelle et le dispositif mis en place pour encadrer rigoureusement celle-ci par des règles claires de densification.

Le calibrage de cet ensemble de dispositions fondé sur la catégorie à laquelle appartient la commune traduit de manière cohérente les orientations retenues pour le développement du territoire. L'armature territoriale du SCoT appariant chaque strate de communes avec des indicateurs chiffrés adaptés et bien étalonnés est appelée à devenir le vecteur clef de l'occupation du sol et sera fondamental pour préserver l'attrait du territoire de la GAT.

Conclusion de la CE :

Après avoir entendu la présentation du dispositif par le SMEAT et l'Auat et analysé les éléments du dossier le décrivant précisément ainsi que les observations recueillies au cours de l'enquête, la CE estime qu'assorti d'un suivi régulier le dispositif prévu permettra un pilotage suffisant de la trajectoire de consommation d'ENAF puis d'artificialisation sur l'ensemble du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine.

Naturellement plus solide dans une zone dotée d'un PLUi, la maîtrise de la trajectoire de sobriété foncière restera, sur les autres parties du territoire de la GAT, directement indexée sur la rigueur qui sera observée au niveau de chacune des communes lors de la mise en compatibilité de leur PLU avec la nouvelle version du SCoT ; le soin porté à la validation des perspectives démographiques et du phasage retenus localement sera évidemment central.

3.2.2 La mobilité remise au cœur de cette deuxième révision

a) au niveau des orientations stratégiques

- Dans le diagnostic posé par le porteur de projet, deux axes sont apparus avec force :
 - Le lien très étroit devant exister entre la localisation de l'urbanisation et la programmation des transports en commun. Toutes les orientations adoptées quant à la géographie future de l'urbanisation seront de moindre effet si la définition précise des réseaux prévus et le calendrier de leur réalisation tarde à se concrétiser.
 - Les difficultés de circulation routière directement liées au niveau d'usage de la voiture particulière restent une préoccupation toujours présente chez les habitants de la grande agglomération.
- Le SCoT a eu raison de mettre la mobilité au cœur de son dispositif en considérant que la maîtrise de l'étalement urbain et une orientation en faveur d'un développement urbain plus rigoureusement connecté aux transports collectifs sont de nature à décongestionner le trafic routier.
- La réduction du temps de déplacement domicile-travail est un facteur clef de la qualité de vie.

- Effet collatéral, la réduction des trajets et la fluidité de la circulation contribuent à la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES).

b) au niveau de leur traduction dans ce projet de SCoT

- Très concrètement, la prééminence de la dimension mobilité dans cette deuxième révision du SCoT a joué un rôle important dans la composition de l'armature territoriale et l'identification de pôles intermodaux de mobilité à deux niveaux repose largement sur la réalité - ou l'existence à terme rapproché - de moyens de transport public.
- Le SCoT s'est également soigneusement assuré de la cohérence des orientations prises et des différents calibrages retenus en matière de développement urbain ou en matière de stratégie économique avec la planification des extensions des transports publics.
- De même, l'instauration de périmètres d'influence autour des pôles multimodaux complète le dispositif de cette deuxième révision du SCoT. Comme le SMEAT, la CE estime que les distances retenues pour ces périmètres d'influence n'ont pas à être augmentées car les EPCI ou les communes ont toujours la possibilité d'aller au-delà mais aussi parce que des distances éloignées peuvent avoir l'effet pervers de justifier l'utilisation de la voiture pour se rendre à la station de transport collectif.

La CE pense que les aménagements futurs dans le périmètre de ces PEM devraient s'inscrire dans quelques principes généraux visant à s'assurer que la qualité de vie et de circulation, la présence d'espaces verts... soient réellement pris en compte. Si l'édiction de ces règles relève des collectivités locales, elle estime que le SCoT devrait prescrire d'inclure dans leurs documents d'urbanisme une OAP cadre pour les aménagements situés dans le périmètre d'un PEM.

Elle précise qu'en faisant cette proposition, elle n'entend pas revenir sur la position de principe retenue par le SCoT de laisser aux échelons locaux une large liberté en matière d'OAP. Elle propose là une des deux exceptions de ce type contenues dans ce rapport d'enquête.

- Cependant si la référence aux Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT) et au Service Express Régional Métropolitain (SERM) nouvellement instauré a bien été présente dans la réflexion du porteur de projet, les projets qu'ils portent n'ont pas été concrètement déclinés. Aussi bien le public que certaines PPA ont éprouvé de la frustration face à ce même constat. La CE partage ce regret mais doit se rendre à l'évidence qu'inscrire des équipements ni décidés ni financés pourrait conduire les décideurs locaux à bâtir leurs documents d'urbanisme sur des projets qui ne verront jamais le jour.

Sans revenir sur sa légitime position de principe exposée ci-dessus, le SMEAT a, dans sa réponse aux avis des PPA/PPC annoncé son intention d'apporter au projet des éléments complémentaires répondant aussi à la demande de contributeurs.

Conclusion de la CE

Au global, la CE considère que l'optimisation des mobilités portée par cette 2^{ème} révision du SCoT a été amplement renforcée.

S'agissant d'un point particulier, à savoir les aménagements qui seront réalisés dans le périmètre des PEM, elle considère qu'il serait opportun que le SCoT impose aux PLU/PLUi locaux de prévoir une OAP pour les aménagements qui y seront prévus. Ceci fera l'objet d'une recommandation.

3.3 L'approfondissement des priorités stratégiques est toutefois inégal.

Après examen, la CE estime que certains thèmes n'ont pas reçu un traitement en accord avec le degré de priorité affiché dans le Projet d'Aménagement Stratégique.

Avant de développer ce constat on mentionnera tout d'abord les thématiques dont le traitement est apparu en cohérence avec l'importance qui leur était reconnue.

3.3.1 les sujets correctement cernés

- Le développement commercial.

L'analyse et le dispositif inclus dans le SCoT reposent sur quelques idées fortes que l'on peut résumer de la manière suivante :

- A chaque strate de l'armature territoriale est associée une typologie de besoins - ceux du quotidien, ceux hebdomadaires ou ceux occasionnels - explicitée dans le glossaire associé au DOO.
- L'implantation de nouveaux commerces en centre-ville ou en centre-bourg est conditionnée au respect d'orientations spécifiques en termes de surface de vente, laquelle est définie pour chaque strate de l'armature territoriale. Ces normes de surface de vente peuvent être différentes selon que le commerce est alimentaire ou non alimentaire. A titre d'exemple dans une commune relais, un commerce alimentaire en centre-ville ne pourra pas dépasser 1 000 m² tandis qu'un commerce non alimentaire devra se limiter à 500 m².

Une grille très logiquement plus restrictive est parallèlement prévue lorsqu'il s'agit d'une implantation dans une centralité de quartier.

- S'agissant des équipements et services recevant du public, ils doivent s'implanter dans les centralités urbaines ou à leur proximité immédiate. Les exceptions à ce principe sont soumises à des conditions de desserte collective allant crescendo quand on passe de la catégorie services de proximité à services intermédiaires puis à services métropolitains.

On notera toutefois que le projet aurait sans doute être plus présent sur les questions de santé en édictant des prescriptions adaptées à l'armature territoriale et à la nature des populations accueillies en matière d'équipements et de services à caractère médico-social

- Alerté par les tendances observées nationalement et régionalement au niveau des grands centres commerciaux et des progrès du e-commerce, le SCoT interdit la création de nouveaux pôles commerciaux périphériques.

Les pôles périphériques existants devront faire l'objet de stratégies d'évolution portant sur l'optimisation et la qualification des espaces non bâtis, l'animation des espaces publics et leur accessibilité multimodale.

Les orientations rappelées ci-dessus et d'autres moins saillantes font l'objet de prescriptions dans le DOO complétées au besoin par des dispositions spécifiques constitutives du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

➤ A l'image de l'ensemble des prescriptions du DOO, celles relatives au développement commercial n'ont pas toutes la même force prescriptive mais il convient de reconnaître qu'elles expriment des orientations claires assorties d'une réelle portée pratique.

➤ Sur le fonds, l'idée d'orienter l'implantation dans les centralités urbaines avec un calibrage en fonction des strates de l'armature territoriale est apparue judicieuse de même que la liberté d'installation dans toutes les communes pour les commerces de taille raisonnable dédiés à la satisfaction des besoins du quotidien

➤ S'agissant des centres commerciaux périphériques, l'exigence d'organiser leur mutation est jugée pertinente par la Commission d'enquête. Les prescriptions 80 à 85 du DOO - singulièrement la 81 interdisant la création de nouveaux pôles commerciaux périphériques - traduisent la vigueur de cet engagement et la volonté d'impulser un mouvement qualitatif opportun.

- la protection des espaces agricoles

Compte tenu du dynamisme démographique de la Grande Agglomération Toulousaine et de la pression foncière induite, de sa vitalité économique et de l'importance que cet atout représente pour son rayonnement, la CE a examiné attentivement l'approche adoptée par le SCoT pour assurer à la filière agricole les moyens de se développer.

Au-delà, il lui est apparu particulièrement intéressant que le SCoT puisse, à la faveur de la protection de l'outil agricole, envisager cette orientation également sous l'angle paysager et comme une composante essentielle de la diversité et de l'attrait du territoire en tirant parti de la forte empreinte agricole de son arrière-pays.

Il s'agit là d'enjeux majeurs pour la GAT que le SMEAT a abordé en faisant face à sa complexité et en adoptant un dispositif aussi explicite que possible :

Le principe de protection du foncier agricole a été affirmé en prescrivant une identification et une délimitation précise des espaces agricoles à protéger dans les documents d'urbanisme et

p. 194

en fournissant aux acteurs locaux, à l'appui de cette tâche, une trame agricole localisant sur une même carte non seulement les espaces agricoles à protéger mais aussi les réservoirs de biodiversité.

La distinction actuellement en vigueur entre « espaces agricoles » et « espaces agricoles à protéger » est appelée à disparaître. La cartographie nouvelle issue d'un minutieux travail d'inventaire conduit sous le pilotage de la Chambre d'Agriculture ne fera désormais apparaître que des « espaces agricoles à protéger ».

Ce recensement a permis d'identifier avec précision les surfaces agricoles productives et de documenter au plan agronomique la délimitation des aires protégées.

Le parti pris de supprimer la catégorie « espaces agricoles » sans autre qualificatif associé à cette approche agronomique vient renforcer la protection des nouveaux espaces agricoles à protéger. Le changement de dénomination rehausse le degré de protection des terres à potentiel face aux extensions d'urbanisation.

S'agissant du DOO, la prescription 12 prévoit des exclusions ponctuelles strictement encadrées lorsque les espaces se trouvent enclavés dans des espaces déjà urbanisés.

Des exclusions exceptionnelles sont également prévues, notamment :

- Pour des projets économiques dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour le rayonnement de la GAT.
- Pour des projets d'habitat dans des communes contraintes par des obligations SRU. Le calibrage de cette souplesse a fait l'objet de remarques à la fois dans le cadre de la concertation organisée préalablement à l'ouverture de l'EP et lors de la consultation des PPA : Toulouse Métropole a ainsi demandé une reformulation de cette condition, considérant que l'exigence figurant à la DOO 12 d'une « part majoritaire de logements locatifs sociaux » allait à l'encontre de l'objectif de mixité sociale.
- Une exception est également prévue pour les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage (cf page 56).

Dans tous ces cas, les dérogations envisageables sont subordonnées à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale et soumises à des conditions strictement énoncées parmi lesquelles figure la démonstration d'une absence de solutions de substitution raisonnables.

Conclusion de la CE.

La commission d'enquête considère que le projet de 2^{ème} révision du SCoT a traité de manière judicieuse et ferme le sujet de la préservation des espaces agricoles protégés tout en faisant preuve d'un réalisme très circonstancié et strictement encadré face aux nécessités d'un développement économique stratégique, aux blocages rencontrés par les communes confrontées aux impératifs SRU ou face à des obligations qui s'imposent au niveau local.

- Les réservoirs et les corridors de biodiversité

La 2^{ème} révision du SCoT s'est fixée comme objectif d'améliorer voire de restaurer les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité existant sur son territoire. Souvent liés aux grands cours d'eau traversant l'agglomération (Garonne et Ariège) ou à la forêt de Bouconne qui occupe 2000 hectares sur sa frange Ouest, ils remplissent des fonctions naturelles vitales.

La continuité de ces corridors est menacée par l'urbanisation et c'est à juste titre que le porteur de projet a inscrit cette thématique parmi les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique et leur a donné un caractère opérationnel :

- Afin de garantir la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité le DOO comporte l'obligation de les identifier et de les délimiter y compris dans les espaces urbanisés. Il prescrit une quasi-impossibilité de construire même lorsque ces espaces accueillent des activités agricoles sauf, avec conditions et limitations, s'il s'agit d'extension de bâtiments agricoles.
- De même l'identification des corridors écologiques est requise.
- En vue d'assurer la restauration ou la renaturation des corridors peu fonctionnels ou des « corridors en pas japonais » mentionnés dans une cartographie du SCoT, un travail d'identification et de délimitation devra être conduit au niveau local.

Qu'il s'agisse des réservoirs ou des corridors, l'identification sera réalisée sur la base d'un rapport de compatibilité avec les cartographies figurant dans le SCoT.

La commission d'enquête considère positivement l'introduction de cet ensemble d'obligations dans le DOO car cela constitue une étape déterminante préalable à la remise en état proprement dite des continuités écologiques dans les cas où elles seraient défaillantes.

Dans ce registre des continuités écologiques elle doit cependant mentionner un double bémol :

- l'objectif de connectivité censé être assuré par les corridors tracés dans les cartographies figurant dans le DOO n'est pas toujours au rendez-vous de la réalité terrain. Elle a remarqué que, dans un nombre non négligeable de cas, des réservoirs de biodiversité boisés étaient mis en relation entre eux par des corridors constitués d'espaces ouverts peu à même de convenir aux espèces dont on souhaite précisément faciliter les déplacements.
- En s'intéressant plus précisément à l'étape postérieure à l'identification des corridors, à savoir celle des travaux à mettre en œuvre, la CE a noté que la « remise en état » n'était pas abordée tandis que le « maintien en état d'une fonctionnalité écologique devra être assuré ». Même si elle peut comprendre que « remise en état » et « maintien d'une fonctionnalité écologique » constituent des niveaux d'engagements bien distincts pour les acteurs locaux, elle regrette que rien ne soit dit, sinon prescrit, dès qu'il s'agit de remise en état.

Quelle que soit l'étendue ou l'utilité des travaux nécessaires, la CE se demande qui en aura la charge, sur la base de quels fondements juridiques et au moyen de quels outils réglementaires une telle obligation de portée générale peut être imposée.

La CE se positionne très favorablement quant à l'intention exprimée par le porteur de projet, dans sa réponse aux avis des PPA/PPC, de travailler aux sous-trames de milieux boisés et de milieux ouverts, afin de relier le plus judicieusement possible les réservoirs de biodiversité par des corridors les mieux adaptés aux espèces.

La nature en ville, incluant la végétalisation et la lutte contre les îlots de chaleur urbains, constitue une problématique soulevée par plusieurs Personnes Publiques Associées (État, Région, Cne de Balma, association NEO...) et fréquemment évoquée dans les contributions du public, qui expriment le souhait de retrouver, à proximité de leur lieu de vie, des secteurs d'aménité et de verdure.

Cette problématique est abordée à travers plusieurs orientations du DOO : les orientations 29 (maintien et création d'espaces perméables), 31 (lutte contre les îlots de chaleur urbains), 35 (maillage en îlots de fraîcheur), 43 (infiltration des eaux), 96 (amélioration de la qualité de vie) + (réponse aux PPA) proposition d'orientation (espaces de nature en milieu urbain). Par ailleurs, l'état initial de l'environnement (p.72 et 73) montre que, sur l'ensemble du territoire GAT, seules deux extrémités conservent une visibilité directe de la voie lactée. Le diagnostic environnemental (page 121) souligne le risque de maladies à vecteur favorisé par certaines conditions urbaines, le SCoT prévoyant d'agir sur ces facteurs.

Ces orientations gagneraient toutefois à être regroupées et précisées (confort thermique, plantations près de chaque habitation, limitation de l'imperméabilisation, valorisation de l'eau, matériaux clairs, chaleur nocturne, îlots de biodiversité dont trame noire, lutte contre espèces invasives impactant la santé humaine).

Ainsi, il est proposé une nouvelle action, améliorant l'efficacité des objectifs relatifs à la nature en ville. Plus fédérative et complémentaire à la fiche C1, elle participera à l'acceptabilité de la densité avec des formes urbaines plus compactes et aidera les collectivités pour la reconnaissance et la prise en compte des espaces de désartificialisation/renaturation.

Conclusion de la CE :

La deuxième révision du SCoT a incontestablement franchi une étape sur la voie d'une meilleure protection des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Elle estime cependant que la DOO 6 pourrait inciter les acteurs terrain, lors de la démarche d'identification, à évaluer le niveau de congruence entre les réservoirs et leurs corridors associés.

Par ailleurs, elle accueille très favorablement l'identification des corridors peu fonctionnels Est-Ouest à renaturer et le travail entrepris sur les sous-trames des milieux ouverts et boisés.

Elle estime que l'apport de quelques précisions dans le DOO, pour la prescription 6, voire la 8 pour les haies et les talus, serait de nature à en favoriser l'appropriation par les acteurs locaux.

Une recommandation sur la Nature en ville sera ajoutée au programme d'actions.

- Le patrimoine bâti et paysager

Les élus ont estimé que les efforts développés par la Grande Agglomération Toulousaine en matière de dynamique économique et de qualité de vie de ses habitants avaient besoin d'être complétés par une action de long terme abordant le registre patrimonial et destinée à fortifier l'image de marque du territoire.

- Ils ont ainsi consacré un premier volet aux marqueurs du paysage en établissant une vigilance destinée :
 - Sur les coteaux, à préserver les bastides, les villages en crête ou en promontoire, à prévenir les atteintes qui pourraient être portées par des constructions préjudiciables à la topographie, au relief ou au panorama.
 - Dans les vallées, à préserver les grands espaces naturels et les éléments les plus remarquables et les plus identitaires tels que les îles sur la Garonne, les margelles ou les contreforts de terrasse.
- Un deuxième volet vise à identifier et à préserver les éléments marquants du paysage bâti ou non bâti qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection réglementaire. S'agissant des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco des mesures de valorisation viennent s'ajouter aux actions requises en matière de préservation. Un traitement identique s'imposera également pour les sites emblématiques de l'eau (confluence Ariège/Garonne), falaises fluviales au-dessus de l'Ariège et de la Garonne, canal des deux mers.
- Un troisième volet s'attache à pérenniser des séquences paysagères menacées par l'urbanisation le long d'axes routiers en limite de villes. Les obligations édictées portent sur la définition et la délimitation précise d'une bonne trentaine de coupures d'urbanisation listées dans le DOO mais incluent également l'interdiction des constructions, installations ou extensions sauf sous conditions pour l'activité agricole.
- Dans le secteur Sud-Est, Afin de renforcer l'attention portée au Canal du Midi, la CE suggère que les aménagements qui seront réalisés dans ce secteur soient encadrés par une OAP thématique qui viendrait garantir la qualité paysagère du site. La CE fera une recommandation en ce sens de manière à préserver un atout marquant du territoire de la GAT.

Conclusion de la CE :

L'accent mis par le porteur de projet sur ce chapitre des marqueurs paysagers est, aux yeux de la commission d'enquête, d'autant plus judicieux que ceux-ci concernent un territoire confronté à une extension tendancielle de son urbanisation intrinsèquement porteuse de risques dans ce domaine.

Pour accentuer cet effort dans la partie emblématique du Canal du Midi traversant le Sud-Est du territoire de la GAT, la CE formulera une recommandation prescrivant d'inclure une OAP dans les documents d'urbanisme locaux concernés.

- L'armature territoriale

Au terme de ce rappel des sujets correctement approfondis, il convient de signaler un élément transversal fondamental, à savoir l'instauration d'une armature territoriale nouvelle. Une armature territoriale en quatre strates a été conceptualisée dans le but d'une part d'organiser un développement du territoire plus pertinent et plus équilibré, structuré autour de chacune d'elles et de leurs centralités urbaines, d'autre part de s'affranchir du modèle de type centre-périphérie du SCoT en vigueur qui ne tient pas suffisamment compte des spécificités territoriales.

Le projet repose largement sur cette armature innovante. Celle-ci est déterminante pour un grand nombre d'objectifs, d'orientations et de prescriptions contenus dans le projet, notamment l'optimisation des mobilités et l'accueil démographique.

S'agissant d'un exercice toujours délicat dans un SCoT, la CE a constaté qu'elle n'avait pas été globalement remise en cause ni dans les avis des PPA, ni au cours de l'enquête.

Conclusion de la CE

En synthèse de ces développements sur les sujets correctement cernés, la CE estime qu'ils apportent des réponses tangibles à deux objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique, à savoir :

- « préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire » en l'occurrence les milieux naturels, la capacité agricole et les patrimoines
- et « organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération » grâce à l'armature territoriale et au dispositif sur le développement commercial.

3.3.2 Ajustements à apporter dans la mise en œuvre de la priorité économique.

- Dans le projet de SCoT le développement économique englobe deux réalités géographiques qui obéissent à deux logiques fonctionnelles :

- a) L'activité présentielle qui répond aux besoins en biens et services des résidents ou des touristes s'inscrit totalement dans l'armature territoriale et a vocation à concourir à l'animation des centralités et à la qualité de vie de la population en rapprochant lieux de vie et lieux de production. Aussi bien les orientations consacrées à ce type d'activité économique que les prescriptions d'implantation inscrites dans le DOO et qui couvrent l'ensemble du territoire n'appellent pas de commentaire particulier.
- b) Indépendamment de ce volet et tout à fait naturellement compte tenu de la spécificité de son territoire, le SCoT a porté une attention soutenue aux potentialités des secteurs qui

Dans le but de préserver et de valoriser cet atout, le porteur de projet a défini des périmètres géographiques spécifiques pour 8 secteurs stratégiques, 5 existants à conforter et 3 dits de rééquilibrage à structurer.



- Sur les 9 prescriptions du DOO consacrées au développement économique stratégique, 2 ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des secteurs tandis que 7 d'entre elles sont adaptées à chacun des secteurs pour tenir compte des problématiques locales.

- La CE estime aussi que la problématique économique est abordée au bon niveau et qu'elle exprime des priorités et des orientations opportunes.

p. 200

- La CE a cependant éprouvé plus de difficulté à comprendre que le secteur stratégique « centre-ville toulousain » n'ait donné lieu à aucune orientation prescriptive à la différence des quatre autres secteurs rentrant dans cette même catégorie des « secteurs stratégiques existants ».
- Par ailleurs, pour deux autres secteurs, la CE a détecté des insuffisances et émet quelques doutes :
 - Le secteur de rééquilibrage du Sud-Ouest fait l'objet d'une seule prescription, la DOO 145, dont le contenu est réduit à ceci : « *Pour le secteur stratégique de rééquilibrage Sud-Ouest les collectivités locales doivent restructurer et renforcer les secteurs économiques pour soutenir le rayonnement de Muret, notamment en tant que pôle d'emploi* ».

Cette formulation apparaît tautologique tant au regard de l'appartenance de ce secteur à une catégorie déjà dénommée « secteur stratégique de rééquilibrage à restructurer » que de l'insignifiante précision ajoutée « notamment en tant que pôle d'emploi » qui n'apporte pas grand-chose.

La CE regrette d'autant plus l'inconsistance de cette prescription que le secteur stratégique « Sud-Ouest » est très étendu.

En effet, eu égard à la taille et à l'éparpillement de ce secteur, il aurait été légitime que les obligations multiples et exigeantes des prescriptions incluses dans le DOO 139 qui s'appliquent à l'ensemble des secteurs soient quelque peu développées dans cette DOO 145 propre au territoire Murétain. Pour ne prendre qu'un seul exemple issu de la DOO 139, l'intégration architecturale et paysagère, par essence localisée, aurait mérité une déclinaison adaptée à un territoire aussi vaste.

- S'agissant du secteur de Portet-Francazal, la CE relève, à la suite de la remarque figurant dans l'avis de la DDT, que les implantations de Défense qui existent à l'intérieur de ce secteur stratégique ne font l'objet d'aucune prescription.

Conclusion de la CE :

Ces observations conduisent la CE à s'interroger sur la taille du secteur de rééquilibrage à restructurer du Sud-Ouest, laquelle ne fait l'objet ni de justifications ni de prescriptions.

L'étendue de cette zone apparaît antinomique avec le qualificatif de secteur stratégique lequel emporte une exigence de sélectivité qui fait défaut ici.

La CE estime qu'un tel périmètre ne facilitera pas l'accomplissement de l'optimisation foncière (opportunément incluse dans ce chapitre du DOO et applicable à tous les secteurs de développement économique). Cet objectif aura plus de mal à se concrétiser dans un secteur aussi vaste.

- Au-delà de ces faiblesses et à un niveau plus général, la CE veut exprimer sa perplexité sur la mise en œuvre de certaines prescriptions comme celle de la DOO 138 portant sur la mise en place de stratégies de développement et de valorisation nécessairement inter-communales. Cette perplexité tient à la difficulté de stimuler et de formaliser des coopérations entre communes lorsqu'aucun PLUi n'est susceptible de la déclencher et de la faire aboutir.

p. 201

La CE a déjà souligné cette caractéristique prégnante du territoire de la GAT au § 3.2.1 de la partie Conclusions et avis du rapport (cf page 61) en signalant l'incapacité juridique actuelle dans laquelle se trouvent 3 EPCI sur 5 qui ne peuvent pas aujourd'hui se doter d'un PLUi.

Elle soulève à nouveau ce point ici dans la mesure où les compléments apportés dans le programme d'action établi par le SMEAT n'apportent aucune alternative susceptible de remédier à cet état de fait.

Les actions qui y sont listées restent limitées à « de la mise en scène de dialogues entre collectivités locales (A8) ou à la poursuite d'un groupe de travail, au demeurant centré sur les zones aéroportuaires (A9) ou à la poursuite de travaux d'une commission sur la prospective économique (A10). Si certaines fiches du chapitre B, telles que les B3 à B6 proposent des études à conduire sur les Pôles d'échanges multimodaux, les grands paysages de l'agglomération ou sur la densification et la mutation des Zones d'Activité Economique, aucune autre fiche ne vient en appui du chapitre sur les secteurs stratégiques et n'apporte de réponse aux doutes exprimés par la CE.

Conclusion de la CE :

La CE apprécie :

- le souci du SCoT de reconnaître la place éminente des enjeux économiques dans la dynamique du territoire,

- la cohérence des orientations qui ont été retenues qu'il s'agisse du niveau substantiel d'ENAF alloués que des souplesses introduites dans le DOO, tout à la fois légitimes, ponctuelles et conditionnées.

A la faveur de l'examen du contenu de l'orientation 4.1.1 sur le maillage de secteurs stratégiques, la CE souhaite que :

- sur le secteur de Portet-Francazal une place soit faite au Pôle National des Opérations Aéroportées (PNOAP) en cohérence avec le contrat de filière « souveraineté et industrie Défense » que le Conseil Régional a signé le 12 juin 2025 ; une recommandation sera émise sur ce point.

- le dispositif prévu sur le secteur stratégique Sud-Ouest fasse l'objet d'un réexamen notamment sur la justification de son périmètre et d'un approfondissement de la prescription DOO 145.

S'agissant des coopérations intercommunales mentionnées dans le DOO - utiles mais problématiques en l'absence d'entité facilitatrice légitime - la CE estime que le Programme d'Actions pourrait être mis à contribution pour expliciter les modes opératoires envisageables et les modalités juridiques recevables qui permettraient aux communes de tirer le meilleur parti des souplesses introduites dans le DOO.

3.3.3 Les sujets traités de manière moins approfondie.

- L'eau

A raison, les élus de la Grande Agglomération Toulousaine ont fait figurer la préservation de la ressource en eau au rang des grandes ambitions du projet de territoire en ajoutant que cela impliquait des actions fortes, rapides et coordonnées.

- La formulation de l'objectif 1.4.4 du PAS « Préserver et sécuriser la ressource en eau » introduit une dimension de sécurisation de la ressource en eau au regard du changement climatique. Cet ajout est présenté dans la Justification des choix comme une nouveauté par rapport au SCoT actuellement en vigueur (cf page 72).
- La CE reconnaît la consistance des prescriptions du DOO pour la préservation des milieux humides, la limitation de l'artificialisation des sols, sur les eaux pluviales, la protection des captages et des éléments naturels favorables à la rétention de la ressource, l'assainissement collectif ou individuel des eaux usées. Toutefois, elle estime que la question de la gestion quantitative de la ressource en eau n'a pas été suffisamment approfondie alors même que l'ensemble du territoire de la GAT, classé par arrêté préfectoral depuis 1996 en zone de répartition des eaux, va connaître un déséquilibre croissant avec le changement climatique.

Ce déficit en eau de la Grande Agglomération Toulousaine a été mis en évidence comme un enjeu dans l'Etat Initial de l'Environnement qui alerte sur les 22 M de mètres cubes supplémentaires d'eau potable à prévoir d'ici à 2045 et sur les étiages en forte baisse de la Garonne avec ses conséquences directes quant aux capacités de prélèvement et à la qualité des eaux.

- A l'appui de cette appréciation, la CE :
 - regrette que la gestion économe de l'eau, l'optimisation des stockages existants ou la réduction des pertes en ligne des canalisations n'apparaissent pas plus spécifiquement dans les mesures de mise en œuvre du PAS.
 - Estime que la prescription DOO 44 présentée dans l'Evaluation Environnementale (p 151) comme conditionnant l'urbanisation à la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique est, telle que rédigée, peu susceptible d'atteindre son objectif. Il y est écrit que « L'ouverture à l'urbanisation doit être conditionnée aux capacités, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des installations d'adduction en eau potable, en intégrant les incidences potentielles du changement climatique sur la ressource en eau ».

Il est probable que le lecteur de cette disposition comprendra que la condition énoncée vise la taille des réservoirs et des canalisations qui desserviront les parcelles appelées à être urbanisées. La référence aux incidences du changement climatique sera inopérante puisqu'en période de rareté, les installations existantes auront logiquement la capacité suffisante.

Conclusion de la CE :

En synthèse, la CE estime que le projet de 2^{ème} révision du SCoT édicte, sur la thématique de l'eau, un nombre appréciable de préconisations bienvenues. En revanche l'enjeu quantitatif de la ressource en eau fait l'objet d'une approche trop partielle alors même que celui-ci est jugé important dans le diagnostic porté sur le territoire de la GAT et que les élus ont souhaité agir pour la sécurité de l'approvisionnement en eau du territoire (cf § 1.4.4 du PAS).

Elle formule deux remarques :

-Les lacunes touchent à la manière de réaliser des économies en matière de consommation finale de l'eau, de trouver des moyens d'optimiser les installations disponibles et à la rédaction inopérante de la prescription 44 du DOO.

-Au-delà, face au déficit prévisible de la ressource en eau du territoire, la question cruciale sera d'augmenter son approvisionnement ce qui mobilisera des moyens financiers substantiels et exigera une intense coopération entre les collectivités amont et aval du bassin versant. Au regard de cet impératif de coordination des acteurs en charge de la gestion quantitative des ressources en eau, le SCoT - y compris dans sa partie Programme d'Actions - ne comporte pas d'avancée significative.

Ce second aspect fera l'objet d'une recommandation.

- Les EnR

En introduction aux orientations en matière de sobriété énergétique et de développement des énergies renouvelables, le PAS met l'accent sur deux caractéristiques du territoire de la GAT : il est très dépendant vis-à-vis des énergies fossiles et il dispose d'un fort potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment solaires.

Il est également indiqué que les élus souscrivent aux objectifs fixés par la Région Occitanie dans le cadre de sa démarche « Région à énergie positive » à l'horizon 2050 et souhaitent souscrire, à leur échelle, à l'objectif régional d'accroissement de la production d'énergie renouvelable.

L'orientation 1.4.2 du PAS permet l'implantation de dispositifs de production d'énergie solaire sans pour autant le faire au détriment de l'activité agricole et des milieux naturels. Dans le prolongement de cette réserve, elle privilégie les espaces déjà artificialisés et les bâtiments.

En regard de ces orientations stratégiques, le DOO :

- Impose aux collectivités locales, dans ses prescriptions 30 et 32, de définir trois trajectoires phasées :

- de réduction de leurs consommations énergétiques finales (en matière de bâti et de transports)
 - de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre
 - de leur mix énergétique, en cohérence avec les objectifs régionaux.
- Leur demande d'identifier des secteurs où seront imposés des systèmes domestiques de production d'énergie renouvelable. (DOO 33 alinéa 1)
 - Leur signifie une priorité pour l'implantation de systèmes industriels de production d'EnR, à savoir sur des bâtiments ou au sein de secteurs déjà artificialisés.

Aucune autre orientation n'est donnée pour les autres implantations hormis la compatibilité avec une activité agricole concomitante et pérenne ou une cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers.

Pour la CE,

- L'atteinte de l'objectif visé par les élus sera difficile à respecter quand le SCoT ne livre comme indication que le sens de la trajectoire (réduction) sans autre précision, ni repère.
- La priorité affirmée pour les espaces artificialisés et les bâtiments aurait pu être judicieusement étayée par une évaluation des possibilités existantes dans le territoire. Pouvoir démontrer que les gisements susceptibles d'être exploités aboutissent à un potentiel largement supérieur au besoin résultant de la trajectoire aurait été un moteur puissant pour l'adhésion à la priorité revendiquée.
A ce sujet, on peut ajouter que la récente promulgation – le 27 novembre 2025 de la loi Huward – réduisant la quote part d'ombrières obligatoirement équipées en panneaux photovoltaïques dans les grands parkings extérieurs - vient renforcer la remarque ci-dessus sur la nécessaire évaluation des capacités potentielles des installations permises.
- L'absence de référence à l'agrivoltaïsme dans le PAS ou le DOO nuit à la clarté de l'orientation alors que ce dispositif réglementaire récent a été conçu par l'Etat pour faire en sorte que ce type d'installation ne se fasse pas au détriment des intérêts de l'agriculture.
- Dans le même esprit, elle regrette que le DOO ne fasse pas cas de l'Evaluation Environnementale qui, dans son § 1.3.5, demande qu'un soin particulier soit apporté aux projets photovoltaïques qui pourraient être prévus dans les espaces naturels de l'une des 26 communes traversées par un périmètre Natura 2000.
- A titre secondaire, elle remarque que la prescription du DOO 33 alinéa 1 sur l'identification de secteurs à énergie renouvelable imposée risque d'être inutilement anxiogène pour le public dans la mesure où on ne sait pas si elle est conçue pour des programmes d'aménagement collectif ou si elle vise des projets individuels, si elle concerne les espaces en extension d'urbanisation, les espaces déjà urbanisés ou les deux. De surcroît, l'emploi du terme « systèmes domestiques » renvoyant à un univers familial conduit à se poser la question de la liberté de choix énergétique pour les propriétaires de maisons individuelles faisant des travaux.

Enfin, la CE regrette que, tout en étant résolument inscrite dans le cadre d'un respect rigoureux de la ligne régionale de territoire à énergie positive, l'orientation 1.4.2 du PAS « Développer

les EnR sur le territoire dans les espaces les plus appropriés » n'ait pas été réellement déclinée dans le DOO.

La quantification et la décomposition de l'objectif régional d'accroissement d'énergie renouvelable au niveau du SCoT ne fait l'objet d'aucune précision. Face à cette absence de repères par rapport à l'objectif régional « Repos 2050 », la demande adressée aux collectivités locales d'établir une trajectoire de leur mix énergétique ne devrait pas rencontrer le succès escompté.

Conclusion de la CE :

En synthèse, la CE estime que le traitement de cet important sujet des EnR n'a pas bénéficié dans ce projet de révision d'un traitement à la mesure du diagnostic qui a été porté.

L'absence de repères permettant de guider les collectivités locales vers l'atteinte de l'objectif « Repos 2050 » constitue un manque dans ce chapitre

Celui-ci n'a pas bénéficié de la limpidité et de la rigueur que la CE a eu l'occasion d'apprécier dans d'autres parties du dossier.

Une recommandation sera formulée pour que ces lacunes soient traitées.

- La trame noire

Hormis la DOO 31 qui invite les collectivités à réduire l'éclairage nocturne pour économiser l'énergie, la trame noire n'est abordée sous l'angle écologique qu'à la DOO 7 demandant qu'une « attention particulière » soit portée à l'éclairage nocturne et ceci dans une portion du territoire limité aux corridors écologiques. Autant dire que le maillage du territoire adapté aux espèces lucifuges ne marquera pas une avancée notable avec cette 2^{ème} révision du SCoT.

Une extension du champ d'application de la DOO 7 aux réservoirs de biodiversité constituerait un pas supplémentaire dans cette direction.

- La coopération, la gouvernance et les solidarités

Au terme de cette section 3.3.3 des Conclusions consacrée aux déficits d'approfondissement du projet, la Commission d'enquête souhaite aborder une simple question de présentation en livrant une dernière remarque de pure forme cette fois-ci portant sur l'objectif 4.2 du PAS intitulé « Coopérer pour continuer à rayonner et à organiser les solidarités »

A la lecture de cette orientation, la commission d'enquête a le sentiment que le porteur de projet souhaite :

- signaler quelques insuffisances liées au déficit de coopération interrégionale,

- faire partager le gain qui émanerait d'un renforcement de la gouvernance à l'échelle de la GAT
- souligner les progrès qui pourraient résulter d'un approfondissement de la stratégie économique reposant sur l'armature économique du SCoT ou d'une meilleure gestion de l'image de marque de son territoire
- enfin alerter sur la nécessité de développer les coopérations interterritoriales notamment sur l'eau.

Ces orientations du PAS sont prolongées par 5 prescriptions DOO mais force est de constater que la première d'entre elles est déclarée sans objet et les 4 autres renvoient directement au Programme d'actions.

La CE considère que la vacuité de cette partie du DOO est contreproductive.

Si, dans un souci de cohérence formelle du document, elle devait continuer à figurer à l'intérieur du fascicule DOO, il y aurait sans doute un avantage à ne conserver dans cette page que les deux paragraphes introductifs expliquant que cet objectif du PAS n'appelle aucune prescription au niveau du DOO.

- Le suivi du SCoT

Quelques avis des personnes publiques associées/consultées et des contributions du public ont émis des critiques sur les éléments fournis quant au suivi du projet. Après avoir analysé cet aspect du projet, la commission d'enquête estime que la méthode et les instruments de suivi du SCoT méritent d'être approfondis.

En effet :

- Le dossier ne comporte pas toujours les valeurs de référence du point zéro
- La périodicité de la remontée des informations n'est pas précisée en fonction du type d'indicateurs.
- Aucune « indication de jeu » n'est fournie sur les valeurs d'alerte attachée à chaque indicateur.

Cet approfondissement paraît d'autant plus nécessaire à la CE que

- le SCoT s'est engagé sur des objectifs de sobriété foncière ambitieux en ligne avec la Loi.
- sur le territoire de la GAT la déclinaison de ces objectifs au niveau local n'est intermédiée par aucun EPCI dans deux communes sur trois.
- un parti pris audacieux a été adopté en n'imposant aucun phasage dans les perspectives de croissance démographique qui seront retenues par le niveau local alors que l'horizon du SCoT est à 20 ans.
- le SCoT R2 entrant au mieux en vigueur en 2026 va devoir absorber 5 années (2022 à 2026) de consommation d'ENAF déjà engagée.

En complément à ce dernier point, il convient d'ajouter un autre décalage - au demeurant légal - dans la mise en œuvre effective du SCoT puisque la mise en compatibilité des PLU/PLUi pourra être différée jusqu'en 2029 (3 ans après l'entrée en vigueur du SCoT) c'est-à-dire à la veille de l'échéance de la première phase (2031).

p. 207

L'ensemble de ces considérations conduisent la CE à préconiser que le SCoT soit accompagné par un dispositif de suivi rigoureux et alerte qui donne aux responsables de sa mise en œuvre la capacité et le temps suffisant pour adopter les mesures nécessaires dans le cas où une correction de trajectoire s'imposerait.

Pour la CE, il est important que :

- ce suivi soit distingué du bilan que la Loi prescrit au terme des dix premières années de vie du SCoT,
- la périodicité des remontées soit accélérée compte tenu des « retards à l'allumage » inévitables induits par la date initiale de la période de référence imposée par les textes (2021) et par le délai de mise en compatibilité (3 ans) des PLU/PLUi.
- la flexibilité consistant à accepter, au niveau local, une absence de phasage de la croissance démographique ne soit pas une source de dérive,
- les différentes modulations inscrites dans le DOO, soit au titre des secteurs économiques stratégiques, soit pour permettre une adaptation au terrain, fassent l'objet d'une vérification périodique rapprochée de leur usage.

Conclusion de la CE.

La tâche de suivi incombant au SMEAT sera lourde et complexe pour ne pas dire stressante. Face à une responsabilité aussi importante et une mise en œuvre aussi délicate, la CE estime indispensable que le dispositif de suivi soit amélioré dès l'entrée en vigueur du SCoT. Ce point fera l'objet d'une réserve visant à introduire dans le SCoT un minimum de prescriptions sur le contenu de ce suivi, sur la périodicité des remontées attendues et sur la responsabilisation du niveau local dans l'alimentation de ce suivi.

3.4 Bilan des points forts et des points faibles de ce projet

Au terme de la présente enquête publique, la commission d'enquête a établi la liste des points positifs et des points faibles significatifs du projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine. La voici sous forme synthétique :

Points forts

- Le processus de concertation approfondie tout au long de l'élaboration du SCoT a eu pour effet d'accroître la cohésion des acteurs locaux sur les enjeux majeurs du territoire
- La cohérence d'ensemble du SCoT entre le diagnostic, les objectifs et les orientations prescriptives est bien réelle.

- Le PAS et le DOO sont correctement articulés, se renforcent mutuellement et l'ajout judicieux d'un glossaire ayant valeur prescriptive est un complément intéressant.
- Le dossier d'enquête est clair, accessible et présenté avec un louable souci de pédagogie.
- Le porteur de projet a porté un grand soin dans la prise en considération des observations du public et de nombreuses évolutions ont été décidées pour y donner une suite.
- Un équilibre entre autonomie stratégique locale et responsabilité du SCoT a été recherché et obtenu grâce à la mise en place d'un jeu calibré de ratios combinés avec une armature territoriale qui, globalement, n'a pas fait débat durant l'enquête publique.
- La correction d'une absence de maîtrise en matière de sobriété foncière et de la dérive géographique patente observée dans les communes de proximité a été activement recherchée et méthodiquement conçue tout au long de cette 2^{ème} révision.
- L'identification des corridors de biodiversité Est/Ouest du territoire en vue de leur restauration et l'identification de nouveaux réservoirs sont bienvenues.
- L'obligation de délimiter les espaces urbanisés y compris dans les hameaux et les secteurs d'urbanisation linéaire est une disposition utile.
- L'affirmation claire de taux de croissance démographique différenciés selon les strates de l'armature territoriale a le mérite d'être un choix structurant en ligne avec la réorientation stratégique à la base de cette 2^{ème} révision du SCoT
- L'orientation très nette en faveur d'une densification urbaine exprimée au travers d'une injonction de localiser les logements nouveaux à hauteur de 50% et plus dans des espaces déjà urbanisés est un choix volontariste et clair.
- La définition des priorités en matière de développement commercial et la sélectivité renforcée pour les centres commerciaux périphériques présentent l'avantage d'offrir un cadre adapté à la mutation recherchée dans ce domaine.
- L'utilisation de la base OCS GE développée par l'IGN pour la description de l'occupation des sols est un progrès à mettre au crédit du projet.
- Une délibération d'arrêt du SCoT approuvée à l'unanimité et un seul avis défavorable exprimé lors de la consultation des communes sont des éléments positifs.

Points faibles

- Dans les secteurs ne possédant pas de PLUi, l'application du SCoT présente un degré d'incertitude qui dépendra de la qualité et de la rigueur de la transposition ainsi que de la promptitude qui sera observée pour la mise en compatibilité des PLU communaux aujourd'hui en vigueur.
La CE tient toutefois à signaler que l'existence de PLH couvrant la quasi-intégralité du territoire de la GAT vient atténuer l'impact de ce point négatif lequel, au demeurant, tient à un état de fait nullement imputable au SCoT.
- Le système de suivi présenté est encore embryonnaire.
- La partie du DOO consacrée aux EnR n'exprime pas une véritable prise en main par le SCoT de l'objectif d'une région à énergie positive.

- Les prescriptions relatives au déficit quantitatif de la ressource en eau sont de portée limitée.
- La trame noire ne fait pas l'objet d'un traitement à la hauteur de la situation dégradée du territoire en la matière mise en évidence dans l'Etat Initial de l'Environnement.
- Tout en respectant le parti pris du porteur de projet de ne retenir aucune recommandation dans le DOO, la CE relève cependant la faible intensité prescriptive de certaines d'entre elles

Pour établir le bilan de ce projet de révision du SCoT, il convient naturellement de dépasser le stade de la simple comparaison entre le nombre d'items apparaissant dans la partie positive et dans la partie qui ne l'est pas. Il est indispensable d'apprécier le poids des différents points figurant dans chacune de ces deux parties.

Dans cet esprit, la CE entend mettre en exergue les considérations suivantes :

La construction d'un système cohérent de maîtrise de la consommation d'ENAF est un élément à mettre à l'actif de cette 2^{ème} révision du SCoT et ceci est d'autant plus méritoire que le SCoT de la GAT a vocation à s'appliquer à un territoire qui n'est pas homogène quant à sa capacité d'édicter des documents d'urbanisme. La CE a eu l'occasion de développer cet aspect à plusieurs reprises dans le corps de son rapport.

De même, dans un tel contexte marqué par la dispersion des autorités locales ayant la capacité d'énoncer des règles d'urbanisme, le travail accompli pour aboutir à davantage de cohésion sur les grands enjeux urbanistiques d'un territoire aussi dense et évoluant aussi vite représente un défi que le porteur de projet a su relever au profit de l'avenir à long terme du territoire.

La commission estime que les points forts qu'elle a listés résultent d'un dosage subtil entre le respect de l'autonomie des acteurs locaux et la nécessité d'établir des règles claires et précises sur certains enjeux majeurs. L'atteinte de ce point d'équilibre est un atout pour cette nouvelle version du SCoT.

Aussi face à la consistance de ces éléments, la commission considère que les points faibles recensés tels que la ressource en eau, les gisements d'EnR ou la trame noire, aussi réels qu'ils soient, concernent des problématiques ciblées. Ils sont susceptibles de recevoir des améliorations postérieurement à l'enquête publique et, au final, ne pèsent pas du même poids que les atouts mentionnés ci-dessus.

Au terme de cette évaluation, la CE considère que le bilan de cette 2^{ème} révision du SCoT est nettement positif.

4 Avis de la commission d'enquête

Au terme de l'enquête publique et après avoir constaté que la phase de concertation préalable à son ouverture avait été longue, continue, largement ouverte et approfondie, la commission d'enquête a pu conclure au § 2 ci-dessus que son organisation et son déroulement avaient été conformes aux textes en vigueur. Avec une information tout à fait correcte quant à sa tenue, l'enquête a permis une participation satisfaisante du public.

L'accès au dossier d'enquête aussi bien sous forme papier que sous forme numérique a offert au public la possibilité d'exprimer son avis ou ses remarques de manière aisée.

S'agissant du dossier, la CE a établi que son contenu était conforme à la réglementation et elle a noté avec une réelle satisfaction la clarté de sa rédaction et ses qualités didactiques.

Aussi bien au travers de la consultation, très massivement électronique, des différentes pièces du dossier qu'au niveau du nombre de contributions déposées, la manifestation du public s'est avérée soutenue si l'on veut bien admettre que le SCoT, par son positionnement dans la gamme des documents d'urbanisme, n'apparaît pas d'emblée avoir un intérêt direct pour le grand public et que les sujets abordés ne sont pas d'un maniement évident.

Dans le § 3 ci-dessus consacré aux conclusions portant sur le projet lui-même, la Commission d'enquête a établi que le public, lorsqu'il avait exprimé une position défavorable, avait généralement souhaité exprimer son opposition sur un sujet ciblé. Ce fut notamment le cas quand un flux nourri de contributions (103) a entendu protester vivement contre un projet d'aire de grand passage pour les gens du voyage, thématique nettement décalée par rapport aux questions centrales qui constituent la raison d'être d'un SCoT. Plus centrées sur le SCoT mais très ciblées géographiquement, une petite vingtaine de contributions provenant de Balma sont venues en soutien de la municipalité face au niveau trop élevé de densification que lui prescrit le DOO.

L'ensemble des contributions du public ont été prises en considération par la commission d'enquête et, lorsqu'elles entraient dans l'objet du SCoT, ont tout spécialement nourri son appréciation sur le projet de révision qui lui était soumis. Celle-ci s'est également enrichie de l'avis de la MRAe accompagné de la réponse du SMEAT, de ceux des PPA, des EPCI et des communes et également des Associations consultées, tous ces éléments faisant partie du dossier d'enquête offert à la consultation du public.

La CE a reçu du SMEAT, le 6 février 2026, un mémoire de 98 pages contenant les réponses qu'il comptait apporter aux avis des PPA, des communes et des PPC ainsi que le mémoire de 131 pages en réponse au PV de synthèse remis le 23 janvier 2026. Dans ces deux mémoires très fouillés, le porteur de projet a proposé de nombreuses évolutions portant soit sur le DOO soit sur d'autres pièces constitutives du dossier. Pour celles qui concernaient le DOO et qui lui sont apparues importantes, la CE les a reprises dans une réserve de telle sorte qu'elles soient réellement inscrites dans le texte du SCoT qui sera arrêté et afin que celui-ci sorte renforcé de cette enquête publique en termes de cohérence et d'opérationnalité.

A l'inverse, la CE a souhaité marquer par une réserve spécifique son opposition à une évolution proposée par le porteur de projet quant à la répercussion au niveau des communes du ratio maximal de superficie d'ENAF (puis de superficie artificialisable) par habitant accueilli défini à la DOO 20. La motivation de cette réserve a été présentée au § 3.2.1 des conclusions (p. 192).

En synthèse, au travers de l'ensemble des conclusions qu'elle a développées ci-dessus - en prenant en considération le mémoire du SMEAT en réponse aux avis des PPA/PPC malgré sa réception tardive - la CE estime que :

- Le projet de révision du SCoT présenté à l'enquête publique propose une vision réellement stratégique de l'aménagement futur de la Grande Agglomération Toulousaine
- Cette stratégie s'appuie sur une idée simple dans sa formulation mais complexe à mettre en œuvre, à savoir que les grands enjeux du territoire ne pourront être résolus qu'au travers d'une densification des espaces urbanisés et d'une rigoureuse adéquation entre les avancées des équipements de mobilité et du développement économique avec le processus d'urbanisation.
- La traduction opérationnelle de cette stratégie sous une forte contrainte de sobriété foncière a été bien conçue en maintenant un équilibre subtil entre le respect de l'autonomie des acteurs locaux dans leurs politique d'aménagement et le souci d'efficacité tant au regard du ZAN qu'au regard de l'armature territoriale qui a été choisie.
- Le projet de SCoT R 2, aussi bien sous son angle stratégique qu'au regard de son dispositif opérationnel donne à la Grande Agglomération Toulousaine de meilleures chances d'atteindre ses objectifs que la version du SCoT actuellement en vigueur.

Cette appréciation positive du projet tient également au fait que les objectifs de mise en conformité que le SCoT s'étaient fixés sont atteints, que les dérives de la version actuelle ont été traitées et que l'adhésion des collectivités locales au projet ainsi que leur niveau de confiance s'est renforcé au fil de son élaboration. Ce point décisif est de bon augure pour la phase de mise en œuvre qui s'annonce.

Si, dans ses conclusions, la CE a regretté certaines insuffisances, formulé des recommandations pour y remédier et si une de ses réserves vise à améliorer le dispositif de suivi, ces correctifs ne remettent pas en cause le caractère constructif de la 2^{ème} révision soumise à l'enquête publique.

La commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de 2^{ème} révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine avec les **trois réserves** et les **quatre recommandations** suivantes.

Les trois réserves :

- 1- Indépendamment de l'analyse prévue à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, le suivi régulier des prescriptions du SCoT (tout particulièrement celles inscrites aux prescriptions 20, 21, 22 et 56) devra être précisé dans le DOO. Ainsi faudra-t'il :
 - définir les éléments factuels ou chiffrés à établir
 - distinguer ceux qui devront être produits par les collectivités locales émettrices des documents d'urbanisme et ceux qui sont du ressort du SMEAT.
 - fixer la périodicité attendue, au minimum annuel sauf impossibilité avérée.

p. 212

- 2- Les propositions suivantes d'évolution émises par le SMEAT dans ses réponses aux avis de la MR Ae, des PPA/PPC et du public devront être concrétisées dans le dispositif prescriptif. Ainsi, les orientations suivantes sont à réécrire ou à compléter ;
- l'orientation 11 sur l'inconstructibilité le long des cours d'eau
 - les orientations 109 et 141 sur la prise en compte du Canal du Midi.
 - l'orientation 143 concernant le secteur stratégique de Portet Francazal afin de prendre en compte le projet de Pôle National des Opérations Aéroportées (PNOAP).
 - L'orientation 8 (sous-trame boisée) et ajout d'une orientation sur la sous-trame des milieux ouverts.
 - l'ajout d'une orientation relative au maillage d'espaces favorables à la biodiversité dans les espaces urbanisés.
- 3- L'éventuelle réécriture de l'orientation 20 du DOO ne devra pas introduire, dans le dispositif de sobriété foncière définissant la consommation d'ENAF ou l'artificialisation maximale à vocation mixte, une disposition qui offre aux communes régies par un PLUi, la possibilité de bénéficier d'une modulation dépassant le cadre des strates de l'armature territoriale. L'évolution de la DOO 20 ne doit pas se faire au détriment de l'armature territoriale qui joue un rôle déterminant dans le respect des objectifs stratégiques du SCoT. La modularité entre communes du PLUi ne doit être possible qu'à l'intérieur d'une même strate, comme pour les autres communes.

Quatre recommandations :

- 1- Même si le porteur de projet n'a pas souhaité prescrire d'OAP dans le DOO, il est recommandé d'en édicter deux, en considération du caractère spécifique et important pour l'une et de la dimension stratégique pour la seconde :
- une OAP relative aux aménagements concernant les secteurs traversés par le Canal du Midi, dans le Sud-Est du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine
 - une OAP relative aux aménagements se situant à l'intérieur des périmètres d'influence des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM).
- 2- Renforcer le SCoT sur le thème des EnR :
- en fournissant des éléments chiffrés sur le cadre général dans lequel devront s'inscrire les trajectoires que les collectivités locales auront l'obligation d'établir
 - en précisant dans le DOO la place réservée à l'agrivoltaïsme
 - en clarifiant la prescription inscrite au premier alinéa de la DOO 33 traitant des « systèmes domestiques de production d'énergies renouvelables et de récupération ».

- 3- Renforcer le contenu du DOO et du Programme d'Actions pour que, dans l'ensemble des problématiques de l'eau, la question de la disponibilité quantitative à moyen terme de la ressource soit traitée en cohérence avec le diagnostic présenté et les priorités retenues dans le Projet d'Aménagement Stratégique.
- 4- Ajouter, au Programme d'Actions, l'élaboration d'un guide méthodologiques destiné à faciliter la déclinaison des objectifs du SCoT relatifs à la nature en ville. Appelé à devenir un cadre de référence partagé, il précisera les principes, leviers, bonnes pratiques à intégrer en amont des documents d'urbanisme et des projets d'aménagements urbains. Il abordera notamment les questions de confort thermique, de végétalisation, de gestion des sols, de lutte contre les îlots de chaleur urbains, de reconstitution d'îlots de nature, de trame noire et d'une manière plus générale de biodiversité urbaine.

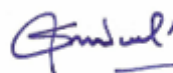
Fait à Albas, le 13 février 2026



François Pauthe
Membre de la CE



Jean-Louis Venet
Membre de la CE



Martial Stambouli
Président de la CE

ANNEXES

Listes des annexes

Annexe 1	Décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 29 juillet 2025 désignant les membres de la commission d'enquête
Annexe 2	Arrêté de la Présidente du SMEAT du 27 octobre 2025 organisant l'enquête publique relative à la 2 ^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine
Annexe 3	Annonces légales parues dans la presse
Annexe 4	Affichages de l'avis d'enquête publique
Annexe 5	Extraits du Procès-verbal de synthèse remis au SMEAT le 23 janvier 2026
Annexe 6	Classement thématique des contributions

Annexe 1 **Décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 29 juillet 2025 désignant les membres de la commission d'enquête**

DECISION DU
29/07/2025

N° E25000142 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 29/07/2025

Vu enregistrée le 25/07/2025, la lettre par laquelle M. le Président du SMEAT demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la 2ème révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu la délégation du 12 septembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Martial STAMBOULI

Membres titulaires :

Monsieur François PAUTHE

Monsieur Jean-Louis VENET

En cas d'empêchement de Monsieur Martial STAMBOULI, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur François PAUTHE, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

Monsieur Patrice BASTIE

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président du SMEAT et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 29/07/2025

La magistrate déléguée



Natacha SODDU





Envoyé en préfecture le 27/10/2025
 Reçu en préfecture le 27/10/2025
 Publié le 
 ID : 031-353102388-20251027-ARR_251027-AR

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A
 LA 2^{ème} REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
 DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Madame la Présidente du SMEAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-16, L.143-22 et R.143-9,
 Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-28, ainsi que les articles L.104-1 et R.104-7 soumettant les SCoT à évaluation environnementale,
 Vu la délibération du SMEAT du 08 janvier 2018 prescrivant la 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et définissant les modalités de la concertation,
 Vu les délibérations du Comité Syndical du SMEAT du 05 avril 2022 et du 04 décembre 2023 relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique,
 Vu la délibération du Comité Syndical du SMEAT du 26 avril 2023 approuvant le bilan de la mise en œuvre du SCoT et confirmant le processus de révision en cours,
 Vu la délibération D.2023.07.11.5.1 du Comité Syndical du SMEAT du 11 juillet 2023 portant sur l'intégration de la commune de Fontenilles au projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,
 Vu la délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du SMEAT du 07 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation du projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,
 Vu la délibération D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du SMEAT du 07 juillet 2025 arrêtant le projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,
 Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 16/10/2025,
 Vu la décision n°E25000142/31 du 29/07/2025 de Madame la Magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulouse désignant les membres de la commission d'enquête.

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'enquête publique

L'objet de cette enquête publique est d'informer et de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Ce SCoT s'applique à un territoire de 1 194 km² couvert par 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Toulouse Métropole, Le Muretain Agglo, Sicoval, Le Grand Ouest Toulousain Agglomération, Communauté de Communes des Coteaux Bellevue, regroupant 114 communes (liste annexée au présent arrêté), et se projette à l'horizon 2045.

La version initiale du SCoT avait été approuvée le 15 juin 2012. Après une 1^{ère} modification en 2013 puis une mise en compatibilité en 2014, celui-ci a fait l'objet d'une 1^{ère} révision approuvée le 27 avril 2017. Une 2^{ème} mise en compatibilité a été approuvée le 28 juillet 2021.

La 2^{ème} révision du SCoT porte une attention générale à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité de son cadre de vie, dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par une

SMEAT

Syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine
 11, boulevard des Récollets – CS97802 - 31078 TOULOUSE CEDEX 4
 Tel : 05 34 42 42 80 – contact@smeat-aggtoulouse.fr

dynamique économique, et ce, depuis plusieurs décennies. Cela sous-tend trois objectifs particuliers, inscrits dans la délibération de mise en révision :

- Favoriser l'attractivité du territoire et la préservation de son cadre de vie en renforçant la prise en compte des spécificités des espaces et territoires de la grande agglomération (rôle des territoires ruraux, diversité de l'armature urbaine, identité des territoires, ajustement des capacités d'accueil, projets des territoires...) et de leurs interactions.
- Renforcer l'objectif d'optimisation des mobilités, en s'appuyant sur des évolutions étroitement imbriquées du système de transports et de l'organisation urbaine, au profit d'une limitation des temps de déplacement ainsi que d'une réduction des pollutions et nuisances induites par ceux-ci.
- Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins de la grande agglomération qui privilégie la mise en valeur des complémentarités entre ces besoins, tout particulièrement en termes d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et pratiques des habitants, et de valorisation ou de préservation des ressources locales.

Depuis 2018, et suivant une évolution législative constante, le projet de 2^{ème} révision du SCoT a été régulièrement enrichi afin de tenir compte :

- De la Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 et de l'ordonnance du 17 juin 2020 prise en application de ladite loi qui ont « modernisé » les SCoT.
- De la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique.
- De la Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Article 2 : autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable de projet

Le Syndicat Mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le SCoT de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) a la responsabilité de l'organisation de la présente enquête en application des dispositions des articles L.143-22 du code de l'urbanisme et L.123-3 du code de l'environnement. Toute information sur le SCoT peut être demandée auprès de Madame la Présidente du SMEAT, responsable du projet de 2^{ème} révision du SCoT. Ces demandes, adressées au nom de Madame la Présidente, seront transmises par courrier postal au siège du SMEAT (voir article 7 du présent arrêté), par courriel à l'adresse mail suivante : contact@smeat-agglotoulouse.fr ou par téléphone au 05 34 42 42 80.

Article 3 : désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par Madame la Magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulouse par dossier n°E25000142/31 en date du 29/07/2025 est ainsi constituée :

- D'un Président : Monsieur Martial STAMBOULI, cadre dirigeant de société d'assurance en retraite.
- De deux Membres titulaires : Monsieur François PAUTHÉ retraité fonction publique de l'Etat et Monsieur Jean-Louis VENET retraité de la fonction publique.
- D'un Membre suppléant : Monsieur Patrice BASTIE ingénieur génie civil retraité.

Monsieur François PAUTHÉ assurera la présidence de la commission en cas d'empêchement de Monsieur Martial STAMBOULI.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Monsieur Patrice BASTIE, membre suppléant.

Article 4 : composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Pièce 0 : note expliquant la mention des textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative.
- Pièce 1 : résumé non technique.
- Pièce 2 : projet d'aménagement stratégique.
- Pièce 3 : document d'orientation et d'objectifs (DOO) et document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).
- Pièce 3.2 : DOO carte Trame naturelle.
- Pièce 3.3 : DOO carte Trame agricole.
- Pièce 3.4 : DOO carte Trame paysagère.
- Pièce 4 : Programme d'Actions.
- Pièce 5.1 : Diagnostic.
- Pièce 5.2 : Etat initial de l'environnement.
- Pièce 5.3 : Territoires à enjeux métropolitains.
- Pièce 5.4 : Potentialités écologiques.
- Pièces 5.5 : Diagnostic agricole.
- Pièce 6 : Justification des choix.
- Pièce 7 : Evaluation environnementale.
- Pièce 8 : Pièces administratives.
- Pièce 9 : bilan de la concertation.
- Pièce 10 : Avis consultatifs.

Le projet de 2^{ème} révision du SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens de s articles L.104-1 et R.104-7 du Code de l'urbanisme. Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 16/10/2025 et d'un mémoire en réponse du SMEAT, l'ensemble de ces pièces étant joint au dossier d'enquête.

Article 5 : durée et siège de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 45 jours consécutifs du mardi 02 décembre 2025 à 9 heures au jeudi 15 janvier 2026 à 17 heures.

Le siège du SMEAT situé au 11, boulevard des récollets – Immeuble Le Belvédère - à 31400 Toulouse est désigné comme siège de l'enquête.

Article 6 : consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête public sur support papier sera consultable au siège de l'enquête et dans les lieux d'enquête désignés ci-après, selon les jours et heures habituels d'ouverture au public* :

Syndicat mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine 11, boulevard des Récollets – Immeuble Le Belvédère – 6 ^{ème} étage, aile A 31400 TOULOUSE
Toulouse Métropole 6, rue René Leduc 31505 TOULOUSE
Le Muretain Agglo Hôtel de Communauté 8 bis, avenue du Président Vincent Auriol 31600 MURET

Sicoval L'Astel, parc d'activités de la Balme 31450 BELBERAUD
Le Grand Ouest Toulousain Agglomération 10, rue François Arago 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
Communauté de Communes Coteaux-Bellevue 19, route de Saint-Loup Cammas 31140 PECHBONNIEU
Commune de Fenouillet Mairie de Fenouillet Place Alexandre Olives 31151 FENOUILLET
Commune de Drémil-Lafage Mairie de Drémil-Lafage 1 allée de l'Eglise, 31280 DREMIL-LAFAGE
Commune de Bragayrac Mairie de Bragayrac 21 Rue de l'Eglise 31470 BRAGAYRAC

* Les horaires étant susceptibles d'être modifiés durant les vacances scolaires, le SMEAT invite le public à se renseigner auprès des mairies et EPCI concernés afin vérifier leurs horaires d'ouverture au public durant cette période.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site Internet du registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/scot2-agglotoulouse>) et sur celui du SMEAT (www.smeat-agglotoulouse.fr).

Il sera également accessible à partir des sites Internet des EPCI membres du SMEAT et des communes désignées dans le tableau ci-avant qui mettront en place un lien permettant au public d'accéder directement au dossier d'enquête publique hébergé sur le site Internet du SMEAT.

Un poste informatique, libre d'accès et gratuit, sera mis à disposition dans un lieu ouvert au public au siège de l'enquête et dans les lieux de consultation, mentionnés ci-avant, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : lieux et modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Sur le registre dématérialisé

Le public pourra déposer ses observations sur le registre dématérialisé tenu à sa disposition sur le site Internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/scot2-agglotoulouse>

Ce registre sera accessible sur Internet durant toute la durée de l'enquête.

Le site du registre dématérialisé sera également accessible via les sites Internet du SMEAT, des sièges des EPCI membres du SMEAT et des communes désignées comme lieux d'enquête publique, qui prévoiront un lien à cet effet.

Sur les registres papier

Le public pourra présenter ses observations sur l'un des registres d'enquête, paraphés par le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête et ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux concernés :

- Au siège du SMEAT, siège de l'enquête publique, au 11 boulevard des Récollets, Immeuble Le Belvédère, à Toulouse (6^{ème} étage, aile A).
- Aux sièges des EPCI membres du SMEAT.
- Dans les communes désignées comme lieux d'enquête publique.

Les contributions déposées sur les registres « papier » seront numérisées et versées sur le registre dématérialisé.

Par courrier postal

Le public pourra également adresser ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la commission d'enquête, SMEAT, 11, boulevard des Récollets, CS 97802, 31078 TOULOUSE CEDEX 4.

Seuls seront recevables les courriers réceptionnés entre le début de l'enquête publique et sa clôture, soit avant le 15 janvier 2026 à 17h00.

Ces courriers postaux seront versés au registre dématérialisé.

Par courrier électronique :

Les observations et propositions du public peuvent être adressées par courrier électronique au président de la commission d'enquête à l'adresse mail suivante : scot2-agglotoulouse@mail.registre-numerique.fr

Ces courriers électroniques seront versés au registre dématérialisé.

Cette adresse électronique sera accessible durant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : permanences de la commission d'enquête

Les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

Lieu	Date	Horaires	Adresse
TOULOUSE METROPOLE	Mercredi 3/12	14h00 à 17h00	6, rue René Leduc 31505 TOULOUSE
VISIO-PERMANENCE	Mercredi 10/12	18h00 à 20h00	https://www.registre-numerique.fr/scot2-agglotoulouse
MURETAIN AGGLO	Jeudi 11/12	14h00 à 17h00	Hôtel de Communauté 8 bis, avenue du Président Vincent Auriol 31600 MURET
SMEAT	Mercredi 17/12	10h00 à 13h00	11, boulevard des Récollets Immeuble Le Belvédère (6 ^{ème} étage aile A) 31400 TOULOUSE
GRAND OUEST TOULOUSAIN	Jeudi 18/12	14h00 à 17h00	10, rue François Arago 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
DREMIL-LAFAGE	Vendredi 19/12	9h00 à 12h00	Mairie de Drémil-Lafage 1 allée de l'Eglise, 31280 DREMIL-LAFAGE
SICOVAL	Vendredi 19/12	13h30 à 16h30	L'Astel, parc d'activités de la Balme 31450 BELBÉRAUD

Envoiyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le



ID : 031-253162388-20251027-ARR_251027-AR

TOULOUSE METROPOLE	Mardi 6/01	10h00 à 13h00	6, rue René Leduc 31505 TOULOUSE
FENOUILLET	Mardi 6/01	14h00 à 17h00	Mairie de Fenouillet Place Alexandre Olives 31151 FENOUILLET
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE	Jeudi 8/01	14h00 à 17h00	19, route de Saint-Loup Cammas 31140 FECHBONNIEU
VISIO-PERMANENCE	Samedi 10/01	10h00 à 12h00	https://www.registre-numerique.fr/scot2-agglotoulouse
BRAGAYRAC	Lundi 12/01	10h00 à 13h00	Mairie de Bragayrac 21 Rue de l'Eglise 31470 BRAGAYRAC
SMEAT	Mercredi 14/01	14h00 à 17h00	11, boulevard des Récollets Immeuble Le Belvédère (5 ^{ème} étage aile A) 31400 TOULOUSE

Article 9 : communication du dossier d'enquête publique

Les personnes intéressées pourront, à leur frais, obtenir communication des pièces de la version papier du dossier d'enquête publique en s'adressant au SMEAT.

Article 10 : mesures de publicité de l'enquête

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête sera effectué, par voie d'affiches au format réglementaire au siège de l'enquête publique, aux sièges de ses EPCI membres et dans chacune des cent-quatorze communes du périmètre du SMEAT, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et ce, pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête sera publié dans deux journaux habilités diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet du SMEAT, sur les sites internet de ses EPCI membres et des communes désignées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 11 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai prévu à l'article 5 ci-avant, les registres d'enquête seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le SMEAT disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : modalités de consultation du rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-

propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans une présentation séparée, la commission d'enquête consignera ses conclusions motivées sur l'objet de l'enquête et émettra un avis en précisant s'il est favorable, favorable avec réserves ou défavorable au projet de révision.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, la commission d'enquête transmettra à la présidente du SMEAT son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du Tribunal administratif de Toulouse.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège du SMEAT, 11, boulevard des récollets, 31400 Toulouse, aux sièges des cinq EPCI membres du SMEAT et dans les communes désignées à l'article 6 du présent arrêté, où s'est déroulée l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, à leur frais, obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au SMEAT.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés durant un an sur les sites internet du SMEAT, des EPCI membres du SMEAT et des communes désignées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 14 : décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Le dossier de la 2^{ème} révision de SCoT pourra être modifié afin de tenir compte du rapport et des conclusions motivées émis par la commission d'enquête, des avis des personnes publiques associées et consultées, de la MRAe, et des observations du public.

A l'issue de l'enquête, le dossier éventuellement modifié sera soumis à délibération du conseil syndical du SMEAT, autorité compétente, pour l'approuver.

Article 15 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- Aux Présidents des EPCI membres du SMEAT,
- Aux Maires des communes du territoire couvert par le SCoT,
- A Madame la Magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulouse,
- A Monsieur le Président de la commission d'enquête,
- A Monsieur le Préfet de Département de la Haute-Garonne.

Article 16 : caractère exécutoire

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 OCT. 2025

La Présidente,

Annette LAIGNEAU



Annexe 3 Annonces légales parues dans la presse...

La Dépêche (les 15/11 et 4/12/2025)

Le Petit Journal (les 13/11 et 4/12/2025)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

224029

SYNDICAT MIXTE POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN ŒUVRE LE SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

2ème RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Par arrêté du 27/10/2025 de la Présidente du SMEAT, une enquête publique d'une durée de quarante-cinq jours, du mardi 02/12/2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 15/01/2026 à 17h00, est organisée concernant le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine.

L'objet de cette enquête publique est d'informer et de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de 2ème révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine. Ce SCoT s'applique à un territoire de 1194 km² regroupant 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs 114 communes : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain Agglomération, Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.

La 2ème révision du SCoT se projette à horizon 2045 et porte une attention générale à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité de son cadre de vie, dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par une dynamique économique, et ce, depuis plusieurs décennies.

Depuis 2018, et suivant une évolution législative constante, le projet de 2ème révision du SCoT a été régulièrement enrichi afin de tenir compte :

- de la Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23/11/2018 et de l'ordonnance du 17/06/2020 prise en application de ladite loi qui ont « modernisé » les SCoT
- de la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique
- de la Loi du 20/07/2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

La personne responsable de la 2ème révision du SCoT est Madame la Présidente du SMEAT. Des informations peuvent lui être demandées par courrier postal au siège du SMEAT, par courriel : contact@smeat-aggtoulouse.fr, par téléphone : 05 34 42 42 80.

Un exemplaire de la version papier du dossier d'enquête, incluant une évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat et des personnes publiques associées et consultées, est consultable par le public, durant toute la durée de l'enquête aux lieux suivants, aux horaires d'ouverture au public :

- Siège de l'enquête : SMEAT, 11 boulevard des Récollets, 31400 Toulouse
- Toulouse Métropole : 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse
- SICOVAL : L'Asstel, parc d'activités de la Balme 31450 Belberaud
- Muretain Agglo : Hôtel de Communauté, 8 bis avenue du Président Vincent Auriol, 31600 Muret
- Grand Ouest Toulousain : 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch
- Coteaux-Bellevue : Hôtel de Communauté, 19 route de Saint-Loup Cammas, 31140 Pechbonnieu
- Mairie de Fenouillet, Place Alexandre Olives, 31151 Fenouillet
- Mairie de Drémil-Lafage, 1 allée de l'Eglise, 31280 Drémil-Lafage
- Mairie de Bragayrac, 21 rue de l'Eglise, 31470 Bragayrac

Le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>. Il est également consultable sur les sites Internet du SMEAT, des EPCI et des communes ci-dessus. Il pourra aussi être consulté depuis un poste informatique en accès libre sur les lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les membres de la commission d'enquête désignés par le Tribunal administratif de Toulouse sont Martial STAMBOULI (président), François PAUTHE et Jean-Louis VENET (membres), Patrice BASTIE (suppléant).

Ils recevront le public, aux adresses ci-dessus, lors des permanences suivantes :

- Toulouse Métropole, mercredi 03/12/25, 14h/17h
- Visio-permanence, mercredi 10/12/25, 18h/20h
- Muretain Agglo, jeudi 11/12/25, 14h/17h
- SMEAT, mercredi 17/12/25, 10h/13h
- Grand Ouest Toulousain, jeudi 18/12/25, 14h/17h
- Drémil-Lafage, vendredi 19/12/25, 9h/12h
- Sicoval (L'Asstel), vendredi 19/12/25, 13h30/16h30
- Toulouse Métropole, mardi 06/01/26, 10h/13h
- Fenouillet, mardi 06/01/26, 14h/17h
- Communauté de Communes Coteaux-Bellevue, jeudi 08/01/26, 14h/17h
- Visio-permanence, samedi 10/01/26, 10h/12h
- Bragayrac, lundi 12/01/26, 10h/13h
- SMEAT, mercredi 14/01/26, 14h/17h

Adresse des visio-permanences : <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>

Toute observation pourra être formulée pendant la durée de l'enquête :

- Sur le registre dématérialisé et en visio-permanences depuis l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>
- Sur le registre d'enquête papier, disponible aux sièges de SMEAT, des EPCI et des communes dont les adresses sont précisées ci-avant
- Par courrier électronique : scot2-aggtoulouse@mail.registre-numerique.fr
- Auprès de la commission d'enquête lors des permanences
- Par courrier postal, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête - SMEAT - 11, boulevard des Récollets - CS 97802 - 31078 Toulouse Cedex 4

Les observations reçues par courrier postal, par écrit sur les registres d'enquête papier et par voie électronique seront reportées au registre dématérialisé.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête établit un rapport et émettra un avis sur le projet de 2ème révision du SCoT.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies durant l'enquête publique, sera soumis au Comité Syndical du SMEAT, autorité compétente pour l'approuver. Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

224030

SYNDICAT MIXTE POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN ŒUVRE LE SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

2ème RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Par arrêté du 27/10/2025 de la Présidente du SMEAT, une enquête publique d'une durée de quarante-cinq jours, du mardi 02/12/2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 15/01/2026 à 17h00, est organisée concernant le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine.

L'objet de cette enquête publique est d'informer et de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de 2ème révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine. Ce SCoT s'applique à un territoire de 1194 km² regroupant 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs 114 communes : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain Agglomération, Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.

La 2ème révision du SCoT se projette à horizon 2045 et porte une attention générale à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité de son cadre de vie, dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par une dynamique économique, et ce, depuis plusieurs décennies.

Depuis 2018, et suivant une évolution législative constante, le projet de 2ème révision du SCoT a été régulièrement enrichi afin de tenir compte :

- de la Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23/11/2018 et de l'ordonnance du 17/06/2020 prise en application de ladite loi qui ont « modernisé » les SCoT
- de la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique
- de la Loi du 20/07/2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

La personne responsable de la 2ème révision du SCoT est Madame la Présidente du SMEAT. Des informations peuvent lui être demandées par courrier postal au siège du SMEAT, par courriel : contact@smeat-aggtoulouse.fr, par téléphone : 05 34 42 42 80.

Un exemplaire de la version papier du dossier d'enquête, incluant une évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat et des personnes publiques associées et consultées, est consultable par le public, durant toute la durée de l'enquête aux lieux suivants, aux horaires d'ouverture au public :

- Siège de l'enquête : SMEAT, 11 boulevard des Récollets, 31400 Toulouse
- Toulouse Métropole : 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse
- SICOVAL : L'Asstel, parc d'activités de la Balme 31450 Belberaud
- Muretain Agglo : Hôtel de Communauté, 8 bis avenue du Président Vincent Auriol, 31600 Muret
- Grand Ouest Toulousain : 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch
- Coteaux-Bellevue : Hôtel de Communauté, 19 route de Saint-Loup Cammas, 31140 Pechbonnieu
- Mairie de Fenouillet, Place Alexandre Olives, 31151 Fenouillet
- Mairie de Drémil-Lafage, 1 allée de l'Eglise, 31280 Drémil-Lafage
- Mairie de Bragayrac, 21 rue de l'Eglise, 31470 Bragayrac

Le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>. Il est également consultable sur les sites Internet du SMEAT, des EPCI et des communes ci-dessus. Il pourra aussi être consulté depuis un poste informatique en accès libre sur les lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les membres de la commission d'enquête désignés par le Tribunal administratif de Toulouse sont Martial STAMBOULI (président), François PAUTHE et Jean-Louis VENET (membres), Patrice BASTIE (suppléant).

Ils recevront le public, aux adresses ci-dessus, lors des permanences suivantes :

- Toulouse Métropole, mercredi 03/12/25, 14h/17h
- Visio-permanence, mercredi 10/12/25, 18h/20h
- Muretain Agglo, jeudi 11/12/25, 14h/17h
- SMEAT, mercredi 17/12/25, 10h/13h
- Grand Ouest Toulousain, jeudi 18/12/25, 14h/17h
- Drémil-Lafage, vendredi 19/12/25, 9h/12h
- Sicoval (L'Asstel), vendredi 19/12/25, 13h30/16h30
- Toulouse Métropole, mardi 06/01/26, 10h/13h
- Fenouillet, mardi 06/01/26, 14h/17h
- Communauté de Communes Coteaux-Bellevue, jeudi 08/01/26, 14h/17h
- Visio-permanence, samedi 10/01/26, 10h/12h
- Bragayrac, lundi 12/01/26, 10h/13h
- SMEAT, mercredi 14/01/26, 14h/17h

Adresse des visio-permanences : <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>

Toute observation pourra être formulée pendant la durée de l'enquête :

- Sur le registre dématérialisé et en visio-permanences depuis l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>
- Sur le registre d'enquête papier, disponible aux sièges de SMEAT, des EPCI et des communes dont les adresses sont précisées ci-avant
- Par courrier électronique : scot2-aggtoulouse@mail.registre-numerique.fr
- Auprès de la commission d'enquête lors des permanences
- Par courrier postal, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête - SMEAT - 11, boulevard des Récollets - CS 97802 - 31078 Toulouse Cedex 4

Les observations reçues par courrier postal, par écrit sur les registres d'enquête papier et par voie électronique seront reportées au registre dématérialisé.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête établit un rapport et émettra un avis sur le projet de 2ème révision du SCoT.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies durant l'enquête publique, sera soumis au Comité Syndical du SMEAT, autorité compétente pour l'approuver. Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SYNDICAT MIXTE POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN ŒUVRE LE SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

2ème RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Par arrêté du 27/10/2025 de la Présidente du SMEAT, une enquête publique d'une durée de quarante-cinq jours, du mardi 02/12/2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 15/01/2026 à 17h00, est organisée concernant le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine. L'objet de cette enquête publique est d'informer et de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de 2ème révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine. Ce SCoT s'applique à un territoire de 1194 km² regroupant 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs 114 communes : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain Agglomération, Communauté de Communes des Coteaux Bellevue. La 2ème révision du SCoT se projette à horizon 2045 et porte une attention générale à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité de son cadre de vie, dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par une dynamique économique, et ce, depuis plusieurs décennies.

Depuis 2018, et suivant une évolution législative constante, le projet de 2ème révision du SCoT a été régulièrement enrichi afin de tenir compte :

- de la Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23/11/2018 et de l'ordonnance du 17/06/2020 prise en application de ladite loi qui ont « modernisé » les SCoT
- de la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique
- de la Loi du 20/07/2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

La personne responsable de la 2ème révision du SCoT est Madame la Présidente du SMEAT. Des informations peuvent lui être demandées par courrier postal au siège du SMEAT, par courriel : contact@smeat-aggtoulouse.fr, par téléphone : 05 34 42 42 80.

Un exemplaire de la version papier du dossier d'enquête, incluant une évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat et des personnes publiques associées et consultées, est consultable par le public, durant toute la durée de l'enquête aux lieux suivants, aux horaires d'ouverture au public :

- Siège de l'enquête : SMEAT, 11 boulevard des Récollets, 31400 Toulouse
- Toulouse Métropole : 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse
- SICOVAL : L'Asstel, parc d'activités de la Balme 31450 Belberaud
- Muretain Agglo : Hôtel de Communauté, 8 bis avenue du Président Vincent Auriol, 31600 Muret
- Grand Ouest Toulousain : 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch
- Coteaux-Bellevue : Hôtel de Communauté, 19 route de Saint-Loup Cammas, 31140 Pechbonnieu
- Mairie de Fenouillet, Place Alexandre Olives, 31151 Fenouillet
- Mairie de Drémil-Lafage, 1 allée de l'Eglise, 31280 Drémil-Lafage
- Mairie de Bragayrac, 21 rue de l'Eglise, 31470 Bragayrac

Le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>. Il est également consultable sur les sites Internet du SMEAT, des EPCI et des communes ci-dessus. Il pourra aussi être consulté depuis un poste informatique en accès libre sur les lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les membres de la commission d'enquête désignés par le Tribunal administratif de Toulouse sont Martial STAMBOULI (président), François PAUTHE et Jean-Louis VENET (membres), Patrice BASTIE (suppléant).

Ils recevront le public, aux adresses ci-dessus, lors des permanences suivantes :

- Toulouse Métropole, mercredi 03/12/25, 14h/17h
- Visio-permanence, mercredi 10/12/25, 18h/20h
- Muretain Agglo, jeudi 11/12/25, 14h/17h
- SMEAT, mercredi 17/12/25, 10h/13h
- Grand Ouest Toulousain, jeudi 18/12/25, 14h/17h
- Drémil-Lafage, vendredi 19/12/25, 9h/12h
- Sicoval (L'Asstel), vendredi 19/12/25, 13h30/16h30
- Toulouse Métropole, mardi 06/01/26, 10h/13h
- Fenouillet, mardi 06/01/26, 14h/17h
- Communauté de Communes Coteaux-Bellevue, jeudi 08/01/26, 14h/17h
- Visio-permanence, samedi 10/01/26, 10h/12h
- Bragayrac, lundi 12/01/26, 10h/13h
- SMEAT, mercredi 14/01/26, 14h/17h

Adresse des visio-permanences : <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>

Toute observation pourra être formulée pendant la durée de l'enquête :

- Sur le registre dématérialisé et en visio-permanences depuis l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>
- Sur le registre d'enquête papier, disponible aux sièges de SMEAT, des EPCI et des communes dont les adresses sont précisées ci-avant
- Par courrier électronique : scot2-aggtoulouse@mail.registre-numerique.fr
- Auprès de la commission d'enquête lors des permanences
- Par courrier postal, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête - SMEAT - 11, boulevard des Récollets - CS 97802 - 31078 Toulouse Cedex 4

Les observations reçues par courrier postal, par écrit sur les registres d'enquête papier et par voie électronique seront reportées au registre dématérialisé.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête établit un rapport et émettra un avis sur le projet de 2ème révision du SCoT.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies durant l'enquête publique, sera soumis au Comité Syndical du SMEAT, autorité compétente pour l'approuver. Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SYNDICAT MIXTE POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN ŒUVRE LE SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

2ème RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Par arrêté du 27/10/2025 de la Présidente du SMEAT, une enquête publique d'une durée de quarante-cinq jours, du mardi 02/12/2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 15/01/2026 à 17h00, est organisée concernant le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine. L'objet de cette enquête publique est d'informer et de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de 2ème révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine. Ce SCoT s'applique à un territoire de 1194 km² regroupant 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs 114 communes : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain Agglomération, Communauté de Communes des Coteaux Bellevue. La 2ème révision du SCoT se projette à horizon 2045 et porte une attention générale à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité de son cadre de vie, dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par une dynamique économique, et ce, depuis plusieurs décennies.

Depuis 2018, et suivant une évolution législative constante, le projet de 2ème révision du SCoT a été régulièrement enrichi afin de tenir compte :

- de la Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23/11/2018 et de l'ordonnance du 17/06/2020 prise en application de ladite loi qui ont « modernisé » les SCoT
- de la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique
- de la Loi du 20/07/2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

La personne responsable de la 2ème révision du SCoT est Madame la Présidente du SMEAT. Des informations peuvent lui être demandées par courrier postal au siège du SMEAT, par courriel : contact@smeat-aggtoulouse.fr, par téléphone : 05 34 42 42 80.

Un exemplaire de la version papier du dossier d'enquête, incluant une évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat et des personnes publiques associées et consultées, est consultable par le public, durant toute la durée de l'enquête aux lieux suivants, aux horaires d'ouverture au public :

- Siège de l'enquête : SMEAT, 11 boulevard des Récollets, 31400 Toulouse
- Toulouse Métropole : 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse
- SICOVAL : L'Asstel, parc d'activités de la Balme 31450 Belberaud
- Muretain Agglo : Hôtel de Communauté, 8 bis avenue du Président Vincent Auriol, 31600 Muret
- Grand Ouest Toulousain : 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch
- Coteaux-Bellevue : Hôtel de Communauté, 19 route de Saint-Loup Cammas, 31140 Pechbonnieu
- Mairie de Fenouillet, Place Alexandre Olives, 31151 Fenouillet
- Mairie de Drémil-Lafage, 1 allée de l'Eglise, 31280 Drémil-Lafage
- Mairie de Bragayrac, 21 rue de l'Eglise, 31470 Bragayrac

Le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>. Il est également consultable sur les sites Internet du SMEAT, des EPCI et des communes ci-dessus. Il pourra aussi être consulté depuis un poste informatique en accès libre sur les lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les membres de la commission d'enquête désignés par le Tribunal administratif de Toulouse sont Martial STAMBOULI (président), François PAUTHE et Jean-Louis VENET (membres), Patrice BASTIE (suppléant).

Ils recevront le public, aux adresses ci-dessus, lors des permanences suivantes :

- Toulouse Métropole, mercredi 03/12/25, 14h/17h
- Visio-permanence, mercredi 10/12/25, 18h/20h
- Muretain Agglo, jeudi 11/12/25, 14h/17h
- SMEAT, mercredi 17/12/25, 10h/13h
- Grand Ouest Toulousain, jeudi 18/12/25, 14h/17h
- Drémil-Lafage, vendredi 19/12/25, 9h/12h
- Sicoval (L'Asstel), vendredi 19/12/25, 13h30/16h30
- Toulouse Métropole, mardi 06/01/26, 10h/13h
- Fenouillet, mardi 06/01/26, 14h/17h
- Communauté de Communes Coteaux-Bellevue, jeudi 08/01/26, 14h/17h
- Visio-permanence, samedi 10/01/26, 10h/12h
- Bragayrac, lundi 12/01/26, 10h/13h
- SMEAT, mercredi 14/01/26, 14h/17h

Adresse des visio-permanences : <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>

Toute observation pourra être formulée pendant la durée de l'enquête :

- Sur le registre dématérialisé et en visio-permanences depuis l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/scot2-aggtoulouse>
- Sur le registre d'enquête papier, disponible aux sièges de SMEAT, des EPCI et des communes dont les adresses sont précisées ci-avant
- Par courrier électronique : scot2-aggtoulouse@mail.registre-numerique.fr
- Auprès de la commission d'enquête lors des permanences
- Par courrier postal, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête - SMEAT - 11, boulevard des Récollets - CS 97802 - 31078 Toulouse Cedex 4

Les observations reçues par courrier postal, par écrit sur les registres d'enquête papier et par voie électronique seront reportées au registre dématérialisé.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête établit un rapport et émettra un avis sur le projet de 2ème révision du SCoT.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies durant l'enquête publique, sera soumis au Comité Syndical du SMEAT, autorité compétente pour l'approuver. Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an.



Affichage au siège du SAGEC



Affichage Toulouse Métropole



CC Côteaux de Bellevue Pechbonnieu



CC Muret Agglo



CA du SICOVAL - Belbéraud



CA Grand-Ouest-Toulousain-1



Mairie de Drémil Lafage

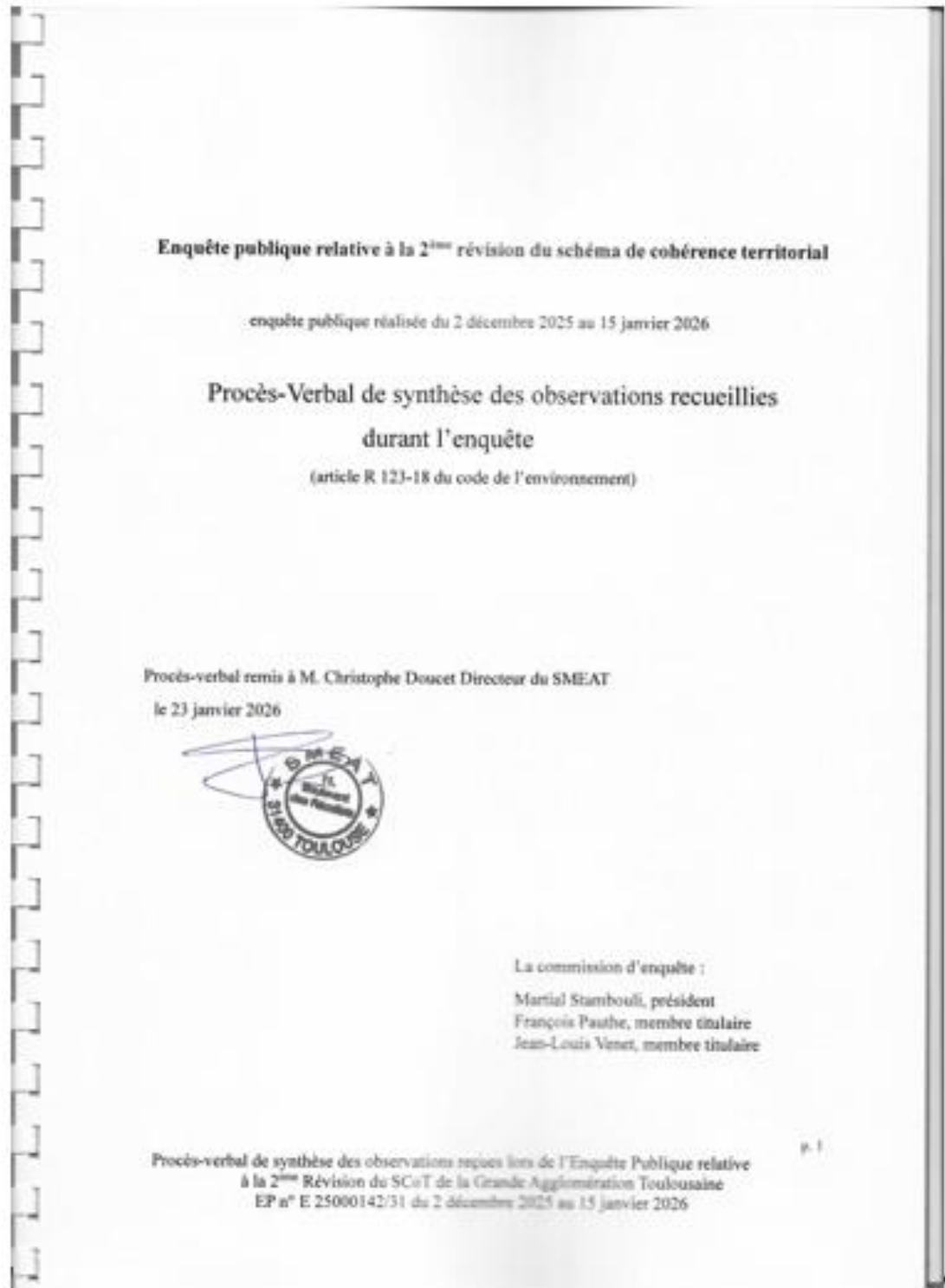


Mairie de Bragayrac



/Mairie de Fenouillet

Annexe 5 Extrait du Procès-Verbal de synthèse remis le 23 janvier 2026



1-Rappel de la procédure

L'enquête publique sur la 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine a été confiée par décision n° E 25000142/31 en date du 29 juillet 2025 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse à une commission d'enquête composée de Martial Stambouli (président), de François Pauthé et de Jean-Louis Venet (membres titulaires).

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été signé le 27 octobre 2025 par Mme Annette Laigneau, Présidente du SMEAT (Syndicat Mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine).

L'enquête s'est déroulée du mardi 2 décembre 2025 à 9h00 au jeudi 15 janvier 2026 à 17h00, soit pendant 45 jours consécutifs, durée retenue pour tenir compte de la période des fêtes de fin d'année.

Le siège de l'enquête a été fixé au SMEAT et 9 lieux d'enquête ont été définis, à savoir, le siège du SMEAT, les sièges des 5 EPCI et 3 autres communes, Bragayrac, Drémil-Lafage et Fenouillet.

L'enquête publique a été annoncée dans la Dépêche du Midi, le 15 novembre et le 4 décembre 2025 ainsi que dans le Petit Journal le 13 novembre et le 4 décembre 2025. L'avis d'enquête a été affiché dans les neuf lieux d'enquête et a été publié sur leurs sites Internet.

Onze permanences et deux visio-permanences ont été assurées par la commission d'enquête aux dates et lieux prévus dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

2-Nombre d'entretiens et de contributions

	Nbre Entretiens	Contributions sur registre papier et orale	Contributions par mail et par courrier	Contributions directement sur Registre Numérique
Lors des 11 permanences :				
Au SMEAT (2)	6	3	1	
A Toulouse Métropole (2)	0	0		
A Murétain Agglo (1)	4	2		
Au SICOVAL (1)	1	1		
A la CA Grand Ouest Toulousain (1)	1	1		
A la CC Côteaux Bellevue (1)	3	3		
A Drémil-Lafage (1)	2	2		
A Fenouillet (1)	0			
A Bragayrac (1)	0			
Lors des 2 Visio-Permanences	3	1		
<i>Sous-Total</i>	20	13	1	
Hors permanences		1	5	175
Total	20	14	6	175


Nombre total de Contributions 195

Les 195 contributions enregistrées ont été très majoritairement (90%) recueillies par la voie du Registre Numérique mis à la disposition du public.

Le dossier d'enquête en ligne (registre numérique) a été consulté par 3018 personnes (visiteurs uniques) qui ont effectué 3296 visites. Ils ont effectué 1278 téléchargements.

L'analyse de la participation montre qu'un sujet a mobilisé plus de la moitié des contributions : il s'agit de l'opposition exprimée dans 103 contributions à la création d'une Aire de Grand Passage.

3-Résumé des contributions recueillies

Dans l'analyse présentée ci-dessous, les contributions du public ont été classées autour des 7 thématiques suivantes complétées par un chapitre regroupant les contributions qui relèvent d'autres sujets.

Les thématiques retenues sont les suivantes :

- 1- Démographie et sobriété foncière
- 2- Mobilité et cohérence territoriale
- 3- Développement économique et commercial
- 4- Ressources en eau, paysages et patrimoine
- 5- Transition écologique
- 6- Biodiversité et Agriculture
- 7- Risques et santé humaine
- 8- Autres sujets.

La quasi-intégralité des contributions s'est portée sur 3 problématiques :

- Sur la thématique 6 - « Biodiversité et Agriculture » (123 contributions) avec une focalisation sur la question des espaces et des espèces protégées tout particulièrement nourrie par les contributions sur l'Aire de Grand Passage.
- sur la thématique 2 - « Mobilité et cohérence territoriale » (34 contributions)
- sur la thématique 1- « Démographie et sobriété foncière » (26 contributions).

Dès lors qu'elles abordent des problématiques voisines, les contributions ont pu être analysées de manière regroupée.

Pour faciliter la lecture de l'analyse des contributions présentée ci-dessous, celles-ci ont été identifiées avec la codification suivante qui permet de indiquer le vecteur par lequel elles ont été recueillies :

- | | |
|-------------|--|
| @ xx | pour celles formulées directement au Registre Numérique. |
| E xx | pour celles reçues par courriels |
| R xx | pour celles issues d'un registre papier. Dans ce cas, la mention R xx est suivie d'une parenthèse précisant le lieu d'enquête concerné (abrégé en quatre lettres) et le numéro d'ordre sur le registre papier initial. Les lieux d'enquête cités dans les pages qui suivent apparaissent sous les |

abréviations suivantes : SMEAT, BELB pour Belberaud, MURE pour Muret, PECH pour Pechbonnieu, DREM pour Drémil-Lafage,

C xx pour celles provenant d'un courrier postal

O xx pour les contributions orales : en l'espèce, il y en a une (rédigée par un commissaire-enquêteur) résumant une contribution produite lors d'une visio-permanence.

La partie du PV de synthèse présentant par thématique le résumé des 195 contributions reçues étant intégralement reprise dans la première partie du rapport au chapitre 4 « Recueil et analyse des contributions du public », il est apparu inutile de la faire figurer dans cette annexe-ci.

4-Questions complémentaires de la commission d'enquête

Question CE 1 au sujet de l'activation des souplesses prévues dans certaines prescriptions du DOO

Dans le DOO il est parfois prévu des souplesses qui sont soumises à la mise en œuvre d'une coopération intercommunale exprimée de manière différente selon les prescriptions.

C'est ainsi qu'il est question :

- D'une « planification intercommunale » (DOO 22)
 - D'une « stratégie de planification intercommunale » (DOO 20 et 57)
 - D'une « stratégie commune » (DOO 51)
 - D'une « stratégie économique intercommunale » DOO 156
 - D'un « projet de territoire global » (DOO 58)
-
- Pourriez-vous éclairer la CE sur ce qui caractérise chacune de ces 5 formes de coopération intercommunale envisagée dans le DOO ?
 - Au-delà de cela, pour chacune des souplesses prévues dans le DOO, pourriez-vous fournir quelques indications sur le contenu attendu des accords de coopération et sur leur formulation juridique pour qu'elles soient recevables à la fois par le SMEAT et par chacune des communes parties prenantes sachant que, comme dans tout exercice de modulation, certaines d'entre elles se retrouveront dans une position de « contributrice » à l'accord.

- Enfin, envisagez-vous pour la mise en œuvre de ces différentes souplesses de distinguer les communes selon qu'elles relèvent d'un PLUi ou qu'elles sont régies par leur propre PLU communal ?

Question CE 2 relative aux corridors écologiques.

- Il apparaît à la DOO 6 que le « maintien de la fonctionnalité écologique » des corridors doit faire l'objet d'une assurance.
 - Sur les épaules de qui reposera-t'elle et sur la base de quel fondement juridique pourra-t'elle être exigée ?
 - En revanche, il ne semble pas que le DOO impose une remise en état dans le cas où elle s'avérerait nécessaire. Est-ce bien la ligne que le SMEAT a adoptée et quelles raisons ont guidé ce choix ?

Question CE 3 relative aux prescriptions relatives aux équipements et services médico-sociaux

- L'objectif 2.1.2 est de « renforcer les centralités urbaines à toutes les échelles ».
- L'objectif 3.1.2 3 « poursuivre les efforts de diversification du parc de logements » met en exergue les efforts à fournir en termes de mixités sociale et intergénérationnelle.
- L'objectif 3.2 cherche à « répondre aux besoins d'équipements et de services ».
- Au regard de ces objectifs, le SCoT R2 ne pourrait-il pas être plus présent sur les questions de santé en édictant, en matière d'équipements et de services à caractère médico-social, des prescriptions adaptées à l'armature territoriale et à la nature des populations accueillies

Question CE 4 relative à la logistique commerciale de dimension régionale

- Dans le cadre des stratégies de développement et de valorisation économique du secteur stratégique de rééquilibrage Sud-Ouest, soutenir le développement d'un pôle multimodal (route, rail, autoroute) de logistique commerciale de dimension régionale ne serait-il pas cohérent avec l'objectif 145 ?

Question CE 5 relative aux infrastructures de transports collectifs

- A plusieurs reprises, les contributions recueillies ont regretté que les projets SERM ou AFNT ne soient pas précisément mentionnés et pris en compte dans le projet de SCoT révisé.
- N'y a-t-il pas, d'ores et déjà, des points sur lesquels le SMEAT pourrait être plus précis et plus engagé ?

Question CE 6 relative à des aspects ponctuels :

- Dans la carte figurant à la page 49 du DOO, 4 entrées d'agglomération sont identifiées tandis que, dans le programme d'actions, la fiche B 5 n'en mentionne que 3. Le SMEAT pourrait-il clarifier ce point ?
- La TVB est cartographiée dans le SCoT au 1/50 000. Cela ne permet pas toujours de fournir aux acteurs locaux des éléments plus fins tels que les bois de moins de 2 hectares. Le SMEAT pourrait-il envisager d'adopter ponctuellement une plus grande échelle pour détailler certaines sous-trames ?

Question CE 7 relative à la position du SMEAT en regard de certains avis PPA

a) Sur l'avis de la commune de Castelnau

- A propos des 3 premières réserves de l'avis de la commune de Castelnau, contestées dans plusieurs contributions du public, la CE aimerait savoir si le corridor en pas japonais est encore fonctionnel, compte tenu des aménagements réalisés le long de la route au niveau du réservoir de Gleysette et connaître la position du SMEAT sur la demande de la commune.
- A propos de la modification du périmètre du parc Saint Supéry (réserve 4), souhaitée par la commune et contestée par deux associations et plusieurs autres contributeurs, relève-t-elle du PLU ou du SCoT ? S'il s'avère qu'elle relève du SCoT, quelle serait la position du SMEAT ?
- A propos des réserves 5 à 13, la réduction de la trame agricole demandée par la commune est également contestée par plusieurs contributeurs. Le SMEAT envisage t'il de répondre favorablement à la demande communale ?

b) Sur l'avis de la commune de Labarthe

Quelle est la position du SMEAT sur le changement de strate pour ces 3 communes considérées polarité relais ?

c) Sur l'avis de la commune de Balma

La CE souhaiterait connaître la réponse que le SMEAT entend apporter aux demandes de la commune et tout particulièrement sur le changement de strate ?

Question CE 8 relative au phénomène de cabanisation

Le projet SCoT R2 n'aborde pas le phénomène de cabanisation, qui semble présenter une problématique complexe pour certaines communes de la Grande Agglomération Toulousaine. Infraction aux règles d'urbanisme, la cabanisation entame illégalement des espaces agricoles ou naturels.

Dans quelle mesure le SCoT R2 peut-il prendre en compte la lutte contre ce phénomène.

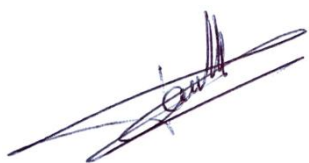
*

Ce présent Procès-Verbal de synthèse a été adressé par courriel au SMEAT préalablement à la réunion organisée au siège du syndicat mixte le 23 janvier 2026 date à laquelle la version papier de ce document fera l'objet d'une remise en mains propres à son Directeur.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le SMEAT dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses aussi bien aux observations du public qu'aux questions posées spécifiquement par la commission d'enquête. A défaut, il sera considéré que le SMEAT renonce à sa faculté de réponse.

Le SMEAT est prié d'adresser son mémoire en réponse au domicile du président de la commission d'enquête et simultanément par courriel à ses trois membres.

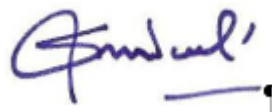
Fait à Albas, le 22 janvier 2026



François Pauthe



Jean-Louis Venet



Martial Stambouli

Annexe 6 Classement thématique des contributions 1/2

Classement thématique des contributions

Contribution N°	Prénom/Nom	Thème N°	Contribution N°	Prénom/Nom	Thème N°
@1	Anonyme	2	@51	Charlotte Peres	2
@2	Nathalie Clauzel	7	@52	Anonyme	6
@3	Anonyme	5	@53	Doublon @52	
@4	Patrick Aussaresse	1	@54	Anonyme	6
@5	Anonyme	8	@55	Pascal Prel	1
@6	Dominique Zandona	3	@56	David Blanchet	6
@7	Brigitte Ara	1	@57	Viktor Blanchet	6
@8	Emmanuel Sebbah	6	@58	Anonyme	6
E9	Doublon @8		@59	Anonyme	6
@10	Asso Rallumons l'étoile	2	@60	Anonyme	6
R11	Anita Clément	6	@61	Anonyme	2
R12	Doublon @8		@62	Geoffrey Di Nota	6
@13	Anonyme	1	@63	Jacques Dronnet	6
@14	Mme Morgane Moulis	2	@64	Jean-Marie Pistre	2 ; 6
R15	Aline et Béatrice Perdiguau	6	@65	Yannick Bourles	1
@16	Grégoire Carneiro	6	@66	Eric Tissot	2
@17	Doublon @8		@67	Cristelle Duos	2
E18	Doublon @8		@68	Guénaél Fassier	2
@19	Fabienne Darbin-Lange	1	@69	Alain Carribon	6
@20	Pierre-Philippe Amanieu	1	@70	Bertrand Lespine	2 ; 6
@21	Anonyme	1	@71	Anonyme	2
@22	Anonyme	1	@72	Raymond et Annie Ortali	6
R23	Viola Reichardt Jean-Louis Saulnier	6	@73	Anonyme	2
R24	Françoise Girod	2	@74	Anonyme	2
@25	Laure Marbot	1	@75	Anonyme	2
@26	Julie Loustalot	1	@76	Anonyme	2
@27	Celine Argentin	1	@77	Anonyme	2
@28	Geraldine Meneghetti	1	@78	Nicolas Raffenaud	2 ; 6
@29	Raymond Bouchot	1	E79	Anonyme	1
E30	Pascal Colas	7	@80	Anonyme	6
@31	Anonyme	1	@81	Anonyme	2 ; 2
@32	Anonyme	1	@82	Anonyme	2
@33	Anonyme	1	O83	Anonyme	1
@34	Anonyme	1	R84	Anonyme	1
@35	Anonyme	1	R85	Anonyme	8
@36	Anonyme	1	@86	Anonyme	1
R37	Yann Vibaille	6	@87	Anonyme	2
R38	Anonyme	8	@88	Guillaume	6
@39	Bruno Margutti	6	@89	Christian Bartholomot	8
@40	Mirela Ionescu	2	@90	Céline Fernandez	6
@41	Anonyme	2	@91	Anonyme	6
@42	Anonyme	2	@92	Jean-Louis	2 ; 2
@43	Anonyme	1	@93	Anonyme	6
@44	Anonyme	2	@94	Anonyme	6
C45	Doublon @8		@95	Susi Dresel	6
@46	Anonyme	2	@96	Sabrina	6
@47	Anonyme	6	@97	Anonyme	6
@48	Guillaume Britz	6	@98	Laurent Planaguma	6
@49	Luc Antolinos	6	@99	Eric Milési	6
@50	Anonyme	6	@100	Hubert Corbel	6

Classement thématique des contributions 2/2

Classement thématique des contributions

Contribution N°	Prénom/Nom	Thème N°	Contribution N°	Prénom/Nom	Thème N°
@101	Marie Noelle Ponchet	6	@151	Joel Deloison	6
@102	Charline Delaunay	6	@152	Pascal Solana	6
@103	Kévin Rabarot	6	@153	Erick Cirillo	6
@104	Marie-Françoise Dupouts-Corbel	6	@154	Anonyme	6
@105	Theo Klems	6	@155	Brigitte Cirillo	6
@106	Anonyme	6	@156	Vincent Fondeviole	6
@107	Christophe Pons	6	@157	Nancy Fondeviole	6
@108	Sandy Fardel	6	@158	Anonyme	6
@109	Benoît Pereira	6	@159	Anonyme	6
@110	Jérôme Fouilloy	6	@160	Charles Dupuy	2
@111	Jean-Luc Lavergne	6	@161	Sylvain Decaux-Jouan	6
@112	Xavier Gervais de Rouville	6	@162	Olivier Sirvent	2
@113	Anonyme	6	@163	Anonyme	6
@114	Katia Rouillet	6	@164	Anonyme	6
@115	Marie Elisabeth Pichot	6	@165	Anonyme	6
@116	Paul Pichot	6	@166	Arthur Blanchet	6
@117	Marie Noelle Germain	6	@167	Adrien Blanchet	6
@118	Anonyme	6	@168	Valeska Solana	6
@119	Georges Sacareau	6	@169	Christian Albrespy	6
@120	Anonyme	6	@170	Christian Albrespy	1
@121	Marjorie Sacareau	6	R171	Anonyme	8
@122	Alain Lacombe	2 ; 6	R172	Doublon E140	
@123	Anonyme	6	@173	Anonyme	6
@124	Michel Guzou	6	@174	Anonyme	6
@125	Anonyme	6	@175	Alain Postel	6
@126	Brigitte Vidal	6	@176	UNICEM	3
@127	Jean Vidal	6	@177	Anonyme	6
@128	Emilie Pilard	6	@178	Jean-Paul Frustie	6
@129	Jacques Mouton	6	@179	Marie José Frustie	6
@130	Pierrette Gervais de Rouville	6	@180	Doublon @182	
@131	Anonyme	6	@181	Henrique Campos	6
@132	Anonyme	6	@182	Anonyme	6
@133	Anonyme	6	@183	Alice Liégard	6
@134	Gilbert Pântarotto	6	@184	Vincent Prevost	6
@135	Françoise Cordomi	6	@185	Bertrand Courrech	6
@136	Anonyme	6	@186	Véronique Leconte	6
@137	Emmanuel Cid	6	@187	Françoise et Jean Louis Cabos	6
@138	Anonyme	6	@188	Pascale Tobie	6
@139	André Mandement	3	@189	Gilbert Pantarotto	6
E140	Yves Cadas Vincent Perrin	2	@190	Aurélien Aiello	2
@141	Jeanine Goutaudier	6	@191	Jean-René Baude	3
@142	Ken Debruille-Gagey	6	@192	Doublon @182	
@143	Jean-Guy Goutaudier	6	@193	Martine Mouton	6
@144	Florence Rahal	6	@194	Anne-Marie Pons	6
@145	Michel Fitton	6	R195	Doublon @29	
@146	Anonyme	6			
@147	Richard Beraudo	6			
@148	Anonyme	6			
@149	Erwan Guegan	6			
@150	Anaïs Guegan	6			